SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_042 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_042 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **11 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Madame Justine CHABAUD, 1ère vice-présidente et représentante de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 mars 2025 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

1_ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2024 ;

2_Examen de la décision modificative n°1 au budget 2025 ;

3_Modification de la grille tarifaire « déchèteries, prestations et ventes 2025 » ;

4_Candidature du SIMER à l'appel à projets « accompagnement des territoires pour la prévention et la valorisation des déchets » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

5_Signature du contrat avec CITEO pour la reprise et le traitement des refus issus des collectes sélectives ;

6_Vente des matériaux issus des collectes sélectives ;

7_Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agrées ;

8_Approbation du contrat type relatif à la gestion des pneumatiques ;

9_Convention pour le traitement et la valorisation du polystyrène ;

Points d'actualité :

- Echanges avec les représentants de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers concernant le projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) ;
- Application de la Sur-TGAP relative à l'enfouissement des déchets (+5€/tonne) ;
- Evolution des tonnages collectés.

Questions diverses.

Le Président,

S.I.M.E.R. - Le Président - MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

086-258600503-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
Préfecture

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège social : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 19 mars 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 12 mars 2025	Nombre de délégués en exercice : 15
Date d'affichage : 31 mars 2025	Nombre de présents : 10
Secrétaire de séance : Bruno PUYDUPIN	Nombre de pouvoirs : 1
Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN	Nombre de votants : 11

Le dix-neuf mars de l'an deux mille vingt-cinq, à quatorze heures et trente minutes, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : BEAUJANEAU Gilbert – CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – PUYDUPIN Bruno

Pouvoirs :

De TABUTEAU Jean-Pierre à PORTE Michel.

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – TEXIER Frédéric
Membres du Comité : LECAMP Pascal –TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : CLUZAUD Simon – HOUBREXHE Xavier – LOISEAU Marion – MARTIN Nathalie

N° C20250319_001 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la dernière séance

Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : ☒

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

Les conditions de quorum étant réunies avec la présence de **10 délégués**, la séance est déclarée ouverte par le Président.

Monsieur Bruno PUYDUPIN, représentant de la CC Vienne et Gartempe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 est approuvé sans réserve.

L'ordre du jour composé des points suivants est rappelé :

1_ Désignation des représentants devant siéger à la conférence de l'entente dans le cadre de la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives d'Atrion ;

2_Adoption du compte financier unique 2024 et affectation des résultats ;

3_Présentation du bilan 2024 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimiles (PLPDMA) ;

4_Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets ;

5_Prêt de nouveaux matériels de prévention ;

6_Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025 ;

7_EIT Sud-Vienne – subvention 2025 ;

8_Approbation et signature du contrat type pour la collecte sélective 2025-2029 propose par CITEO (emballages et papiers) ;

9_Approbation et signature de la convention avec la société ECOPAE pour la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs ;

10_Actualisation des autorisations de programme ;

11_Présentation et vote du budget pour l'exercice 2025 ;

12_Réalisation d'un prêt bancaire pour le financement des investissements 2025 ;

13_Conditions d'éligibilité pour la vente des composteurs individuels ;

Annexe à la délibération N°C20250710_042

086-258600493-20250710-C20250710042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

14_Renouvellement de la convention avec la société Né au Plast pour la reprise de bacs réformés ;

15_Avenant à la convention avec BIOTOP pour la cession de bacs de grande capacité.

16_Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

Questions diverses (le cas échéant).

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_002 : Désignation des représentants devant siéger à la conférence de l'entente dans le cadre de la gestion mutualisée du centre de tri des collectes sélectives d'Atrion

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.5221-1 et L.5221-2 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20241127_066 en date du 27 novembre 2024 approuvant la création de l'entente relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER.*

Le Président présente le rapport suivant :

Lors de sa séance du 27 novembre 2024, le présent Comité a approuvé la création de l'entente territoriale avec le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge relative à la gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion, dont le démarrage opérationnel est fixé au 1er juillet 2025.

Comme il avait été précisé lors de cette séance, la constitution de l'entente induit la création d'un organe consultatif dénommé **« La conférence de l'entente »**, au sein de laquelle sont débattues toutes les questions d'intérêt commun liées à l'exécution de l'entente. Elle émet des avis, vœux et propositions, notamment sur les modalités de gestion du site. Cette conférence ne dispose toutefois d'aucun pouvoir propre, dans la mesure où les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par chacune des assemblées délibérantes.

La présidence est assurée alternativement par chacune des parties, par périodes égales calculées par rapport au renouvellement à venir des assemblées délibérantes. Considérant la durée du mandat des élus locaux de six ans, cette présidence s'effectue dans l'ordre suivant :

- sur les deux premières années du mandat, par un membre représentant le SIMER,
- sur la troisième et la quatrième année du mandat, par un membre représentant la CC de Haute-Saintonge,
- sur les deux dernières années de mandat, par un membre représentant CALITOM.

La Conférence est **composée de quatre représentants de chaque partie** et se réunit en tant que de besoin, à la demande de son Président ou de ses membres, et **au moins une fois par trimestre**.

Sur proposition du Président de représenter au sein de la conférence de l'entente, chaque territoire ayant transféré la compétence « collecte & traitement des déchets ménagers et assimilés» au Syndicat, le Comité décide de désigner les représentants suivants :

- **ROYER Patrick _ Président**
- **CHABAUD Justine _ CC Vienne et Gartempe**
- **GEORGES Alain _ CA de Grand Châtellerault**
- **TEXIER Frédéric _ CC du Civraisien en Poitou**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_003 : Adoption du compte financier unique 2024 et affectation des résultats

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 9** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 10**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

La délération :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L 5721-9 et L.1612-12 à L.1612-13 ;

Vu Les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 2025 de la loi de finances pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 et les décisions modificatives prises au cours de l'exercice.

La 1ère Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Pour exercer l'ensemble de ses compétences, le SIMER dispose de trois budgets. Un budget relève de la nomenclature M57 : le budget général et les deux autres budgets relèvent de la nomenclature M4, à savoir le budget des Travaux publics et celui du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. Dans le cadre de la conclusion de la convention de partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques, la Conseillère aux décideurs locaux et le Service de Gestion Comptable Sud Vienne, en septembre 2024, le Syndicat s'est porté volontaire pour mettre en place le Compte Financier Unique (CFU) pour l'ensemble des budgets dès l'exercice 2024.

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables aux côtés des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU est accompagné d'un rapport de présentation, annexé à la délibération.

Après exposé du rapport de présentation, le Comité décide :

> D'adopter le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, comme suit :

SECTION de FONCTIONNEMENT	
Dépenses	13 487 377,37 €
Recettes	13 860 284,62 €
Résultat de l'année	372 907,25 €
Résultat de fonctionnement reporté	1 410 585,15 €
Résultat de clôture	1 783 492,40 €

SECTION d'INVESTISSEMENT	
Dépenses	2 076 557,19 €
Recettes	1 737 674,19 €
Résultat de l'année	-338 883,00 €
Résultat d'investissement reporté	1 095 143,43 €
Solde des restes à réaliser	-584 782,88 €
Résultat de clôture	171 477,55 €

RESULTAT CUMULE	1 954 969,95 €

> D'affecter les résultats 2024 du budget annexe du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets, comme suit :

Excédent de fonctionnement reporté (002)	1 783 492,40 €
Résultat d'investissement cumulé (001)	756 260,43 €

❑ **Débats/observations :**

S'agissant des recettes, le Président signale une baisse significative du prix de reprise du verre, liée pour l'essentiel à une diminution de la demande. Actuellement, il s'établit à 10 € la tonne, contre une moyenne de 25 € en 2024. Pour les autres flux (plastiques, papiers...), une légère baisse, voire une stabilité des prix, est constatée depuis le début de l'année.

Par ailleurs, Patrick Charrier, Vice-Président, informe l'assemblée de la démarche engagée par l'Association EIT Sud Vienne, visant à créer un groupement de prestations et de reprises de certaines matières pour les professionnels. Il espère que cette initiative n'aura pas d'impact sur le Syndicat.

N° C20250319_004 : Présentation du bilan 2024 du programme local de prévention des déchets ménagers et assimiles (PLPDMA)

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

086-258601493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *le décret N°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu *la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et celle relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20211129_076 en date du 29 novembre 2021 décidant de la création de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (CCES) ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20220328_023 en date du 28 mars 2022 approuvant le principe d'élaboration d'un nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20221128_062 en date du 28 novembre 2022 approuvant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu *l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 13 mars 2023 faisant suite à la consultation publique du projet de PLPDMA ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu *l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 14 février 2025 approuvant le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025.*

La 1ère Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Le SIMER a validé, lors du Comité Syndical du 28 mars 2022, le principe d'élaboration d'un nouveau **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** pour la période 2023-2028 et a constitué à ce titre une **Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)**.

Cette commission est notamment chargée de suivre les études et la concertation nécessaire à la réalisation du PLPDMA, dont la version finale a été adoptée par délibération du Comité syndical, le 24 mars 2023. Selon les dispositions du règlement intérieur de la CCES, sa composition a connu des évolutions au cours du 2nd semestre, avec notamment l'intégration de nouveaux membres (cf. composition en annexe).

Conformément aux obligations règlementaires, le service prévention du Syndicat a présenté à la CCES le 14 février 2025, le bilan de la deuxième année de mise en œuvre du PLPDMA et les perspectives pour l'année à venir. Les éléments présentés ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission.

Après avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025 tels que figurant en annexe.**

❑ **Débats/observations :**

Concernant l'axe 5, Bruno PUYDUPIN, délégué de la CC Vienne et Gartempe, s'interroge sur les perspectives d'accompagnement du Syndicat, étant donné que le soutien en faveur des projets collectifs n'a pas été reconduit pour 2025. Selon lui, il serait opportun d'envisager d'autres formes de soutien, comme le partage de matériel.

La Directrice Projets et Mobilisation des Territoires précise que la non-reconduction de cet accompagnement s'explique par le faible nombre de demandes enregistrées par le Syndicat (trois en 2023 et aucune en 2024). Elle ajoute cependant qu'il serait envisageable de modifier la rédaction du projet de délibération pour permettre au Syndicat de soutenir l'acquisition de matériels, dont l'utilisation serait partagée et que l'examen des éventuelles demandes pourraient se faire par le Comité syndical.

Cette proposition est approuvée par les membres du Comité présents.

N° C20250319_005 : Programme de soutiens financiers pour la réduction et le tri des déchets

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu *l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 14 février 2025 approuvant le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025.*

La 1ère Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le but de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire, et conformément à son PLPDMA, le SIMER encourage les usagers dans le tri et la réduction de leurs déchets à travers un programme de soutien financier pour des actions définies annuellement.

086-258000493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 17/07/2025
AR Prefecture

Compte tenu de la baisse constante des OMR, mais de l'augmentation globale des autres flux des DMA produits, il est proposé pour l'année 2025, un programme de soutien tel qu'il défini ci-après.

> Soutien à l'acquisition de couches ou protections hygiéniques lavables :

Reconduction du dispositif de subventionnement auprès des usagers du territoire syndical pour 2025, selon les mêmes modalités qu'appliquées en 2023 et 2024, à savoir :

- Montant de l'aide :

Protections hygiéniques lavables ou pour fuites urinaires	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 50 €**
Changes lavables enfants ou adultes	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 250 €**

- Ce dispositif de soutien s'adresse exclusivement aux habitants du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets (professionnels exclus du dispositif)
- Chaque type d'aide est limité à deux personnes par foyer (et sous réserve de ne pas avoir déjà bénéficié de l'intégralité de l'aide en 2022, 2023 et 2024) :
  - Un même foyer pourra cumuler une aide pour l'achat de changes lavables enfants ou adultes et une aide pour l'achat de protections hygiéniques ou pour fuites urinaires réutilisables ;
  - Pour les protections hygiéniques réutilisables : sur justificatif de 2 personnes de sexe féminin au sein du foyer (âgées d'au moins 10 ans) ;
  - Pour les changes lavables enfants : les demandes d'aide sont éligibles jusqu'aux 30 mois révolus de l'enfant (sauf situations particulières) au moment de la date de dépôt de la demande ;
  - Pour les protections contre les fuites urinaires et les changes lavables adultes : sur justificatif de 2 personnes vivant au foyer.
- Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :
  - Justificatif d'achat (copie de la facture d'achat neuf ou d'occasion, ou du ticket de caisse) au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois ;
  - Copie de la pièce d'identité du demandeur ;
  - Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone…) ;
  - Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur ;
  - Copie du livret de famille.

> Soutien au broyage des végétaux :

Dans le cadre de ses actions pour réduire la production de déchets de végétaux sur son territoire, le SIMER a organisé en 2022 un défi 0 déchet vert, et plusieurs ateliers ont été organisés à destination des particuliers sur le jardinage au naturel, le tressage végétal et la construction de haies sèches.

Dans le cadre du PLPDMA et des objectifs de réduction des apports de déchets verts des usagers en déchèterie, le SIMER souhaite mettre en place des sessions de broyage de branches au sein des communes ou en déchèterie et apporter un soutien financier pour l'acquisition d'un broyeur et/ou pour des prestations de broyage à domicile pour les particuliers du territoire.

Les modalités proposées pour ce soutien financier sont les suivantes :

- Montant de l'aide :

Location d'un broyeur pour usage particulier	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 100 €**
Prestation de broyage de végétaux	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 100 €**
Achat individuel d'un broyeur neuf	**25 % de la facture TTC, plafonnée à 125 €**
Achat individuel d'un broyeur d'occasion	**25 % de la facture TTC, plafonnée à 150 €**
Achat mutualisé d'un broyeur neuf	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 175 €**
Achat mutualisé d'un broyeur d'occasion	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 200 €**
Location d'un broyeur par une association ou une collectivité pour un usage collectif	**50 % de la facture TTC, plafonnée à 250 €**

- Ce dispositif de soutien s'adresse aux habitants, aux associations et aux collectivités du territoire où le SIMER exerce la compétence collecte et traitement des déchets ;
- Les différentes aides concernant le broyage ne sont pas cumulatives et l'usager ne pourra bénéficier qu'une seule fois de ce dispositif de soutien ;
- L'éligibilité à ces aides n'empêche pas d'avoir recours aux prestations de broyage effectuées directement par le SIMER ;
- Pour l'achat ou la location de broyeur, une puissance minimale de 2,2 Kw ou équivalence en conversion selon le type de moteur (CV, …) est requise ;
- La prestation de broyage des végétaux doit être effectuée par un professionnel, une personne réglée en CESU, une association ou un chantier d'insertion ;
- Les pièces justificatives à fournir pour chaque type d'aide sont :
  - Justificatif d'achat ou de location (copie de la facture ou du ticket de caisse) au nom et adresse du demandeur et de moins de 12 mois ;
  - Copie de la pièce d'identité du demandeur ;

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, facture d'électricité, de gaz ou de téléphone…) ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au même nom que le demandeur ;
- En cas d'achat mutualisé, une attestation qui devra intégrer les noms, prénoms et adresses de tous les co-propriétaires ;
- En cas de location d'un broyeur pour un usage collectif, l'association ou la collectivité devra justifier que la prestation a bénéficié au minimum à trois usagers particuliers différents.
  - L'association ou la collectivité, si elle assure elle-même la prestation de broyage auprès des usagers, devra fournir une attestation sur l'honneur du nombre d'usagers ayant bénéficié de la prestation.
  - Sinon, elle devra mettre en place une convention de prêt du matériel, et fournir les exemplaires signés des conventions pour les usagers bénéficiaires.
- Si l'équipement n'a pas encore été acheté ou loué par l'usager : envoi de l'intégralité des pièces ci-dessus (sauf facture) et d'un devis signé. Le SIMER, après vérification du dossier, donnera son accord. La subvention ne sera versée qu'après réception de la facture payée.

Il est précisé que les dossiers de demande de soutien seront traités par ordre d'arrivée dans la limite des crédits inscrits et sous réserve qu'ils soient complets et déposés avant le 15 novembre 2025.

Au regard de l'impact positif de ce programme de soutien sur les objectifs de réduction des DMA, et de la nécessité de tester la mise en place de ces nouvelles actions, **et après en avoir délibéré, le Comité décide :**

- **D'allouer une enveloppe financière à ce dispositif de 3 500 € et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025,**
- **De valider le programme de soutien tel que présenté ci-dessus,**
- **De préciser que les projets non prévus par la présente délibération, mais qui viseraient à améliorer le tri et/ou à réduire la production de déchets, seraient examinés par le Comité syndical qui se prononcera sur la recevabilité et sur le versement d'éventuels soutiens.**

❑ **Débats/observations :**

Au sujet du soutien au broyage des végétaux, Roland LATU, délégué de la CC du Civraisien en Poitou, observe que compte tenu des montants des soutiens prévus, les équipements concernés seront nécessairement de petite capacité.

Bruno PUYDUPIN insiste quant à lui sur l'importance d'une communication adaptée autour de ce dispositif, particulièrement concernant la conservation de la matière après broyage. Il souligne que bien souvent les usagers ne récupèrent pas le produit broyé, mais préfèrent en acheter en commerce conditionné en sacs.

N° C20250319_006 : Prêt de nouveaux matériels de prévention

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20230324_011 en date du 24 mars 2023 approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;*

Vu *l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) en date du 14 février 2025 approuvant le bilan annuel 2024 du PLPDMA et les perspectives pour l'année 2025.*

La 1ère Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme de prévention des déchets, le SIMER prête différents matériels (vaisselle, livres, kits enseignants, duo collecteurs, kit ramassage nature…) permettant de sensibiliser au tri et à la réduction des déchets. Il souhaite aujourd'hui élargir son offre de prêt.

> VAISSELLE REUTILISABLE :

Dans le but de limiter la production de déchets, le SIMER encourage depuis plusieurs années les organisateurs de manifestations du territoire à éviter l'achat des gobelets jetables et donc à favoriser l'utilisation des gobelets réutilisables, mais aussi à proposer une alternative à la vaisselle jetable interdite depuis le 1er janvier 2020.

Il souhaite encourager les organisateurs d'évènements à tendre davantage vers des éco-manifestations en leur permettant désormais de **louer gracieusement** les matériels réutilisables suivants :

- Barquettes (frites) ;
- Plateaux repas.

Les bénéficiaires sont :

- Les collectivités, dans le cadre de manifestations « protocolaires » ou dans le cadre des animations qu'elles organisent sur leur territoire ;
- Les associations du territoire qui organiseront des manifestations dans le cadre de leurs activités ;
- Les cafetiers restaurateurs participant aux manifestations des communes ;
- Les particuliers, pour des fêtes privées.

086-258600493-20250710-C250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Afin de réserver le matériel, une fiche de renseignements devra être complétée et transmise au SIMER au minimum 2 semaines avant la date de mise à disposition.

Le SIMER fournit des affiches à utiliser obligatoirement par l'organisateur sur le lieu de l'événement. Elles permettront au public de comprendre que le matériel est consigné et doit être rapporté.

Le matériel devra être rendu au SIMER nettoyé, essuyé et rangé, à défaut, la prestation de nettoyage qui sera réalisée par un prestataire extérieur, à la demande du SIMER, sera refacturée à l'emprunteur.

Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé selon les tarifs prévus dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur.

> DUO-COLLECTEURS ET SACS DE 100 L :

Le SIMER met également à disposition des organisateurs d'évènements des **duo-collecteurs permettant le tri des ordures ménagères et emballages (hors verre) et papiers**, en différents points du site, avant regroupement des déchets dans les bacs dédiés à la collecte. Des investissements récents ont été réalisés pour du nouveau matériel plus ergonomique et facile à manipuler, qui nécessite l'utilisation de sacs de 100 L.

Cet équipement sera mis à disposition gracieusement, seules les fournitures (sacs) et la non-restitution éventuelle de l'équipement seront facturés selon les tarifs prévus dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur. Il devra être rendu au SIMER nettoyé, à défaut, la prestation de nettoyage qui sera réalisée par un prestataire extérieur, à la demande du SIMER, sera refacturée à l'emprunteur.

> KITS DE COUCHES LAVABLES :

Le SIMER apporte un soutien financier depuis plusieurs années pour l'acquisition de couches lavables. Ce soutien n'est pas suffisant pour permettre à certaines familles de changer de comportement et de se tourner vers du matériel réutilisable. Aussi, il souhaiterait accompagner les particuliers, mais également les professionnels, en les sensibilisant à l'utilisation des couches lavables et en prêtant des kits de couches, afin de permettre aux usagers de tester le matériel, en vue d'une future acquisition. Le SIMER organisera également des réunions de sensibilisation auprès des professionnels de la petite enfance, et appuiera cette action avec une campagne de communication.

Le prêt du kit sera proposé gratuitement pour une durée d'un mois, des tarifs seront toutefois prévus dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur en cas de non-restitution et de dégradation notamment.

Le matériel devra être rendu au SIMER nettoyé, à défaut, la prestation de nettoyage qui sera réalisée par un prestataire extérieur, à la demande du SIMER, sera refacturée à l'emprunteur.

> ESCAPE GAME MOBILE :

Le SIMER, avec le soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine, loue des escape games mobile 5R-0D (poubelles ludiques) à la société Trizzy. Ce matériel permet au SIMER d'offrir aux usagers un outil innovant de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets. Afin de sensibiliser un plus grand nombre d'usagers, **le SIMER souhaite prêter gracieusement les escape games à ses partenaires** (établissements scolaires, associations, communes, EPCI adhérents…).

Le prêt sera soumis à la signature d'une convention, qui déterminera les conditions de mise à disposition, et notamment le lieu de retrait et la durée du prêt. La convention de prêt reprendra les conditions que la société Trizzy impose au SIMER, et notamment les coûts de réparation du matériel en cas de dommages. Ces coûts figureront dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur.

En cas d'impossibilité de retirer le matériel à l'Eco-pole à Sillars ou à l'agence du SIMER à Civray, la livraison ou reprise d'un escape game 5R-0D se fera par application du tarif « Transport en fourgon (livraison & reprise diverses) », également prévu dans la grille des prestations, services et ventes en vigueur.

Il est précisé qu'afin de réserver le matériel, une fiche de renseignements devra être complétée et transmise au SIMER. Les demandes de prêt seront traitées par ordre d'arrivée et selon la disponibilité du matériel.

Au regard de l'impact positif des actions de prêt de matériel de prévention aux usagers, et après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **De valider les nouveaux matériels prêtés tels que décrits ci-dessus,**
- **D'inscrire dans la grille des prestations, services et ventes les tarifs associés et notamment en cas de dommages ou de non-restitution,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer toute convention de prêt de ces matériels conformément aux dispositions citées supra.**

❑ Débats/observations :

Patrick Charrier, Vice-Président, s'interroge sur la procédure suivie par le SIMER concernant le lavage de la vaisselle après les remises aux associations.

La Directrice projets et mobilisation des territoires répond qu'un contrôle visuel est effectué. En cas de lavage non réalisé ou non conforme, une refacturation de la prestation réalisée par un prestataire extérieur est appliquée conformément aux dispositions prévues par les différents règlements.

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

N°C20250319_007 : Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025

Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : ☒

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;*

Vu *la délibération de l'Assemblée générale en date du 25 juin 2019 (N°C20190625-045) décidant de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;*

Vu *la délibération du Comité Syndical du 27 novembre 2024 approuvant la Grille tarifaire 2025 du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets.*

Le Directeur Général des Services présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la grille tarifaire 2025 « Déchèteries, prestations et ventes » validée lors du Comité du 27 Novembre 2024 intègre notamment les prestations de collecte et traitement des déchets effectuées par le Syndicat pour les professionnels et les collectivités, ainsi que les ventes de produits et les rachats de matières auprès des professionnels et des associations.

Il convient d'apporter quelques ajustements afin :

- d'intégrer les nouvelles prestations de prêts de matériels de prévention ;
- de prendre en compte la majoration de la TGAP suivant l'arrêté préfectoral du 28 Octobre 2024 ;
- de préciser certaines désignations de prestations ;
- de préciser les tarifs de collecte des bacs de collecte sélective déclassés en ordures ménagères résiduelles ;
- de modifier certains tarifs de vente compte tenu de la réalité du marché en 2025 ;
- de supprimer certaines prestations qui ne sont techniquement plus réalisables.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la modification de la grille tarifaire 2025 « Déchèteries, Prestations et Ventes » et les conditions générales de ventes associées,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et notamment les conventions qui seraient conclues sur la base des tarifs de ladite grille tarifaire,**
- **De préciser que les autres tarifs qui figurent dans la délibération du Comité en date du 27 Novembre 2024 restent inchangés** (REOM/REOMi et services complémentaires).

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_008 : EIT Sud-Vienne – subvention 2025

Nombre de délégués en exercice : 15 Nombre de présents : 10 Nombre de pouvoirs : 1 Nombre de votants : 11	Pour : Contre : Abstention(s) : A l'unanimité : ☒

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20231218_093 en date du 18 décembre 2023 autorisant l'adhésion du SIMER à l'association EIT Sud-Vienne à compter du 1er janvier 2024 ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20240325_014 en date du 25 mars 2024 approuvant la conclusion de la convention à objectifs avec l'association EIT Sud-Vienne.*

Le Président présente le rapport suivant :

Pour mémoire de 2021 à 2023, le SIMER, en partenariat avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine, a initié et piloté une démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale consistant à mettre en commun des ressources par des acteurs économiques d'un territoire, en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité. Ce projet s'est clôturé le 20 Octobre 2023 par la création d'une association portée par les acteurs économiques dénommée EIT Sud Vienne, dont le but est de pérenniser la démarche.

Par ailleurs, les objectifs du PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés), en particulier les actions prévues à l'axe 4 « La réutilisation, le réemploi et la réparation » sont cohérentes avec ceux de l'Ecologie Industrielle Territoriale :

4.1 – Faire des déchèteries un lieu de prévention,
4.2 – Développer le réemploi des matériaux,

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

4.3 – Encourager le prêt de matériel et la réparation ainsi que l'enjeu de la réduction des DAE (déchets d'Activités Economiques) dans la part des DMA (Déchets Ménagers Assimilés).

Ainsi dans le cadre de l'adhésion en 2024 du SIMER à l'association, une convention à objectifs d'une durée de 3 ans a été établit entre les deux parties, donnant lieu notamment au versement d'une subvention annuelle. Pour mémoire, celle-ci était de 16 127€ en 2024.

Afin de soutenir le déploiement de la démarche, et conformément aux engagements pris dans le cadre de ladite convention, il convient de prévoir une nouvelle subvention en 2025, qui s'élèverait à 14 457 €, en cohérence avec les soutiens également apportés par la CC Vienne et Gartempe et la CC du Civraisien en Poitou.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le versement de la subvention pour 2025 à l'association EIT Sud-Vienne pour un montant de 14 457 €,**
- **D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2025.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_009 : Approbation et signature du contrat type pour la collecte sélective 2025-2029 propose par CITEO (emballages et papiers)

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *l'Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.*

Le directeur d'exploitation présente le rapport suivant :

Il est rappelé que par délibération en date du 28 novembre 2017, le Comité avait approuvé la signature des contrats CAP _ Barème F avec CITEO au titre de la filière « Emballage ménagers » & de la filière « papiers graphiques » couvrant les 2018-2022.

Dans l'attente de la validation du nouveau cahier des charges par les Pouvoirs Publics et du ré-agrément de CITEO, ces deux contrats ont connu respectivement deux avenants de prolongation pour couvrir les années 2023 et 2024.

Par ailleurs, un avenant avait également été conclu afin d'acter la fusion des deux filières, dorénavant dénommées : filière des « Emballages ménagers et papiers graphiques » (Filière EMPG).

Par arrêté en date du 23 décembre 2024, l'agrément de CITEO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029. Ainsi, conformément au nouveau cahier des charges, les Eco-organismes de la filière, sous contrôle d'OCAPEM (organisme coordonnateur), doivent proposer un contrat type aux collectivités, ci-après dénommé « Contrat type pour la collecte sélective » (cf. annexe).

Les principaux soutiens présents dans le nouveau contrat sont les suivants :

❍ **Pour les emballages**

- Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs) :

Tarif unitaire€/T	Acier	Aluminium	PCNC (Papiers Cartons Non Complexés)	PCC (Papiers Cartons Complexés)	PCM (Papiers Cartons Mêlés)	Plastique	Verre
	73	470	177	352	107	776	8

- Soutien à l'action de sensibilisation (Sas) :

- **Communication** : 0.20 €/habitant
- **Ambassadeur du tri** : 10 000 €/ambassadeur (1 ambassadeur pour 8 000 habitants).

- Soutien à la connaissance des coûts (Scc) :

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place. **Il prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)**

❍ **Pour les papiers**

- Soutien au recyclage des papiers :

Tarif unitaire €/T	Standard bureautique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier Standard papier-carton mêlés triés
	123	110	98

086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Le contrat prendrait effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025, sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025, et prendrait fin au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le contrat type pour la collecte sélective proposé par CITEO couvrant la période 2025-2029,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer par voie dématérialisée ledit contrat type,**
- **D'autoriser la signature de l'ensemble des documents s'y rapportant et notamment les contrats avec les repreneurs selon les options de reprise choisies.**

Débats, observations :

Bruno PUYDUPIN demande si ces soutiens viennent s'ajouter à ceux des ventes des matières.

Le Président précise qu'effectivement ils viennent se cumuler.

De son côté, Roland LATU s'interroge sur l'impact de la présence d'automates de recyclage sur le territoire du SIMER.

Selon le Président, le Syndicat ne serait pas impacté dans la mesure ou aucun accord n'a été délivré pour les implanter. Il précise que la dernière demande recensée concernait le centre commercial de LECLERC à Montmorillon.

N° C20250319_010 : Approbation et signature de la convention avec la société ECOPAE pour la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *L'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants de produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.*

Le directeur d'exploitation présente le rapport suivant :

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement et précisés par l'arrêté du 1er décembre 2020 : **les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.**

Le SIMER a mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem, dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets a pris fin le 31 décembre 2024.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel paru le 17 novembre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges de la filière et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaiterait conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la convention-type relative à la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs avec ECOPAE,**

D'autoriser le Président ou son représentant à signer avec ECOPAE ladite convention et l'ensemble des documents s'y rapportant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_011 : Actualisation des autorisations de programme

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et R.2311-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *les délibérations du Comité en date du 30 novembre 2020 (N°C20201130_076) et du 29 novembre 2021 (N°C20211129_068) décidant de créer les autorisations de programme N°140, 150 et 160.*

086-258600433-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Le Président présente le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet, conformément à l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la révision des autorisations de programme (AP) à l'occasion d'une étape budgétaire.

Cette révision traduit les différents transferts entre AP, les clôtures d'opérations intervenues depuis la dernière actualisation, et l'ensemble des mouvements affectant à la hausse ou à la baisse les AP du plan d'équipement.

Sur la base de ces éléments, il est proposé de valider les montants des autorisations de programme actualisés comme suit :

Actualisation des autorisations de programmes				
	AP actualisée	CP Antérieurs	CP 2025	CP 2026
Dispositifs de pré-collecte 2021 Programme 140	**300 014,04 €**	223 014,04 €	77 000,00 €	
Révision à la baisse de l'autorisation de programme (- 73 770 €)				
Matériels informatiques et logiciels 2021 Programme 150	**30 493,98 €**	19 493,98 €	11 000,00 €	
Révision à la baisse de l'autorisation de programme (- 12 762 €)				
Matériels roulants - Polybennes et bras de levages 2022 Programme 160	**294 600,00 €**	129 000,00 €	- €	165 600,00 €
Révision à la baisse de l'autorisation de programme (- 161,5k€)				

Il est précisé que les crédits de paiements du programme n°140 sont alloués aux dispositifs de pré-collecte comprenant notamment les acquisitions de bennes de déchèteries et accessoires, de bornes à verre, les autres bornes d'apport volontaire (dont les bornes à huiles), les bacs roulants, les composteurs grutables, et les équipements pour les professionnels... Les crédits de paiement seront répartis en fonction des engagements contractés pour ces dispositifs de pré-collecte dans la limite des crédits de paiement accordés par exercice.

De même, les crédits de paiements du programme n°150 seront répartis en fonction des engagements contractés pour l'acquisition de matériel informatique et logiciels dans la limite des crédits alloués par exercice.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la révision des autorisations de programme telle que présentée ci-dessus.**
- **De préciser que, conformément aux dispositions arrêtées, les dépenses résultant de ces autorisations de programme seront financées à partir des crédits de paiement qui seront inscrits au budget. Ces dépenses seront imputées sur les chapitres 20, 21, 23, selon la règlementation comptable en vigueur.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_012 : Présentation et vote du budget pour l'exercice 2025

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-2 à L.1612-11 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité syndical N°C20241127_069 en date du 27 Novembre 2024 portant débat d'orientation budgétaire 2025.*

La 1ère Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Dans le prolongement du Débat d'Orientation Budgétaire, le budget primitif du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) s'établit selon les modalités suivantes :

- Il est construit à partir de la **nomenclature M4** qui s'applique notamment aux services à caractère industriel et commercial.
- Il reprend les excédents reportés cumulés (001 & 002) et s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés	15 157 031,40 €	13 373 539,00 €
REPORTS	002_Résultat de fonctionnement reporté	- €	1 783 492,40 €
Total 1 _ section d'exploitation		15 157 031,40 €	15 157 031,40 €

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés	2 611 620,55 €	2 440 143,00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 384 782,88 €	800 000,00 €
	001_Résultat d'investissement reporté	- €	756 260,43 €
Total 2 _ section d'investissement		3 996 403,43 €	3 996 403,43 €
TOTAL BUDGET 2024 (1 + 2)		19 153 434,83 €	19 153 434,83 €

086-258600893-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Le détail du budget primitif figure dans le rapport de présentation détaillé et le tableau de présentation ci-annexés.

Ainsi, après exposé dudit rapport de présentation, le Comité décide :

- **D'adopter le budget primitif de l'exercice 2025 tel que présenté.**

❑ Débats observations :

Le Président ajoute que les investissements en lien avec la création du quai de transfert et des aménagements à la déchèterie de Civray sont indispensables afin d'améliorer les conditions de travail des agents et optimiser les transports vers les sites de traitement.

N° C20250319_013 : Réalisation d'un prêt bancaire pour le financement des investissements 2025

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération n°C20250319_012 en date du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025.*

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Le budget primitif précédemment voté pour l'exercice 2025 prévoyait le recours à un **prêt bancaire d'un montant maximum de 450 000 €** pour le financement du programme d'investissement de l'année.

Dans ce cadre, le Comité décide, si l'exécution de la section d'investissement le justifie, de donner pouvoir au Président pour :

- **Lancer la consultation auprès de plusieurs établissements financiers ;**
- **Ajuster, le cas échéant, le montant du prêt au regard des dépenses réellement exécutées ;**

- **Retenir la meilleure offre de prêt qui correspondra aux conditions suivantes :**
  - *Prêt non structuré dont la durée de financement ne devra pas excéder 10 ans ;*
  - *Remboursements par échéances trimestrielles ;*
  - *Taux d'intérêt fixe (de préférence).*
- **Signer le contrat répondant aux conditions posées ;**
- **Procéder à des tirages échelonnés et le cas échéant à des remboursements anticipés ;**
- **Conclure tout avenant utile ou destiné à introduire dans le contrat initial une clause répondant aux conditions énumérées ci-dessus.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_014 : Conditions d'éligibilité pour la vente des composteurs individuels

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets ;*

Vu *la délibération du Comité syndical en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_011) approuvant la version définitive du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIMER pour la période 2023-2028 ;*

Vu *la délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_072) fixant le prix de vente des composteurs à 20 € TTC pour 2025.*

La 1ère Vice-Présidente, Justine CHABAUD, présente le rapport suivant :

Le SIMER poursuit sa stratégie biodéchets en continuant la vente de composteurs individuels à tarif réduit pour les usagers pouvant composter chez eux et en installant des sites de compostage partagés pour les autres usagers.

Le 27 novembre 2024, le comité syndical a décidé **de maintenir le prix de vente des composteurs individuels à 20 euros TTC pour 2025**, sans toutefois rappeler les conditions d'éligibilité.

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Après en avoir délibéré, le Comité décide d'approuver les conditions d'éligibilité suivantes qui n'avaient pas été reprises lors de la délibération du 27 novembre dernier :

- Bénéficiaire : Tout usager redevable non exonéré, tel que défini au règlement de service.

- Quantité :

- 1 composteur individuel par compte usager, selon le tarif en vigueur de l'année concernée,
- 2ème composteur individuel au tarif d'acquisition par le SIMER, selon la grille tarifaire de l'année et sous réserve de stock disponible,
- En cas de perte du 1er composteur lors d'une catastrophe naturelle, sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur et après vérification par le SIMER auprès des services municipaux, 2ème composteur à tarif préférentiel, selon le tarif en vigueur de l'année concernée.

- Durée d'éligibilité :

- 10 ans à compter de la 1ère acquisition de composteur à tarif préférentiel, ou de la 2ème acquisition en cas de perte de la 1ère lors d'un évènement de catastrophe naturelle.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_015 : Renouvellement de la convention avec la société Né au Plast pour la reprise de bacs réformés

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération n°C20230703_048 en date du 3 juillet 2023 approuvant la vente de bacs usagés à la société Né au Plast.*

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

En juillet 2023, il a été approuvé par le Comité la vente de bacs usagés, qui ne peuvent plus être utilisés par le SIMER, à la société Né au Plast, société spécialisée dans la fabrication de produits en plastique et située à l'Isle-Jourdain.

Ce partenariat avec un acteur dynamique de la démarche EIT depuis le démarrage, avait permis de mettre en place une nouvelle filière de revalorisation locale.

Afin d'optimiser les coûts de transport, les bacs sont livrés par le SIMER à Né au Plast lors d'une rotation de benne vers la déchèterie de Millac. Le gisement initial était estimé à 3 tonnes et le prix de vente à 211 €/tonne.

Dans la mesure où le gisement est supérieur à celui initialement prévu, il est proposé au Comité :

- **De renouveler la vente de bacs usagés à la société Né au Plast aux mêmes conditions susvisées et sans limite de tonnages ou de nombre (dans la limite des disponibilités du SIMER) ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la nouvelle convention qui retracerait notamment les conditions financières de ce partenariat et les obligations de chacune des parties.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_016 : Avenant à la convention avec BIOTOP pour la cession de bacs de grande capacité

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural,*

Vu *la délibération du Comité n°C20231218_093 en date du 18 décembre 2023 autorisant l'adhésion du SIMER à l'association EIT Sud-Vienne à compter du 1er janvier 2024 ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20240325_014 en date du 25 mars 2024 approuvant la conclusion d'une convention à objectifs avec l'association EIT Sud-Vienne,*

Vu *la délibération du Comité n°C20241127_079 en date du 27 novembre 2024 approuvant la vente de bacs usagés à BIOTOP.*

La Vice-Présidente, Josette COLAS, présente le rapport suivant :

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association l'EIT Sud Vienne, BIOTOP (éco-réseau d'entreprises de Charente-Maritime) avait sollicité le Syndicat afin d'acquérir des bacs de grande capacité dans le but de les réemployer.

Lors de la séance du Comité du 27 novembre dernier, il avait été approuvé la vente d'1 tonne de bacs à BIOTOP, selon certaines conditions :

086-258600493-20250320-C20250042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

- bacs de grande capacité (660 litres) ;
- bacs n'ayant plus l'utilité pour le SIMER ;
- bacs récupérés directement à l'agence de Civray par BIOTOP, qui se chargerait du transport ;
- prix de vente : 541€/tonne.

Les volumes étant encore disponibles au SIMER et le besoin toujours présent pour BIOTOP, le Comité décide :

- **De conclure un avenant à la convention initiale en ne limitant pas les tonnages qui pourraient être cédés et en conservant les mêmes conditions que citées supra.**

D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec BIOTOP, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N° C20250319_017 : Régularisation d'une convention d'occupation temporaire au profit de SOREGIES

Nombre de délégués en exercice : 15 **Nombre de présents : 10** **Nombre de pouvoirs : 1** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Délibération :

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20170331_018 en date du 31 mars 2017 autorisant la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec SERGIES.*

Le Président présente le rapport suivant :

La société SERGIES est actuellement titulaire de droits conférés dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture (bâtiment de la plateforme de traitement du bois), conclue le 12 mai 2017 pour une durée de 30 ans à compter du 30 janvier 2018.

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES **le 1er janvier 2024,** la société SERGIES a été absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée, constitutive de droits réels, n'a pas été publiée au service de la publicité foncière, **le Comité décide :**

- **D'autoriser la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire relative aux parcelles cadastrées section AR numéro 193 sur la Commune de Sillars « La Poudrerie », pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 29 janvier 2048, au bénéfice de SOREGIES, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 2.000€ hors taxes** (revalorisée chaque année suivant indexation prévue)**.**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à la réitération par acte authentique de la convention d'occupation temporaire et notamment la signature préalable d'un état descriptif de division en volumes pour créer la séparation foncière entre le bâtiment en lui-même de l'espace aérien, en vue de l'exploitation de panneaux photovoltaïques existants**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

QUESTIONS DIVERSES

Dans la mesure où des charges de formation ont été prévues au budget afin d'accompagner le reclassement des six agents permanents du centre de tri, Bruno PUYDUPIN souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Le Directeur Général des Services répond que les études relatives à ces reclassements sont toujours en cours. Il souligne que le syndicat doit prendre en compte les prochaines vacances de postes (mutations, départs à la retraite…), lesquelles ne correspondent pas toujours aux compétences des agents à reclasser. Il propose qu'une présentation plus détaillée soit faite lors du prochain Comité, une fois l'ensemble du retour aux agents effectué.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire,

Bruno PUYDUPIN

Le Président,

Patrick ROYER

S.I.M.E.R. Le Président MONTMORILLON (Vienne)

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXES

- BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS -

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNÉE 2024

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

SOMMAIRE

1_ RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2024

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT

- EXÉCUTION DE LA SECTION ET ÉTAT DES RESTES A RÉALISER

4_ ENCOURS DE LA DETTE

1_ RESULTATS DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 :

La vue d'ensemble ci-dessous permet de constituer les résultats comptables 2024, elle reprend les réalisations de l'année et les reports de l'année N-1,

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION
REALISATIONS de l'EXERCICE	Section de fonctionnement	13 487 377,37 €	13 860 284,62 €	**372 907,25 €**
	Section d'investissement	2 076 557,19 €	1 737 674,19 €	**-338 883,00 €**
REPORTS de l'EXERCICE (N-1)	Section de fonctionnement	- €	1 410 585,15 €	
	Section d'investissement	- €	1 095 143,43 €	
TOTAL REALISATIONS + REPORTS	Section de fonctionnement	13 487 377,37 €	15 270 869,77 €	**1 783 492,40 €**
	Section d'investissement	2 076 557,19 €	2 832 817,62 €	**756 260,43 €**
RESTES A REALISER A REPORTER		1 384 782,88 €	800 000,00 €	**-584 782,88 €**

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE d'EXECUTION
RESULTATS CUMULES	Section de fonctionnement	13 487 377,37 €	15 270 869,77 €	**1 783 492,40 €**
	Section d'investissement	3 461 340,07 €	3 632 817,62 €	**171 477,55 €**
	TOTAUX	16 948 717,44 €	18 903 687,39 €	1 954 969,95 €

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (1/15) :

A / LES CHARGES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			Année 2024			Evoltion 2023/2024
	Budget	Réalisé	%réal.	Budget	Réalisé	%réal.	
011 - Charges à caractère général	5 061 078,00 €	4 856 431,35 €	95,96%	5 332 192,00 €	5 237 668,13 €	98,23%	7,85%
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6 192 790,00 €	6 064 503,97 €	97,93%	6 385 000,00 €	6 285 227,18 €	98,44%	3,64%
65 - Autres charges de gestion courante	11 525,00 €	5 188,93 €	45,02%	71 500,00 €	68 219,38 €	95,41%	1214,71%
66 - Charges financières	144 200,00 €	137 154,54 €	95,11%	126 000,00 €	121 316,13 €	96,28%	-11,55%
67 - Charges exceptionnelles	144 775,10 €	78 527,43 €	54,24%	566 939,15 €	112 530,38 €	19,85%	43,30%
68 - Dotations aux amortissements, dépréc. & provisions	2 000,00 €	1 375,00 €	68,75%	2 000,00 €	0,00 €	0,00%	/
022 - Dépenses imprévues	19 145,90 €	0,00 €	0,00%	403 303,00 €	0,00 €	0,00%	/
Total dépenses réelles	11 575 514,00 €	11 143 181,22 €	96,27%	12 886 934,15 €	11 824 961,20 €	91,76%	6,12%
Total dépenses d'ordre	1 614 933,00 €	1 614 932,01 €	100,00%	1 662 417,00 €	1 662 416,17 €	100,00%	2,94%
Total dépenses de fonctionnement	13 190 447,00 €	12 758 113,23 €	96,72%	14 549 351,15 €	13 487 377,37 €	92,70%	5,72%

Comme il avait été envisagé au stade du budget primitif, les dépenses de fonctionnement ont enregistré en 2024 une évolution de l'ordre de 5,7 %.

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (2/15) :

Cette hausse globale des dépenses s'explique par :

❍ **DES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (chap. 011) en évolution de 7,8 %, passant de 4 856 431 € en 2023 à 5 237 668 € en 2024, sous l'influence :**

➔ **De la hausse des coûts de prise en charge et de traitement des déchets, qui représentent plus de 46 % des charges totales de ce chapitre :**

- **Les charges d'enfouissement se sont portées à 2 123 335 €, contre 1 993 515 € en 2023, soit + 6,5 %,** malgré une nouvelle baisse des tonnages collectés en 2024.

Elles ont été impactées par :

- L'évolution du coût de l'enfouissement, comprise entre 2,12 € et 2,35 € HT / tonne selon le site de stockage (Le Vigeant et Sommières-du-Clain),
- La hausse de la TGAP de 7 €/tonne (de 51 € à 58 €).

A souligner également les effet des inondations de mars, qui ont généré des apports supplémentaires de tout-venant en déchèteries de l'ordre de 200 tonnes.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (3/15) :

De même, le coût de traitement des déchets dangereux collectés en déchèteries (DDS), a enregistré une nouvelle hausse, soit 116 472 € en 2024, contre 105 763 € en 2023 (+ 10 %),

- Les charges liées aux apports de déchets verts du secteur du Civraisien en Poitou, traités sur la plateforme de Champagné-Saint-Hilaire, **enregistrent une augmentation de l'ordre de 37 %, passant ainsi de 34 735 € en 2023 à 47 735 € en 2024.**

Deux raisons peuvent expliquer cela :

- Des apports en forte augmentation : + 477 tonnes,
- Un coût de traitement en évolution : + 8%.

- **Les frais de collecte et de transport du verre, sont également en progression de 5,3 %, soit 125 307 €, contre 119 029 € en 2023**. Les conditions financières ayant été réévaluées dans le cadre du renouvellement du marché.

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (4/15) :

➔ **De la hausse des charges liées aux véhicules, engins et matériels roulants, en raison :**

- De coûts d'entretien et de réparation en croissance de 19 %, soit 517 675 € en 2024, contre 434 760 € en 2023. Ils se sont repartis de la façon suivante :

Services	2023	2024	% évol.
Collecte	188 935 €	255 303 €	35,13%
Transport	119 155 €	175 633 €	47,40%
Compostage	44 378 €	41 114 €	-7,36%
Tri	51 514 €	26 570 €	-48,42%
Déchèteries	6 317 €	12 148 €	92,29%
Exploitation	1 003 €	1 986 €	97,95%
Atelier	22 548 €	1 919 €	-91,49%
Maintenance	139 €	1 842 €	1225,31%
Autres	770 €	1 160 €	50,73%
TOTAL	**434 760 €**	**517 675 €**	**19,07%**

- De charges de carburants en évolution de 2 %, se portant ainsi à 772 105 € en 2024, contre 756 329 € en 2023,

- Les frais d'assurances de la flotte de véhicules sont quant à eux restés stables à 30 043 €.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (5/15) :

→ Concernant les autres principales charges à caractères général, on peut énumérer les évolutions suivantes :

- Une progression des charges de locations mobilières de 4,6 %, soit 192 124 €, contre 183 589 € en 2023.

Celles-ci se sont composées, entre autres, par la location :

- d'une benne à ordures ménagères (72 k€) et d'un fourgon hayon pour le service maintenance (11 k€), dans l'attente de la livraison des véhicules commandés en début d'année,
- de cribles pour les besoins de la plateforme de compostage (37 k€),
- de matériels de manutention et de levage pour les déchèteries et le centre de tri (18 k€)
- d'escapes games mobiles dans le cadre des actions de prévention et de sensibilisation des publics (11,6 k€)
- de bâtiments modulaires pour le site de l'Eco-pôle (6,8 k€)
- de climatiseurs mobiles pour les cabines de la chaine de tri (5,5 k€)
- de nacelles pour l'entretien des bâtiments (3,6 k€)…

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (6/15) :

- Une augmentation des dépenses d'achat de marchandises, qui se sont élevées à 121 623 €, contre 18 735 € en 2023.

Celle-ci est essentiellement due :

- Au décalage d'une facture de 2023 sur l'exercice 2024 (38 K€),
- A l'achat de composteurs plus important, afin d'intensifier l'accompagnement des usagers au tri et à la valorisation de leurs biodéchets à la source.

A noter toutefois, **la diminution de certains postes de dépenses**, comme :

- Les sacs de collecte et de housses biodégradables pour les biodéchets des professionnels, qui se sont contractés de 18 % passant ainsi de 36 870 € en 2023 à 30 153 € 2024. Il faut souligner que, préalablement à la mise en place de la redevance incitative et la dotation des usagers en bacs individuels, cette dépense se portait à 170 000 € (CA 2021).

- Les frais de formation du personnel, du fait notamment d'un nombre moins important de contrats aidés présents dans les effectifs du Syndicat**. Ils se sont portés à 38 507 €, contre 45 559 € en 2023.**

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (7/15)

- **Quant aux frais de maintenance, ils enregistrent une diminution de plus de 35 %, soit 70 896 €, contre 110 115 € en 2023.** L'enregistrement des licences des logiciels étant désormais réalisé au chapitre 65_Autres charges de gestion courante.

Peuvent être cités comme principaux postes de maintenance :

- Les systèmes de géolocalisation installés sur les bennes à ordures ménagères (23 k€),
- Les contrôles d'accès des Points d'Apport Collectif (20 k€).

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (8/15) :

❍ **DES CHARGES DE PERSONNEL (chap. 012) en progression de 3,6 %. Elles se sont élevées à 6 285 227 €, contre 6 064 504 € en 2023 :**

Comme prévu au stade du budget primitif, elles ont été essentiellement influencées par :

- L'avancement de carrière des agents, la revalorisation des rémunérations dans la fonction publique suite aux mesures gouvernementales en faveur du pouvoir d'achat de janvier 2024 et celles de la convention collective des métiers du déchet,
- L'évolution de la contribution versée au budget général pour les services supports,
- Le recours à des moyens supplémentaires pour permettre le déploiement de la Redevance Incitative pour les 6 Communes de l'ancienne Région de Couhé (circuits de collecte, phoning, livreurs).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (9/15)

❍ **DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS (chap. 042)** qui ont poursuivi leur évolution sous l'effet des investissements réalisés principalement dans le cadre de la redevance incitative (dispositifs de pré-collecte et travaux associés) et pour les déchèteries **. Elles se sont portées à 1 662 416 €, contre 1 614 932 € en 2023 (+ 3 %).**

❍ **DES AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (Chap. 65),** marquées par une forte hausse du fait du refléchage des dépenses des licences logiciels à ce chapitre**. Elles se sont élevées à 68 219 €, contre 6 564 € en 2023.**

❍ **DES CHARGES EXCEPTIONNELLES (Chap. 67) en progression de 43 %, passant de 78 527 € à 112 530 €,** essentiellement pour les raisons suivantes :

- Le versement d'un soutien financier à l'association EIT Sud-Vienne pour soutenir sa création et son développement (soutien identique versé par la CC Vienne et Gartempe et la CC du Civraisien en Poitou),
- Le paiement d'une indemnité de fin de contrat concernant la fourniture et l'entretien de vêtements de travail (vêtement non amortis),
- Le remboursement en faveur du pôle travaux publics de frais de carburants et d'interventions du service mécanique.

A noter également que sont comptabilisés à ce chapitre, les soutiens versés aux associations dans le cadre du réemploi (objets récupérés en déchèteries détournés de l'enfouissement).

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (10/15) :

❍ **DES CHARGES FINANCIERES (Chap. 66) en retrait de 11,5 %, sous l'effet principal de fin d'emprunts, dont un contracté en 2005 pour la construction du centre de tri.**

Elles sont passées de 137 155 € à 121 316 € en 2024.

66	Charges financières	2023	2024	% évol.
66111	Intérêts réglés à l'échéance (Emprunts)	119 876,80 €	105 171,43 €	-12,3%
661121	ICNE de l'exercice N	23 739,89 €	19 838,00 €	-16,4%
661122	ICNE de l'exercice N-1	- 27 088,11 €	- 23 739,89 €	-12,4%
6615	Intérêts des comptes courants&de dépôts créditeurs (LDT)	20 625,96 €	18 373,52 €	-10,9%
6618	Intérêts des autres dettes (LDT)	- €	1 673,07 €	/
	Totaux	**137 154,54 €**	**121 316,13 €**	**-11,5%**

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (11/15) :

B / LES PRODUITS

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Année 2023			Année 2024			Evolution 2023/2024
	Budget	Réalisé	%réal.	Budget	Réalisé	%réal.	
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	9 826 102,00 €	9 653 342,51 €	98,24%	10 827 483,00 €	11 175 696,37 €	103,22%	15,77%
74 - Subventions d'exploitation	1 227 926,00 €	1 936 075,31 €	157,67%	1 576 000,00 €	1 869 117,88 €	118,60%	-3,46%
75 - Autres produits de gestion courante	233 000,00 €	272 427,97 €	116,92%	220 500,00 €	227 093,22 €	102,99%	-16,64%
77 - Produits exceptionnels	35 600,10 €	44 522,30 €	125,06%	35 000,00 €	24 043,39 €	68,70%	-46,00%
78 - Reprise sur provisions	0,00 €	322 500,00 €	/	0,00 €	0,00 €	/	/
013 - Atténuations de charges	185 898,00 €	257 909,44 €	138,74%	276 633,00 €	361 184,30 €	130,56%	40,04%
Total recettes réelles (hors excédents)	11 508 526,10 €	12 486 777,53 €	108,50%	12 935 616,00 €	13 657 135,16 €	105,58%	9,37%
Total recettes d'ordre	208 310,00 €	208 309,95 €	100,00%	203 150,00 €	203 149,46 €	100,00%	-2,48%
Excédents reportés	1 473 610,90 €		/	1 410 585,15 €		/	-4,28%
Total recettes de fonctionnement	13 190 447,00 €	12 695 087,48 €	96,24%	14 549 351,15 €	13 860 284,62 €	95,26%	9,18%

Sous l'effet de la revalorisation des tarifs de la Redevance et d'atténuations de charges en progression, les recettes ont enregistré une évolution totale de + de 9 % par rapport à 2023.

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (12/15) :

❍ **Les PRODUITS DES SERVICES ET VENTES (chapitre 70) ont progressé de 15,8 %, passant de 9 653 342,51 € en 2023 à 11 175 696,37 € en 2024.**

Les raisons pouvant expliquer cette progression sont :

➔ **Des contributions versées par les collectivités en évolution, du fait :**

- de la revalorisation des tarifs de la Redevance et de la facturation de la part variable aux usagers dépassant le forfait du nombre de levées inclus dans la part fixe : **8 580 721 €, soit + 17,9 % par rapport à 2023** (7 277 602 €),
- d'une actualisation de la contribution versée par Grand-Poitiers tenant compte de la hausse des coûts de traitement des déchets : **1 175 038 €, soit + 4,4 % par rapport à 2023** (1 125 900 €).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (13/15) :

➔ **Des recettes issues des ventes de matériaux plus dynamiques que celles de 2023,** grâce notamment à des cours plus favorables et des tonnages de collectes sélectives qui poursuivent leur évolution.

Elles se sont élevées à 737 509 €, contre 617 557 € en 2023, soit + 19,4 %.

Prix moyen	Ferraille	Acier	Cartonnette	Plastique	Carton	Papier	Verre
2022	144 €	88 €	121 €	353 €	139 €	127 €	22 €
2023	136 €	94 €	39 €	122 €	69 €	102 €	24 €
2024	121 €	78 €	73 €	118 €	100 €	110 €	25 €
Variation 2023/2024	**-10,9%**	**-16,7%**	**85,6%**	**-3,6%**	**44,3%**	**7,8%**	**3,1%**

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (14/15) :

➔ **Des prestations de services en évolution globale de 5 %**, soit **663 751 €, contre 632 283 € en 2023**. Celle-ci est principalement liée à des prestations réalisées pour le compte de professionnels et pour les collectivités/associations supérieures (+ 52 k€), ainsi qu'une facturation des professionnels en déchèteries en nette évolution (+ 43 k€).

Parallèlement, il faut souligner un abaissement des prestations de broyage et de traitement du bois compte tenu de l'immobilisation du broyeur pour permettre son reconditionnement (-20 k€).

➔ **Quant aux subventions d'exploitation, malgré une diminution de l'ordre de 3,5 %,** elles sont restées dynamiques si l'on tient compte du fait que l'exercice 2023 avait bénéficié du versement d'une subvention de l'ADEME de 435 000 € (RI), qui aurait dû intervenir au cours de l'année 2022. **Elles ont atteint 1 869 118 €, contre 1 936 075 €.**

Ce sont les soutiens versés par CITEO qui ont le plus progressé, soit + 205 000 €, sous l'effet notamment de l'évolution des tonnages de collectes sélectives et d'un barème de soutiens au recyclage plus favorable (1 432 301 € en 2024 / 1 227 241 € en 2023). A noter que les soutiens versés par CITEO représentent 77 % des subventions d'exploitation.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ SECTION DE FONCTIONNEMENT _ ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES CHARGES ET DES PRODUITS (15/15) :

❍ **Les ATTÉNUATIONS DE CHARGES (chapitre 013) ont progressé de 40 %, passant ainsi de 257 909 € en 2023 à 361 184 € en 2024.** Elles se sont décomposées comme suit :

	2023	2024	Evol.
Atténuations de charges	**257 909,44 €**	**361 184,30 €**	**40,0%**
Variation des stocks des autres approvisionnements	99 338,53 €	99 478,14 €	0,1%
Variation stocks de marchandises & de terrains nus	51 293,18 €	104 764,88 €	104,2%
Autres remboursements (emplois aidés et décharges d'activité syndicale)	65 277,39 €	100 717,15 €	54,3%
Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance	42 000,34 €	56 224,13 €	33,9%

❍ **Les AUTRES PRODUITS (chapitre 75) ont atteint 227 093 €, soit en diminution de 16,7 % par rapport à 2023 (272 428 €).** L'exercice de 2023 ayant bénéficié d'un rattrapage de 2022 concernant le remboursement partiel de la TICPE (taxe sur les carburants).

❍ **Les PRODUITS EXCEPTIONNELS (chapitres 77, 78 & 042) se sont quant à eux portés à 227 193 €, soit en baisse significative** (575 332 € en 2023), mais cela s'explique par le fait qu'aucune reprise sur provision n'ait été réalisée en 2024. Pour mémoire, le Syndicat avait procédé en 2023 à une reprise à hauteur de 322 500 €.

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT (1/3) :

En 2024, la section d'investissement a enregistré un **taux d'exécution des dépenses à hauteur de 53 %, contre 44 % pour les recettes :**

Chapitres	Désignation	Crédits ouverts	Réalisés au 31.12	% Réal.
16	**Emprunts et dettes assimilés**	**910 035,00 €**	**910 034,60 €**	**100,0%**
1641	Emprunts en euros	910 035,00 €	910 034,60 €	100,0%
20	**Immobilisations incorporelles**	**43 892,00 €**	**8 180,00 €**	**18,6%**
2031	Frais d'études	14 500,00 €	- €	0,0%
2051	Concessions et droits assimilés	29 392,00 €	8 180,00 €	27,8%
21	**Immobilisations corporelles**	**2 740 217,82 €**	**954 814,13 €**	**34,8%**
2111	Terrains nus	100 000,00 €	184,00 €	0,2%
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	63 500,00 €	15 982,85 €	25,2%
2148	Construct.sur sol d'autrui-Autres constructions	133 839,49 €	28 875,69 €	21,6%
2154	Matériel industriel	670 151,23 €	475 972,99 €	71,0%
2155	Outillage industriel	55 893,00 €	15 751,00 €	28,2%
2158	Autres	61 101,79 €	59 366,01 €	97,2%
21735	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	209 145,67 €	154 743,30 €	74,0%
21738	Autres constructions	18 990,00 €	5 774,20 €	30,4%
21758	Autres	114 885,00 €	22 627,50 €	19,7%
21788	Autres	2 100,00 €	- €	0,0%
2182	Matériel de transport	1 248 274,40 €	165 304,59 €	13,2%
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	13 847,72 €	5 180,00 €	37,4%
2184	Mobilier	8 000,00 €	- €	0,0%
2188	Autres	40 489,52 €	5 052,00 €	12,5%
020	**Dépenses imprévues**	**10 265,61 €**	**- €**	**0,0%**
020	Dépenses imprévues	10 265,61 €	- €	0,0%
040	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**203 150,00 €**	**203 149,46 €**	**100,0%**
041	**Opérations patrimoniales**	**379,00 €**	**379,00 €**	**100,0%**
2111	Terrains nus	379,00 €	379,00 €	100,0%
	TOTAL DEPENSES	**3 907 939,43 €**	**2 076 557,19 €**	**53,1%**

➔ **Les dépenses réalisées se sont décomposées comme suit :**

- **RAR 2023** : 584 660,62 €
- **Dépenses de 2024** : 1 491 896,57 €, dont :
  - RI _ Equipements et travaux : 134 348,20 €
  - Déchèteries _ Travaux et équipements : 128 544,33 €
  - Matériels roulants : 89 330,91 €
  - Divers travaux sur sites : 17 931,07 €
  - Divers équipements : 8 179 €

  - Capital d'emprunts : 910 034,60 €
  - Amortissements de subv. : 203 149,46 €
  - Opération patrimoniale : 379 €

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT (2/3) :

➔ **Quant aux recettes d'investissement, elles se sont composées pour l'essentiel par :**

- Les dotations aux amortissements pour un montant de 1 662 416,17 €,
- Des subventions versées par la Région Nouvelle-Aquitaine et CITEO dans le cadre d'appels à projets à hauteur de 74 879,02 €.

Chapitres	Désignation	Crédits ouverts	Réalisés au 31.12	% Réal.
13	**Subventions d'investissement reçues**	**- €**	**74 879,02 €**	**/**
1312	Régions	- €	60 275,62 €	/
1318	Autres	- €	14 603,40 €	/
16	**Emprunts et dettes assimilés**	**1 150 000,00 €**	**- €**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	1 150 000,00 €	- €	/
001	**Excédent d'investissement reporté**	**1 095 143,43 €**	**- €**	**100,00**
001	Excédent d'investissement reporté	1 095 143,43 €	- €	/
040	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**1 662 417,00 €**	**1 662 416,17 €**	**100%**
041	**Opérations patrimoniales**	**379,00 €**	**379,00 €**	**100%**
	TOTAL RECETTES	**3 907 939,43 €**	**1 737 674,19 €**	**44%**

3_ SECTION D'INVESTISSEMENT (3/3) :

➔ **Le solde des Restes à Réaliser (RAR) de 2024 qui devra être financé sur l'exercice 2025 s'élève à 584 782,88 € :**

Opération	Article	Désignation	R.A.R.
1402021	*2154*	*Matériel industriel*	*16 230,00 €*
Opération n°1402021 PPI Dispositifs de Pré-collect			**16 230,00 €**
1502021	*2183*	*Matériel de bureau et matériel informatique*	*1 058,00 €*
Opération n°1502021 PPI Matériels Informatiques			**1 058,00 €**
	2051	*Concessions et droits assimilés*	*8 532,00 €*
	2031	*Frais d'études*	*10 370,00 €*
20 Immobilisations incorporelles			**18 902,00 €**
	2183	*Matériel de bureau et matériel informatique*	*3 847,72 €*
	2148	*Construct.sur sol d'autrui-Autres constructions*	*31 696,40 €*
	2182	*Matériel de transport*	*1 082 966,03 €*
	21735	*Instal.géné.,agencements,aménagements des construc*	*22 672,55 €*
	2154	*Matériel industriel*	*69 794,04 €*
	21758	*Autres*	*25 872,50 €*
	2188	*Autres*	*950,65 €*
	2155	*Outillage industriel*	*35 950,70 €*
	21738	*Autres constructions*	*11 391,20 €*
	2135	*Instal.géné.,agencements,aménagements des construc*	*1 846,09 €*
	2111	*Terrains nus*	*61 605,00 €*
20 Immobilisations incorporelles			1 348 592,88 €
Total Dépenses			**1 384 782,88 €**
	1641	*Emprunts en euros*	*800 000,00 €*
16 Emprunts et dettes assimilés			800 000,00 €
Total Recettes			**800 000,00 €**

Solde des RAR 2024	- 584 782,88 €

A noter que ces derniers sont composés à 78 % par des matériels roulants (2 BOM, reconditionnement du broyeur, matériels de transfert (FMA) et remorque porte-caissons).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

4_ ENCOURS DE LA DETTE :

En raison de l'inscription en RAR de l'emprunt de 800 000 €, le **capital restant dû s'est abaissé à 5 608 702,42 € au 31 décembre 2024.** Pour mémoire, aucun emprunt n'avait été réalisé sur l'exercice 2023.

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2023	7 454 358,92 €	935 621,90 €	119 876,80 €	1 055 498,70 €	6 518 737,02 €
2024	**6 518 737,02 €**	**910 034,60 €**	**105 171,43 €**	**1 015 206,03 €**	**5 608 702,42 €**
2025	6 408 702,42 €	932 697,15 €	111 848,05 €	1 044 545,20 €	5 476 005,27 €
2026	5 476 005,27 €	881 178,20 €	102 180,19 €	983 358,39 €	4 594 827,07 €
2027	4 594 827,07 €	875 851,63 €	86 867,17 €	962 718,80 €	3 718 975,44 €
2028	3 718 975,44 €	867 191,06 €	71 319,11 €	938 510,17 €	2 851 784,38 €
2029	2 851 784,38 €	716 765,74 €	56 035,71 €	772 801,45 €	2 135 018,64 €
2030	2 135 018,64 €	642 941,90 €	41 613,84 €	684 555,74 €	1 492 076,74 €
2031	1 492 076,74 €	568 216,02 €	28 789,81 €	597 005,83 €	923 860,72 €
2032	923 860,72 €	257 390,64 €	19 054,45 €	276 445,09 €	666 470,08 €
2033	666 470,08 €	179 821,16 €	14 291,33 €	194 112,49 €	486 648,92 €
2034	486 648,92 €	158 309,38 €	10 420,76 €	168 730,14 €	328 339,54 €
2035	328 339,54 €	132 661,53 €	6 575,86 €	139 237,39 €	195 678,01 €
2036	195 678,01 €	126 344,49 €	3 825,35 €	130 169,84 €	69 333,52 €
2037	69 333,52 €	69 333,52 €	1 235,00 €	70 568,52 €	- €
Total		**8 254 358,92 €**	**779 104,86 €**	**9 033 463,78 €**	

Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

***

Composition à la date du 14 février 2025

Membres :

Collège « Collectivités compétentes »	SIMER	Présidente de la Commission	Mme CHABAUD Justine	Présente
		Membre	M TEXIER Frédéric	Excusé
	CAGC	Membre	M GEORGES	Présent
	CCCP	Membre	M LATU Roland	Présent
	CCVG	Membre	M PUYDUPIN Bruno	Présent
Collège « Autres communes »	Thollet	Membre	M MONNAIS Xavier	Absent
	Civray	Membre	Mme FILLATRE Bénédicte	Présente
	Anché	Membre	M HABERAJTER Patrick	Présent
Collège « Etat, Chambres consulaires, autres structures publiques »	ADEME	Membre	Mme FORGEOT Cécile	Excusé
	REGION NA	Membre	Mme THEILLOULT Nadine	Excusé
	CCVG - Office du tourisme	Membre	M GILBERT Samuel	Présent
	CCCP - Office du tourisme	Membre	Mme BAUDRY Cécile	Présent
Collège « Association et autres partenaires »	EIT	Membre	Mme MILON Lucie	Présente
	Corbeau Blanc	Membre	M RICHARD Dany	Présent
	ADECL	Membre	M JEANCLAUDE Olivier	Présent
	Ecomusée	Membre	M WOLF Gilbert	Présent
Invités	CCVG	Responsable Environnement, Transition Ecologique	M GONIN Alexis	Excusé
	CCCP	DST	M DESBANCS Christophe	Présent
	MJC Claude Nougaro	Directrice	Mme MAIRE Carole	Excusée
	MJC21	Directrice	Mme ZANNE Alexandra	Excusée
	Cicérone	Directrice	Mme KHEMACHE Marielle	Excusée
	Atelier des Possibles	Président	M BOUCHEHAT Nordine	Excusé
	SIMER	DGS	M HOUBREXHE Xavier	Présent
	SIMER	DPMT	Mme LOISEAU Marion	Présente

Nouveau membre

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 2 à la délibération N°C20250319_004

Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés PLPDMA

Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES)

Bilan 2024 et perspectives 2025

Vendredi 14 février
14h-16h

Introduction

Mme Justine Chabaud

Vice-Présidente du SIMER en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Ordre du jour

- Rappel du cadre règlementaire, du règlement de la CCES et de ses membres
- Rappel des objectifs et des actions du PLPDMA
- Bilan des actions 2024 et perspectives 2025
- Synthèse des échanges

Rappel du cadre règlementaire (Code de l'Environnement)

« Art. R. 541-41-27. – Le **bilan annuel du PLPDMA** prévu à l'article L. 541-15-1 est présenté à la commission consultative d'élaboration et de suivi.
« Il évalue l'impact des mesures mises en œuvre sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés produites, notamment au moyen des **indicateurs** prévus au 4 de l'article R. 541-41-23 lorsqu'ils peuvent être renseignés annuellement.
« L'exécutif de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriales fait rapport de ce bilan et de l'avis de la commission à l'organe délibérant.
« La **mise à disposition du public** du bilan annuel prévue à l'article L. 541-15-1 s'effectue selon les modalités prévues par le premier alinéa de l'article R. 541-41-26. (au siège et sur le site internet)

« Art. R. 541-41-28. – Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés peut être modifié selon les modalités prévues pour son élaboration.
« Il fait l'objet d'une **évaluation tous les six ans** par la commission prévue par l'article R. 541-41-22. Le président de la commission transmet cette évaluation à l'exécutif de la ou des collectivités territoriales ou du groupement de collectivités territoriales qui en fait rapport à l'organe délibérant, **lequel se prononce sur la nécessité d'une révision partielle ou totale** du programme.
« Le programme est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration. »

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Règlement de la CCES adopté en juillet 2024 (extraits)

Article 1 : Définition et objectifs de la CCES
La CCES se réunira donc une fois par an pour faire le bilan des actions du PLPDMA de l'année passée et valider les actions à mettre en place l'année suivante, et soumettra son avis au Comité Syndical du SIMER pour validation.

Article 2 : Composition de la CCES et modification
La CCES sera informée de cette modification lors de la réunion suivante, sans donner lieu à un vote.
La composition actualisée de la CCES sera présentée au Comité Syndical pour information, lors de la validation du bilan annuel du PLPDMA.

30 sièges à la CCES : intégration possible de nouveaux membres

Article 5 : Modalités de concertation avec les acteurs non représentés dans la CCES
En cas de synergies possibles, le service prévention proposera à le/la Président(e) de convier les acteurs concernés à la CCES, afin de pouvoir présenter les actions déployées ou à mettre en œuvre.

Présidence Le(la) Vice-Président(e) du SIMER en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire		Justine CHABAUD
Collège	**Nombre de sièges maximum**	**Titulaires**
Collectivités compétentes = élus issus du Comité Syndical et des communautés de communes ayant transféré la compétence	**8**	. SIMER (exécutif) : Mme CHABAUD + M TEXIER . CCCP : M LATU + M AUDOUX . CCVG : M PUYDUPIN + 1 siège à pourvoir . CAGC : M GEORGES + 1 siège à pourvoir
Autres communes du territoire	**6**	. CCVG : M MONNAIS / Thollet + + 1 siège à pourvoir . CCCP : Mme FILLATRE / Civray + M HABERAJTER /Anché . CAGC : 2 sièges à pourvoir
Etat / Chambres Consulaires / Autres structures publiques	**8**	- Région Nouvelle Aquitaine : 1 - ADEME : 1 - Offices de Tourisme : 3 (1 CCVG, 1 CCCP, 1 CAGC/LRP) - 3 sièges à pourvoir
Associations et autres partenaires	**8**	- EIT - Corbeau Blanc - Cicérone - ADECL - Atelier des possibles - Ecomusée - MJC 21 - MJC Montmorillon
Total	**30**	

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Rappels des objectifs du PLPDMA

- Continuer à réduire les déchets
- Maîtriser les coûts
- Être en conformité avec la loi (tri à la source des biodéchets, éco-responsabilité des collectivités…)

Plusieurs cibles :

- Grand public
- Services du SIMER
- Communes
- Structures productrices de déchets : organisateurs d'évènements, hébergeurs touristiques, établissements publics (écoles…), entreprises…
- Public scolaire

4 types d'actions :

- Sensibilisation
- Proposition d'alternatives
- Incitation (matérielle, financière)
- Mise en réseau

	Ratio en kg/habitant en 2021	Ratio en kg/habitant en 2028	Objectif de réduction
Total Déchets ménagers assimilés (DMA)	**560**	**448**	**-20%**
Ordures ménagères résiduelles	185	114	-38%
Recyclables	101	113	12%
Déchets verts	105	60	-43%
Tout-venant	62	52	-16%
Bois B	27	25	-7%
Autres flux déchèterie	80	84	5%

Un programme en 6 axes et 19 actions

Axes	Actions
I. La gouvernance et communication	1. Piloter et animer le PLPDMA 2. Faire des communes des relais du programme de prévention auprès des usagers
II. La sensibilisation à la prévention des déchets	4. Renforcer et améliorer la communication du SIMER 5. Renforcer la présence du SIMER sur les évènements locaux et l'espace public 6. Accompagner les élèves en établissement scolaire dans la prévention 7. Renforcer la sensibilisation des particuliers
III. La stratégie biodéchets	7. Continuer l'accompagnement du compostage individuel 8. Développer le compostage partagé en améliorant la gestion des sites et en les multipliant 9. Agir contre le gaspillage alimentaire 10. Proposer des sessions de broyage 11. Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets
IV. La réutilisation, le réemploi et la réparation	12. Faire des déchèteries un lieu de prévention 13. Développer le réemploi de matériaux 14. et 15. Encourager le prêt de matériel et promouvoir la réparation
V. La consommation responsable	16. Encourager la consommation responsable 17. Accompagner les organisateurs de manifestations
VI. L'éco-exemplarité du SIMER	18. Proposer un programme de formation aux élus et agents du SIMER 19. Renforcer le lien avec les communes

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Des actions avec des niveaux d'implication variant dans le temps

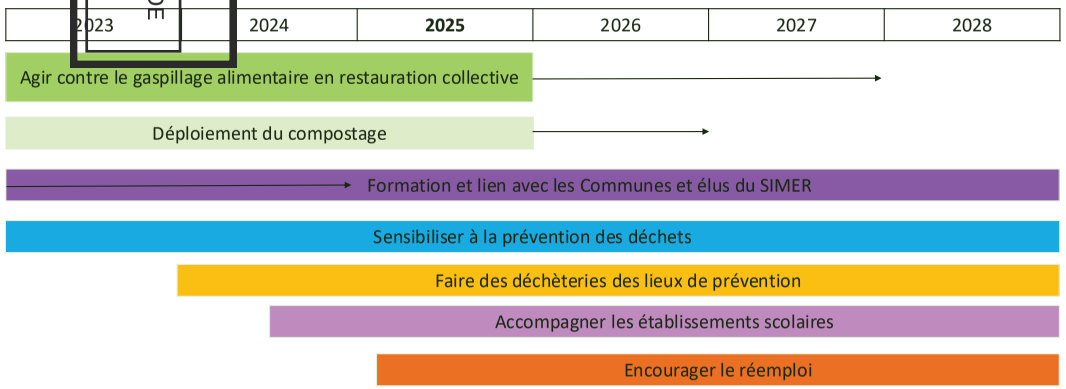

D'autres enjeux à prendre en compte pour prioriser les actions

Moyens humains :

Estimé	Responsable prévention	Animateur 1	Animateur 2	Animateur 3	Chargé de communication	1 ETP interne ou externe
6 ETP/an	Pilotage et soutien opérationnel	Sensibilisation des scolaires, gaspillage alimentaire et formation	Sensibilisation des usagers, réemploi et éco-exemplarité et lien avec les communes	Animations compostage, formations et distribution des composteurs individuels	Production de support de communication	Suivi et gestion des sites de compostage

+ Participation à la marge de la direction, du chef de projet RI, du service exploitation…

Réel	DPMT	Jessie (arrivée juin 2024 – remplacement d'un CDD)	Catherine	Anaïs	Chargé de communication	Solène (arrivée août 2024)
2024	Pilotage et soutien opérationnel	- Sensibilisation des scolaires, (*gaspillage alimentaire et formation)* - Sensibilisation des usagers - Suivi et gestion des sites de compostage	- Sensibilisation des usagers, - Eco-exemplarité et lien avec les communes et associations - Appui administratif service prévention	- Animations compostage, formations et distribution des composteurs individuels - Suivi et gestion des sites de compostage	Production de support de communication	- Suivi et gestion des sites de compostage - Réemploi - Sensibilisation des usagers
5 ETP/an	0,4	1	0,7	1	0,9	1

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

D’autres enjeux à prendre en compte pour prioriser les actions

- **Le coût financier**
- L’acceptabilité des actions
- **La dimension réglementaire** (tri à la source, réemploi / REP …)

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Les actions du PLPDMA – Bilan 2024 et perspectives

Résultats opérationnels versus objectifs

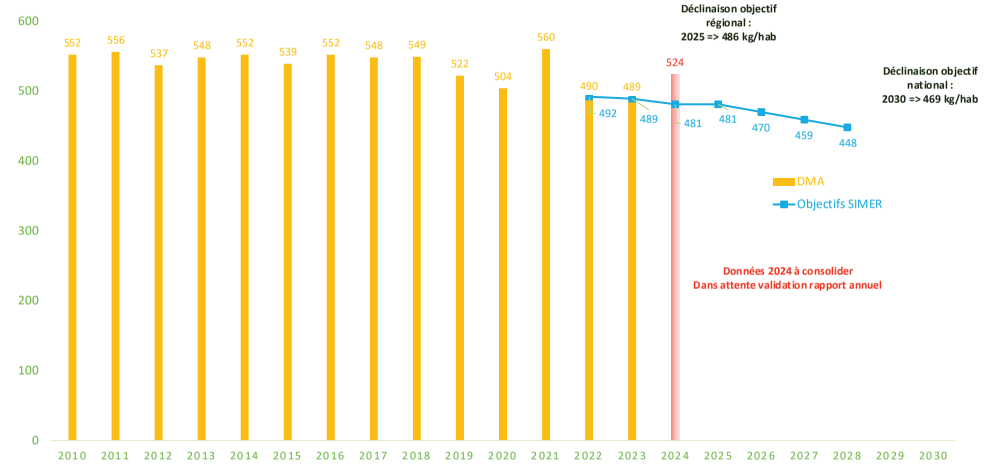

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Ratio DMA (Déchets Ménagers et Assimilés)

Données 2024 à consolider
Dans attente validation rapport annuel

	Ratio en kg/habitant en 2021	Ratio en kg/habitant en 2028	Objectif de réduction	Ratio en kg/habitant en 2024				
				84 communes	6 communes	Total 90	Variation 23/24	Variation 21/24
Total Déchets ménagers assimilés (DMA)	**560**	**448**	**-20%**	**525**	**517**	**524**	**7%**	**-6%**
Ordures ménagères résiduelles	185	114	-38%	111	179	119	-5%	-36%
Recyclables (Emballages, Verre, TLC)	101	113	12%	119	85	115	4%	14%
Déchets verts	105	60	-43%	118	83	114	24%	9%
Tout-venant	62	52	-16%	67	70	68	5%	10%
Bois B (traité)	27	25	-7%	29	26	29	7%	7%
Autres flux déchèterie	80	84	5%	81	74	79	14%	-1%

Axe 1 – Gouvernance et communication

Les actions envisagées

- **Piloter et animer** le PLPDMA
- Mobiliser la **CCES et les acteurs du territoire**
- Faire du service prévention la porte d'entrée des usagers sur les thématiques de la prévention
- Faire des **Communes des relais** du SIMER
- Rencontrer annuellement les communes du SIMER
- **Former les agents et élus** des communes
- Elaborer des outils de **communication innovants et engageants**

Nouveautés 2024

- 4 animateurs au sein du service prévention
- Réunions RI6 avec les élus et agents communaux = relais usagers

Projets 2025

- Etoffer le réseau de partenaires autour des actions du PLPDMA
- *Travailler sur l'offre pour les évènements et communiquer dessus -> évènements éco-responsables (axe 5)/ relais mairies*
- Réflexion sur les outils de communication (application + site internet)

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 1 - Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
1 CCES	Fait	Idem 2024	/	
Envoi à 100 % des communes des informations SIMER pour relai	Fait	Idem 2024	/	Objectif 2026 : suivi du nb de relais avec le site internet

Axe 2 - Sensibilisation à la prévention des déchets

Les actions envisagées

- Tenir régulièrement des **stands sur les évènements du territoire**
- Accompagner les **établissements scolaires** dans le tri et la prévention
- Organiser des **visites de sites**
- Organiser un **défi famille 0 déchet**
- Proposer des **formations et tutoriels** pour les usagers
- Accompagner les familles nombreuses exemplaires
- Accompagner les **foyers en difficulté**
- Animer un réseau d'**ambassadeurs** 0 déchet

Nouveautés 2024

- Opérations « dépôts sauvages » / scène d'incivilités
- Stands RI6 / retraits bacs et sensibilisation
- Démarrage de l'accompagnement scolaire
- Nouveaux outils de sensibilisation innovants : escape game et compostioles
- Visite plateforme bois et compostage

Projets 2025

- Accompagnement scolaire à pérenniser
- Formation des éco-délégués
- Piloter davantage le taux de refus et mettre en place un accompagnement usagers
- Mettre en place des formations usagers à travers des ateliers innovants et/ou avec des partenaires (OT, MJC, ressourceries…)
- Repenser le format de la SERD
- Recherche d'outils/ateliers innovants

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042
Reçu le 11/07/2025

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042
Reçu le 11/07/2025

- Etablissement test = Ecole St Nicolas à Montmorillon
- Catalogue d'animations du niveau débutant à expert
- Scoring
- Thèmes: tri, (gaspillage alimentaire), compostage, réemploi et réparation
- 5 animations : 1 par thème + 1 temps fort

0 à 10 points	11 à 20 points	21 à 30 points	31 à 40 points	41 à 50 points

Axe 2 - Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
Mettre en œuvre la stratégie de communication prévention	50%	Idem 2024 + mesure d'impact de la stratégie de com	Poursuite mise en oeuvre	Mesure d'impact en 2026/2027 selon avancement site internet
12 stands/animations	16	Idem 2024	/	TAC, marchés, médiathèque, gratiféria, écoles
6 stands CCRC	15	-	-	12 retraits de bacs + 3 évènements
1 établissement scolaire test	Fait	3 établissements	2 élémentaires + actions collèges/lycées	106 élèves dans l'établissement test
2 visites de site par an	4	Idem 2024	/	2024 : Plateforme compostage + déchèteries
5 ateliers de formation	Non réalisé	Idem 2024	/	À développer avec les partenaires
6 tutoriels	4	Idem 2024	/	(St Valentin, 2 sur activités été responsables, Noël)
Défi avec 10 familles 0 déchets	Non réalisé	0	/	A construire dans cadre étude déchèterie pour ensemble DMA > 2026
10 foyers ayant bénéficié d'un accompagnement ciblé	Non réalisé	Idem 2024		Courriers usagers non utilisation équipement ou non dotés. 2025 = mieux piloter le taux de refus = accompagnement usagers à mettre en place
5 ambassadeurs bénévoles	Non réalisé	10	/	Ambassadeurs = partenaires, écodélégués…

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 3 – Stratégie Biodéchets

Les actions envisagées

- Continuer la promotion du **compostage individuel et collectif**
- Former les usagers et les acteurs relais *(mairies, associations, bailleurs…)*
- Animer un **réseau d'usagers** compostant
- Accompagner **les établissements scolaires** sur le gaspillage alimentaire
- Continuer à développer les **végétries**
- Accompagner le **broyage des particuliers** hors déchèteries
- Accompagner les professionnels dans la gestion de leurs biodéchets

Nouveautés 2024

- Mise en place du retrait des composteurs en déchèteries
- Redéfinition d'une stratégie biodéchets « urbaine » pour les communes C1

Projets 2025

- Déploiement de la stratégie biodéchets « urbaine » pour les communes C1
- Amélioration du partenariat autour du compostage collectif avec les communes C0,5 (broyage, suivi traçabilité)
- Caractérisation OMR à faire : part biodéchets
- Amélioration du tri sur les marchés, réduction du gaspillage alimentaire
- Recherche de relais autour du gaspillage alimentaire (PAT, ACTT)
- Développement de l'accompagnement sur le broyage
- Construire le projet de développement des végètéries
- Créer des évènements autour de la réduction des déchets verts

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 3 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
2000 composteurs individuels (initial 2500)	1 428	1500		Etude taux d'équipement en 2025 ?
Ouverture d'un site permanent	Fait	Idem 2024	/	Déploiement retrait en déchèterie en 2024
Evolution de la part des biodéchets dans les OMR	-	30%	/	Caractérisation à faire en 2025
15 nouveaux sites de compostage (initial 50)	4	50	15 (y/c grutables)	La Chapelle Bâton, Mauprévoir, Voulon, Coussay
15 référents de sites formés (initial 100)	15	100	15	2 sessions en 2024 (19/06 et 05/12)
1 réunion de référents de sites (5 initial)	Non réalisé	5	1	
5 réunions usagers composteurs / RS	Non réalisé	5	1	
1 établissement accompagné (20 initial) dans le gaspillage alimentaire + animations	1	20	2	*Cf action accompagnement scolaire*
Création d'1 végèterie	Non réalisé	1	/	
/	/	Mise en visibilité d'une offre globale de broyage pour les particuliers (report 2024)	/	
5 professionnels accompagnés dans la gestion de leurs biodéchets	3	5		2 écoles + 1 ITEP en 2024

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 4 – La réutilisation, le réemploi et la réparation

Les actions envisagées

- Former les **agents de déchèteries** au réemploi
- Organiser des **permanences prévention** sur les déchèteries
- Accompagner la création d'une **matériauthèque** en faisant le lien avec les acteurs locaux et la structure d'EIT
- Accompagner les **communes et professionnels** dans la réduction de leurs déchets en déchèterie
- Promouvoir le prêt et la réparation ainsi que les solutions existantes *(annuaire repar'acteurs, repair'café, plateforme de don…)*

Nouveautés 2024

- Lancement d'une étude pour faire des déchèteries un lieu de prévention - Bureau d'études ESPELIA
- Animations lors de la SERD : ateliers couture + réparation avec partenaires
- 1 formation des agents aux Déchets d'Activités Economiques avec EIT

Projets 2025

- Finalisation étude déchèterie : définition d'un plan d'actions
- Formation des agents au réemploi
- Révision des conventions partenaires au regard des résultats de l'étude
- Recherche de nouveaux partenaires
- S'appuyer sur les éco-organismes davantage (outils, soutien, communication)
- Organiser / Relayer des ateliers de réparation et prêt
- Réfléchir au rôle du SIMER dans la création d'une matériauthèque par l'EIT + diriger davantage les professionnels vers l'EIT

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710042-DE
Reçu le 11/07/2025

Pistes d'optimisation – focus amont

espelia 20

Usagers

+ Les **2/3** des usagers indiquent pratiquer **le don** et ¾ pratiquent la **réparation**
− **38%** des usagers indiquent **acheter d'occasion** et **29%** pratiquent la **vente d'occasion**

+ prioritaire
- prioritaire

- **Utiliser le bon** vocabulaire (réemploi, tri ...) et **clarifier les termes employés**
- **Renforcer** la communication sur le **tri à mettre en place avant** d'arriver en déchèterie (tri par flux) notamment sur le site internet
- **Accroitre** la communication et **diffuser les solutions** sur la pratique du réemploi disponibles sur le territoire notamment sur le site internet

Services / sites

+ Des sites en **bon état**, doté d'un programme d'entretien ; une **accessibilité forte** au service avec des plages d'ouverture amples
+ Des **sites contraints** en termes d'agencement et de place

+ prioritaire
- prioritaire

- **Unifier le plus possible les flux acceptés** sur les sites (notamment sur les nouvelles filières REP : jouets, sport, article de bricolage) & zone de réemploi pour clarifier les messages auprès des usagers
- En cas de travaux sur des déchèteries, notamment d'agrandissement, prévoir l'emplacement d'un **site de réemploi à l'entrée du site** & limiter la coactivité usagers/exploitation
- **Agencer les sites pour avoir le moins de non-valorisables**
- Définir des critères liés à la géographie, à la fréquentation, etc. pour identifier des **déchèteries « clés »** ou pilotes pour la mise en place d'un parcours usagers en déchèteries
- **Chercher des solutions pour proposer des moyens de réemploi**

Agents de prévention

+ **Contact régulier** avec les usagers (visite, manifestation, porte-à-porte, téléphone)
− **Peu de contacts** avec les agents de déchèteries

+ prioritaire
- prioritaire

- **Renforcer les échanges entre agents de prévention et agents de déchèterie**
- **Poursuivre les visites** des déchèteries avec **les scolaires** et **les usagers** du territoire

Acteurs du réemploi

+ **3 structures** actuellement en lien avec le SIMER
− Des **divergences** entre les conventions et les possibilités des acteurs pour la collecte des zones réemploi / des incertitudes sur des éléments structurants de l'activité des associations (locaux, capacité de développement, etc.)

+ prioritaire
- prioritaire

- Identifier les **modalités d'intervention** les plus adaptés en fonction des structures de réemploi
- Définir des **modalités de communication** entre structures du réemploi et agents sur les flux acceptés au niveau du réemploi en déchèterie selon les périodes (car deux métiers différents) & Renforcer les échanges
- **Des structures du réemploi existent** en dehors des 3 déjà conventionnés
- Tenir compte que **le métier d'agents en déchèterie est différent de celui d'acteur du réemploi**

Agents en déchèterie

+ Des **missions appréciées par les agents** et particulièrement les missions d'accueil et de conseils
− Difficulté d'avoir une **connaissance précise sur les objets acceptés** dans les zones réemploi en fonction des acteurs du réemploi

+ prioritaire
- prioritaire

- **Co-construction** des solutions et outils avec les agents
- **Former les agents** sur l'accueil des usagers (différence d'appréciation entre les remontées des agents et des usagers) – formation sur la gestion des conflits réalisée fin 2024
- **Mettre en place un plan de formation pour accompagner les agents** sur les évolutions du métier et les faire monter en compétences
- **Renforcer les échanges avec les acteurs du réemploi et avec les agents de prévention**

Pistes d'optimisation – focus visite

espelia 32

Usagers

+ Les usagers sont **plutôt satisfaits** de l'accueil et du fonctionnement actuel
− **Difficulté à reconnaître leurs erreurs de tri** et l'apport de connaissance des agents de déchèteries

+ prioritaire
- prioritaire

- **Renforcer** la communication sur **les filières valorisables** présentes en déchèterie
- **Renforcer** la communication **sur les objets acceptés** sur les zones réemploi
- **Renforcer** les outils de sensibilisation *in situ* (maquettes, jeux ...)

Services / sites

+ **Programme de travaux en cours**
− La dépose des végétaux et des gravats **n'est pas toujours facilitée** (garde-corps, flux plutôt lourd)

+ prioritaire
- prioritaire

- **Poursuivre** le déploiement du **contrôle d'accès** sur tous les sites
- **Poursuivre** la réalisation des **travaux prévus** (étude réalisée en 2022) afin que les sites restent des lieux sécuritaires pour les agents et les usagers
- **Faciliter la dépose** notamment des végétaux et des gravats (à plat, barrières au niveau des bennes)
- **Étudier les solutions palliatives** au développement du réemploi sur les déchèteries ne permettant pas l'installation d'un espace dans leur configuration actuelle
- Renforcer la signalétique des zones réemplois : afficher clairement les flux acceptés, le repreneur et où il est situé sur le territoire

Agents de prévention

+ Les échanges oraux avec les usagers, sont un bon moyen de communication / sensibilisation avec les usagers
− Absence d'animations en déchèterie (en dehors des scolaires)

+ prioritaire
- prioritaire

- **Prévoir des animations sur les déchèteries** par les agents de prévention, à destination des usagers, sur :
  - les **flux acceptés** en déchèterie,
  - les **bonnes pratiques** à mener avant d'arriver en déchèteries puis sur le **tri en déchèteries** (trier ses déchets, mettre de côté, la réparation ce qui peut être déposer dans la zone réemploi) via des temps d'appui des agents de déchèteries,
  - les **enjeux de ces bonnes pratiques**, en lien avec les différentes filières de traitement.
- **Et couplées avec le retrait de composteurs pour renforcer le message sur les biodéchets**

Acteurs du réemploi

+ Environ **83 tonnes** d'objets valorisés en 2023
− Enlèvements **pas toujours assurés** sur les créneaux prévus

+ prioritaire
- prioritaire

- **Animer en binôme** avec les agents de déchèteries sur certains espaces réemploi sur certains créneaux horaires
- **Organiser des « vis ma vie »** entre agents de déchèterie & agents de l'ESS travaillant sur une recyclerie

Agents en déchèterie

+ **Orientation** des usagers vers les zones réemploi
− La parole des agents **n'est pas toujours respectée** par les usagers lors d'erreurs de tri

+ prioritaire
- prioritaire

- **Mettre en place des outils** de type charte, par exemple, pour formaliser la mise en place de nouveaux services sur les déchèteries
- **Définir des procédures** d'accueil des usagers & de comment réagir en cas de conflit avec les usagers (à afficher dans le local gardien)
- **Renforcer les moyens humains** mis en place
- **Accompagner** les agents dans l'évolution de leur métier

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710042-DE
Reçu le 11/07/2025

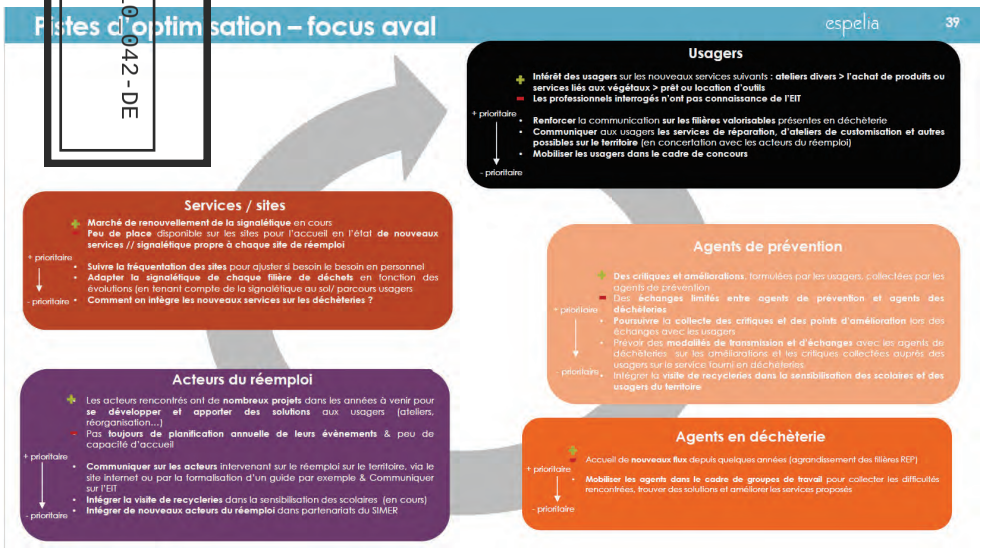

Axe 4 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
100% des agents déchèteries formés au réemploi	Non réalisé	100%	50% des agents (déchèteries + service prévention)	Plan de formation à établir
2 animations en déchèterie	Fait	2	/	2024 : Pleumartin et St Pierre d'Exideuil
Lancer une étude pour faire des déchèteries un lieu de prévention	Fait	Mettre en œuvre les recommandations	Finaliser l'étude et définir un plan d'actions à partir de 2026	
3 collectivités ou professionnels sensibilisés et redirigés vers d'autres exutoires	Non réalisé	Idem 2024	/	2025 : Renforcer le lien gestionnaires pros et prévention + travail avec EIT
/	/	**Création d'une matériauthèque**	Accompagnement de l'EIT à la création et animation d'une matériauthèque	2025 : relai des journées d'ouvertures de la matériauthèque + participer à un évènement grand public autour de la matériauthèque + appui SIMER pour le projet de pérennisation de la matériauthèque
/	/	**30t détournés par matériauthèque**	/	
/	/	**Distribution d'autocollants « je prête »**	2 ateliers sur le prêt et réparation	

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 5 – La consommation responsable

Les actions envisagées

- Développer un **guide** sur la prévention
- Développer un programme de communication et d'animation sur le **Zéro Déchet** » *(couches lavables, emballages)*
- Accompagner les organisateurs d'évènements pour réduire leurs déchets
- Construire un **guide des éco manifestations**

Nouveautés 2024

- Couches lavables (1 demande) et protections lavables (22 demandes) : 815 euros subventionnés/ 5000 euros de soutien
- AAP Projet Collectif : 0
- 4470 gobelets prêtés *(2649 en 2023)*

Projets 2025

- Guide éco manifestations à élaborer
- Accompagner les organisateurs d'évènements dans l'acquisition de matériel pour une consommation responsable (plateaux, poubelles de tri…)
- Repenser l'accompagnement autour des couches lavages (formations assistantes maternelles, interventions professionnels santé, kits couches tests…)

Axe 5 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
2000 autocollants « Ici j'agis » (2500 initial)	?	1500	/	Valoriser les acteurs engagés sur éco manifestations + textiles lavables = établissements engagés / autocollants ou « labels » ?
/	/	Guide éco manifestations (2024 initial)	/	
60 établissements accompagnés dans l'organisation de leur évènement	73	60	/	

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 6 – L'éco exemplarité

Les actions envisagées

- Renforcer **l'éco-exemplarité du SIMER** *(évènements, achats groupés, fournitures, clauses environnementales dans les marchés, site de démonstration du jardinage au naturel)*
- Organiser un **évènement de sensibilisation** pour les élus et techniciens du SIMER et des communes
- Organiser des **animations internes** aux services

Nouveautés 2024

- 2 évènements interne : Escape game + Atelier texticologie

Projets 2025

- Organiser une rencontre élus et agents autour de la prévention
- S'assurer des moyens mis à disposition des salariés pour le tri des bons flux et le respect des consignes de tri
- Renouveler l'offre d'évènements internes

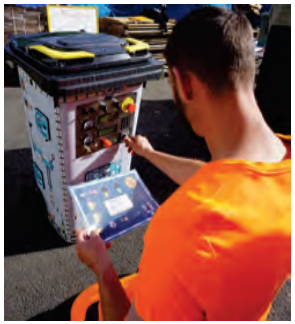

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Axe 6 – Indicateurs

Objectif 2024	Réalisé 2024	Objectif 2025	Révision 2025	Remarque
4 réunions syndicales intégrant la prévention (5 initial)	4	5	/	2024 : 3 comité syndical SPPGD + 1 AG (présentation escape game)
/	/	Organiser 1 évènement prévention agents et élus SIMER + Communes	Report 2026	Format de l'évènement à repenser avec fermeture du centre de tri
/	/	Diagnostic interne des flux de fonctionnement (report 2024)	/	2025 : diagnostic + plan d'actions pour 2026
100% des communes rencontrées	100% RI6 3 communes sur RI84 avec plan d'actions	100%	/	2025 : 100% visio pour actualités. Sinon en fonction des besoins
3 formations agents SIMER	2 types de formation / 5 sessions	3	/	Escape game + texticologie (DPMT)
2 formations élus SIMER	Non réalisé	2	1	
2 formations agents et élus communes (5 initial)	Non réalisé	6	2	2025 : 1 formation élus et 1 formation agents avec 2 sessions (Nord/Sud) à chaque fois

Pour terminer ….

- Avis sur le bilan 2024 et les perspectives 2025
- Choix sur la poursuite en tant que membres de la CCES
- Remarques diverses

086-258000493-20250710-C20250710042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2025 (HT)

- **Forfait minimum de facturation** — **5,00 €**

1) LOCATION DE CONTENANTS

- Location de bennes à ordures ménagères — 275,00 € / jour
- Location des bacs

Bac 660 L	2,28 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 360 L	1,24 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 240 L	0,79 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 180 L	0,60 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 120 L	0,40 €	/ bac	jusqu'à 1 mois

- Location des caissons

	Location longue durée	Location ponctuelle
	Par mois	Par jour
Caisson ouvert 10 ou 15 m³	46,00 €	3,37 €
Caisson 15 m³ à trappes	48,00 €	3,60 €
Caisson ouvert 30 m³	51,00 €	3,93 €
Caisson 30 m³ à capot	54,00 €	4,16 €

2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE BACS

- Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Bac 1000 L	20,90 €	/ collecte
Bac 760 L	16,10 €	/ collecte
Bac 660 L	13,80 €	/ collecte
Bac 360 L	7,50 €	/ collecte
Bac 240 L	6,20 €	/ collecte
Bac 180 L	5,00 €	/ collecte
Bac 120 L	3,80 €	/ collecte

- Bacs de collecte sélective

Bac 360 L	2,51 €	/ collecte
Bac 240 L	2,16 €	/ collecte

- Bacs de collecte sélective déclassés en OMR

Bac 360 L	11,25 €	/ collecte
Bac 240 L	9,30 €	/ collecte

- Bacs de biodéchets

Bac 240 L	3,02 €	/ collecte
Bac 120 L	1,98 €	/ collecte

- Lavage des bacs après retrait — 7,00 € / bac
- Mise à disposition de sacs noirs 30L — 2,05 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs noirs 50L (jusqu'à épuisement des stocks) — 2,20 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L — 1,72 € / rouleau
- Mise à disposition de housse biodégradables 120L — 7,71 € / rouleau
- Mise à disposition de housse biodégradables 240L — 9,92 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs prépayés 30L — 3,37 € / rouleau
- Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...) — 1,20 € / sache
- Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements) — 6,00 € / ouverture

2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES

Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, ...)	5,00 €
Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, ...)	10,00 €
Roue (différentes tailles)	15,00 €
Couvercle (différentes tailles)	20,00 €
Cuve (différents volumes)	60,00 €
Bac (différents volumes)	100,00 €
Bac occasion (différents volumes)	50,00 €

2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT

Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 €	/ tonne
Emballages en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 €	/ tonne
Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaine de tri	50,00 €	à	103,00 €	/ tonne
Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations	50,00 €	à	103,00 €	/ tonne
Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	31,00 €	à	53,00 €	/ tonne

2-4 / PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS (hors collectivités membres)

Traitement de souches	7,00 €			/ tonne
Traitement des végétaux par compostage	45,00 €			/ tonne
Traitement du Bois A / rondins (si non-conformité application du tarif Bois B)	0,00 €	à	15,00 €	/ tonne
Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)	70,00 €			/ tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur				
Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	402,30 €			/ heure
Forfait de mise en place pour prestations de broyage	90,64 €			
Livraison du matériel *	5,30 €			/ km
Reprise du matériel *	5,30 €			/ km

*(1en aller uniquement)

2-5 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS

- Déchets non valorisables (hors TGAP) — 126,00 € / tonne
- TGAP — 65,00 € / tonne
- Majoration de la TGAP le cas échéant suivant l'arrêté du 28 Octobre 2024 — 5,00 € / tonne

3) TRANSPORT

- **Dépôt ou retrait d'une benne vide***
  Forfait (10 premiers km inclus) — 73,70 €
  Km supplémentaire — 3,02 € /km
- **Transport/Rotation en polybenne ou semi***
  Forfait (10 premiers km inclus) — 73,70 €
  Km supplémentaire — 3,02 € /km
- **Transport/Rotation en polybenne remorque***
  Forfait (10 premiers km inclus) — 99,80 €
  Km supplémentaire — 3,02 € /km
- **Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire***
  Forfait (10 premiers km inclus) — 73,70 €
  Km supplémentaire — 3,02 € /km
- **Temps d'attente et/ou rechargement (supérieur à 15 min)** — 81,90 € /h
- **Collecte dédiée en benne OM** — 3,49 € / km
  (détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)
- **Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs)** — 3,03 € / km
- **Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses)** — 3,03 € / km

*(1en aller uniquement/prestation)

- **Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km** — 66,40 € / rotation
- **Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms** — 104,80 € / rotation

4) RACHAT DE MATERIAUX

- Papiers et journaux revues magazines [1] — 103,00 € /T
- Cartons [2] — 90,00 € /T

[1] *Variation mensuelle selon indice COPACEL et mois de référence Septembre 2024*

[2] *variation mensuelle selon indices COPACEL et mois de référence Septembre 2024*

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

COMPOST / NFU44-051

- **Maille 0/20mm à l'Eco-pôle**
  0 - 150 tonnes — 17,03 € / tonne
  + 150 tonnes — 12,55 € / tonne
- **Maille 0/15mm**
  ✓ à l'Eco-pôle — 23,50 € / tonne
  ✓ en déchèterie — Tarifs TTC — 9,00 € forfait minimum 1 à 240L ; 3,00 € pour 80L supp

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

- **Paillage pour animaux avec bois déchiqueté** — 38,00 € / tonne

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

- **Mulch issus des déchets organiques** — 25,00 € / tonne

PAILLAGES ISSUS DE BOIS A

- Paillage fin (maille 0/10 mm) — 79,04 € / tonne
- Paillage de bois A (maille 20/50 mm) — 59,00 € / tonne
- Paillage plaquette non criblée (maille de 0/50 mm) — 49,00 € / tonne
- Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg) — 31,00 € / le big bag
- Consigne big bag — 6,00 € / le big bag

BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A

- Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm) — 68,00 € / tonne
- Bois A Pré-Broyé — 28,00 € / tonne
- Bois A Pré-Broyé & refus de criblage — 16,00 € / tonne

6) MAIN D'OEUVRE

- Coût horaire — 49,00 € / heure
- Frais de gestion (forfait applicable) — 46,00 €

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES : (Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation non indiquée ci-dessous, se référer aux tarifs précédents

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

- Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité) — 33,22 € / tonne
- Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle) — 45,00 € / tonne
  Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur
- Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur — 361,00 € / heure
- Livraison du matériel * — 2,85 € / km
- Reprise du matériel * — 2,85 € / km
  * distance aller simple (compter uniquement le km aller)
- Forfait de mise en place pour prestations de broyage — 89,00 € Forfait

8) SENSIBILISATION

ACCOMPAGNEMENT

- Accompagnement à la mise en place du tri des déchets
- Conseil, diagnostic et réduction des déchets
- Sensibilisation au tri des déchets
- Prêt de matériel pour une manifestation

MATÉRIEL EN PRÊT

Bac de collecte 50 litres	Gratuit
Mini-sac de collecte 10 litres	4 € le rouleau
Mini-distributeur de sacs 10 litres	3 € le rouleau
Distributeur de sacs 100L	500 € le duo collecteur
Ecocup réutilisable	Gratuit
En cas de non restitution du duo collecteur :	5,000 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de l'escape game	40 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du buveau	60 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la socche en jeon	35 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cadenas directionnel	5 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cadenas couleurs	35 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la boîte à clés	1 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du support de piles	13 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 3 piles	60 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la lampe UV	8 € le lot
En cas de non restitution ou dégradation du cryptex	120 € le puzzle
En cas de non restitution ou dégradation du puzzle en bois 16 pièces	15 € le lot
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 2 clés de trappe Cryptex	55 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la clé du panneau de contrôle	15 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du câble double lock	5 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la chanette sur la carte du monde	70 € l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la batterie de la poubelle	Gratuit
Kit ramassage nature	5,00 € la paire
En cas de non restitution des gants :	15,00 € l'unité
En cas de non restitution du peson :	5,00 € l'unité
En cas de non restitution des gilets :	5,00 € l'unité
En cas de non restitution de l'affiche rétroscriptible :	5,00 € le feutre
En cas de non restitution du feutre :	Gratuit
Gobelet réutilisable	2,00 € GOBELET
Vaisselle réutilisable (Prêt de barquettes ou plateau repas)	Gratuit
En cas de non restitution de gobelets lavables :	3 € l'unité
En cas de non restitution d'une barquette	20 € l'unité
En cas de non restitution d'un plateau repas	Gratuit
kits de couches lavables (20 couches + 20 inserts) pendant 1 mois	600 € le kit
En cas de non restitution d'un kit	30 € l'unité
En cas de dégradation d'une couche	10 € l'unité
En cas de dégradation d'un insert	Gratuit
Bibliosim	20,00 € le livre
En cas de non restitution des livres :	20,00 € le jeu
En cas de non restitution des jeux :	5,00 € le lot
En cas de non restitution des échantillons :	15,00 € l'unité
En cas de non restitution des DVD-CDROM :	*(à partir du 2ème composteur individuel, selon conditions d'éligibilité en vigueur)*

VENTE DE MATERIEL DE COMPOSTAGE

Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA)	72,35 € l'unité
Bio-seau	10,50 € l'unité
Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	399,00 € l'unité
Bac de structurant 600L en bois	90,30 € l'unité
Brass compost	30,45 € l'unité
Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	887,25 € l'unité

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie (si pas d'abonnement à la redevance)	81,00 € / an [1]
Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire	10,00 € / passage
Facturation des professionnels au volume :	
Déchets non valorisables (tout venant)	63,00 € / m^3
Gravats *	21,00 € / m^3
Bois B traité *	25,00 € / m^3
Végétaux *	18,00 € / m^3
Pneus	19,55 € / pneu (le cas échéant)

Déchets des professionnels acceptés gratuitement : bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, jour naux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/néons, piles/accumulateurs, lunettes, CD/DVD, téléphones portables, rétroplo, batteries, extincteurs <2kg, bouteilles comprimgaz, couettes et oreillers.

(1) forfait annuel dû en intégralité dès le 1er passage (sans proratisation)

** tarif appliqué sous réserve de ne pas appliquer les REP PMCB sur la déchèterie - sinon prise en charge gratuite*

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

SIMER - Pôle Gestion des déchets
la Pouderie - 86 320 SILLARS
Tél : 05 49 91 96 42 - Fax : 05 49 91 85 12 - Courriel : ecopole@simer86.fr
N° SIRET : 258 600 493 00021 - APE : 3811Z - N° TVA : FROK25860049300Z

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les prestations ne concernent que la collecte et/ou le traitement des déchets non dangereux conformément à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Obligation des parties :

D'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. La prestation sera effectuée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du SIMER (n°2018-DCPAT/BE-119).

Pièces constitutives de l'offre :

L'offre de service sera établie en fonction des disponibilités humaines et matérielles du SIMER.

L'offre se compose de l'offre de service, des présentes conditions de vente et, suivant le type de prestation, du protocole de sécurité (PDS) et de l'information préalable à l'admission des déchets (IPAD). La prestation est définitive qu'à compter de la signature de tous les documents de l'offre : proposition de service, PDS et/ou IPAD.

Durée de validité de l'offre :

La présente offre est valide pour l'Année en cours

Conditions de facturation :

Les prix sont valables pour l'Année en cours. Ils sont stipulés en euros et hors taxes.

Pour toute prestation, le montant minimum de facturation est de 5€ HT. Un forfait de 5€ HT sera alors appliqué pour toute prestation d'un montant inférieur.

Dans le cadre de prestations particulières, le SIMER pourra appliquer des frais de gestion.

Concernant le traitement des déchets non valorisables & déclassements, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est reportée sur le tarif des déchets non valorisables.

Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le SIMER au Tiers, ce dernier produira une facture au SIMER sur la base des bons de rachats matières fournis par le SIMER.

Conditions de paiement :

Au terme de la prestation, le service de gestion Comptable Sud-Vienne enverra un titre exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Retard de paiement :

Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Litiges :

En cas de litige, le Tribunal administratif de Poitiers sera saisi.

Résiliation :

En cas de manquement par le Tiers à l'une quelconque des obligations, le SIMER pourra résilier le contrat sous 15 jours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les présentes conditions sont applicables aux prestations de services et d'achats/ventes de matières exécutées par le SIMER.

Location de contenants :

Mise à disposition de matériel :

Le Tiers s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de tout autre utilisation. Le matériel est à sa disposition exclusive au bien. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Tiers, sous son entière disponibilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit.

En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, le Tiers sera tenu envers la SIMER de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer selon le tarif en vigueur. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Les deux premières clés de bac seront fournies gratuitement. La perte du troisième nous sera facturée.

Le Tiers doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel ; le matériel ne doit pas être en surcharge. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé.

Toute demande doit être réalisée auprès du SIMER au minimum 2 mois avant le début de la prestation. Le destinataire du service doit se faire représenter à la réception des matériels pour opérer une vérification qualitative et quantitative.

Dans le cadre d'une mise à disposition de bacs biodéchets sans housse, le tiers a l'obligation de laver les bacs après chaque collecte.

Accès au site du Tiers :

Le Tiers met tout en œuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.

Un temps d'attente de véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité manifeste du Tiers, de réaliser une collecte planifiée en une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac ou sur sols tarifés ne sont pas repris et seront, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande impliquant par elle-même exécution des présentes conditions générales, le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.

Prestation de collecte et de traitement des déchets :

Prestation de collecte et traitement de bois :

Dans le cadre de la mise à disposition de bacs de collecte sélective et biodéchets, si le contenu ne respecte pas les consignes de tri, le bac sera facturé au tarif des ordures ménagères.

Prestations de traitement des déchets organiques et du bois :

1. bois A : pour être accepté, le bois A doit avoir une pureté supérieure à 95% ; en cas de non-conformité, la facturation du tarif de bois B sera appliquée.
2. bois B : en cas de non-conformité, la facturation du tarif des déchets non valorisables sera appliquée.
3. Dans le cadre d'une prestation de broyage ou de criblage, l'accès au site doit se faire au moyen d'un chemin carrossable aisément accessible minimum à 4 mètres de hauteur. Le site doit offrir l'espace nécessaire pour permettre à un camion amplitoll polybenne de manœuvrer en tractant un matériel. Par ailleurs, tout risque d'immobilisation ou véhicule (embourbement ...) dot ne pratiquer avoir été écarté ; le cas mettra à disposition du SIMER le matériel permettant l'extraction s ses frais. Si le matériel est endommagé suite à des difficultés d'accessibilités, les frais de réparation seront à la charge du Tiers.

Transport :

Calcul du kilomètrage transport en polybenne / semi-remorque (litinerire poids lourds) :

les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités de transport du SIMER.

Le kilométrage pour le départ d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Le kilométrage pour le retour d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer vers le site du Tiers puis de l'exutoire le plus proche du jour de collecte ou du départ du site du SIMER.

Calcul du kilomètrage collecte dédiée en benne à ordures ménagères : le kilométrage sera calculé en fonction du détour du circuit le plus court.

Calcul du kilomètrage transport en touron : le kilométrage sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Rachats de matériaux :

1. Papiers et JRM : Ne sont pas acceptés les sous-chemises de chemises cartonnées, les boîtes d'archives cartonnées, les séparateurs plastiques ou tout autre matériaux non fibreux. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023.
2. Cartons : Taux d'humidité ≤ 12% ; réfaction de prix de 12 à 25%. refus du lot si taux ≥ à 25%. les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023.

Achat de bacs d'occasion :

Dans le cadre de l'achat de bacs d'occasion, le Tiers s'engage a ne pas utiliser et présenter ces bacs lors de la collecte des déchets ménagers. Ces derniers ne seraient pas collectés comme il en dispose pas du système d'identification pour le comptage des levées.

Accès au site du SIMER et réception des déchets :

L'accès au site du SIMER s'effectuera exclusivement par le pont-bascule où s'effectue la pesée ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets à la nature de ceux pour lesquels l'offre de service pour décider de son admission, déclassement ou refus. En cas de non-conformité, le tarif appliqué pour déclassement est celui des déchets non valorisables. En cas de refus, il appartient au producteur de déchets d'en faire assurer l'acheminement et l'élimination vers un site approprié ; le SIMER proposant un tarif de traitement des déchets non valorisables. Le pont-bascule est vérifié annuellement par une entreprise certifiée par le laboratoire National de métrologie et d'Essais. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature des déchets réceptionnés sur le site sont tenus à la disposition du Tiers.

Le SIMER réfusera tout déchet qui ne serait pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable n tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au client.

Le Tiers s'engage & respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation applicables se site dont un exemplaire sera remis au client.

Accès au site du Tiers :

le Tiers met tout en œuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.

Un temps d'attente de véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité manifeste du Tiers, de réaliser une collecte planifiée en une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac ou sur sols tarifés ne sont pas repris et seront, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande impliquant par elle-même exécution des présentes conditions générales, le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250319_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

Vos emballages ont un avenir

Annexe à la délibération N°C20250319_009

Contrat type pour la collecte sélective

COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHE

2025 – 2029

SPECIMEN

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[…] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé […], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par […], en sa qualité de […], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Sommaire

PREAMBULE 4
Article 1 – Objet 5
Article 2 – Définitions 5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes 5
3.1 Interdiction des doubles financements 5
3.2 Principe d'Equilibrage 6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens 6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat 6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens 6
4.2.1 Soutiens 6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens 7
4.2.3 Versement des soutiens 8
Article 5 – Reprise 8
5.1 Présentation générale 8
5.1.1 Déchets d'emballages ménagers 8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques 9
5.2 Options de Reprise 10
5.2.1 Option de reprise Filière 10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations 11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle 11
5.3 Option de Reprise Titulaire 12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement 12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri 14
5.4 Standards expérimentaux 14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris 15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles 15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité 15
6.2 Contrôles externes 16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications 16
6.3.1 Gestion des non-conformités 16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers 17
6.3.3 Plan d'actions 17

SPECIMEN

086-258604933-20250710-CC20250710_002-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Article 7 – Mesures d'accompagnement 17
7.1 Principes généraux 17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales 18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte 18
Article 8 – Confidentialité, transmission et utilisation des données 19
8.1 Principe 19
8.2 Exceptions 20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité 20
8.2.2. Transmission de données à l'ADEME 20
8.2.3. Exceptions génériques 21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles 21
Article 10 - Modalités de contractualisation 21
Article 11 - Modification du Contrat 22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective 22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges 22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat 23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité 23
11.2.1 – Modifications statutaires 23
11.2.2 – Autres modifications 24
Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat 24
12.1 Prise d'effet du Contrat 24
12.2 Terme du Contrat 25
12.3 Résiliation 25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité 25
12.3.2. Résiliation pour manquement 26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective 26
12.4 Caducité du Contrat 27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme 27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité 27
12.5 Conséquences du terme du Contrat 28
Article 13 - Divers 28
13.1 – Documents contractuels 28
13.2 – Cession de Contrat 28
13.3- Assurance et responsabilité 28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles 29

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme 30
13.6 – Données à caractère personnel 30
Article 14 – Règlement des différends 30
Annexes Communes 32
Annexe 1. Glossaire 32
Annexes Différenciantes 40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens 40
Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation 49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole 51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE 65

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :

SPECIMEN

086-258600493-20250711-20250710_042_DE
Reçu le 11/07/2025
ARP Préfecture

Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG , conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.

3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :
- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux…)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :
- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258604328_20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 14/7/2025
Préfecture
AR

4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ; • Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1 La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage). • Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval : • ***Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)*** o Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat o Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 *(Glossaire)* o La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ; • Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.

4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d'emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

• « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
• « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labelisés ;
• « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.

SPECIMEN

086-258600493-20250715-C025071_03-42-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de

La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la règlementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- **Déclaration du choix de l'Option** :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- **Déclaration des données liées à la reprise** :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labelisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.

SPECIMEN

La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.

SPECIMEN

086-258604932025710-20250710042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Préfecture

5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'éco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

SPECIMEN

Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :
La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard Flux développement	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.

SPECIMEN

086-258600893-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Standard Matériau plastique simplifié	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris. Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.
Modèles transitoires	Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair. L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris. Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après : - la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ; - la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ; - la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.

5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

> ***Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG***

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.

SPECIMEN
SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250919-20250919_045_1-DE
Reçu le 11/09/2025

6.1.3 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.

SPECIMEN

6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.

SPECIMEN

086-258604932025710-20250700042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté de comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;

- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : o Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères

SPECIMEN

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs) ; o Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 **Caractérisation par l'Eco-organisme**	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.

SPECIMEN

086-258600430-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

8.2.3. Exceptions génériques

Elles sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

SPECIMEN

086-258604332-20250711-CO2025071-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

11.2 – Autres modifications du Contrat

Ce présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.

SPECIMEN

086-258604493-20250710-C2025071_942-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.

- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
  - Au 1er janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
  - Au 1er janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article *14.3. (Résiliation)*.

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.

12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

SPECIMEN

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.

AR Prefecture
086-258609093-20251107-C2025700_042-DE
Reçu le 11/07/2025

12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnait bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258609909-20250710-250200110-042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Préfecture

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux tords de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« règlementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.

SPECIMEN

086-258600893-20220710-C2250710_CO12-DE
Reçu le 11/07/2022
AR Prefecture

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHE :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à .....

le .....

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à .....

le : .....

SPECIMEN

Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)

- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.

SPECIMEN

086-258600493-20250701-C2025010_042-DE
Reçu le 01/07/2025
AR Prefecture

Le cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'CITEPEC « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).

A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur…).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur…).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.

SPECIMEN

086-258604332025071 0-C20250710_0042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Préfecture

Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

« Barème Aval »,
« Certificat de Recyclage »,
« Standards de Recyclage »,
« Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.

Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258600432025700-20250516-642_DE
Reçu le 21/7/2025
AR Préfecture

PCOC : Papier carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCONC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;

- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.

En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258600432-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/7/2025
AR Préfecture

Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

Recyclage : voir ce mot.

Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).

Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.

Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).

- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN

Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHE se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHE propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés *via* le Club utilisateurs collectivités locales.

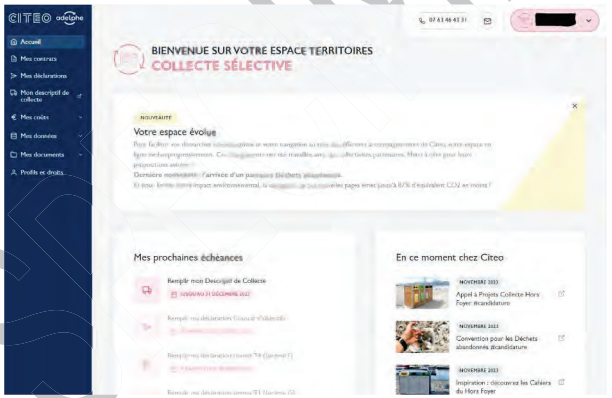

Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.

SPECIMEN

086-258600493-20250710-C20250700042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Préfecture

- **Données à déclarer**

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;

2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et Unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

- **Modalités de déclaration**

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.

SPECIMEN

1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

- **Données à déclarer**

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

- **Modalités de déclaration**

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHE de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.

SPECIMEN

086-258600492-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

1.4 Le descriptif de collecte

La collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

- **Données à déclarer**

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

- **Modalités de déclaration**

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;

- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

- **Exploitation des données**

L'utilisation par CITEO / ADELPHE des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHE effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHE à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHE peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHE. Les

conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHE.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

Sve Refus (€) = Tonnes de DEM dans les refus éligibles x 75 €

Par la présente, CITEO / ADELPHE précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

Tonnes de DEM dans les refus éligibles = α x Tonnes soutenues

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

α = Tonnes collectées * (1 – taux de captage) / Tonnes soutenues

Valeurs de **α** par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités outre-mer sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.

SPECIMEN

086-258604326250715-20250715_042-DE
Reçu le 11/7/2025
ARR Préfecture

Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

- **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus*) de la présente Annexe.

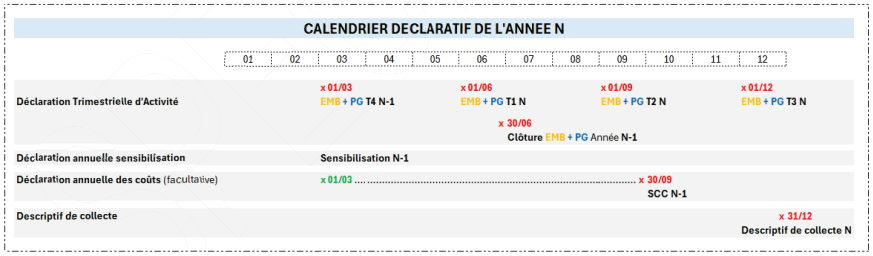

Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) Conditions des soutiens

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) Paiement par compensation (au sens du code civil)

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.

SPECIMEN

AR Préfecture
086-258600931-20250710-047-DE
Reçu le 11/07/2025

La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : 50 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie…), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : 30 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : 20 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : 20 % * budget annuel prévisionnel.
- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : 10% * budget annuel prévisionnel

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données

déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258600498-20220119-C20220119_042-DE
Reçu le 19/01/2022
AR Prefecture

Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 - Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 - Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de […] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258604932-20250710-220710_04-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole
Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION 52
1.1 – Objet 52
1.2 – Responsabilité 53
1.3 – Substitution 53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE 53
2.1 – Reprise 53
2.2 – Recyclage 54
ARTICLE 3 – TRACABILITE 54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité 54
3.2 – Certificats de recyclage 55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité 56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques 56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES 56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM 56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri 56
5.2 – Conditionnement des DEM 57
5.3 – Stockage 57
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement 57
5.5 – Chargement des balles 57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES 58
6.1 – Contrôle des opérations de tri 58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées 58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions 59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES 60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE 60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS 60
9.1 – Prise d'effet 60
9.2 – Echéance 60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement 60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS 61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES 61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS 61

ARTICLE 13 – DIVERS 61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION 61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire 62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri 63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s'agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « *flux développement* »	Composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : • Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de : ➢ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➢ PET clair : barquettes monocouche, ➢ PS : pots et barquettes monocouche, ➢ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux. Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants : - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C2025071004-BE
Reçu le 11/07/2025

	• Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transférée à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « *DEM* » et le « *Standard* »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l'article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHE l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHE organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHE veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHE procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHE assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHE veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHE s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

  La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

  La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;

- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

SPECIMEN

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;

transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;

assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;

faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaine du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;

- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;

- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;

- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement

- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;

SPECIMEN
SPECIMEN

086-258600492-20250710-CC050710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
PET clair : barquettes monocouche ;
PS : pots et barquettes monocouche ;
Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2027).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHE ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHE.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHE, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions

SPECIMEN

086-258600493-20250710-C2025710002-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise à CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc.).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfactions de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1er janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut

SPECIMEN

086-258600932-20250710-2250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, dédiée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable :** Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1 :** Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « *Collectivité* ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

    - nom centre de tri;
    - code centre de tri ;
    - Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
    - adresse point d'enlèvement ;
    - coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]

SPECIMEN

086-258604833-20250719-220705GE2E2-DE
Reçu le 19/07/2025
AR Prefecture

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE

SPECIMEN

PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

SPECIMEN

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C20250710_042DE
Reçu le 14/07/2025

Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires

atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expertefficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaine : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

• La proximité :

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.

Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

• L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri.
Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.

Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc…).

Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.

Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

• La fiabilité :

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

SPECIMEN
SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600093-20250710-220250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHE pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services propreté et propreté.

- La mise en réseau :

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHE vous propose de la mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.

CITEO / ADELPHE vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- A votre écoute :

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHE adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.
CITEO / ADELPHE est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHE dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHE, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.

Enfin, CITEO / ADELPHE mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHE vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.

SPECIMEN

Décembre 2024

Document OCAPEM - Barème aval

AR Prefecture
088-258600493-20250710-C2025071O_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Pour les emballages

1. Soutiens au recyclage

1.1 Un soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)

a) Principe

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles d'un matériau par le tarif unitaire de ce matériau en €/T.

Scs (€) = tonnages recyclés éligibles x tarif unitaire en €/t

b) Tonnes éligibles au Scs

Seules les tonnes de déchets d'emballages ménagers issues de la collecte sélective et triées conformément aux standards par matériau (hors métaux extraits sur mâchefers, compost ou TMB) sont éligibles à ce soutien, sans pouvoir dépasser, pour les tonnes de papier cartons, le pourcentage des emballages papiers cartons recyclés défini au point e).

c) Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour l'année 2025 sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM	Plastique*	Verre
Tarif unitaire €/T	73	470	177	352	107	776	8

* En 2025, les collectivités, sauf pour les DOM, qui ne sont pas en extension des consignes de tri élargies à tous les plastiques ne sont pas éligibles aux soutiens financiers au titre du recyclage pour le matériau plastique en application des dispositions de l'Annexe VIII du Cahier des charges.

En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Ces tarifs unitaires peuvent être revus comme indiqué dans l'article 5.2.1.2 du cahier des charges du 7 décembre 2023. Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, à compter des tonnes soutenues au titre de l'année 2021, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages légers	2,3	2,2	3,9	3,4	2,1	2,3
Majoration pour les emballages en verre	2,1	2,1	1,9	1,9	2,1	1,9

d) Population contractuelle et gisement de référence

- **Population contractuelle**

Les données ci-après sont actualisées de plein droit par l'éco-organisme aux fins du calcul des soutiens.

Les données démographiques de la Collectivité sont mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Recensement INSEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	XX

- **Gisement de référence**

Le gisement de référence est un gisement conventionnel (en kg/hab/an) commun aux Eco-organismes qui peut être révisé pendant la durée du contrat par les pouvoirs publics pour être au plus près de la réalité.

e) Cas particulier des tonnages de papiers cartons non complexé (PCNC) : plafonnement des tonnes éligibles au Scs

- Plafonnement des tonnes éligibles au Scs en 2024

Les tonnes de papiers cartons éligibles au Scs sont soutenues dans la limite d'un pourcentage du total des emballages papier carton recyclés par la Collectivité sur son périmètre ménager et assimilé (PCNC, PCNC_CO, PCM dans la limite du taux de cartons dans les PCM) et à l'exclusion des collectes dédiées de professionnels (standards commerciaux type 1.04 et 1.05).

Le pourcentage est défini dans le tableau ci-dessous :

Année de soutien	2024
% du total des emballages papier carton	78%

Ce taux est actualisé tous les deux ans sur la base de caractérisations annuelles menées par les éco-organismes, en prenant la moyenne des deux exercices. Ce taux est validé par l'Ademe.

L'entrée en vigueur de la REP EP pourrait faire évoluer ces modalités.

En 2024, le taux retenu était de 78%.

- Détermination de la part des PCNC dans les PCM

AR Préfecture
084-258600490-20250710-C2025071O_042-DE
Reçu le 11/07/2025

les tonnes de papiers-cartons mêlés triés et les tonnes de papiers-cartons en mélange à trier qui sont éligibles au Scs sont déterminées sur la base d'une équivalence avec le standard PCNC.

Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon les modalités qui seront définies dans le cadre du comité technique du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

En 2024, le taux retenu était de 47% pour les papiers et 53% pour les cartons. Ce taux est validé par le comité technique de recyclage et peut évoluer durant le contrat. Il est communiqué aux collectivités

1.2 Un soutien à la performance du recyclage (Spr)

a) Principe

Le Spr a pour objet d'inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités.

b) Calcul du Spr

Le Spr se calcule comme suit :

$$Spr = Scs_{\text{année n}} \times Cmp$$

Où Cmp = coefficient de majoration à la performance de recyclage.

Le Cmp est calculé sur la base d'un indicateur unique de performance, le taux moyen de recyclage (TMR).

- Calcul du taux moyen de recyclage (TMR)

  Le TMR est calculé chaque année comme suit :

$$TMR = \left\{ \frac{\text{Perf Métaux}}{\text{Gist Métaux}} + \frac{\text{Perf PC}}{\text{Gist PC}} + \frac{\text{Perf Plast}}{\text{Gist Plast}} + \frac{\text{Perf Verre}}{\text{Gist Verre}} \right\} /4$$

  Les performances sont le rapport entre les tonnes de déchets issus de la collecte sélective soutenues (y compris les nouveaux plastiques et complétées pour les métaux par les tonnes extraits de mâchefers soutenues et affectées d'un coefficient de 0,5 et par les tonnes non incinérées issues d'une unité de traitement d'un flux d'OMR) et la population (kg/hab/an).

  Chaque quotient est plafonné à 1.

- Valeurs du gisement de référence par matériaux

Tel que définis dans le point sur le gisement de référence.

- Valeurs du Cmp

  Les valeurs du Cmp sont calculées annuellement, en fonction de seuils de TMR décrits ci-dessous :

Année de soutien	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Seuil TMR bas	51 %	52 %	53 %	54 %	55 %	56 %
Seuil TMR intermédiaire	66 %	67 %	68 %	69 %	70 %	71 %
Seuil TMR haut	83 %	85 %	87 %	89 %	91 %	93 %

  - Pour un TMR inférieur ou égal au seuil bas (tel que défini dans le tableau ci-dessus), il n'y a pas de majoration à la performance.

  - Pour un TMR compris entre le seuil bas et le seuil intermédiaire (tels que définis dans le tableau ci-dessus): le Cmp augmente linéairement de 0 à 15 %.
  - Pour un TMR compris entre le seuil intermédiaire et le seuil haut (tels que définis dans le tableau ci-dessus) : le Cmp augmente linéairement de 15 à 50 %.
  - Pour un TMR supérieur ou égal au seuil haut (tel que défini dans le tableau ci-dessus), la majoration à la performance est toujours de 50 %.

1.3 Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)

Les tonnes recyclées des métaux récupérés sur unités de traitement des OM (mâchefers d'incinération, traitement biologique) sont soutenues dans les conditions suivantes :

Matériau	Acier issu de mâchefers	Aluminium issu de mâchefers	Acier issu de traitement biologique	Aluminium issu de traitement biologique
€/t	12	75	62	400

Srm = ∑ (Tonnes matériau x prix matériau)

Pour une collectivité donnée, les tonnes prises en compte sont calculées au prorata de ses tonnes d'OM entrantes dans une unité de traitement sur la totalité des tonnes entrantes dans l'unité de traitement.

Seules les tonnes répondant à la définition de tonnes recyclées de métaux récupérés sur unité de traitement des OM et conformes au Standard sont éligibles à ce soutien.

Pour les collectivités d'outre-mer, ces soutiens sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication des emballages légers.

2. Soutiens à d'autres formes de valorisation

2.1 Soutien spécifique à la valorisation organique des papiers cartons pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

a) Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

b) Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 80 €, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

AR Prefecture
084-258603693-20250107-20250101_041-DE
Reçu le 10/07/2025

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel de papiers cartons d'emballages ménagers présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

Svo = (tonnes valorisées < TR mat) x 80 €

Où :

Tonnes Valorisées = tonnes de papiers-cartons d'emballages ménagers présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = Population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

2.2 Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

a) Principe

Les collectivités dont les refus issus des centres de tri de déchets d'emballages ménagers font l'objet d'une préparation pour être considérés comme des combustibles solides de récupération (CSR), ou d'une valorisation énergétique dans des usines d'incinération des ordures ménagères peuvent bénéficier d'un soutien financier lorsque la performance énergétique (Pe) annuelle de l'installation en cause est supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

Aux fins du calcul de ce soutien, sont prises en compte les tonnes de collecte sélective soutenues dans le cadre du Scs. Par ailleurs, le soutien est plafonné en fonction de la part des déchets d'emballages ménagers valorisables énergétiquement dans les refus et, afin de favoriser le recyclage, des tonnages recyclés des matériaux correspondants.

Les collectivités qui font appel à la reprise titulaire pour la gestion des refus ne sont plus éligibles au SVE refus.

b) Formule de calcul

Ce soutien est le résultat du produit des tonnes éligibles à ce soutien par le soutien unitaire en €/T.

Sve Refus (€) = Tonnes de DEM dans les refus éligibles x 75 €

Lors de la rédaction du contrat type unique, l'OCAPEM a réalisé que les éco-organismes agréés sur la filière n'avaient pas les mêmes modalités de calcul concernant le soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri. L'OCAPEM s'engage à organiser un groupe de travail à ce sujet début 2025 pour harmoniser ce calcul.

c) Gisement résiduel

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium)

2.3 Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)

a) Principe

Ce soutien concerne les emballages valorisables énergétiquement restant dans les ordures ménagères résiduelles et valorisés dans des installations de valorisation énergétique (papier-carton, plastique et aluminium) qui n'ont pas transité dans un centre de tri.

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ayant perçu le soutien à la conversion énergétique (Tce) en 2016. Le montant du soutien à la conversion énergétique 2016 pris en compte est celui figurant dans le liquidatif 2016 de la Collectivité.

Pour une année N donnée, la Collectivité ne pourra bénéficier de ce soutien que si ses OMR (Ordures ménagères résiduelles) sont traitées dans une ou plusieurs installations de valorisation énergétique ayant, pour l'année N, une performance énergétique (Pe) supérieure à 0,6. La performance énergétique est définie selon les normes réglementaires en vigueur.

b) Formule de calcul

Pour chaque année N où au moins une des installations de valorisation énergétique a une Pe supérieure à 0,6, le soutien à la valorisation énergétique de l'année est calculé en multipliant le montant versé à la Collectivité en 2016 au titre du soutien à la conversion énergétique par le coefficient de dégressivité défini pour l'année N dans le tableau ci-dessous.

Année de soutien	2025	2026	2027
Coefficient de dégressivité	20%	10%	0

Le Tce 2016 est reconstitué en euro par habitant, par commune, afin de faciliter la gestion des changements de périmètre (fusion, scission ou extension) entre 2016 et l'année N.

Sve OMR N = (Tce € 2016/hab 2016 x population 2016 au périmètre descommunes N) x % tonnages éligibles N x coefficient dégressivité N

Où :

Tce 2016 € /hab 2016 = Tce 2016 / population contractuelle 2016

La population 2016 prise en compte pour le calcul de ce soutien est calculée sur la base des communes présentes au périmètre de l'année N tel que définie au point 1.1.d) .

AR Prefecture
084-258400016-20250710-C2025710_142-DE
Reçu le 10/07/2025

% tonnages éligibles N : correspond à la quote-part des tonnages valorisés en année N dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,6 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits en année N par rapport à la quote-part des tonnages valorisés en 2016 dans une ou plusieurs unités de traitement dont la Pe est supérieure à 0,2 sur l'ensemble de ses tonnages d'OMR produits.

3. Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens (Sas)

Ce soutien a pour objet de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation des habitants au geste de tri en améliorant et consolidant la participation des habitants au dispositif. Il est constitué de deux soutiens.

Sas = Scom + SAdt

3.1 Un Soutien à la communication (Scom)

a) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation par la communication dans l'année.

b) Calcul du soutien

Le soutien unitaire est fixé à 0,20 € par habitant.

Scom = 0,20 € x population Collectivité année N

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien à la communication est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

3.2 Un Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)

a) Principe

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet

- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

b) Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien de chaque ADT est conditionnée à la complétude de la déclaration ADT, tel que décrit ci-dessous et à sa validation par l'EO.

- une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du contrat-type unique
- le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition du glossaire/article 5.2 ……
- la description de leurs missions principales;

c) Calcul du soutien

SAdt = 10 000€ x nombre de postes ADT

Le nombre de postes d'Ambassadeurs du tri éligibles au soutien est plafonné à un ADT pour 8 000 habitants.

Le plafond est arrondi à l'entier le plus proche.

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est la population contractuelle année N de la Collectivité telle que définie au point 1.1.d) i).

Pour les collectivités des territoires d'outre-mer, le soutien aux ADT est majoré en leur appliquant un facteur multiplicateur de 1,25.

4. Soutien à la connaissance des coûts (Scc)

4.1 Principe

Ce soutien a pour objet d'améliorer la connaissance des coûts pour que la Collectivité puisse mesurer l'efficacité de son dispositif de collecte sélective et optimiser les moyens mis en place.

4.2 Conditions d'éligibilité

L'éligibilité au soutien est conditionnée à la transmission dans les formes et délais exigés par Citeo de la déclaration annuelle des coûts pour l'année concernée, ainsi qu'à la validation par Citeo des données déclarées.

Il est précisé en tant que de besoin que la Collectivité n'est éligible au soutien que si l'ensemble des coûts de collecte sélective sur son périmètre déclaratif de l'année considérée est déclaré.

4.3 Formule de calcul

Ce soutien prend la forme d'une majoration de 3 % du Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs).

Scc N = 3% x Scs N

4.4 Cas particulier des collectivités ayant uniquement la compétence traitement sur l'intégralité de leur périmètre

A la majoration forfaitaire prévue au 4.3 s'ajoute un montant forfaitaire de 6 000 € par EPCI à compétence collecte adhérente couverte par la déclaration annuelle des coûts de la Collectivité.

Scc N = 3% x Scs N + montant forfaitaire

Où :

AR Préfecture
088-258800893-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 17/07/2025

Montant forfaitaire = Montant forfaitaire pour une déclaration en N = nombre de membres de la Collectivité à compétence collecte en N (i) couvertes par la déclaration annuelle des coûts et (ii) dont les coûts donnent lieu à une évaluation spécifique dans la déclaration annuelle x 6 000 €

Par ailleurs, si la Collectivité fait une déclaration partielle de son territoire (couvrant au moins 50 % de sa population), la majoration de 3% est alors calculée au prorata de la population déclarée (population déclarée au titre du Scc / population contractuelle totale de la Collectivité).

Scc N = 3% x Scs N x population déclarée au titre du Scc année N / population contractuelle totale de la Collectivité année N + montant forfaitaire

La population prise en compte pour le calcul de ce soutien est définie selon les modalités prévues au point 1.1.d).

Pour les papiers

5. Soutiens au recyclage des papiers

1.1 Principe

Le soutien des papiers calculé en année civile N se fait sur la base des tonnes déclarées et recyclées en année N-1 et des soutiens unitaires N-1.

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés éligible par standard X barème unitaire

1.2 Tonnes éligibles

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Avec taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Il ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques.

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange triés	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier	47%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 47 % pour le soutien des tonnes recyclées en 2024, déclarées en 2025. Ce taux sera actualisé au cours du contrat.

Avec taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

Ce taux est défini chaque année par l'ADEME, sur la base des données fournies par les éco-organismes.

Reçu le 11/07/2025
AR Préfecture
084-258600490-20250710-C20250710_042-DE

c) 1.3 Calcul des soutiens

Les montants des tarifs unitaires pour les différents standards des papiers recyclés sont les suivants, sur la base des tonnes recyclées en N-1 :

	Standard Couleur autique	Standard à désencrer	Standard papier-carton en mélange à trier Standard papier-carton mêlés triés
Tarif unitaire €/T	123	110	98

6. Soutiens spécifiques aux territoires d'outre-mer

6.1 Majoration des soutiens unitaires

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du 4ème alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, les barèmes des soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant les facteurs de multiplication suivants :

Coefficients multiplicateurs pour la majoration	Martinique	Guadeloupe	Saint-Martin	Saint-Pierre et Miquelon	Guyane	La Réunion
Majoration pour les emballages en papier	4.3	4.1	6.7	6.8	4	4.3

6.2 Soutien spécifique à la valorisation organique des imprimés papiers et papiers à usage graphique pour les collectivités territoriales d'outre-mer (Svo)

Conditions d'éligibilité

Seules sont éligibles à ce soutien les collectivités ultra-marines qui font le choix du compostage et/ou de la méthanisation.

Les conditions du soutien sont les suivantes :

- l'unité de traitement respecte la réglementation et les normes en vigueur ;
- le compost produit annuellement par l'unité est réputé vendu ou cédé en totalité et répond à la norme NFU 44051 ou NFU 44095.

Calcul du soutien

Le soutien par tonne valorisée est fixé à 20€ pour les imprimés papiers et papier à usage graphique, dans la limite du tonnage maximum soutenu.

Le tonnage maximum soutenu est égal au Tonnage Résiduel d'imprimés papiers et papiers à usage graphique présent dans le(s) flux concerné(s), calculé par différence entre le gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective.

Svo papier et papier graphique = (tonnes valorisées < TR mat) x 20 €

Où:

Tonnes valorisées = tonnes d'imprimés papiers et papiers graphiques présents dans le flux concerné

TR mat = tonnage d'emballages ménagers résiduel du matériau entrant dans l'unité de traitement = (Gt x Pop/1000) - Tonnes recyclées) x Tonnes traitées / T OM

Où :

Gt = gisement contractuel

Pop = population contractuelle de l'année N

Tonnes recyclées = tonnes livrées papiers graphiques aux repreneurs et recyclées

Tonnes traitées = tonnages d'ordures ménagères résiduelles entrant dans l'unité de traitement concernée

T OM = somme des tonnages d'OM traités par la Collectivité dans l'ensemble des unités de traitement (compostage, incinération) et enfouis.

086-258600493-20250711-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement

Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)

Entre :

ECOPAE, société par actions simplifiée au capital variable de 45.000 euros, dont le siège social est sis 3 rue du Colonel Moll 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 929 510 200, représentée par Hélène Cruypenninck,

ci-après désignée « **ECOPAE** »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité Territoriale :

Numéro SIREN :

Adresse du Siège administratif :

Autorisée à conclure la convention-type proposée par ECOPAE par délibération du

,

Représentée par :

- Nom – Prénom :
- Qualité :
- Dûment habilité(e) à l'effet de conclure la Convention (cocher la case)

☐ Par la loi

☐ Par les statuts

☐ Par délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

D'autre part,

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** »

ECOPAE et la COLLECTIVITE sont désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er).

SPECIMEN

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ECOPAE est la société destinée à devenir, à compter du 1er janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie 2 de l'article R.543-228 III du code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré par le Ministre en charge de l'environnement. L'agrément d'ECOPAE constitue un élément essentiel de la Convention.

ECOPAE ne succède pas à ecosystem, agréé pour ces mêmes produits jusqu'au 31 décembre 2024.

Ainsi, **ECOPAE** doit :

- Mettre à disposition des utilisateurs des PAE, un réseau de points de collecte leur permettant de déposer leurs déchets de PAE, et les informer de l'intérêt que leur traitement présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.
- Organiser et gérer l'enlèvement des déchets de PAE Collectés Séparément, et leur traitement/recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement ;

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur Collecte Séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, la COLLECTIVITE Collecte Séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés.

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

Aux fins de la Convention, y compris son exposé préalable et ses Annexes, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après auront le sens suivant qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, qu'ils soient, lorsque ce sont de verbes, à l'infinitif ou conjugués :

- **Agrément** : l'arrêté ministériel d'agrément initial (à compter de l'année 2025) d'ECOPAE délivré en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour les PAE.
- **Annexe** : une annexe à la Convention.
- **Article** : un article de la Convention.
- **Convention-Type** : le modèle de la Convention non personnalisée.
- **Convention** : la Convention-Type une fois conclue par les Parties.
- **Collecte Séparée** : rassemblement et conditionnement des déchets de PAE suivant les modalités de la Convention, en vue de leur Enlèvement.
- **Extinbox**: contenant carton pour l'entreposage et l'Enlèvement des déchets de PAE. Chacun de ces contenants peut recevoir neuf PAE et les contenants pleins peuvent être regroupés sur palette par douze.

SPECIMEN

086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

- **PAE** : produits relevant de la catégorie 2° de l'article R. 543-228 III du code de l'environnement, telle que précisée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés à l'article L. 541-10-1 7° du code de l'environnement.
- **Enlèvement (ou Reprise**) : opération consistant à reprendre, au sens de l'article R. 541-105 du code de l'environnement, des déchets en vue de pourvoir à leur traitement.
- **Fiche de Suivi des Déchets** : document utilisé pour consigner les informations de suivi des déchets de PAE.
- **Logisticien** : prestataire de service diligenté par ECOPAE et assurant la livraison des Exutoires et l'Enlèvement des déchets de PAE pour le compte d'ECOPAE.
- **Point d'Enlèvement** : lieu fixe où les déchets de PAE sont Enlevés.
- **Point de Collecte** : lieu fixe sous le contrôle et la responsabilité de la COLLECTIVITE et désigné par celle-ci, où des déchets sont déposés par le producteur ou le détenteur des déchets.
- **Réglementation** : toute disposition juridiquement contraignante autre qu'une disposition contractuelle, quelle que soit la source juridique (notamment traités internationaux, droit communautaire, constitution, lois, décrets, arrêtés de toute nature et autres textes émanant d'une autorité administrative nationale ou locale, jurisprudence). Sauf lorsqu'il est expressément fait référence à la Règlementation d'un autre pays, la Réglementation est celle en vigueur sur le Territoire National.
- **Territoire National** : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Martin, Mayotte et Saint-Pierre & Miquelon.

Article 2. Objet

La Convention est le contrat mentionné aux articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement et a pour objet de définir les modalités et les conditions selon lesquelles les Logisticiens d'ECOPAE assurent l'Enlèvement sur les Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE des déchets de PAE Collectés Séparément par celle-ci.

Article 3. Eligibilité, conventionnement, entrée en vigueur, durée, suspension

3.1. Eligibilité

Toute COLLECTIVITE

a) sur le Territoire National, disposant de la compétence en matière de service public de gestion des déchets de PAE, qui a mis en place la Collecte Séparée des déchets de PAE, et

b) qui a délibéré préalablement et accepté les termes de la Convention-Type sans réserve, ajout ou rature, et qui transmet cette délibération à tout moment sur demande d'ECOPAE, et

c) qui en fait la demande à ECOPAE selon l'Article 4.2,

est éligible à conclure la Convention-Type.

SPECIMEN

3.2. Conventionnement

La COLLECTIVITE effectue sa demande de conventionnement par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par inscription sur le site internet ECOPAE et téléchargement de la Convention-Type après acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet ECOPAE. Le demandeur peut imprimer la Convention-Type.

La Convention est établie selon les modalités de l'article 1366 du code civil. Conformément à l'article 1127-3 du code civil, il est dérogé aux articles 1127-1 et 1127-2 du code civil qui ne sont pas applicables. L'original de la Convention signée électroniquement est conservé par ECOPAE dans un espace sécurisé.

Après vérification que sa demande est complète et conforme à la Convention-Type, ECOPAE retourne la Convention à la COLLECTIVITE sur support dématérialisé (format pdf) qui la renvoie à ECOPAE sous le même format et signée électroniquement (ci-après la Convention Signée). La Convention est conclue le jour de la réception par ECOPAE de la Convention Signée.

3.3. Entrée en vigueur

Afin de permettre sa conclusion avant la délivrance de son Agrément, la Convention est conclue sous condition suspensive de la délivrance à ECOPAE de l'Agrément en application de l'article L. 541-10, pour la période pour laquelle la Convention est demandée.

La Convention entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

a) le 1er janvier 2025, ou la date d'entrée en vigueur de l'Agrément si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2025 ;

b) le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la Convention.

3.4. Durée

La Convention est précaire, comme l'agrément d'ECOPAE.

Elle prend fin à la date à laquelle l'Agrément expire, selon ce qui est mentionné dans l'Agrément, sauf :

a) si l'agrément d'ECOPAE prend fin de manière anticipée pour quelque raison que ce soit (retrait etc…), en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité) le même jour où l'Agrément d'ECOPAE prend fin de plein droit ;

b) lorsque la COLLECTIVITE n'exerce plus, pour quelque raison que ce soit (transfert de compétence etc…) la compétence en matière de service public de gestion des déchets ménagers, en conséquence de quoi la Convention prend fin (caducité), ou est transférée à la collectivité ayant récupéré la compétence, le même jour où cette compétence de la Collectivité prend fin de plein droit ;

c) si la Convention est résiliée, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet.

3.6. Suspension de la Convention

La Convention est suspendue en cas de suspension de l'agrément d'ECOPAE, ou pour les Points de Collecte de la COLLECTIVITE dont l'autorisation ou l'enregistrement est suspendu, ou en cas de dysfonctionnement grave du Point de Collecte. Elle peut également être suspendue en cas de survenance d'un cas de force majeure, selon les modalités de l'article 17.

SPECIMEN

086-258604313-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 14/07/2025
AR Prefecture

Article 4. Engagements de la COLLECTIVITE

4.1. Origine des déchets

La COLLECTIVITE s'engage à ne remettre à ECOPAE que des déchets de PAE.

4.2. Protection de l'environnement et des personnes

La COLLECTIVITE s'engage :

- A Collecter Séparément les déchets de PAE de ses usagers, particuliers ou professionnels sur les Points de Collecte, puis à les conditionner dans les Extinbox conformément à l'Article 7 ;
- A respecter l'intégrité de l'Extinbox ;
- A former son personnel ou informer les entreprises auxquelles elle confie pour son compte la Collecte Séparée des PAE de la nature des déchets de PAE et des précautions à prendre pour leur manipulation ; la COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les fiches techniques qu'ECOPAE met à sa disposition sur www.ecopae.fr;
- A remettre à ECOPAE les déchets de PAE selon les modalités d'Enlèvement prévues dans la Convention ;
- A informer ECOPAE de la survenance d'incidents techniques liés à la gestion des PAE dans l'exécution de la Convention;
- A informer ECOPAE dans les plus brefs délais de tout évènement impactant ou susceptible d'impacter la bonne exécution de la Convention, et des mesures compensatoires qu'elle met en place pour en réduire l'impact.

4.3. Information des usagers et des agents de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à informer ses usagers détenteurs de déchets de PAE lors de l'apport des déchets :

- de l'intérêt que le recyclage des déchets de PAE présente pour la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles;
- du fait que l'Enlèvement et le traitement des déchets de PAE sont assurés sans frais par ECOPAE.

La COLLECTIVITE peut s'appuyer pour cela sur les informations et outils de communication qu'ECOPAE met gratuitement à sa disposition sur www.ecopae.fr.

Sans préjudice des obligations de la COLLECTIVITE en matière d'hygiène et de sécurité du travail, ECOPAE s'engage à mettre à la disposition de la COLLECTIVITE des recommandations en matière de manipulation et d'entreposage des déchets de PAE à destination des agents de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE autorise ECOPAE à publier la liste de ses Points de Collecte permettant la dépose de déchets de PAE par les usagers.

Article 5. Engagements d'ECOPAE

ECOPAE s'engage :

- A mettre à disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox ;
- Enlever gratuitement, conformément aux dispositions de l'Article 11, les déchets de PAE Collectés Séparément conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- A assurer la traçabilité des déchets de PAE remis par la COLLECTIVITE ;

- A n'avoir recours pour l'Enlèvement sur les Points d'enlèvement qu'à des Logisticiens qui se sont contractuellement engagés notamment à réaliser leur prestation dans le respect de la Réglementation ;
- A faire traiter les déchets de PAE repris auprès de la COLLECTIVITE conformément à la Réglementation.

Article 6. Points d'Enlèvement et Points de Collecte

Sans préjudice de l'article 21, la COLLECTIVITE définit ses Points de Collecte et d'Enlèvement.

La demande d'ajout ou de suppression de Points de Collecte ou d'Enlèvement par la COLLECTIVITE se fait par courrier électronique adressé à ECOPAE ou lorsque cette fonctionnalité a été mise en place, par le site internet d'ECOPAE. ECOPAE s'engage à prendre en compte les modifications demandées dans un délai d'au plus 8 jours ouvrés après la réception de la demande.

La COLLECTIVITE conserve la garde des déchets de PAE depuis leur collecte jusqu'à leur Enlèvement par ECOPAE.

La COLLECTIVITE s'engage à remettre ses déchets de PAE selon les modalités de l'Article 11.

Les Points d'Enlèvement doivent être accessibles à tout véhicule adapté à l'Enlèvement et au transport des déchets de PAE utilisé par les Logisticiens.

Article 7. Consignes de Collecte Séparée

La COLLECTIVITE Collecte Séparément les déchets de PAE selon les modalités suivantes.

- Seuls des déchets de PAE sont placés dans les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE ;
- Le remplissage des Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE doit être effectué de manière à ce que les Extinbox puissent être fermées;
- Les déchets de PAE non utilisés doivent être munis de leur goupille ou de tout autre moyen permettant de prévenir la dispersion des agents extincteurs qu'ils contiennent.

Article 8. Logisticien

L'Enlèvement des déchets de PAE sur les Points d'enlèvement est réalisé pour le compte d'ECOPAE par un Logisticien, dont ECOPAE communique à la COLLECTIVITE l'identité et les coordonnées préalablement à l'Enlèvement.

La COLLECTIVITE réalise le protocole de sécurité prévu aux articles R.4515-1 à R.4515-11 du code du travail avec le ou les Logisticiens diligentés par ECOPAE, pour chaque Point de Collecte.

Article 9. Extinbox

ECOPAE fait livrer et met à la disposition de la COLLECTIVITE gratuitement des Extinbox pour chaque Point de Collecte.

La COLLECTIVITE peut, en fonction de ses besoins, faire la demande d'Extinbox supplémentaires à ECOPAE.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600413-20250711-C005970002-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 10. Enlèvement

10.1. Modalités d'Enlèvement

Les Extinbox à Enlever sont mis à disposition du Logisticien par la COLLECTIVITE à un endroit où le Logisticien peut aisément accéder avec son véhicule. La fourniture du dispositif de conditionnement pour charger les Extinbox dans le véhicule (ex : palette, film étirable) et le chargement sont à la charge du Logisticien.

Un Extinbox vide est déposé à chaque Enlèvement d'un Extinbox plein, sauf arrêt d'activité du Point d'Enlèvement ou réduction prévisible des Enlèvements.

La COLLECTIVITE fait signer par un agent, lors de l'Enlèvement, la Fiche de Suivi des déchets que lui présente le Logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de Suivi des déchets atteste du transfert de la garde des déchets de PAE de la COLLECTIVITE à ECOPAE.

10.2. Fréquence d'enlèvement

Les Points d'Enlèvements sont affectés à l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : un Enlèvement par année civile, si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au plus de douze Extinbox pleins ;
- Catégorie 2 : deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins douze Extinbox pleins sans excéder vingt-quatre Extinbox pleins ;
- Catégorie 3 : plus de deux Enlèvements par année civile si la quantité estimée de déchets de PAE à Enlever par année civile est d'au moins vingt-cinq Extinbox pleins.

L'affectation à une catégorie de chaque Point d'Enlèvement est effectuée initialement par ECOPAE au regard de l'historique des quantités de déchets de PAE Enlevés, puis communiquée à la COLLECTIVITE, qui peut présenter ses observations à ECOPAE. Cette affectation est réexaminée au moins tous les 2 ans.

Dans l'hypothèse où aucun déchet de PAE ne serait mis à disposition d'ECOPAE sur un Point d'Enlèvement en vue de son Enlèvement pendant une année civile, les Parties se rapprocheront afin d'en déterminer les raisons et s'il est pertinent de maintenir ledit Point d'Enlèvement dans la liste des Points d'Enlèvement de la COLLECTIVITE.

Pour les Points d'Enlèvement affectés en catégorie 3, la COLLECTIVITE peut demander des Enlèvements supplémentaires à ECOPAE. Chaque Enlèvement supplémentaire nécessite l'Enlèvement de six à douze Extinbox pleins. Le Logisticien propose à la COLLECTIVITE une date de rendez-vous en cohérence avec la fréquence d'Enlèvement fixée pour le Point d'Enlèvement. Lors de la prise de rendez-vous, la COLLECTIVITE communique au Logisticien la quantité prévisionnelle d'Extinbox à Enlever. Le rendez-vous pour un Enlèvement est convenu d'un commun accord entre le Logisticien et la COLLECTIVITE.

L'Enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la COLLECTIVITE à ECOPAE.

Article 11. Non-conformités

Le Logisticien procède préalablement à tout Enlèvement à une inspection visuelle des Extinbox à remettre par la COLLECTIVITE. Cette inspection menée contradictoirement avec la COLLECTIVITE a pour objet de s'assurer que les Extinbox n'ont subi aucune dégradation de

nature à empêcher le transport des déchets de PAE dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Dans l'hypothèse où le Logisticien constaterait qu'une Extinbox est endommagée, la COLLECTIVITE fait son affaire du transvasement des déchets de PAE dans une nouvelle Extinbox.

Si ultérieurement à leur Enlèvement, il est constaté que les déchets de PAE Enlevés contiennent des déchets autres que des déchets de PAE ou des déchets de PAE non conformes, ECOPAE en informe la COLLECTIVITE et lui rappelle les consignes de Collecte Séparée, sans préjudice du droit d'ECOPAE de mettre en demeure la COLLECTIVITE de respecter ses obligations au titre de la Convention.

Article 12. Propriété des déchets

ECOPAE devient propriétaire des déchets de PAE au moment de leur Enlèvement sur le Point d'enlèvement.

Article 13. Information annuelle de la COLLECTIVITE

Conformément à l'article R. 541-105 du code de l'environnement, ECOPAE transmet annuellement à la COLLECTIVITE au plus tard le 15 avril de l'année suivante les informations relatives aux quantités de déchets de PAE Enlevés auprès d'elle et les modalités selon lesquelles ces déchets ont été traités.

Article 14. Force majeure

Aucune des Parties ne peut se voir reprocher par l'autre un manquement à ses obligations contractuelles dans l'hypothèse où ce manquement est causé par un évènement extérieur, imprévisible et irréversible, caractéristique de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation sans faute

Chacune des Parties peut résilier de plein droit la Convention en notifiant sa décision à l'autre Partie avant le 31 octobre de chaque année civile. La Convention prend alors fin au 31 décembre de ladite année civile à minuit.

15.2. Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive par l'une des Parties (Partie défaillante) de l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes de la Convention et auquel elle n'aurait pas remédié en totalité dans le délai imparti dans la mise en demeure que lui a notifiée la Partie non défaillante, cette dernière peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention. La décision de résilier la Convention est notifiée à la Partie défaillante et la Convention prend fin à la date de réception par la Partie défaillante de la notification de la résiliation.

SPECIMEN

086-258604943-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

Article 16. Fin de la Convention

16.1. Lorsque la Convention prend fin pour quelque cause que ce soit, chaque Partie demeure débitrice envers l'autre Partie des obligations nées antérieurement à la date à laquelle la Convention a pris fin, jusqu'à leur extinction.

16.2. Sauf conclusion d'une nouvelle Convention-Type avec ECOPAE s'exécutant sans interruption avec la Convention :

a) la COLLECTIVITE s'interdit de collecter des PAE pour le compte d'ECOPAE après la date à laquelle la Convention a pris fin ;

b) ECOPAE s'engage à Enlever dans un délai d'au plus 30 jours, selon les modalités de l'article 11, les PAE Collectés Séparément par la COLLECTIVITE jusqu'à la date à laquelle la Convention a pris fin, et à retirer dans le même délai les Extinbox mis à disposition de la COLLECTIVITE.

Sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement, la caducité de la Convention ou sa résiliation en application de l'Article 15.1 n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de l'une des Parties envers l'autre.

La résiliation en application de l'Article 15.2 a lieu sans préjudice du droit pour la Partie non défaillante de demander à l'autre Partie réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution fautive de la Convention par la Partie défaillante.

Article 17. Intégralité de la Convention

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'ECOPAE est susceptible de mettre à disposition de la COLLECTIVITE, la demande d'agrément d'ECOPAE et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention. En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

Il est expressément précisé qu'ECOPAE ne succède en aucune manière aux droits et obligations dont la COLLECTIVITE serait créancière ou débitrice à l'encontre d'ecosystem.

Article 18. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties et modification des conditions générales

18.1. Mise à jour des renseignements relatifs aux Parties

La COLLECTIVITE s'engage à transmettre à ECOPAE dans les meilleurs délais toute modification des informations la concernant. A la demande d'ECOPAE, la COLLECTIVITE lui communique les actes administratifs relatifs aux modifications de compétence, de périmètre territorial ainsi que le ou les règlements de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ECOPAE s'engage à porter à la connaissance de la COLLECTIVITE dans les meilleurs délais, toute modification de l'adresse de son siège social ou de ses coordonnées de contact.

18.2. Modification des conditions générales

Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, ECOPAE informe la COLLECTIVITE, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des conditions générales de la Convention-Type.

A défaut de résiliation par la COLLECTIVITE notifiée à ECOPAE dans le délai de deux mois, les nouvelles conditions générales s'appliquent de plein droit à l'issue de ce délai de deux mois ou à la date de leur entrée en vigueur si elle est postérieure à ce délai de deux mois.

Article 19. Divisibilité

La nullité, la déclaration de nullité, le fait qu'une quelconque stipulation soit déclarée non écrite ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera la nullité de la Convention que si :

a) ladite stipulation a été déterminante dans la volonté de contracter de l'une des Parties, ou

b) la nullité, la déclaration de nullité, la déclaration que la stipulation est non écrite ou son inapplicabilité bouleverse l'équilibre général de la Convention ou rend impossible l'exécution de la Convention.

Dans les autres cas, ECOPAE modifiera la Convention-Type dans le respect des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, puis procèdera selon les modalités de l'article 21.

Article 20. Tolérances

La tolérance ou la négligence d'une Partie à exercer dans les meilleurs délais un droit qu'elle tire de la Convention ou à faire respecter dans les meilleurs délais une obligation par l'autre Partie ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation de la Partie tolérante ou négligente à faire valoir ce droit ou libérant l'autre Partie de son obligation.

Article 21. Notifications

Lorsque la Convention prévoit expressément une notification, ou lorsque l'une des Parties estime nécessaire d'avertir solennellement l'autre Partie, cette notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses stipulées ci-dessous :

• Pour ECOPAE : à son siège social ;

• Pour la COLLECTIVITE : à son siège administratif.

La date de notification est la date de première distribution du courrier recommandé.

Chaque Partie s'engage à informer dans les meilleurs délais l'autre Partie de toute modification de l'adresse de notification ci-dessus.

Article 22. Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est régie par la loi française.

Les Parties attribuent exclusivement compétence pour tous litiges relatifs à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention au tribunal judiciaire territorialement compétent.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

Fait par voie électronique le

Pour **ECOPAE**

Nom : Hélène Cruypenninck

Pour la COLLECTIVITE

Nom :

Fonction :

SPECIMENT

Annexe à la délibération N°C20250319_012

SIMER

BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS -

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PROJET DE BUDGET POUR 2025

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_042-DE
Reçu le 11/07/2025

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2025

SOMMAIRE :

1_ INTRODUCTION

2_ VUE GÉNÉRALE DU PROJET DE BUDGET POUR 2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT

4_ INVESTISSEMENTS PROJETÉS POUR 2025

1_ INTRODUCTION :

Comme il avait été annoncé au stade des orientations budgétaires, le budget 2025 du Service Public de Prévention et de gestion des Déchets a été construit en tenant compte d'une fiscalité sur la gestion des déchets en évolution constante, tout comme le coût de traitement des différents flux de déchets.

Par ailleurs, l'année 2025 sera pour le Syndicat une année particulière en raison de l'arrêt de ses équipements de tri à la fin du premier semestre de l'année, impliquant de nombreuses réorganisations, tant sur le plan matériel, technique et humain.

Des crédits seront également consacrés à la Prévention, afin d'intensifier nos actions auprès des différents usagers du service, conformément au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

2_ VUE GÉNÉRALE DU PROJET DE BUDGET POUR 2025 :

En section de fonctionnement, le projet de budget s'équilibrerait à 15 157 031,40 €, dont 1 783 492,40 € d'excédent reporté (002).

Quant à **la section d'investissement, elle s'équilibrerait à 3 996 403,43 €**, dont 756 260,43 € d'excédent reporté (001).

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés	15 157 031,40 €	13 373 539,00 €
REPORTS	002_Résultat de fonctionnement reporté	- €	1 783 492,40 €
Total 1 _ section d'exploitation		15 157 031,40 €	15 157 031,40 €

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés	2 611 620,55 €	2 440 143,00 €
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 384 782,88 €	800 000,00 €
	001_Résultat d'investissement reporté	- €	756 260,43 €
Total 2 _ section d'investissement		3 996 403,43 €	3 996 403,43 €
TOTAL BUDGET 2024 (1 + 2)		19 153 434,83 €	19 153 434,83 €

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

En termes de DÉPENSES de FONCTIONNEMENT :

➔ Comme envisagé au stade des orientations budgétaires, **LES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL (chap. 011) seraient en nette progression en 2025. Elles sont estimées à 5 963 494 €, contre 5 237 667 € en 2024, soit + 13,9 % :**

Les évolutions les plus significatives seraient liées aux « PRESTATIONS DE SERVICES », + 29 % (3 230 000 €, contre 2 503 600 € en 2024) :

➔Indépendamment de la nouvelle hausse de la TGAP pour 2025, le Syndicat doit faire face à une hausse importante **des coûts de traitement des déchets collectés sur son territoire, suite au renouvellement des marchés au 1er/01/2025** :

- Ainsi, sur la base de tonnages similaires à ceux de 2024, déduction faite de ceux du tout-venant générés par les inondations de mars 2024 et des refus de tri qui seront traités par le centre de tri d'Atrion dans le cadre de l'entente avec le CALITOM à compter du 1er/07/2025, les **dépenses liées à l'enfouissement passeraient de 2 123 335 € à 2 290 000 €** (+ 166 k€), sous l'effet :
  - o d'une hausse de la TGAP de 7 € / tonne (de 58 à 65 €/tonne),
  - o d'un coût de traitement en évolution de l'ordre de 17 %,
  - o De l'application éventuelle de la majoration de 5 €/tonne de la TGAP en cas de dépassement du seuil fixé pour chaque installations de stockage.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

En effet, conformément à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, les Régions doivent fixer pour les installations de stockage présentes sur leur territoire, **un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction 2025 des mises en décharge** (-50 % par rapport à 2010). Pour les sites utilisés par le Syndicat les seuils ont été fixés comme suit :

Nom de l'installation	Raison sociale	Capacité de stockage autorisée au titre de l'année 2025 (en tonnes)	Capacité au-delà de laquelle s'applique la majoration de la TGAP (en tonnes)
ISDND de SOMMIERES DU CLAIN	SUEZ RV SUD OUEST	85 000	45 970
ISDND du VIGEANT	SECHE ECO-INDUSTRIES	150 000	81 123

- Les dépenses concernant le **traitement des déchets verts du secteur du Civraisien en Poitou** seraient portées à 51 000 € (+ 3,3 k€ par rapport au CFU 2024),

- Le coût du **traitement des déchets diffus spécifiques collectés en déchèteries (DDS)** connaitrait également une évolution et serait porté à 120 000 € (116,5 k€ au CFU 2024),

- Les frais liés à la **collecte et au traitement du verre** seraient portés à 130 000 € (125 k€ au CFU 2024),

- Quant au **traitement des déchets inertes**, il demeurerait stable à 28 000 €.

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ Le second poste important qui explique l'évolution des charges liées aux prestations de services en 2025, concerne le **traitement des collectes sélectives** dans le cadre de la future entente formée avec le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge. **Le coût pour le second semestre 2025 a été estimé à hauteur de 470 000 €**.

En ce qui concerne les **autres prestations de services**, elles évolueraient de la façon suivante :

- Le coût du **nettoyage des Points d'Apport Collectif** (colonnes) resterait stable à **30 000 €**,
- Celui des **prestations liées au broyage des végétaux sur sites extérieurs** seraient en évolution + 9 k€, si l'on tient compte du réalisé de 2024. **Il passerait de 15 900 € à 25 000 €.** A souligner que ces prestations sont prioritairement adressées aux Communes ayant conventionné avec le Syndicat conformément à la délibération du Comité en date du 03/07/2024,
- Par ailleurs, afin de maintenir les **politiques de prévention en lien avec PLPDMA**, des crédits ont été inscrits à hauteur de 60 000 € pour permettre différentes actions auprès des usagers du services *(accompagnement des scolaires, organisation d'éco-évènements, partenariat autour des changes lavables…).*

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les **PRINCIPALES AUTRES CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL, en tenant compte du réalisé en 2024, connaitraient les évolutions suivantes :**

- Les charges de carburants évolueraient de près de 6 % et seraient donc fixées à 816 000 €. Ces prévisions prennent en compte les transferts des collectes sélectives à réaliser à compter du 1er/07/2025.

- En raison de l'arrivée d'un 2ème mécanicien**, les charges d'entretien des matériels roulants seraient abaissées à 415 400 €** (517 k€ au CFU 2024)**.** Celles-ci comprennent les pièces mécaniques, ainsi que les interventions de prestataires extérieurs.

- Les locations mobilières enregistreraient une baisse de l'ordre de 24 % et seraient portées à 128 600 € (192 k€ au CFU 2024). Cela s'explique essentiellement par des acquisitions réalisées en 2024 permettant de mettre un terme au contrat de location d'une benne à ordures ménagères (coût annuel 70 k€) et d'un fourgon affecté au service maintenance (11 k€).

- Les frais de maintenance resteraient stables à 70 850 €. Ce poste concerne principalement les systèmes de géolocalisation et d'identification des bacs, les contrôles d'accès installés sur les colonnes OMR, ainsi que différents équipements.

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- Les frais d'entretien et de réparations des différents sites ont été estimés de la façon suivante :

- **60 000 € pour les déchèteries** (réparation de garde-corps, reprise d'enrobés et de dalles béton…),
- **38 700 € pour le centre de tri.** Ces crédits concernent principalement la presse à balles qui sera conservée après l'arrêt du process de tri,
- **16 000 € pour l'Eco-Pôle.**

- Les contrôles réglementaires, ainsi que les entretiens à effectuer dans le cadre des arrêtés d'exploitation des sites, seraient abaissés de 22 000 €, pour être portés à 68 000 €. Cette diminution est directement liée au fait que la station de lavage de l'Eco-pôle a nécessité en 2024 une intervention importante d'entretien et de traitement des boues présentes dans sa fosse.

- Compte tenu du fonctionnement de la chaine de tri réduit à 6 mois en 2025 et de la légère baisse des prix appliquée au 1er février 2025**, les dépenses d'énergies seraient également abaissées à 108 650 €** (137 k€ au CFU 2024).

- Les frais d'assurance (hors statutaire) connaitraient quant à eux une évolution significative et **passeraient de 102 500 € à 144 000 € en 2025,** sous l'effet d'une majoration de prime appliquée à la flotte « véhicules et matériels roulants ».

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Malgré la baisse des effectifs à compter du 1er juillet prochain**, les frais de formations seraient maintenus à 45 000 €,** pour permettre notamment l'accompagnement des 6 agents du centre de tri dans le cadre de leur reclassement.

- Les charges concernant la **location et l'entretien des vêtements de travail des agents** seraient en diminution, **elles s'élèveraient à 28 000 €** contre 38 400 € au CFU 2024, du fait de la baisse des effectifs et de la renégociation des prix dans le cadre du renouvellement du marché en fin d'année dernière.

- Toujours en lien avec le PLPDMA, des **crédits sont également prévus à hauteur de 28 000 €** pour la réalisation des dernières phases de l'étude visant à faire des déchèteries des lieux de prévention. Celle-ci fait par ailleurs l'objet d'un soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 50 %.

- Le logiciel métier « ressources humaines » utilisé par le Syndicat n'étant plus en mesure de suivre les évolutions du statut des agents de droit privé (Cosoluce)**, l'élaboration des paies sera désormais effectuée par un prestataire extérieur (Cabinet comptable). Pour ce faire, des crédits ont été prévus au budget à hauteur de 21 000 €.**

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ **les CHARGES DE PERSONNEL (chap. 012) ont été estimées à 6 093 000 €, soit une baisse de l'ordre de 3 % (6 285 227 € au CFU 2024) :**

Ces prévisions tiennent compte notamment :

- Du maintien de 29 agents de tri jusqu'au 30 juin 2025 (CDD principalement),
- Du non-renouvellement de deux contrats pour le service collecte en raison d'une réorganisation interne (emplois aidés),
- Du départ à la retraite d'une gestionnaire (facturation usagers),
- Des besoins en intérim pour pallier aux absences pour maladie et celles pour congés (540 000 €),
- De la contribution versée au budget général pour les services généraux, évaluée à 530 000 €,
- De l'augmentation du taux de cotisation de la CNRACL (+ 40 k€),
- De l'avancement de carrière des agents de la FPT (+26 k€),
- De la revalorisation du coefficient déchets de la convention collective de 2,02 % et de celle du SMIC à hauteur de 2 %,
- Du refléchage des dépenses liées aux remboursements de frais des agents au chapitre 011 (+ 35 K€ à l'article 6251).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ **Les AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (chap. 65) seraient en progression de 15 % pour atteindre 78 900 €, contre 68 000 € au CFU 2024.** Cela s'explique par le renouvellement du contrat avec le prestataire TRADIM relatif au logiciel de facturation de la Redevance et des systèmes de contrôle d'accès en déchèteries.

➔ En tenant compte de l'emprunt réalisé en 2024 pour le financement du programme d'investissement (800 k€), **les CHARGES FINANCIÈRES (chap. 66) seraient en hausse de 11 000 € par rapport à 2024 et seraient donc portées à 132 659 €**. Les taux d'intérêts de la ligne de trésorerie contribuent également à l'augmentation des charges financières.

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ **Les CHARGES EXCEPTIONNELLES (chap. 67) seraient portées à 39 475 €, hors autres charges exceptionnelles, (112 k€ au CFU 2024).** Cette diminution est principalement liée à une indemnité de fin de contrat versée au titulaire du marché de location et d'entretien des vêtements de travail (articles non amortis) et à un remboursement réalisé en faveur du budget travaux publics dans le cadre de l'entretien et de la réparation de matériels roulants en 2024 (absence d'un mécanicien).

A noter que ce chapitre concerne aussi les différents **soutiens et subventions qui seraient versés dans le cadre d'actions visant à réduire la production de déchets ou favorisant le réemploi** :

- Actions favorisant la réduction des déchets : 3,5 k€,
- Partenariats pour le réemploi avec les associations locales : 8,5 k € ,
- Poursuite de l'accompagnement de la nouvelle association EIT Sud-Vienne : 14,5 k€.

➔ Sous l'influence des derniers investissements réalisés concernant le matériel roulant, les dispositifs de pré-collecte et des travaux pour les déchèteries, **les DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS seraient en évolution de 12 % et s'élèveraient ainsi à 1 855 543 €** (1 662 417 € au CFU 2024).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Pour 2025, les RECETTES de FONCTIONNEMENT seraient quant à elles projetées comme suit :

➔ Les **prestations de services réalisées pour le compte de tiers sont estimées à 545 000 €**, soit en baisse de 18 % par rapport au CFU 2024 (663 k€) en raison de l'arrêt d'une prestation de tri des collectes sélectives effectuée pour le compte d'une collectivité membre à compter du 1er/07/2025.

➔ Les **SUBVENTIONS D'EXPLOITATION (chap. 74) s'abaisseraient à 1 604 940 € (**1 869 117 € au CFU 2024), tenant compte notamment :

- De la fin des soutiens versés dans le cadre du déploiement de la redevance incitative pour le territoire des 84 communes (solde de 190 k€ versé en 2024),
- Du versement d'une aide financière de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'appels à projets « Prévention » à hauteur de 59 400 €,
- Du maintien du barème des soutiens par CITEO.

Peuvent être citées comme principales subventions **:** CITEO (pour la filière emballages et papiers) : 1 300 000 € / OCAD3E (déchets électriques et électroniques) : 60 000 € / ECOMAISON (pour la filière ameublement) : 70 000 €.

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ De façon prudente, les **ventes de matériaux sont estimées à 642 000 €** (737,5 k€ au CFU 2024), sous l'effet de la chute des cours de vente du verre d'ores et déjà constatée pour le 1er trimestre de l'année (de 24 € à 10 €/tonne).

➔ **Les AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (chap. 75) seraient en baisse de 23 %** à la suite de nouvelles dispositions concernant le remboursement partiel de la taxe sur les carburants (TICPE) à compter du 1er janvier 2025. Ils seraient portés à 174 900 € et composés pour l'essentiel par :

- Les revenus des centrales photovoltaïques présentes sur les anciennes décharges pour 28 900 €,
- La redevance versée par Séché Eco-Industries à hauteur de 128 000 €. Pour mémoire, le versement de celle-ci devrait prendre fin en 2027 (2026 : 123 k€ et 2027 : 72 k€).

➔ **Les REMBOURSEMENTS concernant la rémunération du personnel connaitraient une nouvelle baisse** en raison de la non reconduction d'emplois aidés, **passant ainsi de 81 000 € à 28 600 €**.

➔ **Quelques PRODUITS EXCEPTIONNELS (chap. 77) sont également attendus à hauteur de 27 000 €,** dont 20 000 € issus de cessions.

➔ **Les AMORTISSEMENTS DE SUBVENTIONS (chap. 042) baisseraient légèrement de 203 k€ à 197 k€.**

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_04-DE
Reçu le 11/07/2025

3_ PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➔ **S'agissant des CONTRIBUTIONS pour 2025 :**

- Celle **versée par la Communauté Urbaine de Grand Poitiers** dans le cadre de la convention de gestion **demeurerait au stade du budget à 1 175 000 €**, la matrice des coûts 2024 n'étant pas encore réalisée au stade du budget.

- Celles **versées par les EPCI en lien avec la facturation de la Redevance**, **seraient en hausse suite à l'application de l'évolution des tarifs votée en novembre dernier par le Comité syndical. Elles passeraient à 8 805 517 €, contre 8 580 721 € en 2024 (+ 225 k€).**

4_ INVESTISSEMENTS PROJETÉS POUR 2025 (1/3) :

Poste	Montant global par poste	Intitulé de la dépense	
Matériels roulants	**618 000,00 €**	Bennes à ordures ménagères (2)	580 000,00 €
		Covering pour BOM (5)	7 500,00 €
		Fourgon (occasion)	25 000,00 €
		Filet de protection des bennes	3 000,00 €
		Polybenne - crochet d'attelage	2 500,00 €
Dispositifs de pré-collecte et travaux associés	**113 000,00 €**	Bennes 30m^3	20 000,00 €
		Bacs	10 000,00 €
		Création plateformes sur secteur RI90	20 000,00 €
		PAC : Valence-en-Poitou : 6 colonnes CE	24 000,00 €
		PAC_Travaux génie civil CE	19 000,00 €
		Composteurs grutables	20 000,00 €
Déchèteries	**230 000,00 €**	Contrôleurs d'accès & travaux associés (1 site)	50 000,00 €
		Signalétique	30 000,00 €
		Travaux REP : Création de dalles pour aménagements	30 000,00 €
		Travaux sur bâtiments intérieur/extérieur	8 000,00 €
		Conversion éclairage avec LED	5 000,00 €
		Travaux avaloir et file d'eau centrale végétaux/gravats	5 000,00 €
		Divers matériels	5 000,00 €
		Achat blocs en béton	21 000,00 €
		Plateforme	56 000,00 €
		Tunnels	20 000,00 €
Station de transfert_Civray	**150 000,00 €**	Quai de transfert : MOE + dossiers administratifs	150 000,00 €

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

4_ INVESTISSEMENTS PROJETÉS POUR 2025 (2/3) :

Poste	Montant global par poste	Intitulé de la dépense	
Eco-Pôle	276 700,00 €	Enrobés site de l'Eco-Pôle	120 000,00 €
		Portail d'entrée de site	25 000,00 €
		Travaux pour la station de lavage	31 500,00 €
		Chaine tapis d'alimentation	50 000,00 €
		Dalle béton pour stockage	25 000,00 €
		Clôture site	10 000,00 €
		Compresseur	- €
		Porte vestiaire	6 000,00 €
		Cuve AdBlue 3000L	3 000,00 €
		Création cheminement et plateforme	6 200,00 €
Anciennes décharges	21 000,00 €	Piézomètre ancienne décharge de Mazerolles	15 000,00 €
		Epareuse d'occasion pour entretien de sites	6 000,00 €
Site de Civray	40 000,00 €	Travaux pour l'agence de Civray	40 000,00 €
Informatiques	11 000,00 €	Matériels informatiques	8 000,00 €
		Logiciels	3 000,00 €
Divers	16 500,00 €	Mobiliers	2 500,00 €
		Divers matériels pour la prévention	10 000,00 €
		Divers petits matériels / équipements (dont extincteurs)	4 000,00 €
Autres dép. invest.	2 520 203,43 €	RAR 2024	1 384 782,88 €
		Remboursement capital d'emprunts	932 700,00 €
		Amortissements subventions	197 182,00 €
		Dépenses imprévues	5 538,55 €
TOTAL GENERAL_ DEPENSES	3 996 403,43 €		

4_ INVESTISSEMENTS PROJETÉS POUR 2025 (3/3) :

Poste	Montant global par poste	Intitulé de la recette	
Autres recettes. Invest.	800 000,00 €	RAR 2024	800 000,00 €
Autofinancement	2 611 803,43 €	Dotations aux amortissements	1 855 543,00 €
		Excédent d'investissement reporté	756 260,43 €
Subventions	134 600,00 €	LEADER [Gal CCVG et CCCP]	70 000,00 €
		CITEO_ AAP Collecte 2023	55 000,00 €
		ADEME [24NAD0499]	9 600,00 €
Emprunts	450 000,00 €	Emprunts	450 000,00 €
TOTAL GENERAL_ RECETTES	3 996 403,43 €		

SPPGD _ PRESENTATION du CFU 2024 et du PROJET DE BP 2025

Reçu le 10/07/2025
Publié le 10/07/2025
ID : 087-200067916-20250710-C20250710_042-DE
Préfecture

DEPENSES D'EXPLOITATION Chap./ Articles	Désignation	BP 2024	CFU 2024	BUDGET PRIMITIF 2025	Evol CA 2024 / BP 2025
011	**Charges à caractère général**	**5 332 192,00 €**	**5 237 668,13 €**	**5 963 494,00 €**	**13,86%**
6021	Matières combustibles (sacs de collecte)	46 114,00 €	30 152,78 €	20 000,00 €	-33,67%
6022	Combustibles et carburants (en vrac)	670 000,00 €	652 228,72 €	690 000,00 €	5,79%
6022	Fournitures des ateliers municipaux	41 500,00 €	55 428,34 €	45 000,00 €	-18,81%
6022	Autres fournitures consommables (VT et EPI)	21 000,00 €	20 531,31 €	21 000,00 €	2,28%
6026	Emballages (dont bio-seaux)	6 750,00 €	2 950,00 €	1 750,00 €	-40,68%
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	99 339,00 €	99 338,53 €	99 478,14 €	0,14%
6037	Variation stocks de marchandises	51 294,00 €	51 293,18 €	104 764,88 €	104,25%
604	Achats d'études et prestations de services	2 622 200,00 €	2 503 611,46 €	3 230 000,00 €	29,01%
	(dont tout le traitement des déchets ultimes [OMR, TV et refus de tri]	*2 100 000,00 €*	*2 123 335,42 €*	*2 290 000,00 €*	*7,85%*
	Traitement des déchets inertes	*28 000,00 €*	*27 306,22 €*	*28 000,00 €*	*2,92%*
	Traitement des déchets verts du secteur du Chavanon	*36 000,00 €*	*47 735,20 €*	*51 000,00 €*	*6,84%*
	Traitement DDS collectés en déchèteries	*109 000,00 €*	*116 472,00 €*	*120 000,00 €*	*3,03%*
	Traitement des pneus collectés en déchèteries	*6 000,00 €*	- €	*3 500,00 €*	
	Prestation traitement de la CS par le CALITOM	- €	- €	*470 000,00 €*	
	Surtri d'une partie des JRM	- €	- €	*2 500,00 €*	
	Collecte des PAV du verre	*128 000,00 €*	*125 307,14 €*	*130 000,00 €*	*3,75%*
	Enlèvement des bouteilles de gaz hors filières	*1 500,00 €*	*1 105,00 €*	*1 500,00 €*	*35,75%*
	Prestation de broyage (Limoges Métropole	*10 000,00 €*	- €		
	Prestations extérieures de broyage (CUMA)	*25 000,00 €*	*15 918,00 €*	*25 000,00 €*	*57,05%*
	Location entretien des VT	*41 000,00 €*	- €		
	Lavage des PAV	*30 000,00 €*	*27 027,20 €*	*30 000,00 €*	*11,00%*
	Enlèvement anciens PDR	*10 000,00 €*	- €		
	Gestion des zones de compostage collectif	*15 000,00 €*	- €		
	Pose adhésifs camion PAC	*2 000,00 €*	- €	*3 000,00 €*	
	Pose adhésifs BOM	- €	- €	*5 000,00 €*	
	Actions de comm'sensibilisation	*5 000,00 €*	- €	*2 500,00 €*	
	Exploitation_ Mise en place de comm (affiches / miroirs EPI)	*3 000,00 €*	- €	*3 000,00 €*	
	Actions de prévention	*41 000,00 €*	*5 085,00 €*	*35 000,00 €*	
	Actions de com		- €	*23 000,00 €*	
	Prestations TRADIM	*19 800,00 €*	*5 200,00 €*		
	Prestations de COM		- €	*5 000,00 €*	
	Autres	*11 900,00 €*	*9 340,25 €*		
6061	Fournitures non stockables (Eau, élec...)	125 000,00 €	136 990,78 €	108 650,00 €	-20,69%
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	66 600,00 €	60 433,23 €	64 000,00 €	5,90%
6064	Fournitures administratives	20 000,00 €	12 245,98 €	16 000,00 €	30,66%
6066	Carburants (en station)	120 000,00 €	119 876,67 €	126 000,00 €	5,11%
6068	Autres matières et fournitures (pièces/pièces mécaniques....)	160 000,00 €	176 433,27 €	165 400,00 €	-6,25%
607		152 845,00 €	121 622,85 €	8 500,00 €	-93,01%
611	Sous-traitance générale	28 250,00 €	42 425,19 €	56 200,00 €	32,47%
6132	Locations immobilières	13 000,00 €	12 165,00 €	6 000,00 €	-50,68%
6135	Locations mobilières	176 780,00 €	192 124,06 €	128 600,00 €	-33,06%
614	Charges locatives et de copropriété	8 000,00 €	8 047,38 €	8 000,00 €	-0,59%
61521	Entretien et réparations (bâtiments publics)	13 300,00 €	12 655,37 €	12 400,00 €	-2,02%
61523	Réseaux	3 000,00 €	397,05 €	2 000,00 €	403,71%
61528	Autres	31 400,00 €	51 461,44 €	38 000,00 €	-26,16%
61551	Matériel roulant (prestations)	208 500,00 €	341 133,05 €	250 000,00 €	-26,71%
61558	Autres biens mobiliers	51 500,00 €	44 130,97 €	123 350,00 €	179,51%
6156	Maintenance	66 920,00 €	70 896,27 €	70 850,00 €	-0,07%
6161	Assurances multirisques	13 000,00 €	13 087,69 €	15 000,00 €	14,61%
6162	Assurances dommages constructions	59 500,00 €	59 201,79 €	63 000,00 €	6,42%
6168	Autres (Flotte auto)	30 000,00 €	30 043,83 €	66 000,00 €	119,68%
617	Etudes et recherches	52 000,00 €	39 398,00 €	28 100,00 €	-28,68%
618	Divers [y/c formations]	63 200,00 €	45 330,50 €	55 000,00 €	21,33%
6226	Honoraires	6 000,00 €	1 300,00 €	4 500,00 €	246,15%
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 500,00 €	- €	1 500,00 €	/
6228	Divers	40 000,00 €	35 006,00 €	43 000,00 €	22,84%
6231	Annonces et insertions	5 000,00 €	5 912,00 €	5 000,00 €	-15,43%
6232	Echantillons	500,00 €	- €	500,00 €	/
6233	Foires et expositions	2 000,00 €	63,42 €	1 000,00 €	1476,79%
6236	Catalogues et imprimés	31 000,00 €	13 868,66 €	21 300,00 €	53,58%
6237	Publications	3 000,00 €	3 330,00 €	4 500,00 €	35,14%
6238	Divers	1 500,00 €	530,64 €	1 500,00 €	182,68%
6241	Transport sur achats	500,00 €	72,96 €	500,00 €	585,31%
6248	Divers	- €	2 134,50 €	2 000,00 €	-6,30%
6251	Voyages et déplacements	15 600,00 €	15 138,14 €	50 000,00 €	230,29%
6256	Missions	3 000,00 €	1 530,56 €	1 500,00 €	-2,00%
6257	Réceptions	4 000,00 €	443,38 €	1 000,00 €	125,54%
6261	Frais d'affranchissement	40 000,00 €	23 204,86 €	30 000,00 €	29,28%
6262	Frais de télécommunications	40 000,00 €	35 190,17 €	37 250,00 €	5,85%
627	Services bancaires et assimilés	500,00 €	1 843,61 €	2 000,00 €	8,48%
6281	Concours divers (Cautions financières Eco-pôle+passif)	4 500,00 €	4 319,22 €	9 000,00 €	108,37%
62871	Remboursements de frais (Budget général)	98 700,00 €	75 971,32 €	110 000,00 €	44,79%
6288	Autres	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	
63512	Taxes foncières	5 200,00 €	4 986,00 €	5 500,00 €	10,31%
6358	Autres droits	500,00 €	- €	400,98 €	
637	Autres impôts,taxes&vers.assimilés (autres org.)	7 200,00 €	7 188,00 €	7 500,00 €	4,34%
012	**Charges de personnel et frais assimilés**	**6 385 000,00 €**	**6 285 227,18 €**	**6 093 000,00 €**	**-3,06%**
6211	Personnel intérimaire	375 000,00 €	500 557,55 €	540 000,00 €	
6215	Personnel affecté par collectivité de rattachement	543 000,00 €	543 372,04 €	530 000,00 €	
6218	Autre personnel extérieur	5 200,00 €	4 386,45 €	5 000,00 €	
6332	Cotisations versées au FNAL	19 000,00 €	17 078,14 €	7 500,00 €	
6333	Particip.des employeurs à la form. prof. continue	12 800,00 €	- €	20 000,00 €	
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	29 000,00 €	27 694,13 €	27 000,00 €	
6338	Autres impôts,taxes&vers.assimilés sur rémun.	12 000,00 €	10 246,46 €	7 800,00 €	
6411	Salaires, appointements, commissions de base	3 484 500,00 €	2 028 871,13 €	3 295 000,00 €	
6412	Congés payés	24 000,00 €	3 963,67 €	- €	
6413	primes et gratifications	421 000,00 €	1 695 738,83 €	101 000,00 €	
6414	Indemnités et avantages divers	4 000,00 €	- €	200,00 €	
6415	Supplément familial	10 500,00 €	3 706,56 €	- €	
6451	Cotisations à l'URSSAF	862 500,00 €	869 741,88 €	810 000,00 €	
6452	Cotisations aux mutuelles	- €	- €	17 000,00 €	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	498 500,00 €	497 650,52 €	575 000,00 €	
6454	Cotisations au Pôle Emploi	15 000,00 €	10 528,30 €	87 000,00 €	
6458	Cotisations aux organismes sociaux	6 000,00 €	7 695,69 €	7 500,00 €	
6475	Médecine du travail, pharmacie	14 000,00 €	11 002,50 €	14 000,00 €	
6478	Autres charges sociales diverses	1 000,00 €	8 954,17 €	1 000,00 €	
648	Autres charges de personnel [assurance statutaire]	48 000,00 €	44 039,16 €	48 000,00 €	
65	**Autres charges de gestion courante**	**71 500,00 €**	**68 219,38 €**	**78 900,00 €**	**15,66%**
6512	Droits d'utilisation - Informatique en nuage (usage externe)	10 300,00 €	10 300,00 €	12 100,00 €	17,48%
6518	Autres (logiciels informatiques internes)	53 000,00 €	51 774,42 €	58 800,00 €	13,57%
6541	Créances admises en non-valeur	1 500,00 €	714,33 €	1 500,00 €	109,99%
6542	Créances éteintes	1 500,00 €	153,00 €	1 500,00 €	880,39%
6588	Diverses charges de la gestion courante (sinistralité)	5 200,00 €	5 277,63 €	5 000,00 €	-5,26%
66	**Charges financières**	**126 000,00 €**	**121 316,13 €**	**132 659,00 €**	**9,35%**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	105 400,00 €	105 171,43 €	111 850,00 €	6,35%
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	- €	- €	- €	
661121	ICNE de l'exercice N	19 840,00 €	19 838,00 €	18 647,00 €	-6,00%
661122	ICNE de l'exercice N-1	- 23 740,00 €	- 23 739,89 €	- 19 838,00 €	-16,44%
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeur	23 000,00 €	18 373,52 €	20 000,00 €	8,85%
6618	Intérets des autres dettes	1 500,00 €	1 673,07 €	2 000,00 €	19,54%
67	**Charges exceptionnelles**	**566 939,15 €**	**112 530,38 €**	**477 975,00 €**	**324,75%**
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	500,00 €	- €	500,00 €	
6712	Pénalités, amendes fiscales et pénales	500,00 €	- €	500,00 €	
6718	Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion	- €	4 365,00 €	2 000,00 €	-54,18%
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	10 000,00 €	8 664,00 €	10 000,00 €	15,42%
675	Valeurs comptables des immobilisation cédées	- €	- €	- €	
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	10 000,00 €	815,21 €	3 500,00 €	329,34%
6743	Subventions exceptionnelles de fonctionnement	22 127,00 €	23 449,89 €	22 975,00 €	-2,03%
678	Autres charges exceptionnelles	523 812,15 €	75 236,28 €	438 500,00 €	482,83%
68	**Dotations aux amortissements, dépréc, et provisions**	**2 000,00 €**	**- €**	**2 000,00 €**	
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	- €	- €	- €	
6817	Dotations aux provisions	2 000,00 €	- €	2 000,00 €	
022	**Dépenses imprévues**	**403 303,00 €**	**- €**	**553 460,40 €**	
022	Dépenses imprévues	403 303,00 €	- €	553 460,40 €	
023	**Virement à la section d'investissement**	**- €**	**- €**	**- €**	
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	- €	
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**1 662 417,00 €**	**1 662 416,17 €**	**1 855 543,00 €**	**11,62%**
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	7 500,00 €	7 500,00 €	- €	-100,00%
6811	Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	1 626 374,00 €	1 626 373,17 €	1 827 000,00 €	12,34%
6862	Dot.aux amort.des charges financières à répartir	28 543,00 €	28 543,00 €	28 543,00 €	0,00%
	TOTAL GENERAL	**14 549 351,15 €**	**13 487 377,37 €**	**15 157 031,40 €**	**12,38%**

RECETTES D'EXPLOITATION Chap./ Articles	Désignation	BP 2024	CFU 2024	BUDGET PRIMITIF 2025	Evol CA 2024 / BP 2025
013	**Atténuations de charges**	**276 633,00 €**	**361 184,30 €**	**202 000,00 €**	**-44,07%**
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	99 339,00 €	99 478,14 €	70 000,00 €	-29,63%
6037	Variation de stocks de marchandises (Composteurs)	51 294,00 €	104 764,88 €	50 000,00 €	-52,27%
64198	Remboursements sur rémunérations du personnel	80 000,00 €	100 717,15 €	52 000,00 €	-48,37%
6459	Remboursements sur charges SS et Prévoyance	46 000,00 €	56 224,13 €	30 000,00 €	-46,64%
70	**Produits des services, domaine et ventes diverses**	**10 827 483,00 €**	**11 175 696,37 €**	**11 167 517,00 €**	**-0,07%**
706	**Prestations de services**	635 000,00 €	663 750,63 €	545 000,00 €	-17,89%
	Tri des emballages et du papier	*260 000,00 €*	*264 662,10 €*	*132 000,00 €*	*-50,13%*
	Pour les professionnels (hors déchèteries)	*160 000,00 €*	*170 097,31 €*	*160 000,00 €*	*-5,94%*
	Pour les collectivités + associations	*22 000,00 €*	*36 117,90 €*	*30 000,00 €*	*-16,94%*
	Déchèteries_ Accès +apports des professionnels	*120 000,00 €*	*146 508,52 €*	*150 000,00 €*	*2,38%*
	Déchèteries_Accès collectivités extérieures	*10 000,00 €*	*3 015,50 €*	*8 000,00 €*	*165,30%*
	Broyage et/ou traitement du bois (Collectivités extérieures)	*630 000,00 €*	*43 349,30 €*	*65 000,00 €*	*49,94%*
707	**Ventes de marchandises**	620 000,00 €	737 509,41 €	642 000,00 €	-12,96%
	Acier	*16 000,00 €*	*14 724,64 €*	*15 000,00 €*	*1,87%*
	Aluminium	*18 000,00 €*	*18 534,24 €*	*18 000,00 €*	*-2,88%*
	Batteries	*8 000,00 €*	*5 891,47 €*	*6 000,00 €*	*1,84%*
	Briques alimentaires	*1 000,00 €*	*812,30 €*	*1 000,00 €*	*23,11%*
	Bois_Broyat/plaquettes	*50 000,00 €*	*70 861,63 €*	*60 000,00 €*	*-15,33%*
	Cartonnettes [1.02 / 1.04 / 5.02]	*23 000,00 €*	*50 297,69 €*	*45 000,00 €*	*-10,51%*
	Cartons [1.05]	*42 000,00 €*	*73 375,95 €*	*60 000,00 €*	*-18,23%*
	Compost_Particuliers	*16 000,00 €*	*18 107,54 €*	*14 000,00 €*	*-22,68%*
	Compost/mulch/paillage_Professionnels	*28 000,00 €*	*45 270,74 €*	*36 000,00 €*	*-20,48%*
	Emballages plastiques (BF & PB)	*61 000,00 €*	*74 585,14 €*	*70 000,00 €*	*-6,15%*
	Ferrailles	*160 000,00 €*	*161 428,55 €*	*160 000,00 €*	*-0,88%*
	Rux armexes	- €	*635,20 €*	- €	*-100,00%*
	Housses bio et sacs de collecte	- €	*1 631,20 €*	*1 000,00 €*	*-38,70%*
	Papiers	*105 000,00 €*	*108 985,21 €*	*100 000,00 €*	*-8,24%*
	Composteurs individuels	*30 000,00 €*	*9 963,39 €*	*8 000,00 €*	*-19,71%*
	Verre	*62 000,00 €*	*82 414,52 €*	*48 000,00 €*	*-41,76%*
70878	**Contributions**	9 572 483,00 €	9 774 436,43 €	9 980 517,00 €	2,11%
	EPCI REOM	*7 495 933,00 €*	*7 647 636,38 €*	*7 872 433,00 €*	*2,94%*
	EPCI REOM (6 mois)	*951 550,00 €*	*933 084,44 €*	*933 084,00 €*	*0,00%*
	Convention de gestion CUGP	*1 125 000,00 €*	*1 175 038,00 €*	*1 175 000,00 €*	*0,00%*
	Participation étude territoriale	- €	*18 677,61 €*	- €	*-100,00%*
74	**Subventions d'exploitation**	**1 576 000,00 €**	**1 869 117,88 €**	**1 604 940,00 €**	**-14,13%**
74	Subventions d'exploitation	1 576 000,00 €	1 869 117,88 €	1 604 940,00 €	-14,13%
	CITEO (Filière emballages)	*1 050 000,00 €*	*1 332 172,92 €*	*1 300 000,00 €*	*-2,42%*
	CITEO (Filière papiers)	*75 000,00 €*	*100 128,05 €*	*85 000,00 €*	*-15,11%*
	CITEO_AAP (collecte 2023)	*14 000,00 €*	- €	*2 940,00 €*	
	OCADIE (Productifs - Ecosystem)	*58 000,00 €*	*78 759,79 €*	*60 000,00 €*	*-23,82%*
	ECO-DDS	*16 000,00 €*	*16 442,42 €*	*16 500,00 €*	*0,35%*
	REFASHION (TLC)	*5 500,00 €*	*5 500,00 €*	*5 500,00 €*	*0,00%*
	ECO-MAISON	*65 000,00 €*	*73 652,44 €*	*70 000,00 €*	*-4,96%*
	ADEME_TRIBO	*30 000,00 €*	- €	- €	
	ADEME_Soutien RI 9M	*198 000,00 €*	*189 754,80 €*	- €	
	ADEME_ Déploiement de la RIE	- €	- €	- €	
	ADEME_TRIBO	- €	*30 000,00€*	€	
	RNA_AAP Prévention [Etude déchèteries]		*14 000,00 €*	*14 000,00 €*	
	RNA_AAP Prévention [Outils de comm]	*34 000,00 €*	- €	*7 900,00 €*	
	RNA_AAP Prévention [Compostage individuel]		- €	*37 500,00 €*	
	RNA_Soutien étude territoriale	*25 000,00 €*	*23 271,85 €*	- €	
	EIT	- €	*303,85 €*	- €	
	VALORPLAST [Initiation autocommite]	*1 500,00 €*	*1 575,68 €*	*1 500,00 €*	*-4,68%*
	CODPREPLE	*3 000,00 €*	*2 214,13 €*	*2 200,00 €*	*-0,64%*
	CYCLEVIA		*2 011,65 €*	*2 000,00 €*	*-0,58%*
75	**Autres produits de gestion courante**	**220 500,00 €**	**227 093,22 €**	**174 900,00 €**	**-22,98%**
752	Revenus des immeubles	27 500,00 €	28 933,81 €	28 900,00 €	-0,12%
757	Redevances versées par fermiers & concessionnaires	128 000,00 €	128 000,00 €	128 000,00 €	0,00%
7588	Autres (remboursement TICPE)	65 000,00 €	70 159,41 €	18 000,00 €	-74,34%
TES DE GESTION DE SERVICES		**12 900 616,00 €**	**13 633 091,77 €**	**13 149 357,00 €**	**-3,55%**
77	**Produits exceptionnels**	**35 000,00 €**	**24 043,39 €**	**27 000,00 €**	**12,30%**
7718	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	10 000,00 €	11 479,89 €	7 000,00 €	-39,02%
773	Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	- €	- €	- €	
775	Produits des cessions d'immobilisations	25 000,00 €	12 563,50 €	20 000,00 €	59,19%
778	Autres produits exceptionnels sur op. de gestion	- €	- €	- €	
78	**Reprises sur amortissements, déprec. & provisions**	**- €**	**- €**	**- €**	
7815	Rep.sur prov.pour risques et charges fonct.courant	- €	- €	- €	
S RECETTES REELLES		**12 935 616,00 €**	**13 657 135,16 €**	**13 176 357,00 €**	**-3,52%**
002	**Excédent de fonctionnement reporté**	**1 410 585,15 €**	**- €**	**1 783 492,40 €**	
002	Excédent de fonctionnement reporté	1 410 585,15 €	- €	1 783 492,40 €	
042	**Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**203 150,00 €**	**203 149,46 €**	**197 182,00 €**	**-2,94%**
777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	203 150,00 €	203 149,46 €	197 182,00 €	-2,94%
796	Transfert de charges	- €		- €	
S RECETTES D'ORDRE		**203 150,00 €**	**203 149,46 €**	**197 182,00 €**	**-2,94%**
	TOTAL GENERAL	**14 549 351,15 €**	**13 860 284,62 €**	**15 157 031,40 €**	**9,36%**
	RESULTATS SECTION DE FONCTIONNEMENT	**- €**	**372 907,25 €**	**- €**	

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_043 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2024

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_043 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2024

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et D.2224-1 et suivants ;*

Vu *le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*

La 1ère Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Collectivités en charge du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ont l'obligation de présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport a un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective les données concernant le fonctionnement du service,
- Informer les citoyens sur le coût, le financement et la qualité du service, mais aussi sur les enjeux de prévention et d'économie circulaire.

Après présentation et approbation, le présent rapport sera mis à la disposition du public et transmis à chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant délégué la compétence au SIMER, qui devra à son tour effectuer une présentation en Conseil Communautaire. Chacune des communes du territoire syndical sera également destinataire du rapport.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets 2024 tel qu'annexé**.

Le Président,

S.I.M.E.R. Le Président MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

SIMER

RAPPORT ANNUEL 2024

PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

LE MOT DU PRÉSIDENT

Pour la troisième année consécutive, la production d'ordures ménagères est en baisse atteignant ainsi 119 kg / habitant, soit en réduction de 6 kg par rapport à 2023. Parallèlement, les quantités de recyclables collectées ont poursuivi leur progression et enregistré pour 2024 une nouvelle hausse de 4 kg / habitant.

Ces résultats honorables, en adéquation avec les objectifs nationaux, témoignent de l'engagement des habitants du territoire en faveur de la réduction de la production de déchets. Le développement du compostage à la source, visant à détourner les biodéchets encore présents dans les ordures ménagères, a contribué également à cette réduction.

S'agissant des déchets apportés en déchèterie, ils ont enregistré une évolution de 36 kg / habitant, soit une production totale de 290 kg / habitant, composée à plus de 60 % par des apports de végétaux et de déchets non valorisables (tout-venant). Cela peut s'expliquer notamment par une année particulièrement pluvieuse favorisant les repousses, mais aussi concernant les déchets non valorisables, par les crues de mars qui ont provoqué d'importants dégâts matériels.

En termes de prévention, première étape dans le processus de la gestion des déchets, l'année 2024 aura notamment été marquée par l'arrivée de nouveaux outils innovants pour sensibiliser l'ensemble des acteurs et le lancement d'une étude ayant pour objectif principal de faire des déchèteries des lieux de prévention et de réemploi.

ENSEMBLE poursuivons nos efforts pour réduire et transformer les déchets des uns en ressources pour les autres !

Patrick ROYER,
Président du SIMER

AR Prefecture
086-258600493-20250716-C2025071G_043-DE
Reçu le 11/07/2025

SOMMAIRE

4 LE TERRITOIRE

5 LA GOUVERNANCE

6 BILAN DES TEMPS FORTS ET DES ACTIONS MENÉES EN 2024

8 LA PRÉVENTION EN ACTIONS

12 LES INDICATEURS TECHNIQUES DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT

36 SYNTHÈSE DES FLUX COLLECTÉS ET TRAITÉS

38 LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

52 LE BILAN SOCIAL

56 PROJETS 2025

58 ORGANIGRAMME

59 LEXIQUE

LE TERRITOIRE

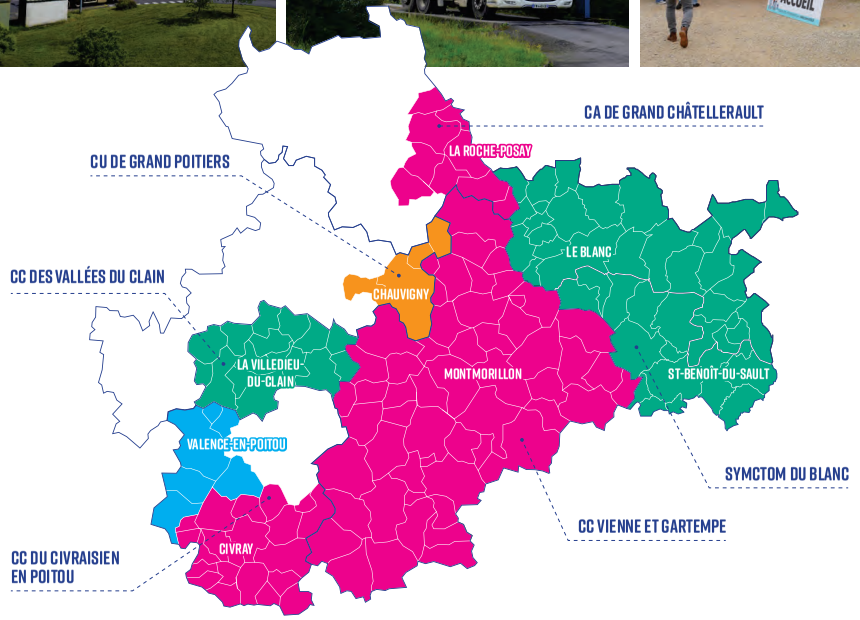

TERRITOIRE AYANT TRANSFÉRÉ AU SIMER LA COMPÉTENCE
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

3 EPCI (84 COMMUNES) SOIT 56 876 HABITANTS

EN RI
(REDEVANCE INCITATIVE)

1 EPCI (6 COMMUNES DE LA CC CIVRAISIEN EN POITOU) SOIT 7 889 HABITANTS

EN REOM
(REDEVANCE ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES)

TERRITOIRE EN
CONVENTION DE GESTION

4 COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE GRAND POITIERS SOIT 9 246 HABITANTS

TERRITOIRES
CLIENTS DU CENTRE DE TRI DU SIMER

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C2025071043-DE
Reçu le 11/07/2025

LA GOUVERNANCE

PATRICK ROYER
Président

JUSTINE CHABAUD
1er Vice-Présidente, en charge des politiques de prévention et d'économie circulaire

GILBERT BEAUJANEAU
Vice-président en charge de la valorisation des déchets et des équipements qui y sont associés

PATRICK CHARRIER
Vice-président en charge de la conduite des activités travaux publics

EVELYNE AZIHARI
Vice-Présidente en charge du développement territorial et des partenariats avec les collectivités voisines

JOSETTE COLAS
Vice-Présidente en charge de la définition et la conduite d'une démarche qualité au sein du syndicat

FRÉDÉRIC TEXIER
Vice-Président en charge de la sensibilisation des publics et du développement des outils de communication

COMITÉ SYNDICAL

COLLÈGE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS »

DÉLÉGUÉS TITULAIRES*

CC VIENNE ET GARTEMPE
CHABAUD Justine
PORTE Michel
PREHER Pierre-Charles
PUYDUPIN Bruno
ROYER Patrick
TABUTEAU Jean-Pierre

CC DU CIVRAISIEN EN POITOU
AUDOUX François
LECAMP Pascal
COLAS Josette
LATU Roland
TEXIER Frédéric

CA DE GRAND CHÂTELLERAULT
AZIHARI Evelyne
GEORGES Alain

* Délégués désignés par les EPCI

BUREAU SYNDICAL

19 DÉLÉGUÉS

BILAN DES TEMPS FORTS & DES ACTIONS MENÉES EN 2024

JANVIER

OPÉRATION SACS NOIRS À MONTMORILLON
En partenariat avec la ville, le SIMER a réalisé une opération dans le centre-ville où des personnes utilisent toujours des sacs noirs qui constituent un non-respect du règlement de collecte.

FÉVRIER

VISITES DES SITES DU SIMER
Dans le cadre de la sensibilisation à l'environnement, les scolaires visitent les équipements. Ce fut le cas d'une quinzaine de jeunes du Lycée agricole de Montmorillon qui ont découvert la plateforme de compostage et bois et de 40 élèves du CE1 au CM2 à la déchèterie de Pleumartin.

PRÉSENTATION DU DÉPLOIEMENT DES NOUVEAUX MODES DE COLLECTE SUR 6 COMMUNES
Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon sont les 6 dernières communes à basculer en redevance incitative. Le syndicat a présenté les changements, les grandes étapes et l'organisation de la distribution des bacs aux élus.

MARS

MOBILISATION SUITE AUX INONDATIONS
Suite aux dégâts occasionnés par les crues de la Gartempe, de la Vienne et de la Creuse la nuit du 29 au 30 mars, Montmorillon a fait appel en urgence au SIMER pour participer à l'évacuation des déchets. Les agents ont fait preuve de réactivité et d'engagement.

AVRIL

TRAVAUX À LA DÉCHÈTERIE DE CIVAUX/VALDIVIENNE
Des travaux d'aménagement ont été réalisés avec la création de zones, l'élargissement des voies de circulation ou encore la création d'un espace pour faciliter la vente de compost et l'installation d'un contrôle d'accès.

TOUS AU COMPOST
Lors de cette quinzaine d'animations sur le compostage, le service prévention a échangé avec plus de 150 personnes lors d'animations, la distribution de composteurs individuels ou les inaugurations de deux sites de compostage collectif.

MAI

CHANGEMENT DU SERVICE DÉCHETS SUR 6 COMMUNES (RI6)
Après les réunions avec les élus en février, 4 réunions publiques se sont déroulées rassemblant plus de 350 personnes.

TRAVAUX À LA DÉCHÈTERIE DE LA TRIMOUILLE
Sur cette déchèterie, un quai supplémentaire et une zone compost ont été créés, ainsi qu'un contrôle d'accès installé.

086-258600
Reçu le 11/07/2025
C2025071_0043-DE

JUIN

TEST DES ESCAPE GAMES POUR LES AGENTS
Le service prévention a réalisé des sessions autour des Escape Game pour l'ensemble des agents

JUILLET

DISTRIBUTION DE PROXIMITÉ DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS
La vente de composteurs individuels en bois de 600 L aux usagers au tarif réduit de 20 € se poursuit, avec un nouveau format de proximité et plus flexible : le retrait en déchèteries, à l'agence de Civray et au siège de Montmorillon.

QUAI DE TRANSFERT, VALIDATION DU PROJET PAR LES ÉLUS
Le SIMER pour faciliter la gestion des déchets sur le secteur du civraisien investit pour la création d'un quai de transfert. Le projet est en cours d'élaboration et l'acquisition d'un terrain est réalisée.

AOÛT

PROGRAMME D'ENTRETIEN DES PAC
Une campagne annuelle de nettoyage de l'intégralité du parc de PAC (point d'apport collectif) s'est déroulée. Une seconde est programmée en novembre.

SEPTEMBRE

RETRAIT DES BACS RI6
En août, les usagers ont pu s'inscrire pour le retrait des bacs sur 12 dates. 5700 bacs ont été distribués en partenariat avec les communes concernées. En décembre, les usagers ont reçu leur calendrier de collecte. Ils recevront un relevé estimatif au 2nd semestre 2025, la facturation réelle RI débutera en 2026.

OCTOBRE

LANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE
À partir de 2024, ce dispositif est testé à l'école St-Nicolas de Montmorillon auprès d'une centaine d'élèves. Il se poursuivra sur 2025.

TRAVAUX À LA DÉCHÈTERIE DE MONTMORILLON
Elle est aménagée avec de nouveaux quais en béton afin d'améliorer la sécurité des agents et des usagers.

NOVEMBRE

RECONDITIONNEMENT DU BROYEUR DE LA PLATEFORME COMPOSTAGE ET BOIS DE SILLARS
Pour prolonger sa durée de vie, le broyeur de la plateforme compostage et bois a bénéficié d'un reconditionnement.

SEMAINE EUROPÉENNE DE LA RÉDUCTION DES DÉCHETS (SERD)
À l'occasion de la SERD, ont été proposées 2 journées ludiques d'animations à Pleumartin et à Romagne avec différents espaces et une visite découverte de la plateforme de compostage à Sillars.

DÉCEMBRE

NOUVELLE SIGNALÉTIQUE DANS DEUX DÉCHÈTERIES
Le syndicat investit dans ses déchèteries pour améliorer sa communication auprès des usagers. Pour cela, un programme complet de refonte de la signalétique a démarré sur 2024. La pose est réalisée dans les déchèteries de La Trimouille et de Montmorillon.

LA PRÉVENTION EN ACTIONS

AR Prefecture
08[illegible]-200600493-20250710-C20250710_0[illegible]-DE
Reçu le [illegible]/2025

La prévention des déchets, qu'est-ce que c'est ?

Prévenir la production de déchets consiste à mettre en place des actions visant à réduire la quantité et/ou la nocivité de ces déchets sur l'ensemble du cycle de vie du produit : la conception, la production, la distribution et la consommation des produits.

FOCUS SUR LES ACTIONS 2024

APPLICATION DU RÉGLEMENT DE COLLECTE

Le SIMER a mis en place en fin d'année 2023 l'application stricte du règlement de collecte sur les tournées dédiées aux professionnels. Cette application s'étend à l'ensemble des tournées en 2024. Cela signifie notamment la collecte uniquement des équipements fournis par le SIMER (bacs SIMER, sacs rouges). Les sacs noirs déposés au sol, assimilés à des dépôts sauvages, ne sont plus collectés. Pour cela, le SIMER accompagne les communes les plus denses à mettre en place des actions conjointes pour limiter les dépôts sauvages, comme des actions « opérations sacs noirs ». Un travail auprès des propriétaires est également démarré pour les sensibiliser sur leur rôle d'information sur la gestion des déchets auprès de leurs locataires.

GESTION DE PROXIMITÉ DES BIODÉCHÉTS

Conformément à la réglementation, le SIMER propose à ses usagers une solution de tri à la source des biodéchets. Le SIMER poursuit sa stratégie de gestion de proximité, en permettant aux usagers d'acquérir des composteurs individuels à prix réduits et en facilitant le retrait des équipements avec la mise en place du retrait en déchèterie ou dans les locaux du SIMER (au siège à Montmorillon ou à l'agence de Civray). Concernant les composteurs collectifs, le syndicat continue leur déploiement, sur les communes avec lesquelles il peut signer un partenariat pour l'installation de ces équipements. En parallèle, le SIMER approfondit sa recherche de solutions sur les communes les plus denses, afin de proposer des équipements adaptés aux contraintes « urbaines » (manque de place, densité de l'habitat, recherche de nouveaux exutoires...).

OUTILS DE PRÉVENTION INNOVANTS

Le service prévention s'est doté de nouveaux outils pour étoffer son action de sensibilisation avec :

- Un flip book et la vidéo associée pour visualiser le processus de transformation
- Les « bestioles du compost », une mallette pédagogique avec des figurines 3D, un livret, un poster, etc pour découvrir les êtres vivants du composteur.
- Un Escape Game avec des énigmes autour des déchets.

ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DANS UN ÉTABLISSEMENT TEST

La prévention en milieu scolaire est une des actions de l'axe 2 du PLPDMA*. Sur une année, un accompagnement global est déployé sur la réduction des déchets : tri (collecte sélective et déchèterie), gaspillage alimentaire, compostage, réemploi et réparation, consommation responsable. Les interventions sont construites avec l'ensemble des acteurs (enfants, enseignants, parents, mairies). À partir de 2024, ce dispositif est testé à l'école St-Nicolas de Montmorillon. Trois étapes : diagnostic préalable, détermination des objectifs avec l'école et des animations adéquates, bilan. Le dispositif sera reconduit dans d'autres établissements volontaires pour la rentrée prochaine.

ÉTUDE POUR FAIRE DES DÉCHÈTERIES, UN LIEU DE PRÉVENTION

Conformément aux actions prévues au PLPDMA*, le SIMER lance une étude pour faire des déchèteries des lieux de prévention. La mise en place de la redevance incitative a permis d'améliorer les performances au niveau du ratio de DMA/hab, en diminuant les OMR et en améliorant le tri. L'objectif est maintenant de limiter la quantité de déchets au niveau des déchèteries, d'en améliorer le tri et leur valorisation.

*Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

COMMUNICATION SUR LA GESTION ET PRÉVENTION DES DÉCHETS

La communication accompagne l'action de l'ensemble des équipes du syndicat. Elle informe les usagers sur le fonctionnement du service de la gestion des déchets et les actions pour bien les trier et les réduire.

Des informations via des outils numériques

- Le site internet www.simer86.fr
- La page facebook
- L'appli MonTri

Des informations via des outils imprimés et de la signalétique

- Le journal du tri, le guide du compostage, le mémo-tri, etc.
- Les calendriers de collecte
- La signalétique sur les lieux de collecte (déchèteries, composteurs, points d'apport collectif)
- Des adhésifs pour les bacs ou sacs

La communication sur des événements

Deux temps forts sont organisés par le service prévention des déchets : Tous au compost et la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets.

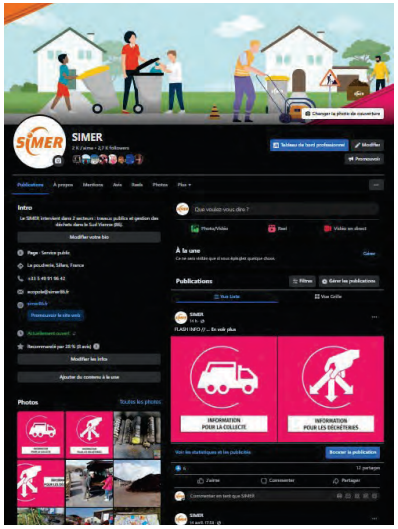

1 428 COMPOSTEURS INDIVIDUELS DISTRIBUÉS

31 STANDS / ANIMATIONS + 4 VISITES DE SITE

15 RÉFÉRENTS DE SITE FORMÉS AU COMPOSTAGE

73 ENTITÉS ACCOMPAGNÉES POUR L'ORGANISATION DE LEURS ÉVÈNEMENTS

4 470 GOBELETS PRÊTÉS (2649 EN 2023)

2 SESSIONS DE FORMATION DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ÉCO-EXEMPLARITÉ

LES INDICATEURS TECHNIQUES DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_013_DE
Reçu le 11/07/2025

TERRITOIRE RI

En 2024, 84 communes sont en Redevance Incitative (2 communes fusionnées : St Macoux et St Saviol)

TERRITOIRE REOM

La CCCP a transféré l'intégralité de la compétence depuis le 1er janvier 2022, avec une facturation en redevance pour les 6 communes suivantes : Anché, Brux, Chaunay, Romagne,Valence-en-Poitou et Voulon. Elles sont en cours de déploiement pour passer en RI au 1er janvier 2026.

Les indicateurs techniques donnés dans les pages suivantes illustrent les performances obtenues en matière de collecte et de valorisation des déchets. Ils indiquent également l'organisation et les moyens mis en œuvre pour ce faire. Ces derniers portent sur les 90 communes, via leur intercommunalité, qui en ont transféré au syndicat l'intégralité de la compétence, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'analyse des données distingue les résultats en fonction des territoires. Figurent également de façon distincte, les autres flux de déchets traités par les installations du SIMER.

ORGANISATION & MOYENS AFFECTÉS AU SERVICE

BASE SILLARS

23 AGENTS

8 VÉHICULES

BASE CIVRAY

8 AGENTS

3 VÉHICULES

TRANSFERT

2 AGENTS

2 TRACTEURS

3 SEMI-REMORQUES À FOND MOUVANT

	EMBALLAGES ET PAPIERS ET ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	TLC	VERRE
TERRITOIRE RI	81 COMMUNES — 1 PASSAGE TOUS LES 15 JOURS + 7J/7 - 24H/24	54 BORNES D'APPORT VOLONTAIRE + 26 BORNES EN DÉCHÈTERIE = 1 BORNE POUR 810 HABITANTS	365 BORNES D'APPORT VOLONTAIRE = 1 BORNE POUR 177 HABITANTS
	3 COMMUNES CIVRAY LA ROCHE-POSAY MONTMORILLON — 1 PASSAGE PAR SEMAINE + 7J/7 - 24H/24		
TERRITOIRE REOM	6 COMMUNES ANCHÉ BRUX CHAUNAY ROMAGNE VALENCE-EN-POITOU VOULON — 1 PASSAGE PAR SEMAINE		

Porte-à-Porte · Point d'Apport Collectif · Point de Regroupement

086-258000493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA) PAR HABITANT EN 2024

90 COMMUNES

RECYCLABLES

119 KG
50% DES OMA

65 kg d'emballages et papiers : 27% des OMA
49 kg de verre : 21% des OMA
5 kg de textile : 2% des OMA

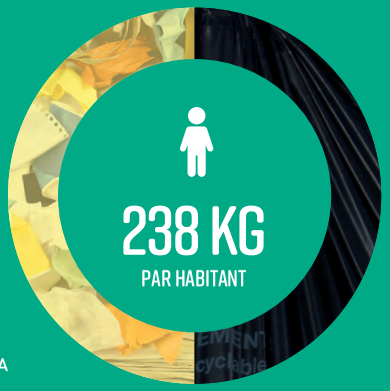

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

119 KG
50% DES OMA

TERRITOIRE RI

124 KG
53% DES OMA

69 kg d'emballages et papiers : 30% des OMA
50 kg de verre : 21% des OMA
5 kg de textile : 2% des OMA

111 KG
47% DES OMA

LE SERVICE PRÉ-COLLECTE

est composé de 3 agents, équipés de 3 fourgons, qui travaillent au quotidien pour entretenir et maintenir la disponibilité des points d'apport collectif ainsi que la dotation et la maintenance des bacs.

EN 2024, 2 CAMPAGNES DE NETTOYAGE RÉALISÉES PAR UN PRESTATAIRE (AOÛT ET OCTOBRE).

LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

L'impact de la redevance incitative se ressent clairement sur les tonnages totaux.

Depuis 2021, sur les 84 communes, c'est une réduction de 40% soit 74 kg/an/habitant.

Depuis le déploiement de la dotation des bacs individuels sur le territoire des 6 communes en REOM, les tonnages continuent de décroître de près de 16% (comparatif 2021/2024), soit une réduction de 30 kg/an/habitant.

KG / HABITANT	2023	2024
SIMER	125	119
TERRITOIRE RI	114	111
TERRITOIRE REOM	198	179

TERRITOIRE RI

- 3 KG PAR HABITANT ENTRE 2023 ET 2024

-3%

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENTRE 2010 ET 2024

(en incluant les modifications de périmètres)

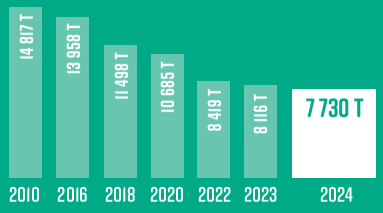

Depuis 2018, le périmètre syndical avait été modifié avec le retrait de 4 communes (Chauvigny, Jardres, La Puye et St Radegonde), pouvant avoir une incidence sur les valeurs absolues contenues dans le graphique ci-dessus.
En 2022, le périmètre a été élargi en incluant les 6 communes du territoire REOM.

086-258600493-20250710-C2025071O_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

LA COLLECTE DES EMBALLAGES ET PAPIERS

Depuis la redevance incitative, la collecte des emballages et papiers a progressé, +30% sur le territoire RI (+17 kg entre 2021 et 2024) et +31% sur le territoire des 6 communes en REOM (+10 kg entre 2021 et 2024).

Cette augmentation est générale sur l'ensemble du territoire.

KG / HABITANT	2023	2024
SIMER	61	65
TERRITOIRE RI	64	69
TERRITOIRE REOM	36	41

TERRITOIRE RI

+ 5 KG PAR HABITANT ENTRE 2023 ET 2024

+7%

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENTRE 2010 ET 2024

(en incluant les modifications de périmètres)

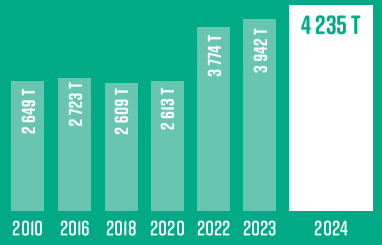

Depuis 2018, le périmètre syndical avait été modifié avec le retrait de 4 communes (Chauvigny, Jardres, La Puye et St Radegonde), pouvant avoir une incidence sur les valeurs absolues contenues dans le graphique ci-dessus.
En 2022, le périmètre a été élargi en incluant les 6 communes du territoire REOM.

LA COLLECTE DU VERRE

La collecte du verre sur l'année écoulée enregistre la meilleure performance avec une augmentation des tonnages de 10% par rapport à 2023 ; soit un ratio par habitant de 49kg/an.

Cette performance est significative car la moyenne régionale a baissé d'1 kg entre 2023 et 2024 (41 à 40 kg/an/habitant / AREC 2023).

En 2024, le marché de collecte du verre a été attribué à Garnier Logistique et Transport (St-Géréon 49) pour une durée de 48 mois.

KG / HABITANT	2023	2024
SIMER	45	49
TERRITOIRE RI	45	50
TERRITOIRE REOM	43	44

TERRITOIRE RI

+5 KG PAR HABITANT ENTRE 2023 ET 2024

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENTRE 2010 ET 2024

(en incluant les modifications de périmètres)

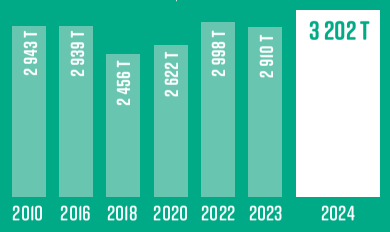

Depuis 2018, le périmètre syndical avait été modifié avec le retrait de 4 communes (Chauvigny, Jardres, La Puye et St Radegonde), pouvant avoir une incidence sur les valeurs absolues contenues dans le graphique ci-dessus.
En 2022, le périmètre a été élargi en incluant les 6 communes du territoire REOM.

086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

LA COLLECTE DES TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES

La collecte des TLC (Textiles, Linges et Chaussures) est assurée par l'association Le Relais (Creuse).
La quantité collectée stagne. Tous les TLC usagés peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire. Selon leur état, les TLC seront soit réutilisés, recyclés ou valorisés. Ils ne doivent pas être déposés dans les bacs jaunes.

Vous pouvez déposer

Vos **vêtements** et votre **linge de maison propres et secs** dans un sac fermé (30L)

Vos **chaussures liées par paire** et dans un sac fermé (30L)

Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%
MERCI

Ne déposez pas d'articles humides, ni souillés

KG / HABITANT

	2023	2024
SIMER	5	5
TERRITOIRE RI	6	5
TERRITOIRE REOM	2	3

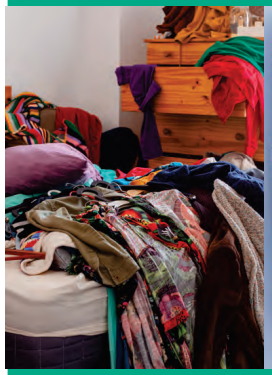

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENTRE 2018 ET 2024

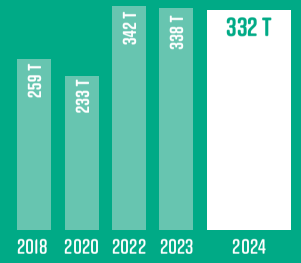

LES APPORTS EN DÉCHÈTERIE

KG / HABITANT

	2023	2024	2024 SANS IMPACT INONDATIONS
SIMER	254	290 +36	286 +32
TERRITOIRE RI	258	295 +37	291 +33
TERRITOIRE REOM	225	254 +29	

18 DÉCHÈTERIES DONT 10 ÉQUIPÉES D'UN ESPACE RÉEMPLOI

21 ETP SOIT 32 686 HEURES D'OUVERTURE

77% DES DÉCHETS (HORS GRAVATS) SONT VALORISÉS EN DÉCHÈTERIE (+3 %)

TRANSPORT

8 CAMIONS POLYBENNE

7 REMORQUES

5,5 ETP SOIT 9 967 HEURES

7 218 ROTATIONS

KG / HABITANT		VÉGÉTAUX		NON VALORISABLE		MOBILIER		BOIS	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024
SIMER	92	114 +22	65	68 +3	23	27 +4	29	33 +4
TERRITOIRE RI	96	118 +22	64	67 +3	24	28 +4	28	32 +4
TERRITOIRE REOM	61	83 +22	75	70 -5	20	22 +2	32	31 -1

086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
Préfecture

TONNAGES COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE FLUX / PRODUCTEUR EN 2024

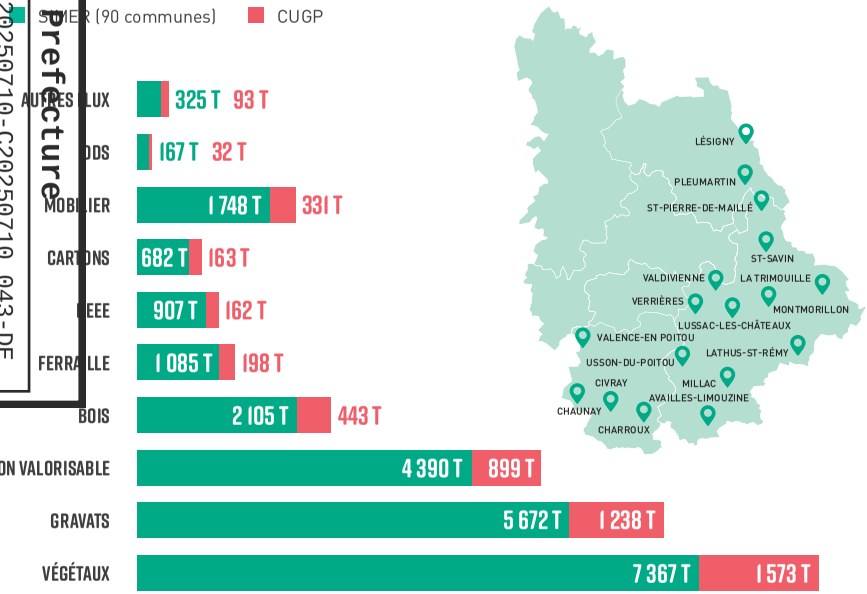

CRUE DE LA GARTEMPE

La crue de la Gartempe du 30 mars 2024 a engendré de gros dégâts matériels, notamment pour les habitants de la commune de Montmorillon. L'eau et la boue ont noyé et détruit des tonnes de meubles, appareils électroménagers, vaisselle, jouets, etc.
Ce sont 253 tonnes qui ont été collectées en avril et mai. Les flux se répartissent ainsi :

- NON VALORISABLE 115 T
- MOBILIER 31 T
- BOIS B 64 T
- DEEE 11 T
- FERRAILLE 32 T

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

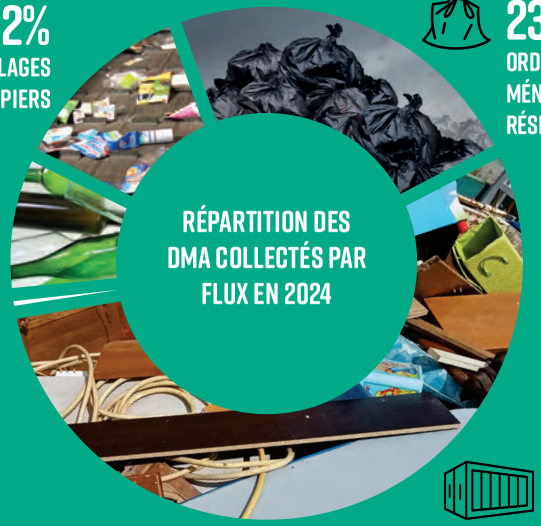

- 12% EMBALLAGES ET PAPIERS
- 23% ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES
- 9% VERRE
- 1% TEXTILES
- 55% DÉCHÈTERIE

COLLECTE KG PAR HABITANT SUR LE SIMER

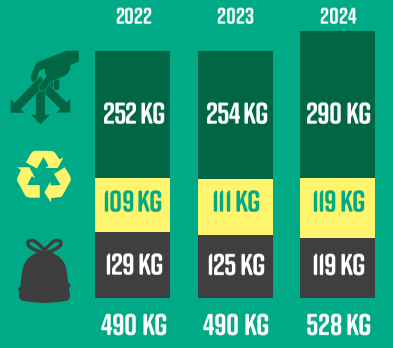

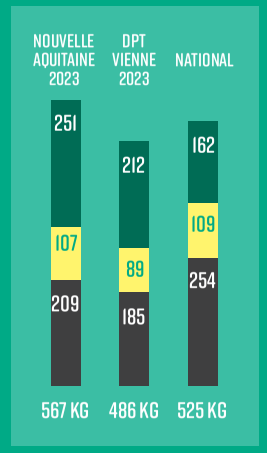

OBJECTIFS 2028 DU PLPDMA DU SIMER

Déchets issus des déchèteries (hors gravats) — OMR — Recyclables (verre + emballages & papiers + textiles)

086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

MESURES PRISES POUR PRÉVENIR L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES ACTIVITÉS

Le SIMER développe des installations photovoltaïques pour s'inscrire dans la transition énergétique. Elles sont installées sur les anciennes décharges et une toiture.

PRODUCTION DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES (MWH)	2023	2024
SAVIGNÉ1	1939,3	2547,4
SAVIGNÉ2	1006	1309,6
PINDRAY	5552,5	4748,5
SILLARS	203,4	179,2
MONTMORILLON	4116,4	3298,4
MAZEROLLES	5804,2	4530

16 613,1 MWH PRODUITS EN 2024

SOIT LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DE 7463 PERSONNES

8123 TONNES DE CO2 ÉVITÉES

LE TRAITEMENT

Ces déchets sont traités par différents partenaires spécialisés.

90 COMMUNES

- NON VALORISABLE & ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES > transfert
- VÉGÉTAUX > compostage
- GRAVATS > remblaiement de carrière
- RECYCLABLES > tri des déchets
- NON VALORISABLE & ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES > enfouissement
- VERRE > recyclage en unité de préparation de calcin
- FERRAILLE > recyclage

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

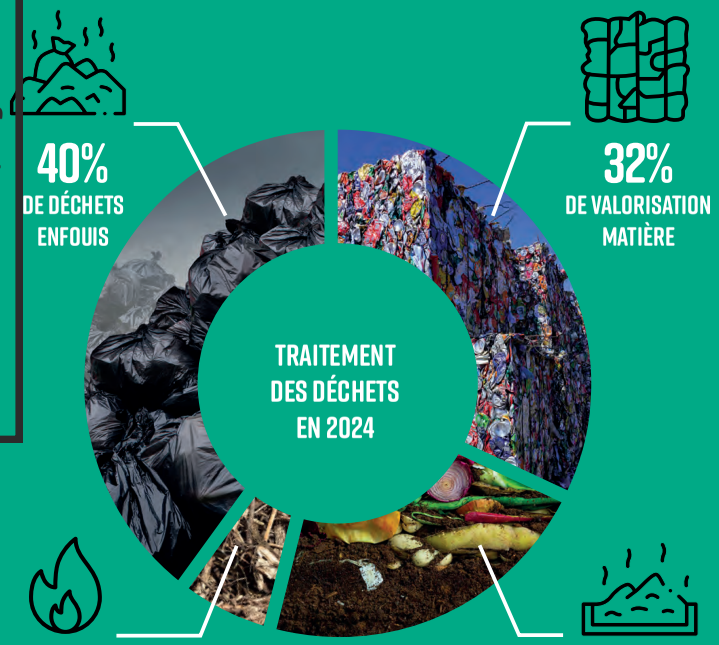

COMPARATIF 2023 / 2024

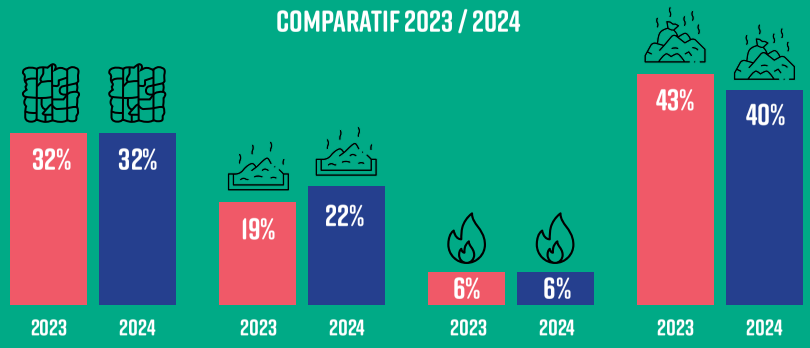

LA VALORISATION MATIÈRE » 32%

90 COMMUNES

10 829 TONNES DE VALORISATION MATIÈRE, SOIT 32% DES TONNAGES TRAITÉS EN 2024

Elle est calculée à partir :

- des tonnages triés et valorisés des emballages / papiers collectés passant par le centre de tri ainsi que du verre, textile et carton ;
- des tonnages collectés et triés en déchèterie, de la ferraille, des DEEE, du mobilier, des piles, des batteries, des lampes, du polystyrène, des films plastiques, des plastiques durs et des pneus.

RÉPARTITION 2024 DE LA VALORISATION MATIÈRE

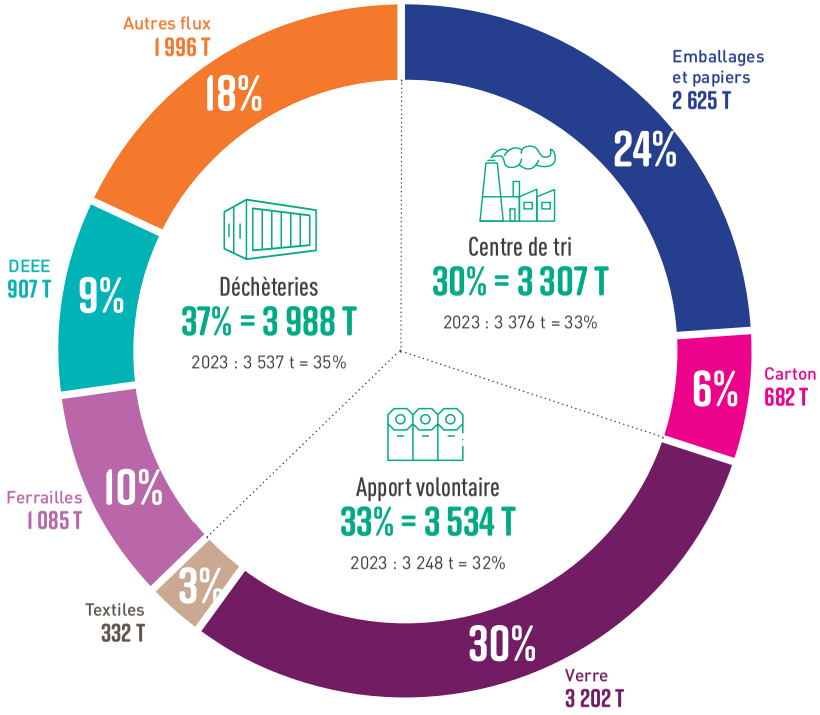

086-258000493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

LES INDICATEURS TECHNIQUES DU CENTRE DE TRI

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENTRANTS AU CENTRE DE TRI DE 2010 À 2024

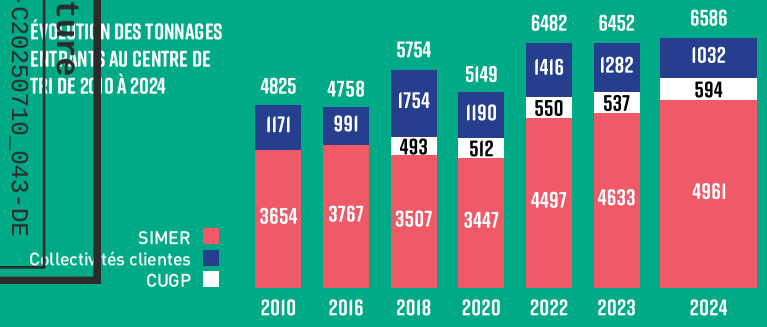

PRODUCTION 2024 DU CENTRE DE TRI SIMER

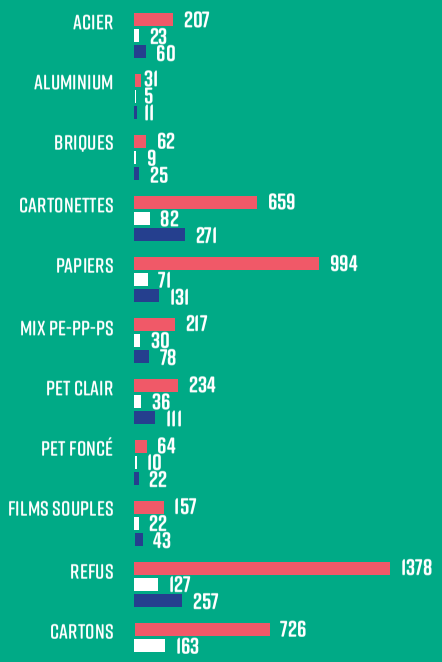

Ainsi, malgré l'arrêt des apports de papier d'un des territoires du SYMCTOM du Blanc au printemps 2023 (-300 tonnes), les tonnages d'emballages (hors verre) et des papiers sont stables grâce à une progression du geste de tri des habitants de la CU de Grand Poitiers (+11%) et des 90 communes (+7%).

LA VALORISATION ORGANIQUE » 22%

90 COMMUNES

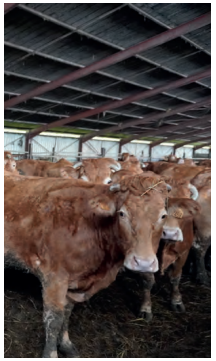

La valorisation organique désigne l'ensemble des modes de gestion des déchets biodégradables (déchets verts, déchets alimentaires).

Pour effectuer cette valorisation, le SIMER a recours à 2 plateformes de compostage, dont l'une située à Sillars, est la propriété du syndicat.

L'augmentation des apports de végétaux dans les déchèteries et le site de Sillars (+25%) a permis la vente de 3071 tonnes de compost, mulch et litière animale.

3 071 TONNES DE COMPOST, MULCH ET LITIÈRE ANIMALE VENDUES, SELON LA RÉPARTITION SUIVANTE :

360 T
AUX PARTICULIERS

2 711 T
AUPRÈS DE 26 PROFESSIONNELS

+17% PAR RAPPORT À 2023

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

VIE DE L'INSTALLATION

TONNAGE ENTRANTS
SUR LES SITES DE TRAITEMENT
EN 2024

	VÉGÉTAUX	BIODÉCHETS
SIMER Sillars	7 583 T	304 T
VALORLISE Champagné-Saint-Hilaire	2 263 T	

10 150 T
TRAITÉES EN 2024

+25% PAR RAPPORT À 2023

1. Stockage des entrants
2. Broyage des végétaux
3. Fermentation (1 mois)
4. Maturation (3 mois)
5. Criblage (maille : 15, 20, 40 mm)

LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE » 6%

90 COMMUNES

La valorisation énergétique est calculée à partir :
- Du bois de classe A et de classe B traité sur la plateforme du SIMER ;
- Des tonnages de déchets dangereux collectés en déchèterie ;
- De la partie ligneuse des végétaux.

Nous parlons de valorisation énergétique dès lors que l'élimination du déchet produit de l'énergie pouvant être réutilisée.

3 516 TONNES DE BOIS VALORISÉES EN 2024,

+64% PAR RAPPORT À 2023

permettant notamment l'évacuation vers les chaudières d'un stock de bois de classe A constitué en 2023.

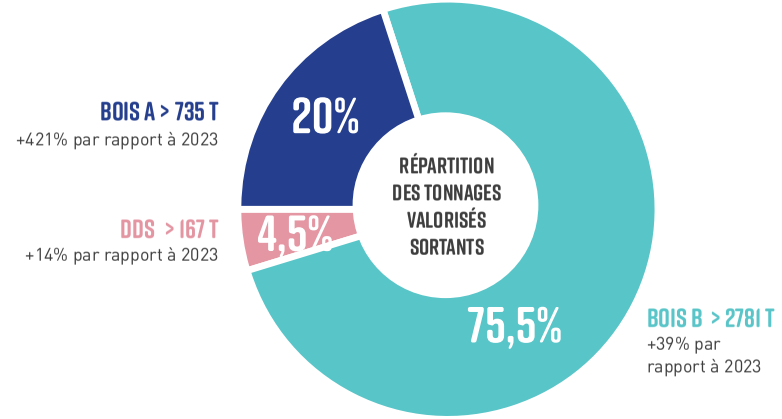

BOIS A > 735 T
+421% par rapport à 2023

DDS > 167 T
+14% par rapport à 2023

BOIS B > 2781 T
+39% par rapport à 2023

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C2025071-DE
Reçu le 11/07/2025

VIE DE L'INSTALLATION

9%
DE BOIS ISSU DES COLLECTIVITÉS CLIENTES HORS TERRITOIRE
305 T

79%
DE BOIS A ET B ISSU DES DÉCHÈTERIES
2 546 T

12%
DE BOIS ISSU DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
383 T

ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS DU BOIS TRAITÉ ET NON TRAITÉ DEPUIS 2015

BOIS A

BOIS NON TRAITÉ :
issu des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes...

BOIS B

BOIS FAIBLEMENT TRAITÉ :
panneaux, les bois d'ameublement, les bois de démolition exempts de gravat...

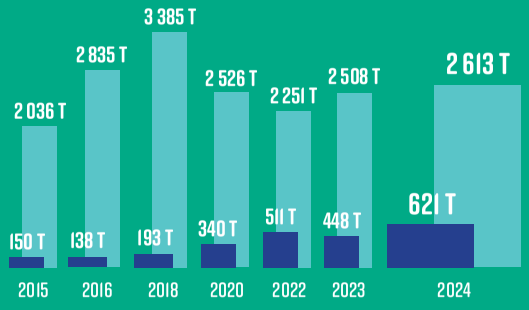

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ULTIMES » 40%

90 COMMUNES

Les déchets ultimes sont composés de 3 flux majoritaires que sont les ordures ménagères résiduelles, le non valorisable des ménages (tout-venant de déchèteries) et les refus issus des collectes sélectives.

Les déchets ultimes sont stockés (enfouis) en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND). En revanche, ils contribuent à la production d'énergie via la valorisation du biogaz généré par la fermentation naturelle des déchets.

16 727 TONNES ENFOUIES EN 2024 TOUS FLUX CONFONDUS, -1%
16 883 T EN 2023, -3% / 17 337 T EN 2022

TERRITOIRE RI

-23 %
DE TONNAGES ENFOUIS DEPUIS LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE, SOIT 3 445 TONNES DE DÉCHETS ULTIMES ÉVITÉS ENTRE 2021 ET 2024

SUR LE SITE DU VIGEANT EST PRODUIT 14,7 GWH SOIT L'ÉQUIVALENT DE LA CONSOMMATION ÉLECTRIQUE DE 6800 HABITANTS

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

CHIFFRES CLÉS

ENFOUI NON VALORISABLE REFUS DE TRI

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENFOUIS ENTRE 2016 ET 2024

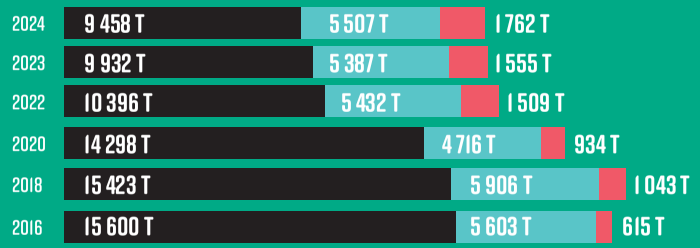

TONNAGES ENFOUIS EN FONCTION DE LEUR PROVENANCE

	2024	2023	^v	2024	2023	^v	2024	2023	^v
SIMER	7 730 T	8 116 T	-5%	4 390 T	4 232 T	+4%	1 378 T	1 175 T	+17%
TERRITOIRE RI	6 318 T	6 536 T	-3%	3 834 T	3 632 T	+6%	1 378 T	1 175 T	+17%
TERRITOIRE REOM	1 412 T	1 580 T	-11%	556 T	600 T	-7%			
CUGP	1 728 T	1 816 T	-5%	899 T	868 T	+4%	127 T	93 T	+37%
Déchets hors ménages	0 T	0 T		218 T	287 T	-24%	257 T	287 T	-10%

ÉVOLUTION DES TONNAGES ENFOUIS

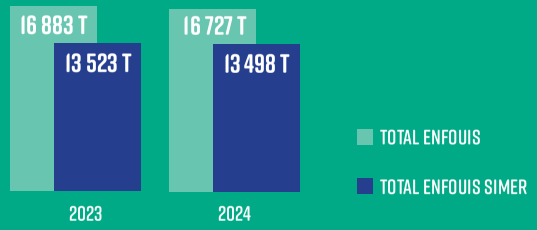

LES DÉCHETS NON MÉNAGERS

Sont considérés comme déchets non ménagers ceux pour lesquels une collecte spécifique a été réalisée.

ÉVOLUTION ENTRE 2021 ET 2024 DE LA RÉPARTITION DES DÉCHETS HORS MÉNAGE PAR FLUX

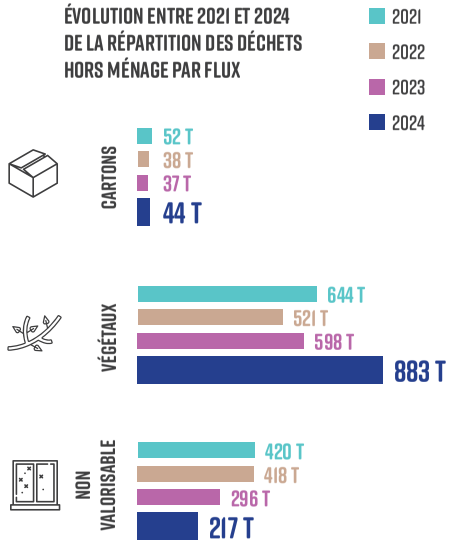

ÉVOLUTION DES DÉCHETS HORS MÉNAGE ENTRE 2021 ET 2024

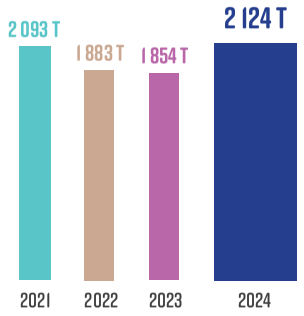

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C2025071O_043-DE
Reçu le 11/07/2025

2 124
TONNES DE DÉCHETS NON MÉNAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SYNDICAT EN 2024

+15%

203
ROTATIONS SUR L'ANNÉE 2024 DÉDIÉES AUX PROFESSIONNELS

TONNAGE 2024 DES DÉCHETS HORS MÉNAGES PAR TYPE DE PRODUCTEUR

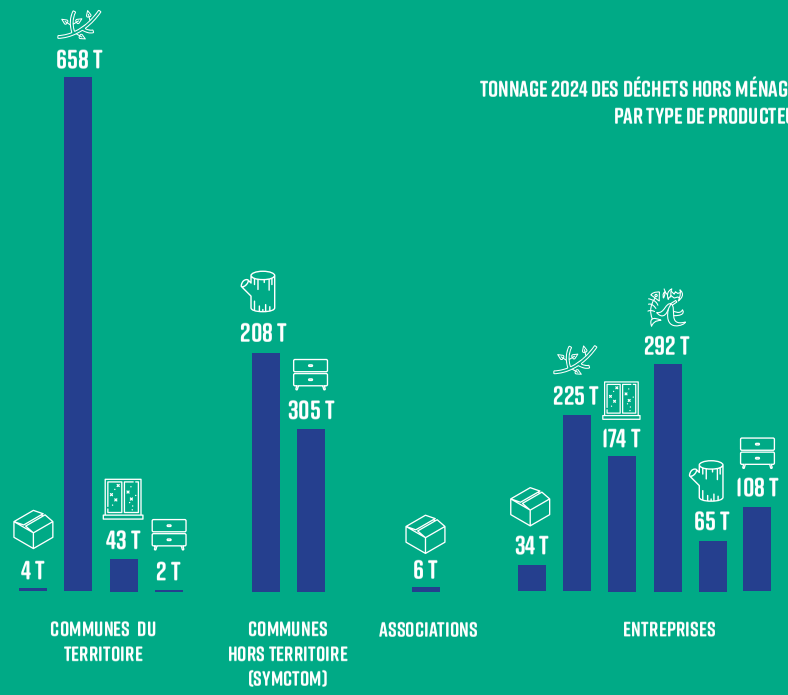

SYNTHÈSE DES FLUX COLLECTÉS ET TRAITÉS

POUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ PAR UN TRANSFERT DE COMPÉTENCE COLLECTE ET/OU TRAITEMENT

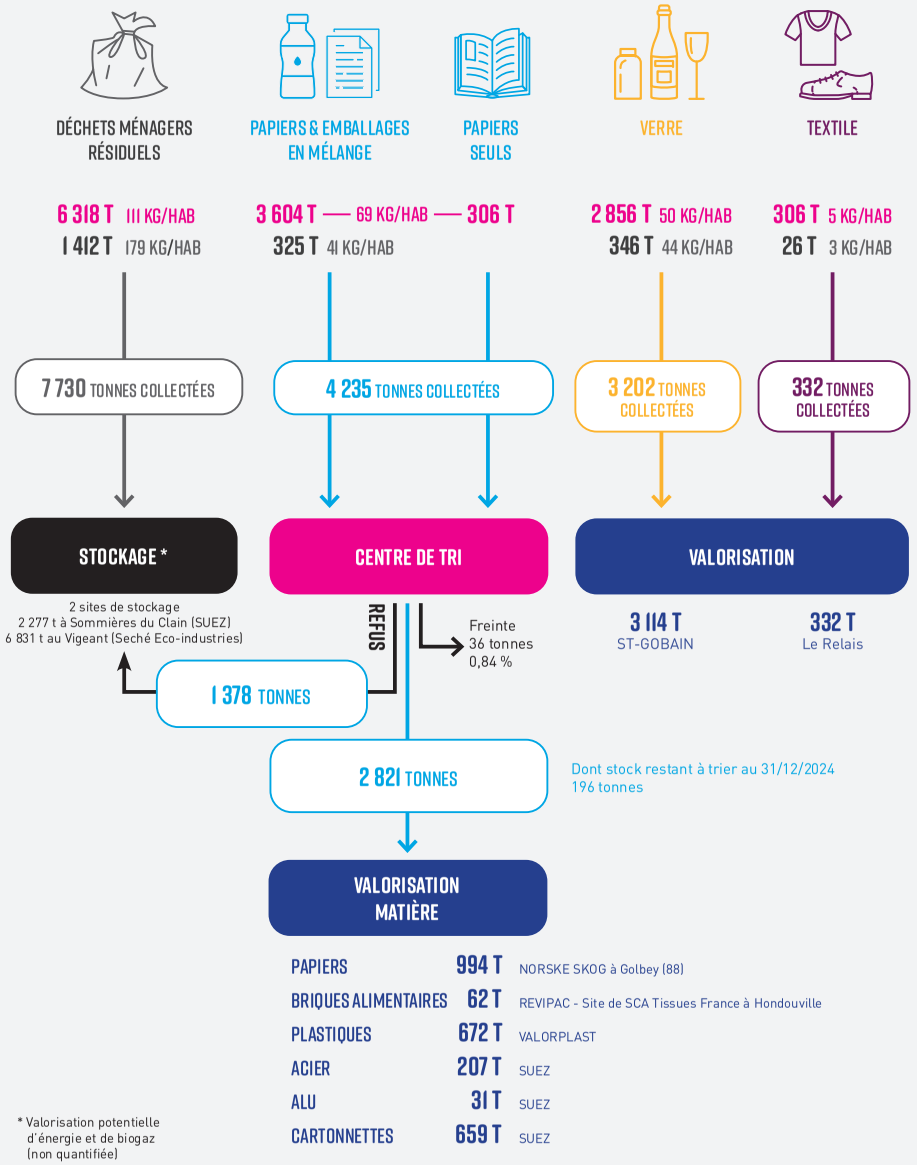

* Valorisation potentielle d'énergie et de biogaz (non quantifiée)

086-258000493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

64 965 HABITANTS EN 2024

(SIMER : TERRITOIRE RI + TERRITOIRE REOM)

LÉGENDE
TERRITOIRE RI (84 communes)
TERRITOIRE REOM (6 communes)
DÉCHETS NON MÉNAGERS

BIODÉCHETS
VÉGÉTAUX
DÉCHÈTERIES (HORS DV ET GRAVATS)
GRAVATS

0 T	6 714 T	10 062 T	4 764 T
0 T	653 T	1 347 T	908 T
292 T	883 T	949 T	0 T

8 250 TONNES DE VÉGÉTAUX COLLECTÉES
292 TONNES DE BIODÉCHETS COLLECTÉES

7 751 TONNES D'AUTRES DÉCHETS VALORISABLES COLLECTÉES

4 607 TONNES DE DÉCHETS NON VALORISABLES COLLECTÉES

5 672 TONNES DE GRAVATS COLLECTÉES

COMPOSTAGE DV + BIODECHETS
2 plateformes
6 279 t à Sillars (SIMER)
2 263 t à Champagné St-Hilaire (VALORLISE)

BOIS A ET B
1 plateforme
2 792 t à Sillars (SIMER)

STOCKAGE *
2 sites de stockage
1 152 t à Sommières du Clain (SUEZ)
3 455 t au Vigeant (Seché Eco-industries)

VALORISATION REMBLAIEMENT DE CARRIÈRE
REMBLAI DE CARRIÈRE
5 672 T

VALORISATION ORGANIQUE

COMPOST
PARTICULIER 360 T
PROFESSIONNEL 2 711 T

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

BOIS EN MÉLANGE 2 781 T
LHOIST France
OUEST, BNE, Kronospan, La Tomate Gourmande, Archiblock

BOIS NON TRAITÉ 735 T
Chaudières collectives St-Secondin et Château-Garnier (86)

VALORISATION MATIÈRE

CARTONS BRUNS	727 T	SUEZ
BATTERIES	18 T	AFM Recyclage
FERRAILLE	1 085 T	AFM Recyclage
RÉEMPLOI	77 T	
AUTRES FLUX	3 052 T	Prestataires d'ECO-MOBILIER, d'ECO-DDS et d'ECO-SYSTEMES...

LES INDICATEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C202507_6_DE
Reçu le 11/07/2025

La gestion des déchets a connu de nombreuses évolutions au cours des dernières années avec notamment le développement de nouvelles filières et d'obligations réglementaires. Ces évolutions ont eu un impact sur le coût du service rendant l'analyse détaillée de ceux-ci indispensable pour pouvoir les maîtriser.

FINANCEMENT DU SERVICE

PRINCIPES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE SUR LES 84 COMMUNES DU SIMER POUR LES PARTICULIERS ET LES PROFESSIONNELS

La redevance incitative est une facture individualisée qui tient compte pour chaque foyer, entre autres, de l'équipement attribué, de la fréquence de collecte et de la production de déchets définis selon les règlements de collecte et de facturation.

La composition de votre redevance est la suivante :

☞ UNE PART FIXE

Elle inclut :

L'ABONNEMENT AUX SERVICES, c'est-à-dire la collecte, le transport, le tri et le traitement de divers déchets (biodéchets, verre, textile, etc.), l'accès aux déchèteries, l'accompagnement des usagers. Elle est identique pour tous les foyers sans lien avec le mode et la fréquence de collecte.

UN FORFAIT, proportionnel à la taille du foyer pour la collecte en bac, et modulé selon la fréquence de collecte. Il couvre la collecte et le traitement :

- des emballages, sans limite en dehors de la taille de l'équipement et de la fréquence de collecte,
- des ordures ménagères résiduelles, avec une limite annuelle (nombre de levées de bacs, d'ouvertures de points d'apport collectif ou dotations de sacs rouges).

Les différents cas sont spécifiés dans les tableaux suivants.

+

☞ UNE PART VARIABLE

Elle est calculée en fonction du dépassement du forfait de la part fixe.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710-043-DE
Reçu le 11/07/2025

La redevance n'est pas modulée selon le taux d'occupation du logement (cas des résidences secondaires par exemple).

Des cas de sur-dotation en équipements sont prévus dans le règlement de facturation pour répondre à des contraintes spécifiques (foyer de plus de 6 personnes, pathologies dont le traitement génère un surplus de déchets, certaines activités professionnelles).

LES PARTICULIERS

Nombre de comptes

au 1er janvier 2025

	PAP + BDV BAC	PAP + BDV SAC	PAC	TOTAL
C0,5	24 503	445	2 766	
C1	4 207	221		
TOTAL	28 710	666	2 766	32 142

Nombre de personnes au foyer

	1 à 2	3 à 4	5 et +
Volume du bac noir	120 L	180 L	240 L
Volume du bac jaune (tri)	180 L	240 L	360 L

Pour les familles nombreuses de plus de 6 personnes, la dotation en bacs de volume supérieur à ceux indiqués dans la grille ci-dessus est possible et sera facturée selon les tarifs correspondants.

2 FRÉQUENCES DE COLLECTE

- **C0,5 : collecte 1 semaine sur 2**
- **C1 : collecte 1 fois par semaine, sur Montmorillon, Civray et La Roche-Posay**

TARIFS 2024 (TTC)

Collecte en bacs

Bac noir : 12 levées

Bac jaune : dans la limite de la taille de l'équipement

		1 à 2	3 à 4	5 et +
PART FIXE	Abonnement aux services	140,80 €		
	Forfait proportionnel C0,5	85,80 €	125,40 €	166,10 €
	Forfait proportionnel C1	108,90 €	148,50 €	189,20 €
TOTAL ANNUEL	C0,5	226,60 €	266,20 €	306,90 €
	C1	249,70 €	289,30 €	330,00 €
PART VARIABLE à partir de la 13e levée		3,30 € / levée	4,40 € / levée	5,50 € / levée

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

Collecte en PAC

24h/24 - 7j/7

	29 ouvertures du tambour (noir) 50L	18 ouvertures du tambour (noir) 80L
PART FIXE — Abonnement aux services	140,80 €	
PART FIXE — Part proportionnelle au volume des sacs noirs	80,30 €	
TOTAL ANNUEL	221,10 €	
PART VARIABLE au-delà des dépôts inclus	1,65 € / ouverture	2,20 € / ouverture

Les sacs noirs et jaunes ne sont plus fournis par le SIMER aux usagers collectés en bacs et en PAC.

Collecte en sacs (rouge et jaune)

	2 rouleaux 30L	1 rouleau 50L
PART FIXE — Abonnement aux services	140,80 €	
PART FIXE — Forfait proportionnel Dotation annuelle 29 sacs (50L) ou 48 sacs (30L)	C0,5	C1
	85,80 €	108,90 €
TOTAL ANNUEL	226,60 €	249,70 €
PART VARIABLE au-delà de la dotation	1.65€ / le sac	

2 FRÉQUENCES DE COLLECTE
- **C0,5 : collecte 1 semaine sur 2**
- **C1 : collecte 1 fois par semaine, sur Montmorillon, Civray et La Roche-Posay**

Dotation annuelle en sacs jaunes

(pour les usagers dont le mode de collecte est le sac rouge)

1 À 2	3 À 4	5 ET +
2 rouleaux	4 rouleaux	6 rouleaux

Les usagers collectés en sacs rouges pour les ordures ménagères et jaunes pour les emballages et papiers doivent les retirer en déchèteries, sur présentation du PASS Déchets uniquement.

LES PROFESSIONNELS, COLLECTIVITÉS ET CAMPINGS

Nombre de comptes

au 1er janvier 2025

	BAC	SAC	PAC	TOTAL
C0,5	667	5	155	
C1 + C2	523	7		
TOTAL	1 190	12	155	
DONT BIO	70			
COLL SUPPL	15			
	1 205	12	155	1 372

C2 : cas particulier avec 2 collectes par semaine.

TARIFS 2024 (TTC)

Collecte en bac

Professionnels

		120 L	180 L	240 L	360 L	660 L
PART FIXE — Abonnement aux services		140,80 €				
PART FIXE — Part proportionnelle au volume des bacs (noir et jaune) incluant un forfait de 12 levées du bac noir	C0,5	85,80 €	125,40 €	166,10 €	233,20 €	446,60 €
	C1	108,90 €	148,50 €	189,20 €	256,30 €	469,70 €
TOTAL ANNUEL	C0,5	226,60 €	266,20 €	306,90 €	374,00 €	587,40 €
	C1	249,70 €	289,30 €	330,00 €	397,10 €	610,50 €
PART VARIABLE à partir de la 13e levée		3,30 € / levée	4,40 € / levée	5,50 € / levée	6,60 € / levée	12,10 € / levée

Les collectes supplémentaires

Les professionnels ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires aux conditions suivantes :
- 1 passage en C1 s'ils sont sur une zone en C0,5
- 1 passage en C2 s'ils sont sur une zone en C0,5 ou C1
- 1 passage spécifique pour les biodéchets.

Pour ces collectes supplémentaires, le montant de la redevance se décomposera ainsi :

UNE PART FIXE INCLUANT :
- L'abonnement aux services
- L'abonnement à la collecte supplémentaire

+ UNE PART VARIABLE ET UNE PART PROPORTIONNELLE :
correspondant au volume du/des bacs, selon la grille RI en fonction de la collecte en bac de la fréquence initiale (hors collecte supplémentaire).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

Collecte en PAC

Professionnels

		29 ouvertures du tambour 50L	18 ouvertures du tambour 80L
PART FIXE	Abonnement aux services	140,80 €	
	Part proportionnelle au volume des sacs noirs	80,30 €	
TOTAL ANNUEL		221,10 €	
PART VARIABLE	au-delà des dépôts inclus	1,65 € / ouverture	2,20 € / ouverture

Abonnement annuel à la collecte supplémentaire, en plus des bacs

Professionnels

OMR C1 (en zone C0,5)	OMR C2 (en zone C0,5)	OMR C2 (en zone C1)
218,90 €	876,70 €	657,80 €

Collecte des biodéchets C1

Professionnels

		120 L	240 L
PART FIXE	Abonnement / an / point de collecte	138,60 €	
	Part proportionnelle d'un forfait de 52 levées	85,80 €	166,10 €
TOTAL ANNUEL		224,40 €	304,70 €
PART VARIABLE		0,92 € / levée	

2 FRÉQUENCES DE COLLECTE

- **C0,5 : collecte 1 semaine sur 2**
- **C1 : collecte 1 fois par semaine, sur Montmorillon, Civray et La Roche-Posay**
- **C2 : cas particulier avec 2 collectes par semaine**

REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANCHÉ, BRUX, CHAUNAY, ROMAGNE, VALENCE-EN-POITOU ET VOULON

REOM / PARTICULIERS

Sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, le montant annuel 2024 de la REOM pour les particuliers est établi par foyer, en fonction du nombre d'occupants et de la fréquence de collecte. Un tarif spécifique aux résidences secondaires est également appliqué.

Nombre de comptes

au 1er janvier 2025

	Résidence principale	Résidence secondaire
C1	2 933	274
C2	807	32
TOTAL	3 740	306
	4 046	

TARIFS 2024 (TTC)

Résidence principale

	1	2	3	4	5 et +
1 collecte par semaine	196,90 €	240,90 €	291,50 €	322,30 €	372,90 €
2 collectes par semaine	220,00 €	266,20 €	312,40 €	349,80 €	392,70 €

Résidence secondaire

Forfait	215,60 €

REOM / PROFESSIONNELS

Pour les professionnels, sur le territoire des communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon, le montant annuel 2024 de la REOM est appliqué selon les tarifs forfaitaires pratiqués par la Communauté de Communes du CIVRAISIEN en POITOU, qui détermine l'abonnement aux services, sans part proportionnelle et selon trois catégories :

- les entreprises faibles producteurs (FP),
- les entreprises standard (ES),
- les entreprises particulières.

Nombre de comptes

au 1er janvier 2025

	PAP ES	PAP FP	CS PARTICULIERS
C1	66	15	
C2	36	25	31
TOTAL	102	40	31
	173		

TARIFS 2024 (TTC)

Faible producteur	89,10 €
Standard	217,80 €

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS VERSÉES PAR LES EPCI CONCERNÉS PAR LA COMPÉTENCE COLLECTE ET TRAITEMENT

Les contributions versées par les EPCI en 2024, issues des redevances des usagers, représentent 62% des recettes totales du budget.

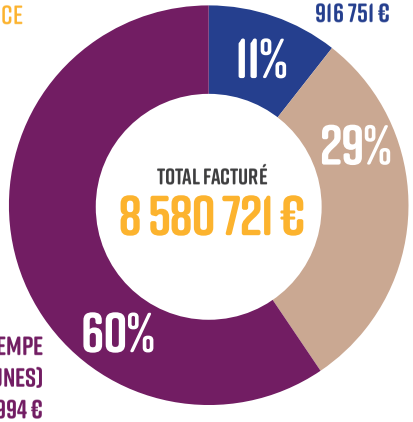

CA DE GRAND CHÂTELLERAULT (9 COMMUNES) 916 751 €

CC DU CIVRAISIEN EN POITOU (26 COMMUNES) 2 507 977 €

CC VIENNE ET GARTEMPE (55 COMMUNES) 5 155 994 €

ÉVOLUTION DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

Après une augmentation de 11 € /tonne appliquée entre 2022 et 2023, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a de nouveau enregistré une évolution de 7 € en 2024, soit depuis 2020 une hausse globale de 40 €/tonne enfouie.

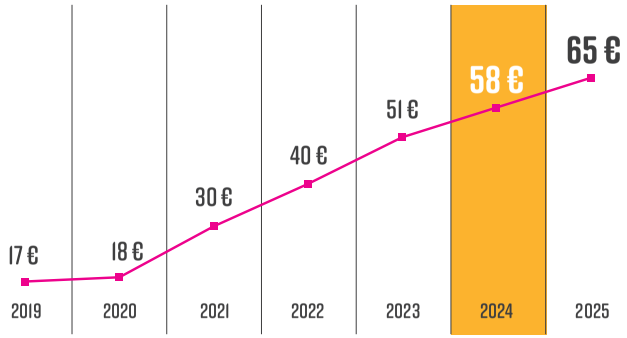

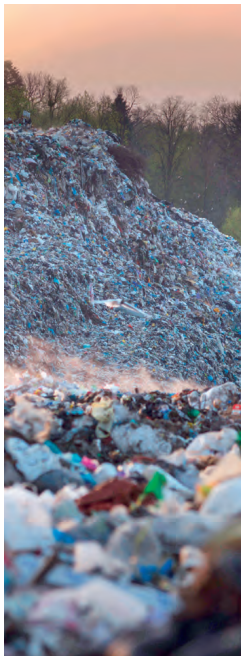

RÉSULTATS DE L'EXERCICE

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

LES DÉPENSES ET RECETTES D'EXPLOITATION

Montant des dépenses	13 487 377,37 €
Montant des recettes	13 860 284,62 €
Résultat de l'exercice	**372 907,25 €**
Résultat antérieur reporté	1 410 585,15 €
Résultat de clôture	**1 783 492,40 €**

L'année 2024 s'est clôturée par un résultat excédentaire de 372 907 € en raison notamment de recettes liées aux ventes de matériaux et de marchandises plus dynamiques qu'en 2023 (+120 k€) et des atténuations de charges en évolution (+103 k€).

ÉVOLUTION DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE MATÉRIAUX

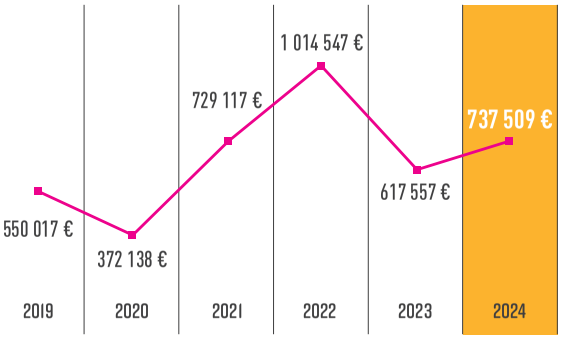

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

LES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Montant des dépenses	2 076 557,19 €
Montant des recettes	1 737 674,19 €
Résultat de l'exercice	**-338 883,00 €**
Résultat antérieur reporté	1 095 143,43 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice	-584 782,88 €
Résultat de clôture	**171 477,55 €**

Les dépenses d'investissement se sont composées de la façon suivante :

- 44 % par le remboursement du capital d'emprunt (910 034 €)
- 28 % pour le financement des Restes à Réaliser de l'année 2023 (584 660 €)
- 10 % par les amortissements de subventions (203 149 €)

et le solde (378 712 €), par différentes dépenses telles que :

- des dispositifs de pré-collecte et de travaux associés,
- des aménagements, ainsi que différents équipements pour les déchèteries,
- des matériels roulants,
- et divers travaux sur sites.

Celles-ci ont été autofinancées par les dotations aux amortissements (96%) et par des subventions d'équipement (4%).

Le solde des Restes à Réaliser de 2024, qui devra être financé sur l'exercice 2025, s'élève quant à lui à 584 782,88 € et concerne pour l'essentiel des matériels roulants.

L'ÉTAT DE LA DETTE

Année	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant dû
2020	625 505 €	122 317 €	747 821 €	4 273 588 €
2021	587 859 €	105 967 €	693 826 €	7 145 729 €
2022	887 513 €	109 952 €	997 465 €	7 454 359 €
2023	**935 622 €**	119 877 €	1 055 499 €	6 518 737 €
2024	**910 035 €**	**105 171 €**	**1 015 206 €**	**5 608 702 €**

L'augmentation de la dette constatée depuis 2021 correspond au financement des investissements liés au déploiement de la redevance incitative.

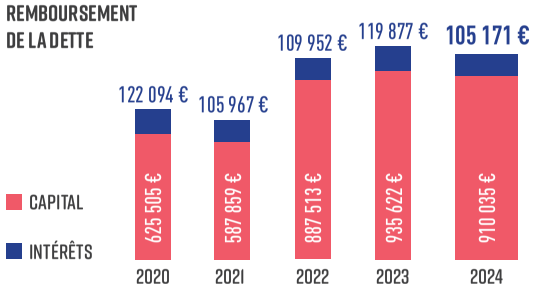

DÉPENSES D'EXPLOITATION

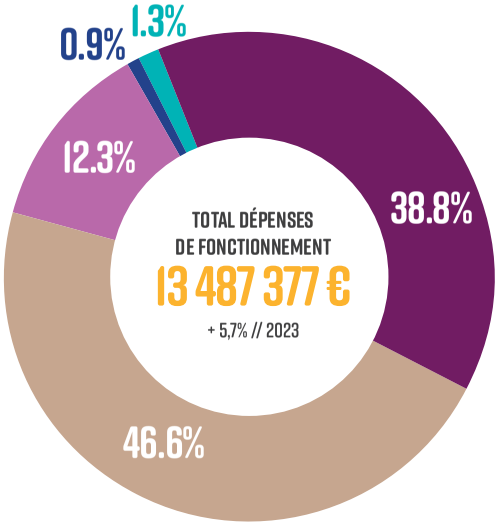

Charges à caractère général
5 237 668 € + 7,9% // 2023

Charges de personnel et frais assimilés
6 285 227 € + 3,6% // 2023

Dotations aux amortissements
1 662 416 € + 2,9% // 2023

Charges financières
121 316 € - 11,5% // 2023

Autres charges
180 750 € + 112,4% // 2023

Montants des principales prestations sous-traitées à des entreprises extérieures

Traitement des déchets ultimes et inertes	**2 150 542 €**	+6 %
Collecte du verre	**125 307 €**	+5 %
Collecte et traitement des déchets dangereux	**116 472 €**	+10 %
Fourniture et maintenance des pneumatiques	**119 299 €**	+73 %
Entretien des vêtements de travail	**38 407 €**	0 %
Maintenance des contrôles d'accès et des systèmes de géolocalisation	**42 339 €**	+17 %
Valorisation des végétaux	**47 735 €**	+37 %

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C2025_0710_043-DE
Reçu le 11/07/2025

RECETTES D'EXPLOITATION

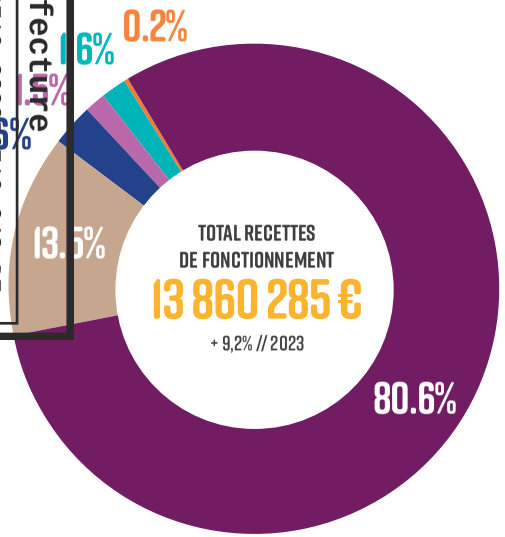

Produits des services et ventes
11 175 696 € + 15,8% // 2023

Subventions d'exploitation
1 869 118 € - 3,5% // 2023

Atténuations de charges
361 184 € + 40% // 2023

Recettes d'investissement
203 149 € - 2,5% // 2023

Autres produits de gestion courante
227 093 € + 16,6% // 2023

Produits exceptionnels
24 043 € -46% // 2023

			^v	TOTAL
Montant des recettes perçues au titre de la valorisation	Vente des matériaux centre de tri	340 855 €	+23%	724 830 € +20%
	Vente des matériaux déchèteries (ferrailles + batteries)	167 320 €	+1%	
	Vente du verre	82 415 €	+33%	
	Vente de broyat de bois	70 862 €	+38%	
	Vente de compost et mulch	63 378 €	+35%	
Principales recettes perçues au titre des prestations de services réalisées	Prestations pour le tri et le transport de la CS	264 662 €	-4,4%	663 751 € +5%
	Prestations diverses pour les professionnels	170 097 €	+10,7%	
	Accès et apports des professionnels en déchèteries	146 509 €	+42,4%	
	Prestations de broyage de bois	43 349 €	-31,5%	
	Prestations pour les collectivités et associations	36 118 €	+60,8%	
	Autres	3 016 €	-76,9%	
Principaux soutiens perçus	CITEO (emballages et papiers)	1 432 301 €	+16,7%	1 863 682 € -0,4%
	ADEME	219 755 €	-49,7%	
	OCAD3E (appareils électriques et électroniques)	78 760 €	+35,7%	
	ECO-MAISON (mobiliers) et les autres REP	73 652 €	+14,3%	
	RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	37 272 €	-41,6%	
	ECO-DDS (produits dangereux)	16 442 €	+21,3%	
	ECO-TLC (textiles)	5 500 €	-16,4%	

VOS DÉCHETS, NOTRE MÉTIER LE BILAN SOCIAL

08-2586004493/20250710-C2025071008-DE
Reçu le 10/07/2025
AR Prefecture

L'une des vertus méconnues de la prévention et la gestion des déchets est la création de nombreux emplois liés à cette activité. A ce titre, le SIMER est un acteur important du territoire qui s'efforce de pratiquer une politique de formation soutenue pour accompagner ses agents dans des métiers en constante évolution.

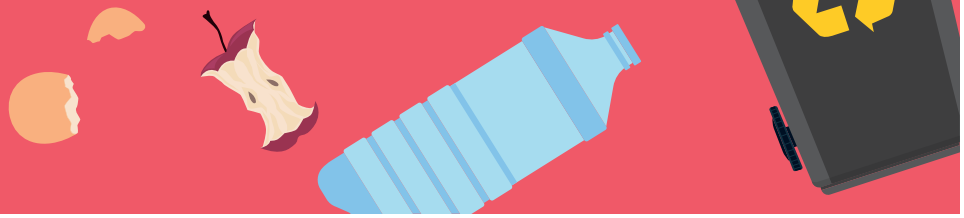

131 AGENTS EN 2024

- 50 TITULAIRES
- 46 CDI
- 16 CDD DE DROIT PRIVÉ
- 19 EMPLOIS AIDÉS

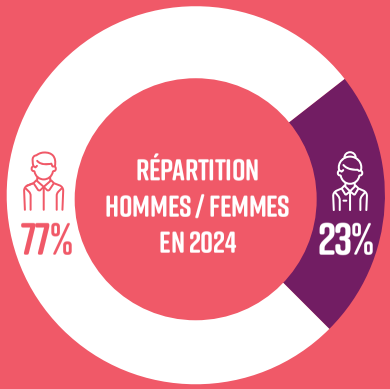

ATELIER	2
COLLECTE	31
COMPOSTAGE	2
DÉCHÈTERIE	25
TRANSPORT	10
EXPLOITATION	9
MAINTENANCE	3
TRI	34
FACTURATION ET RELATIONS À L'USAGER	8
PRÉVENTION, PROJETS ET MOBILISATION DES TERRITOIRES	5
QHSE	1
DIRECTION PROJETS	1

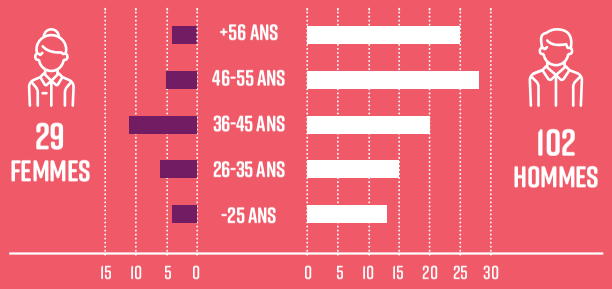

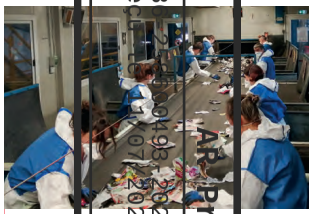

FORMATION

60 AGENTS
ONT SUIVI AU MOINS UNE FORMATION
SUR UN EFFECTIF DE 131 AU 31/12/2024

SOIT PLUS DE 45 %
DE L'EFFECTIF CONCERNÉ

1825,5 HEURES DE FORMATIONS SOIT 274,50 JOURS SUR L'ANNÉE 2024

31 902 € VERSÉS À DES ORGANISMES DE FORMATION

24 011 € DE COTISATIONS CNFPT

PROTECTION SOCIALE

Montant global annuel de la participation santé : 2 650 €
Montant global annuel participation Prévoyance : 1 285 €

COMITÉ NATIONAL D'ACTIONS SOCIALES

La participation pour l'action sociale auprès du Comité National est de 27 776 €

ABSENTÉISME, REPRÉSENTÉ EN JOUR

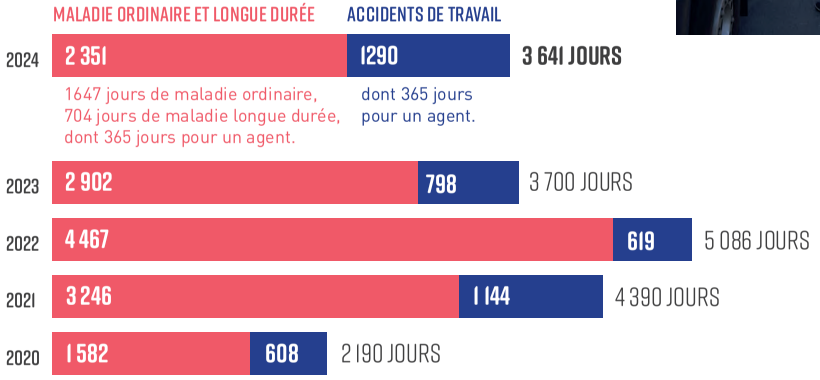

PROJETS 2025

DÉPLOIEMENT DE NOUVELLES FILIÈRES

Par exemple la REP (Responsabilité Élargie Producteurs) pour les Produits et Matériaux de Constructions du Bâtiment (PMCB) sera déployée dans certaines déchèteries.

HARMONISATION DES MODES ET SCHÉMAS DE COLLECTE SUR L'ENSEMBLE DES 90 COMMUNES

Tous les usagers seront désormais collectés avec :
Les mêmes équipements : bacs individuels (noirs et jaunes), points d'apport collectif ou sacs (rouges et jaunes).
La même fréquence, soit tous les 15 jours sauf pour Civray, La Roche Posay et Montmorillon (collecte hebdomadaire).

Les circuits de collecte seront optimisés en fonction de ces changements.

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de collecte, de facturation et des déchèteries ont été fusionnés en un règlement de service et amendé en 2024. Approuvé par les élus et transmis aux collectivités, il sera appliqué en 2025.

INSTALLATION DE COMPOSTEURS GRUTABLES

Certains composteurs collectifs de Civray et Montmorillon évolueront avec un nouvel équipement plus compact et facile à gérer grâce un système de vidage par grutage.

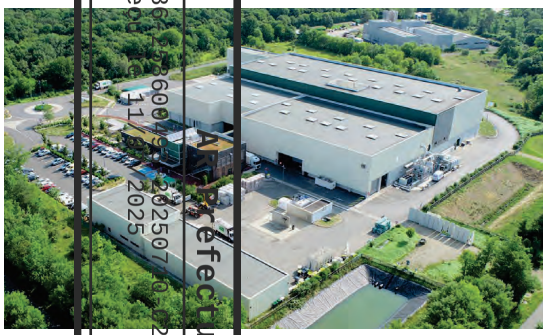

Préfecture
08 6[illegible]
Reçu [illegible]
11 [illegible]
2025
20250710-[illegible]-DE

FIN DU TRI SUR LE SITE DE L'ÉCO-PÔLE, RÉORGANISATION ET ENTENTE AVEC LE CALITOM

A compter de fin juin, le process de tri de Sillars (trop vieillissant, conditions de travail des agents plus en adéquation, capacité industrielle et rendements difficilement compatibles avec les objectifs nationaux de la filière, ...) sera arrêté. Le tri des emballages recyclables se fera dorénavant sur le centre de tri ATRION dans le cadre d'une entente intercommunale avec le CALITOM et la Communauté de communes de la Haute-Saintonge.

QUAI DE TRANSFERT PROVISOIRE À CIVRAY

En attendant la création du futur quai de transfert sur Civray, un transfert provisoire va être aménagé en bas de quai de la déchèterie de Civray afin de prévenir de la future augmentation des volumes en transit liés notamment à l'augmentation des volumes de recyclables et d'améliorer la sécurité des agents et des usagers.

FAIRE DES DÉCHÈTERIES, UN LIEU DE PRÉVENTION

Le syndicat mobilisera un bureau d'études pour transformer les déchèteries en lieu de prévention. Il réalisera un diagnostic sur le terrain auprès des usagers, des agents et des partenaires. Un plan d'actions sera proposé.

ORGANIGRAMME 2024

au 31 décembre

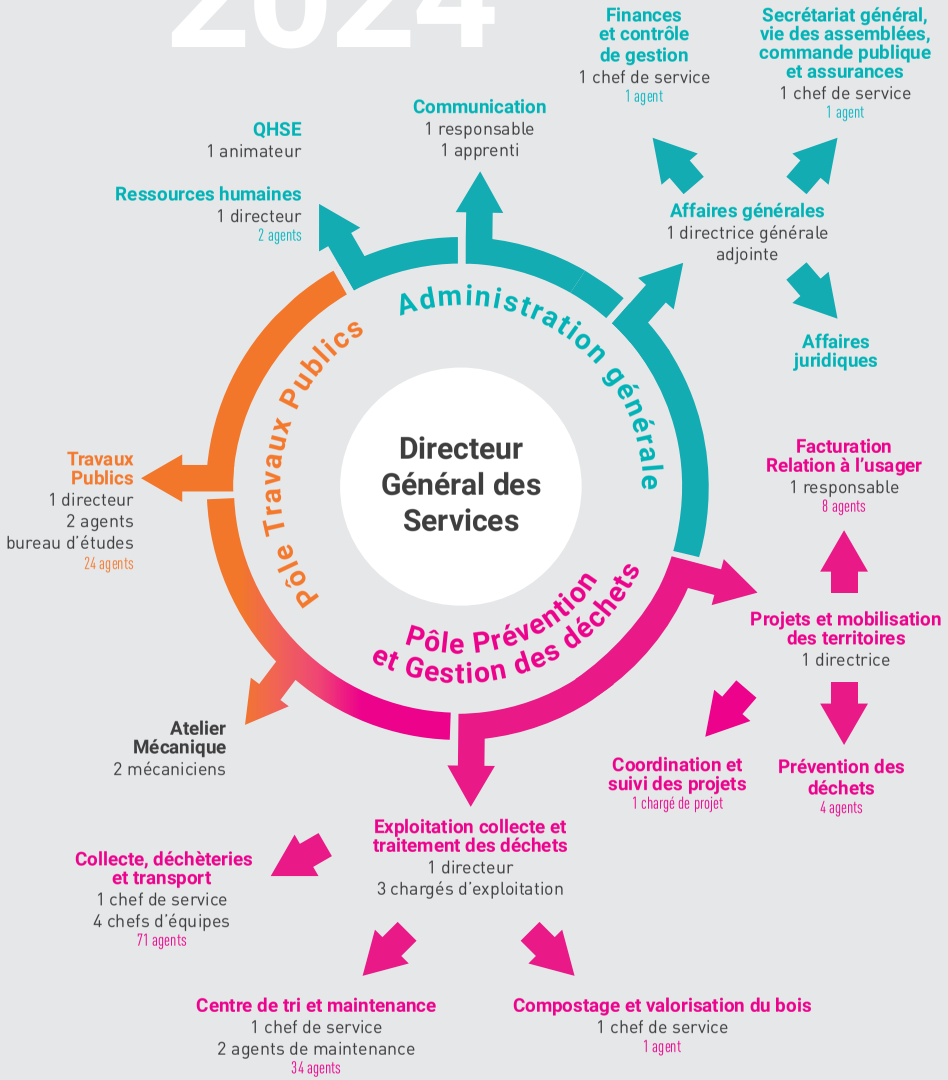

LEXIQUE

AAP	Appels À projets
ACCL	Changement de nom en 2023 : Association Agir Durablement pour l'Emploi et la Création de Liens
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
BDV	Collecte en Bout-de-Voie
CA	Communauté d'Agglomération
CAGC	Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
CC	Communauté de communes
CCCP	Communauté de communes du Civraisien en Poitou
CCVG	Communauté de communes Vienne et Gartempe
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
COÉQUIEN	Communes d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon
CT	Comité Technique
CMA	Chambre des Métiers de l'Artisanat
CU	Communauté Urbaine
CUGP	Communauté Urbaine de Grand Poitiers
DAE	Déchet d'activité Economique
DDS	Déchets Diffus Spécifiques
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
ECT	Extension des Consignes de Tri
EIT	Ecologie Industrielle et Territoriale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPI	Équipement de Protection Individuel
ESS	Économie Sociale et Solidaire
ETNA	Appel à projet pour promouvoir l'Écologie Territoriale en Nouvelle-Aquitaine
EITNA	Ecologie Industrielle et Territoriale Nouvelle-Aquitaine
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
LTECV	Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
LPO	Ligue de Protection des Oiseaux
OMA	Ordures Ménagères et Assimilées (correspond aux déchets contenus dans les sacs noirs, jaunes et au verre)
OMR	Ordures Ménagères Résiduelles (correspond aux déchets contenus dans les sacs noirs)
PAC	Point d'Apport Collectif
PAP	Porte-à-porte
PE	Polyéthylène
PET	Polyéthylène Téréphtalate
PLPDMA	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
PP	Polypropylène
PR	Point de Regroupement
PS	Polystyrène
QHSE	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
REOM	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP	Responsabilité Élargie des Producteurs
RI	Redevance Incitative
SPPGD	Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets
SYMCTOM	Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
TLC	Textiles, Linge, Chaussures

C0,5/C1/C2	Nombre de ramassage hebdomadaire des déchets. C0,5 à une collecte toutes les 2 semaines, C1 correspond à une collecte par semaine, C2 à 2 collectes par semaine.
CITÉO	Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. financement.
Eco-organisme	Organisme en charge d'assurer techniquement ou financièrement la collecte séparée des déchets et leurs traitements.
SIMER	Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.
Valorisation énergétique	Opération qui consiste à récupérer et valoriser l'énergie produite lors du traitement des déchets par combustion.
Valorisation matière	Traitement des déchets permettant leur réemploi, réutilisation ou recyclage.
Valorisation organique	Mode de traitement des déchets organiques ou fermentescibles par compostage ou méthanisation.

086-258600013-20250710-DEC2025103-AR
Reçu le 11/07/2025
AR Prefecture

SUIVEZ
NOS ACTIONS

simer86.fr

SIMER

Siège Administratif et Pôle Travaux Publics
31 rue des Clavières BP 60040 - 86501 MONTMORILLON CEDEX
05 49 91 11 90 - siege.administratif@simer86.fr

Pôle Gestion des Déchets
Eco-Pôle - « La Poudrerie » - 86320 SILLARS
05 49 91 96 42 - ecopole@simer86.fr

Graphisme : Priscilla Saule / www.priscillasaule.com
Crédits photos : SIMER, Sébastien LAVAL, Créations Graphiques, CITEO, Adobestock, Ludivine, AFN, Corrières Infarrem.

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_044 : Examen de la décision modificative n°1 au budget 2025

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_044-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_044 : Examen de la décision modificative n°1 au budget 2025

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-11 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 (N°C20250319_012).*

Le Président présente le rapport suivant :

Une **décision modificative au budget 2025 s'avère nécessaire en SECTION DE FONCTIONNEMENT afin de corriger l'affection de certaines prévisions en dépenses.**

Ainsi, concernant le chapitre 011 _ Charges à caractère général, 470 000 € sont soustraits à l'article 604 « Achats d'études et de prestations de services » correspondant à la contribution du 2nd semestre 2025 à verser dans le cadre de l'Entente pour la gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion, pour être réaffectés à l'article 62878 « Remboursement de frais à des tiers ».

L'équilibre de la section de fonctionnement demeure donc inchangé à 15 157 031.40 €.

De même, en SECTION D'INVESTISSEMENT, une décision modificative est nécessaire pour tenir compte de l'encaissement de recettes supplémentaires à hauteur de 28 720 €, versées dans le cadre du déploiement de la Redevance Incitative par les fonds LEADER (Chapitre 13 / Article 13188 _Subventions d'investissement reçues de tiers).

Celles-ci viendront compenser certains dépassements d'opérations et notamment concernant l'implantation de Points d'Apport Collectif (PAC), les aménagements à la déchèterie de Civray (plateforme) et l'achat de bac roulants.

Des **crédits supplémentaires à hauteur de 21 310 €** sont donc répartis de la façon suivante :

+ 1 480 € à l'article 2051 « Concessions et droits assimilés » (chapitre 20) ;
+ 1 830 € à l'article 2148 « Construction sur sol d'autrui / Autres constructions » (chapitre 21) ;
+ 5 000 € à l'article 2154 « Matériel industriel » ;
+ 13 000 € à l'article 21728 « Autres terrains » (chapitre 21).

Par ailleurs, il convient d'inscrire à l'**article 275 « Dépôts et cautionnements versés » (chapitre 27_Autres immobilisations financières) des crédits à hauteur de 1 500 €** pour permettre le versement de cautions dans le cadre d'achats de pièces reconditionnées.

Le solde, soit 5 910 €, est quant à lui inscrit au chapitre 020_Dépenses et imprévues.

Ainsi après décision modificative, l'équilibre de la section d'investissement s'élèverait à 4 025 123.43 €.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_044-DE
Reçu le 11/07/2025

DEPENSES				
Chap.	Libellé	Budget primitif	DM N°1	Nouveau budget
16	Emprunts et dettes assimilés	932 700,00 €	- €	932 700,00 €
20	Immobilisations incorporelles	23 602,00 €	1 480,00 €	25 082,00 €
21	Immobilisations corporelles	2 687 380,88 €	19 830,00 €	2 707 210,88 €
23	Immobilisations en cours	150 000,00 €		150 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	- €	1 500,00 €	1 500,00 €
020	Dépenses imprévues	5 538,55 €	5 910,00 €	11 448,55 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	197 182,00 €		197 182,00 €
Total :		3 996 403,43 €	28 720,00 €	4 025 123,43 €

RECETTES				
Chap.	Libellé	Budget primitif	DM N°1	Nouveau budget
13	Subventions d'investissement reçues	134 600,00 €	28 720,00 €	163 320,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	1 250 000,00 €		1 250 000,00 €
001	Excédent d'investissement reporté	756 260,43 €		756 260,43 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 855 543,00 €		1 855 543,00 €
Total :		3 996 403,43 €	28 720,00 €	4 025 123,43 €

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la décision modificative n°1 au budget 2025 telle que présentée.**

Le Président,

S.I.M.E.R. - Le Président - MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_044-DE
Reçu le 11/07/2025

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_045 : Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_045 : Modification de la grille tarifaire déchèteries, prestations et ventes 2025

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;*

Vu *la délibération de l'Assemblée générale du 25 juin 2019 (N°C20190625_045) décidant de la mise en œuvre de la Redevance Incitative et de l'adoption d'un nouveau schéma de collecte ;*

Vu *la délibération du Comité Syndical du 27 novembre 2024 (N°C20231127_070) approuvant la grille des tarifs 2025 ;*

Vu *la délibération du Comité syndical du 19 mars 2025 portant modification de la grille tarifaire pour l'année 2025 (N°C20250319_007).*

La 1ere Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Pour mémoire, la **grille tarifaire « Déchèteries, prestations et ventes »** intègre notamment les prestations de collecte et traitement des déchets effectuées par le Syndicat pour les professionnels et les collectivités, ainsi que les ventes de produits et les rachats de matières auprès des professionnels et des associations. Celle de l'année 2025 a été approuvée par le Comité lors de sa séance du 27 novembre 2024 et a fait l'objet d'une première modification lors du Comité de mars dernier.

Il convient d'apporter de nouveau quelques ajustements afin :

- de proposer un tarif concernant la vente de végétaux pré-broyés ;

- d'apporter des modifications concernant la vente de paillages issus de bois A et plus particulièrement pour supprimer la notion de consigne du contenant (big-bag), dont la gestion comptable est complexe. Ils seront donc proposés désormais uniquement à la vente.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser la modification de la grille tarifaire 2025 « Déchèteries, Prestations et Ventes » telle qu'annexée ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et notamment les conventions qui seraient conclues sur la base des tarifs de ladite grille tarifaire.**
- **De préciser que les autres tarifs qui figurent à la délibération du Comité en date du 27 novembre 2024 restent inchangés (REOM / REOMI et services complémentaires).**

Le Président,

S.I.M.E.R. Le Président MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

TARIFS DECHETERIES, PRESTATIONS, VENTES pour l'ANNEE 2025 (HT)

- **Forfait minimum de facturation** — **5,00 €**

1) LOCATION DE CONTENANTS

- Location de bennes à ordures ménagères — 275,00 € / jour

- Location des bacs

Bac 660 L	2,28 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 360 L	1,24 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 240 L	0,79 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 180 L	0,60 €	/ bac	jusqu'à 1 mois
Bac 120 L	0,40 €	/ bac	jusqu'à 1 mois

- Location des caissons

	Location longue durée	Location ponctuelle
	Par mois	Par jour
Caisson ouvert 10 ou 15 m^3	46,00 €	3,37 €
Caisson 15 m^3 à trappes	48,00 €	3,60 €
Caisson ouvert 30 m^3	51,00 €	3,93 €
Caisson 30 m^3 à capot	54,00 €	4,16 €

2) PRESTATIONS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

2-1 / PRESTATIONS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE BACS

- Bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Bac 1000 L	20,90 €	/ collecte
Bac 760 L	16,10 €	/ collecte
Bac 660 L	13,80 €	/ collecte
Bac 360 L	7,50 €	/ collecte
Bac 240 L	6,20 €	/ collecte
Bac 180 L	5,00 €	/ collecte
Bac 120 L	3,80 €	/ collecte

- Bacs de collecte sélective

Bac 360 L	2,51 €	/ collecte
Bac 240 L	2,16 €	/ collecte

- Bacs de collecte sélective déclassés en OMR

Bac 360 L	11,25 €	/ collecte
Bac 240 L	9,30 €	/ collecte

- Bacs de biodéchets

Bac 240 L	3,02 €	/ collecte
Bac 120 L	1,98 €	/ collecte

- Lavage des bacs après retrait — 7,00 € / bac

- Mise à disposition de sacs noirs 30L — 2,05 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs noirs 50L (jusqu'à épuisement des stocks) — 2,20 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs jaunes pour la collecte sélective 50L — 1,72 € / rouleau
- Mise à disposition de housse biodégradables 120L — 7,71 € / rouleau
- Mise à disposition de housse biodégradables 240L — 9,92 € / rouleau
- Mise à disposition de sacs prépayés 30L — 3,37 € / rouleau
- Mise à disposition de saches (pour films, polystyrène expansé ...) — 1,20 € / sache
- Accès aux Points d'Apports Collectifs (réservé aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements) — 6,00 € / ouverture

2-2 / DETERIORATION DES BACS, PIECES DETACHEES

- Petites pièces détachées (axe de couvercle, de roues, puce, clé individuelle, plot, …) — 5,00 €
- Pièces détachées autres (clé pass, clip de fixation paroi, système visuel de collecte, …) — 10,00 €
- Roue (différentes tailles) — 15,00 €
- Couvercle (différentes tailles) — 20,00 €
- Cuve (différents volumes) — 60,00 €
- Bac (différents volumes) — 100,00 €
- Bac occasion (différents volumes) — 50,00 €

2-3 / PRESTATIONS DE TRI ET CONDITIONNEMENT

Mélange (emballages et journaux-revues-magazines) en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 €	/ tonne
Emballages en consignes étendues	220,00 €	à	293,00 €	/ tonne
Journaux-revues-magazines à trier ou sur trier sur chaine de tri	50,00 €	à	103,00 €	/ tonne
Sur tri simplifié des bennes de journaux-revues-magazines mises à disposition des associations	50,00 €	à	103,00 €	/ tonne
Prestation de conditionnement des cartons (hors associations)	31,00 €	à	53,00 €	/ tonne

2-4 / PRESTATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS (hors collectivités membres)

Traitement de souches	7,00 €			/ tonne
Traitement des végétaux par compostage	45,00 €			/ tonne
Traitement du Bois A / cagettes (si non-conformité application du tarif Bois B)	0,00 €	à	15,00 €	/ tonne
Traitement du Bois B (si non-conformité application du tarif déchets non valorisables)	70,00 €			/ tonne

Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur

Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	402,30 €			/ heure
Forfait de mise en place pour prestations de broyage	90,64 €			
Livraison du matériel *	5,30 €			/ km
Reprise du matériel *	5,30 €			/ km

*(km aller uniquement)

AR Prefecture
086-258600483-20250710-C20250710-045-DE
Reçu le 11/07/2025

2-5 / TRAITEMENT DES DECHETS NON VALORISABLES & DECLASSEMENTS

▪ Déchets non valorisables (hors TGAP)	126,00 €	/ tonne
▪ TGAP	65,00 €	/ tonne
▪ Majoration de la TGAP le cas échéant suivant l'arrêté du 28 Octobre 2024	5,00 €	/ tonne

3) TRANSPORT

▪ **Dépôt ou retrait d'une benne vide***		
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €	
Km supplémentaire	3,02 €	/km
▪ **Transport/Rotation en polybenne ou semi***		
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €	
Km supplémentaire	3,02 €	/km
▪ **Transport/Rotation en polybenne remorque***		
Forfait (10 premiers km inclus)	99,80 €	
Km supplémentaire	3,02 €	/km
▪ **Retrait d'une benne avec vidage à l'exutoire***		
Forfait (10 premiers km inclus)	73,70 €	
Km supplémentaire	3,02 €	/km
▪ **Temps d'attente et/ou rechargement (supérieur à 15 min)**	81,90 €	/h
▪ **Collecte dédiée en benne OM**	3,49 €	/ km
(détour du circuit le plus proche en fonction du jour ou départ d'Ecopole si tournée pas assez proche)		
▪ **Transport en fourgon* (livraison & reprise de bacs)**	3,03 €	/ km
▪ **Transport en fourgon* (livraison & reprise diverses)**	3,03 €	/ km
*(km aller uniquement/prestation)		
▪ **Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations < 30 km**	66,40 €	/ rotation
▪ **Forfait transport pour la benne de collecte des journaux-revues-magazines et cartons pour les associations > 30 kms**	104,80 €	/ rotation

4) RACHAT DE MATERIAUX

▪ Papiers et journaux revues magazines [1]	103,00 €	/T
▪ Cartons [2]	90,00 €	/T

[1] *Variation mensuelle selon indice COPACEL et mois de référence Septembre 2024*

[2] *variation mensuelle selon indices COPACEL et mois de référence Septembre 2024*

5) VENTE DE PRODUITS ISSUS DE LA PLATEFORME DE COMPOST & BOIS

COMPOST / NFU44-051

▪ **Maille 0/20mm à l'Eco-pôle**			
0 - 150 tonnes		17,03 €	/ tonne
+ 150 tonnes		12,55 €	/ tonne
▪ **Maille 0/15mm**			
✓ à l'Eco-pôle		23,50 €	/ tonne
✓ en déchèterie	Tarifs TTC	9,00 €	forfait minimum 1 à 240L
		3,00 €	pour 80L supp

VEGETAUX PRE-BROYES

▪ **Végétaux pré-broyés**	5,00 €	/ tonne

PAILLAGE DECHETS VERTS POUR ANIMAUX

▪ **Paillage pour animaux avec bois déchiquetté**	38,00 €	/ tonne

MULCH ISSU DES DECHETS ORGANIQUES

▪ Mulch issus des déchets organiques	25,00 €	/ tonne

PAILLAGES ISSUS DE BOIS A

▪ Paillage fin (maille 0/10 mm)	79,04 €	/ tonne
▪ Paillage de bois A (maille 20/50 mm)	59,00 €	/ tonne
▪ Paillage plaquette non criblée (maille de 0/50 mm)	49,00 €	/ tonne
▪ Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/50 mm (environ 250 kg)	37,00 €	/ le big bag (big bag inclus dans le tarif)
▪ ~~Consigne~~ vente big bag	6,00 €	/ le big bag

BOIS ENERGIE ISSU DE BOIS A

▪ Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)	68,00 €	/ tonne
▪ Bois A Pré-Broyé	28,00 €	/ tonne
▪ Bois A Pré-Broyé & refus de criblage	16,00 €	/ tonne

6) MAIN D'OEUVRE

▪ Coût horaire	49,00 €	/ heure
▪ Frais de gestion (forfait applicable)	46,00 €	

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

7) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES : (Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement, hors associations)

Pour toute autre prestation non indiquée ci-dessous, se référer aux tarifs précédents

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ET DU BOIS

▪ Traitement des végétaux par compostage (lorsque broyage au préalable sur site de la collectivité)	33,22 €	/ tonne
▪ Traitement des végétaux par compostage (apports directs non broyés sur Eco-pôle)	45,00 €	/ tonne
Location broyeur (+ opérateur) sur site extérieur		
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	361,00 €	/ heure
▪ Livraison du matériel *	2,85 €	/ km
▪ Reprise du matériel *	2,85 €	/ km
* distance aller simple (compter uniquement le km aller)		
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	89,00 €	Forfait

8) SENSIBILISATION

ACCOMPAGNEMENT		
▪ Accompagnement à la mise en place du tri des déchets	65,00 €	par heure
▪ Accompagnement diagnostic et réduction des déchets	65,00 €	par heure
▪ Définition des besoins pour une manifestation	Gratuit	
▪ Sensibilisation au tri des déchets	Gratuit	
▪ Présence d'animateur lors d'une manifestation	Gratuit	
MATERIELS EN PRÊT		
▪ Duo-collecteurs (avec 1 rouleau de sacs noirs 100L et 1 rouleau de sacs jaunes 100L)	~~Gratuit~~ 7€	
Mise à disposition de sacs noirs 100L supplémentaires	4 €	le rouleau
Mise à disposition de sacs jaunes 100L supplémentaires	3 €	le rouleau
En cas de non restitution du duo collecteur :	500 €	le duo collecteur
▪ Escape Game mobile	Gratuit	
En cas de non restitution ou dégradation de l'escape game	5 000 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du bioseau	40 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la sacoche en jean	60 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cadenas directionnel	35 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cadenas couleurs	5 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la boîte à clés	35 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du support de piles	1 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 3 piles	1 €	le lot
En cas de non restitution ou dégradation de la lampe UV	13 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du cryptex	60 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 5 minis objets sur socle	8 €	le lot
En cas de non restitution ou dégradation du puzzle en bois 16 pièces	120 €	le puzzle
En cas de non restitution ou dégradation du lot de 2 clés de trappe Cryptex	15 €	le lot
En cas de non restitution ou dégradation de la clé du panneau de contrôle	55 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation du câble double jack	15 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la chainette sur la carte du monde	5 €	l'unité
En cas de non restitution ou dégradation de la batterie de la poubelle	70 €	l'unité
▪ Kit ramassage nature	Gratuit	
En cas de non restitution des gants :	5,00 €	la paire
En cas de non restitution du peson :	15,00 €	l'unité
En cas de non restitution des gilets :	5,00 €	l'unité
En cas de non restitution de l'affiche réinscriptible :	5,00 €	l'unité
En cas de non restitution du feutre :	5,00 €	le feutre
▪ Gobelets lavables	Gratuit	
En cas de non restitution de gobelets lavables :	2,00 €	GOBELET
▪ Vaisselle réutilisable (Prêt de barquettes ou plateau repas)	Gratuit	
En cas de non restitution d'une barquette	3 €	l'unité
En cas de non restitution d'un plateau repas	20 €	l'unité
En cas de restituition du matériel sale	Facturation de la prestation de lavage	
▪ kits de couches lavables (20 couches + 20 inserts) pendant 1 mois	Gratuit	
En cas de non restitution d'un kit	600 €	le kit
En cas de dégradation d'une couche	30 €	l'unité
En cas de dégradation d'un insert	10 €	l'unité
▪ Bibliosim	Gratuit	
En cas de non restitution des livres :	20,00 €	le livre
En cas de non restitution des jeux :	20,00 €	le jeu
En cas de non restitution des échantillons :	5,00 €	le lot
En cas de non restitution des DVD-CDROM :	15,00 €	l'unité
VENTE DE MATERIEL DE COMPOSTAGE		
▪ Composteur individuel 600L bois (déchets ménagers ou DMA)	72,35 €	l'unité
▪ Bio-seau	10,50 €	l'unité
▪ Bac d'apport ou maturation 700L en bois (avec dispositif anti-intrusion rats)	399,00 €	l'unité
▪ Bac de structurant 600L en bois	90,30 €	l'unité
▪ Brass compost	30,45 €	l'unité
▪ Kit complet compostage (1 bac d'apport + 1 bac structurant + 1 bac maturation + 1 brass compost)	887,25 €	l'unité

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

9) ACCES AU SERVICE DECHETERIES

- Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie (si pas d'abonnement à la redevance) 81,00 € / an [(1)]
- Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire 10,00 € / passage

Facturation des professionnels au volume :

- Déchets non valorisables (tout venant) 63,00 € / m^3
- Gravats * 21,00 € / m^3
- Bois B traité * 25,00 € / m^3
- Végétaux * 18,00 € / m^3
- Pneus 19,55 € / pneu (le cas échéant)

Déchets des professionnels acceptés gratuitement *: bois A non traité, cartons, métaux, déchets électriques/électroniques, mobilier, verres, journaux/revues/magazines, polystyrène, film étirable, cartouches d'encre, batteries, lampes/néons, piles/accumulateurs, lunettes, CD/DVD, téléphones portables, réemploi, batteries, extincteurs <2kg, bouteilles campingaz, couettes et oreillers.*

(1) Forfait annuel dû en intégralité dès le 1er passage (sans proratisation)

** tarif appliqué sous réserve de na pas appliquer les REP PMCB sur la déchetterie - sinon prise en charge gratuite*

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_045-DE
Reçu le 11/07/2025

086-258600493-20231122-DE231122_08-AR

SIMER - Pôle Gestion des déchets
La Poudrerie - 86 320 SILLARS
Tél : 05 49 91 96 42 - Fax : 05 49 91 85 12 - Courriel : ecopole@simer86.fr
N° SIRET : 258 600 493 00021 - APE : 3811Z - N° TVA : FROK2586004930002

Reçu le 11/12/2023

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les prestations ne concernent que la collecte et/ou le traitement des déchets non dangereux conformément à l'article R541-8 du Code de l'Environnement.

Obligation des parties :
Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement, tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément à la réglementation. Il en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. La prestation sera effectuée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploitation du SIMER (n°2018-DCPPAT/BE-119).
L'offre de service sera établie en fonction des disponibilités humaines et matérielles du SIMER.

Pièces constitutives de l'offre :
L'offre se compose de l'offre de service, des présentes conditions de vente et, suivant le type de prestation, du protocole de sécurité (PDS) et de l'information préalable à l'admission des déchets (IPAD). La prestation est définitive qu'à compter de la signature de tous les documents de l'offre : proposition de service, PDS et/ou IPAD.

Durée de validité de l'offre :
La présente offre est valide pour l'année en cours

Conditions de facturation :
Les prix sont valables pour l'année en cours, ils sont stipulés en euros et hors taxes.
Pour toute prestation, le montant minimum de facturation est de 5€ HT. Un forfait de 5€ HT sera alors appliqué pour toute prestation d'un montant inférieur.
Dans le cadre de prestations particulières, le SIMER pourra appliquer des frais de gestion.
Concernant le traitement des déchets non valorisables & déclassements, la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est reportée sur le tarif des déchets non valorisables.
Pour certains déchets valorisables qui font l'objet d'un achat par le SIMER au Tiers, ce dernier produira une facture au SIMER sur la base des bons de rachats matières fournis par le SIMER.

Conditions de paiement :
Au terme de la prestation, le Service de Gestion Comptable Sud-Vienne enverra un titre exécutoire qui devra être réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Retard de paiement :
Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Litiges :
En cas de litige, le Tribunal administratif de Poitiers sera saisi.

Résiliation :
En cas de manquement par le Tiers à l'une quelconque des obligations, le SIMER pourra résilier le contrat sous 15 jours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS ET VENTES

Les présentes conditions sont applicables aux prestations de services et d'achats/ventes de matières exécutées par le SIMER.

Location de contenants :
Mise à disposition de matériel :
Le Tiers s'engage à utiliser le matériel loué en conformité avec sa destination à l'exclusion de tout autre utilisation. Le matériel est à la disposition exclusive du tiers. Le choix, les autorisations et l'accès libre des emplacements destinés à recevoir le matériel incombent au Tiers, sous son entière disponibilité notamment en matière de sécurité. Il s'assurera des autorisations de stationnement et de balisage de jour comme de nuit.
En cas de perte, de vol, d'avaries ou de dégradation partielle ou totale du matériel, le Tiers sera tenu envers le SIMER de la valeur de remplacement du matériel ou du montant des réparations à effectuer selon le tarif en vigueur. L'état du matériel, qui doit être restitué en bon état d'entretien et de marche, sera constaté à la fin du contrat, avant restitution. Les deux premières clés de bac seront fournies gratuitement ; à partir de la troisième mise à disposition celle-ci sera facturée.
Le matériel reste la propriété entière et exclusive du SIMER.
Le Tiers doit prendre toute précaution afin d'éviter toute adhésion des déchets au matériel ; le matériel ne doit pas être en surcharge. En cas de non-respect de ces recommandations, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement du conteneur surchargé.
Toute demande doit être réalisée auprès du SIMER au minimum 2 mois avant le début de la prestation. Le destinataire du service doit se faire représenter à la réception des matériels pour opérer une vérification qualitative et quantitative.
Dans le cadre d'une mise à disposition de bacs biodéchets sans housse, le tiers a l'obligation de laver les bacs après chaque collecte.

Prestation de collecte et de traitement des déchets :
Prestations de collecte et traitement de bacs :
Dans le cadre de la mise à disposition de bacs de collecte sélective et biodéchets, si le contenu ne respecte pas les consignes de tri, le bac sera facturé au tarif des ordures ménagères.
Prestations de traitement des déchets organiques et du bois :

1. Bois A : Pour être accepté, le bois A doit avoir une pureté supérieure à 95% ; en cas de non-conformité, la facturation du tarif du bois B sera appliquée.
2. Bois B : en cas de non-conformité, la facturation du tarif des déchets non valorisables sera appliquée.
3. Dans le cadre d'une prestation de broyage ou de criblage, l'accès au site doit se faire au moyen d'un chemin carrossable élagué au minimum à 4 mètres de hauteur. Le site doit offrir l'espace nécessaire pour permettre à un camion ampliroll polybenne de manœuvrer en tractant un matériel. Par ailleurs, tout risque d'immobilisation du véhicule (embourbement …) doit au préalable avoir été écarté ; le cas échéant le Tiers mettra à disposition du SIMER le matériel permettant l'extraction à ses frais. Si le matériel est endommagé suite à des difficultés d'accessibilités, les frais de réparation seront à la charge du Tiers.

Transport :
Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et sont établis en fonction des possibilités de transport du SIMER.
Calcul du kilométrage transport en polybenne / semi-remorque (itinéraire poids lourds) :
Le kilométrage pour le dépôt d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.
Le kilométrage pour la rotation d'une benne sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer vers le site du Tiers puis de l'exutoire
Le kilométrage pour le retrait d'une benne pleine sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers vers l'exutoire puis du retour au site du Simer.
Le kilométrage pour le retrait d'une benne vide sera calculé sur la base du trajet entre le site du Tiers et le site du Simer.
Calcul du kilométrage collecte dédiée en benne à ordures ménagères : le kilométrage sera calculé en fonction du détour du circuit le plus proche du jour de collecte ou du départ du site du SIMER.
Calcul du kilométrage transport en fourgon : le kilométrage sera calculé sur la base du trajet entre le site du Simer et le site du Tiers.

Rachats de matériaux :

1. Papiers et JRM : Ne sont pas acceptés les sous-chemises et chemises cartonnées, les boîtes d'archives cartonnées, les séparateurs plastiques ou tout autre matériaux non fibreux. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023
2. Cartons : Taux d'humidité ≤ 12% ; réfaction de prix de 12 à 25%-refus du lot si taux ≥ à 25%. Les prix sont révisés tous les mois suivant les mercuriales Copacel, ayant pour mois de référence septembre 2023.

Achat de bacs d'occasion :
Dans le cadre de l'achat de bacs d'occasion, le Tiers s'engage à ne pas utiliser et présenter ces bacs lors de la collecte des déchets ménagers. Ces derniers ne seraient pas collectés comme il ne dispose pas du système d'identification pour le comptage des levées.

Accès au site du SIMER et réception des déchets :
L'accès au site du SIMER s'effectuera exclusivement par le pont-bascule où s'effectue la pesée ainsi qu'un premier contrôle visuel de la conformité des déchets à la nature de ceux indiqué sur l'offre de service pour décider de son admission, déclassement ou refus. En cas de non-conformité, le tarif appliqué pour déclassement est celui des déchets non valorisables. En cas de refus, il appartient au producteur de déchets d'en faire assurer l'acheminement et l'élimination vers un site approprié ; le SIMER proposant un tarif de traitement des déchets non valorisables. Le pont-bascule est vérifié annuellement par une entreprise certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais. Les bons numérotés indiquant le poids, la nature des déchets réceptionnés sur le site sont tenus à la disposition du Tiers.
Le SIMER refusera tout déchet qui ne serait pas autorisé par l'arrêté préfectoral du site. Dans le cas où le portique de détection de radioactivité, présent en entrée de site, signalerait un niveau de radioactivité déclenchant la procédure applicable à un tel cas, l'ensemble des frais consécutifs seront répercutés au client.
Le Tiers s'engage à respecter les consignes de sécurité et le plan de circulation applicables au site dont un exemplaire sera remis au client.

Accès au site du Tiers :
Le Tiers met tout en œuvre pour que les véhicules du SIMER soient présents le moins de temps possible sur le site de collecte ou de livraison.
Un temps d'attente du véhicule de collecte supérieur à 15 minutes sera facturé en sus, par quart d'heure, selon le tarif en vigueur. En cas d'impossibilité imputable au Tiers, de réaliser une collecte planifiée ou une livraison, le SIMER facturera un passage à vide selon le tarif en vigueur. Les déchets collectés en vrac au sol sont facturés au Tiers au tarif en vigueur, selon la quantité estimée en équivalent-bac.

Toute commande implique par elle-même acceptation des présentes conditions générales, le Tiers doit informer dans les plus brefs délais de son éventuel désaccord sur lesdites conditions.

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_046 : Candidature du SIMER à l'appel à projets « Accompagnement des territoires pour la prévention et la valorisation des déchets » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_046-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_046 : Candidature du SIMER à l'appel à projets « Accompagnement des territoires pour la prévention et la valorisation des déchets » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité syndical en date du 24 mars 2023 (N°C20230324_019) approuvant la candidature du Syndicat aux appels à projets visant la réduction et la valorisation des déchets ou les actions d'économie circulaire.*

La 1ere Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Dans le cadre du déploiement de son Volet Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), la Région Nouvelle-Aquitaine renouvelle son Appel à projets pour accompagner les collectivités à compétence déchets dans leurs politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets en 2025.

Cet appel à projets se décline selon 3 axes d'interventions :

- **Axe 1** : Favoriser le changement de comportement pour réduire les déchets : actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, promotion de la consommation responsable, du réemploi, lutte contre le tout jetable, et autres actions en lien avec la prévention des déchets ;
- **Axe 2** : Augmenter le tri, le réemploi, la réutilisation et la réparation (3R) : actions autour du 3R, prévention et gestion de proximité des biodéchets dont les végétaux, création de structures/équipements ressources, projets d'incitativité pour augmenter le tri ;
- **Axe 3** : Accroitre la valorisation : actions permettant un meilleur tri en déchèterie, création de nouvelles filières de valorisation (hors REP actuelles et à venir et hors installation de prétraitement et de traitement) ou autres actions innovantes ou exemplaires en lien avec la valorisation matière.

Les subventions octroyées par la Région dans le cadre de cet appel à projets pourraient aller de 5 000 € à 250 000 € selon l'axe et le type de dépenses.

A l'échelle du Syndicat, ces soutiens pourraient notamment concerner le projet de diversification de la vaisselle réutilisable proposée aux organisateurs d'évènements pour les inciter à tendre davantage vers des éco-manifestions (barquettes, plateaux…), ainsi que les actions qui pourraient être déployées à l'issue de l'étude pour faire des déchèteries des lieux de prévention et de réemploi.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_046-DE
Reçu le 11/07/2025

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la présentation de la candidature du SIMER à l'appel à projets « Accompagnement des territoires pour la prévention et la valorisation des déchets » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cet appel à projets.**

Le Président,

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_046-DE
Reçu le 11/07/2025

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_047 : Signature du contrat CITEO pour la reprise et le traitement des refus issus des collectes sélectives

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_047 : Signature du contrat CITEO pour la reprise et le traitement des refus issus des collectes sélectives

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *le contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de Centres de Tri.*

La Directrice Générale Adjointe présente le rapport suivant :

La Société agréée CITEO, en charge de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (REP EMPG), propose un **contrat de reprise des refus des centres de tri**, pour prendre en charge la partie valorisable des refus, laissant à charge de la collectivité le refus dit « vrai » (part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri).

Dans le cadre de ce contrat, d'une durée d'un an, CITEO propose un accompagnement pour la gestion des refus de tri aux collectivités présentant les **conditions cumulatives** suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un contrat-type unique de collecte sélective avec la Société Agréée CITEO ;

- La Collectivité est couverte par l'extension des consignes de tri sur la totalité de son territoire ;

- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;

- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.

Il est précisé que les conditions précitées sont remplies par le SIMER, et notamment pour les deux dernières, depuis le 1er juillet 2025, date de l'entrée en vigueur de l'Entente avec le CALITOM et la CC de Haute-Saintonge relative à la gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion.

A travers ce contrat, CITEO s'engage notamment à privilégier une valorisation énergétique et à optimiser les distances de transport. Le SIMER doit quant à lui s'engager à réserver l'intégralité des tonnes de ses refus à CITEO pendant la durée du contrat. A titre d'information, les refus issus des collectes sélectives du SIMER étaient jusqu'alors traités par le Centre d'enfouissement du Vigeant (1760 tonnes en 2024).

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée CITEO propose à l'ensemble des collectivités éligibles la reprise dans les mêmes conditions contractuelles. Elle intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée comme suit :

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Part des valorisables dans les refus pour l'année 2025 : 11.7 % des tonnages entrants** (Ce taux est calculé annuellement en coordination avec l'ADEME au niveau national).

S'agissant de la part de « Refus vrais », soit la part restante des refus, CITEO refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant, aux conditions telles que définies à l'article 14.3 du projet de contrat ci-annexé.

Bien que, dans le cadre de l'Entente, la gestion des refus de tri soit mutualisée, la contractualisation individuelle de chaque Collectivité avec CITEO est requise.

Pour le SIMER, ce contrat pourrait permettre la prise en charge de 130 à 150 tonnes de refus de tri par CITEO.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le dépôt du dossier de sollicitation auprès de CITEO pour entreprendre les démarches relatives au contrat de reprise des refus de tri du SIMER pour les années 2025 et 2026 ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat de reprise des refus proposé par CITEO, ainsi que l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.**

Le Président,

S.I.M.E.R. - Le Président MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de centres de tri de collecte sélective

SPECIMEN

Version du contrat-type en date de Avril 2025

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Citeo
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1er du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société anonyme	**Capital : 499 444.50 euros**
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073	
Dont le siège est situé 50 boulevard Hausmann, 75009 Paris	
Représentée par […], en qualité de […], dûment habilité à l'effet des présentes	
Désignée ci-après « la Société Agréée »	

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Au titre de l'article 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*) du Cahier des charges de la Filière, Citeo intervient auprès de ses collectivités en Contrat-type unique Collecte sélective qui en font la demande, pour organiser la reprise des Refus de tri issus de ses centres de tri de collecte sélective.

ET

Collectivité : [...]
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° […]
Dont le siège administratif est situé […], […], […]
Représentée par […], en qualité de […], dûment habilité […]
Désignée ci-après le « Lauréat »

La Collectivité, signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée, recourt à un tri opéré pour les EMPG. Les refus produits par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société Agréée conformément aux stipulations de l'article 11.1 (*Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du présent Contrat.

La Société Agréée a accepté la demande de la Collectivité de bénéficier de son accompagnement en matière de reprise et de traitement des Refus de tri, et lui a proposé la conclusion du présent Contrat, ce qu'elle a accepté.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties 6

Article 1. Définitions 6

Article 2. Objet du Contrat 7

Article 3. Substitution 8

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée 8

Article 5. Durée du Contrat 8

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri 9

Article 7. Coopération des Parties 10

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence 10

7.2. Interlocuteurs respectifs 10

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles 11

8.1. Principe général de dématérialisation 11

8.2. Communications entre les Parties 11

8.3. Modalités de contractualisation 11

Reprise et traitement des Refus de tri 12

Article 9. Principes généraux 12

9.1. Reprise 12

9.2. Traitement 12

Article 10. Garanties de traitement 12

10.1. Certificats de traitement 12

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité 13

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri 13

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri 13

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri 14

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception 14

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri 14

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité 14

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité 14

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023 15

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat 15

13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité 15

13.5. Nature des contrôles exercés 16

13.6. Gestion des non-conformités 17

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri 18

Article 14. Détermination du montant de la contribution 18

14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée 18

14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri 18

14.3. Montant de la contribution 19

14.4. Révision des prix 20

Article 15. Modalités de paiement 21

Article 16. Gestion des différends liés au paiement 21

16.1. Régularisations 21

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement 21

Précisions juridiques 22

Article 17. Propriété intellectuelle 22

Article 18. Confidentialité 22

18.1. Principe de confidentialité 22

18.2. Exceptions 22

Article 19. Données à caractère personnel 22

Article 20. Responsabilité et assurance 23

20.1. Responsabilité 23

20.2. Assurance 23

Article 21. Modification du Contrat 24

Article 22. Caractère personnel du Contrat 24

Article 23. Résiliation et terme contractuel 24

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement 24

23.2. Résiliation sans faute 25

23.3. Conséquences du terme contractuel 25

Article 24. Composition du Contrat 25

Article 25. Dispositions Diverses 26

25.1. Invalidité partielle 26

25.2. Non-renonciation 26

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles 26

25.4. Règlement des différends 26

Annexes 27

Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles 28

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri 29

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement 42

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023 43

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri 47

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité.....48

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :

AAP Performance 2024 : Appel à projets lancé par la Société Agréée pour améliorer la performance des centres de tri, et les accompagner dans l'extension des consignes de tri (**ECT**).

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant Agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Arrêté du 20 février 2023 : l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Cet arrêté est repris en Annexe 4 (*Arrêté du 20 février 2023*) du présent Contrat.

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent Contrat ainsi que ses annexes.

Contrat-type unique Collecte sélective : contrat d'accompagnement conclu entre la Collectivité et la Société Agréée au titre de l'article 5.2 (*Dispositions relatives à la collecte et au tri s'appliquant aux collectivités locales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Enlèvement : Récupération par Citeo de la matière à l'un des points d'Enlèvements mentionnés dans l'Annexe 1 (Modalités de reprises opérationnelles)

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Refus de tri : Les refus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri sur un centre de tri de collecte sélective, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 CEnv. Les Refus de tri ne tiennent pas compte des EMPG issus de la collecte sélective qui est déclassée à l'arrivée en centre de tri ou autres matériaux prétriés; Les refus de tri sont classés non dangereux.

Refus vrais : Part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri.

SPPGD : Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standards : standards de qualité des déchets définis par les éco-organismes de la Filière REP EMPG et indiqués dans le Contrat-type unique Collecte sélective.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes instituée dans l'article L. 151-1 CEnv.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise des Refus de tri.

2. Date du début de la reprise souhaitée : […]

3. La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son territoire, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de gestion des Refus de tri.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG qui s'inscrirait en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate de reprise des Refus de tri et de la contribution financière de la Société Agréée dans les conditions prévues à l'article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 3. Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière lui est substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 11 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri*). La Collectivité peut demander à tout moment à redevenir obligataire du Contrat pour son exécution courante.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent Contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société Agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée

La Société Agréée propose un accompagnement pour la gestion des Refus de tri aux collectivités présentant les conditions cumulatives suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée ;
- La Collectivité est couverte par l'ECT sur la totalité de son territoire ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;
- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.

Dans le cas où la Collectivité serait cliente d'un centre de tri lauréat au levier 1 de l'AAP Performance 2024, à partir de la fin des travaux du centre de tri lauréat, la Collectivité peut bénéficier de l'accompagnement pour la gestion des Refus de tri, cependant la Société Agréée pourra ajuster sa contribution financière dans les conditions de l'article 14.1 du présent Contrat (*Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée*).

La Société Agréée atteste de l'éligibilité de la Collectivité dans les 30 jours après réception de la demande complète de la Collectivité.

Si, en cours d'exécution du contrat, l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité ne sont plus remplies, les sanctions prévues par le Contrat pourront être appliquées, pouvant conduire à une résiliation de ce dernier dans les termes de son article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 5. Durée du Contrat

1. Pour les années 2024 et 2025, le Contrat prend effet au maximum 3 mois suivant la signature du Contrat par l'ensemble des Parties. Le Contrat prend effet à compter de la première demande d'Enlèvement. Son terme intervient au 31 décembre 2025.

2. Pour les années 2026 et suivantes, le Contrat prend effet au [….] , sans que cette date ne puisse être antérieure à la date de signature du présent Contrat.

3. Le présent Contrat est reconduit au 31 décembre de l'année N sur décision de la Collectivité notifiée sur l'Espace Territoire, et ce jusqu'à la fin de l'Agrément de la Société Agréée La notification doit intervenir entre le 1er septembre et 31 octobre de l'année N pour être prise en compte au 1er janvier N+1.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

A défaut, le terme du Contrat intervient au 31 décembre de l'année N.

Le terme du Contrat intervient au plus tard à la date du terme du Contrat-type unique Collecte sélective pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger son application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

4. Le présent Contrat est automatiquement résilié, dès lors qu'une procédure de résiliation pour manquement est engagée sur le fondement des stipulations du Contrat-type unique Collecte sélective.

5. Les stipulations des articles 15 (*Modalités de paiement*), 17 (*Propriété intellectuelle*) et 20 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions qu'elles prévoient.

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri

<table>
<tr><th>Acteur</th><th>Collectivité</th><th>La Société Agréée</th></tr>
<tr><td>Sollicitation</td><td>Comment : sur le formulaire en ligne ou via espace territoire
Quand : Dès parution du dispositif sur citeo.com
Durée : la Collectivité sollicite la Société Agréée librement pour opérer la reprise des Refus de tri au titre des années 2024-2025. A partir de 2026, la sollicitation doit avoir lieu entre le 1er septembre et le 30 octobre de l'année N-1.</td><td></td></tr>
<tr><td>Retour mail pour éligibilité et proposition de créneaux pour échange ou visite</td><td></td><td>Réponse sur l'éligibilité par mail à la Collectivité avec proposition de créneau pour échange ou visite de centre de tri 30 jours maximum après proposition de créneaux
Quand : 15 jours maximum après réception du dossier de sollicitation complet</td></tr>
<tr><td>Réunion et tests de lancement pour la mise en place</td><td colspan="2">Sur place, sur le(s) centre(s) de tri concerné(s), pour contrôle de la qualité des flux triés, pour vérification de l'éligibilité ou par Teams ou téléphone</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Contractualisation</td><td colspan="2">Rédaction et validation par mail des modalités de reprise opérationnelles (Annexe 1 Modalités de reprise opérationnelles) dans les 15 jours qui suivent la réunion</td></tr>
<tr><td></td><td>Mise à disposition du Contrat sur la plateforme de la Société Agréée
Quand : 30 jours maximum après validation de l'Annexe 1 (Modalités de reprise opérationnelles)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Signature des deux Parties.</td></tr>
</table>

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Reprise	**Comment :** Conformément aux modalités de reprise définies dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) **Quand :** Maximum 3 mois après la contractualisation	
Suivi au cours du Contrat	- Transmission des autocontrôles de qualités des flux triés - Transmission des déclarations de tri	- Transmission des certificats de traitement - Garantie de reprise
Réfaction		**Quoi :** des coûts induits pour le traitement des Refus vrais, et du transport et de la TGAP le cas échant **Comment** : via déduction des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective **Quand** : Annuellement, au moment du versement des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Reconduction du Contrat pour l'année N+1	**Comment :** Par reconduction **Quand** : via espace territoire entre le 1er Septembre et le 31 octobre Année N	

Article 7. Coopération des Parties

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de traitement. La Société Agréée peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du Contrat-type (article 21 – *Modification du Contrat*).

7.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

SPECIM

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles

8.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées en Annexes.

8.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et transmissions qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée.

8.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Reprise et traitement des Refus de tri

Article 9. Principes généraux

9.1. Reprise

Pour assurer la reprise, la Société Agréée s'engage à reprendre l'intégralité des Refus de tri, pour le/les centre(s) de tri que la Collectivité aura choisi(s) pour en bénéficier et indiqués dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*).

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société Agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 5 (*Durée du Contrat*).

La Société Agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le traitement des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

9.2. Traitement

1. Conformément au Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée informe les parties prenantes et propose la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 CEnv pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

2. La Société Agréée veille dans la mesure du possible à privilégier une valorisation de proximité des Refus de tri et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce traitement en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans certains cas, la Société Agréée peut envisager un traitement dans les pays limitrophes.

3. Pour les collectivités d'Outre-mer, où la valorisation de proximité implique parfois un traitement hors du territoire de l'Union européenne, la Société Agréée procède ou fait procéder à ce traitement dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

4. La Société Agréée transmet à la Collectivité les certificats de traitement dont les modalités sont précisées en article 10 (*Garanties de traitement*).

Article 10. Garanties de traitement

10.1. Certificats de traitement

Les informations à fournir par la Société Agréée pour attester du traitement sont, notamment les éléments suivants :

- Nom de la Collectivité
- Point(s) d'enlèvement
- Identité du repreneur, le cas échéant
- Date de réception

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- Poids acceptés par unité de traitement
- Centre de surtri, le cas échéant
- Typologie de traitement

La Société Agréée se réserve le droit de demander à la Collectivité des éléments complémentaires, à transmettre par échange de courriel.
La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société Agréée en cours de Contrat, lors de mise à jour du barème aval par le Cahier des charges REP EMPG.
Ces informations serviront à établir le certificat de traitement des Refus de tri transmis mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) à la Collectivité, sous réserve que la répartition mensuelle ait été dûement complétée dans l'outil informatique. Le certificat de traitement conditionne le versement de la contribution de la Société Agréée, et pourra être retardée en conséquence de la non-transmission des données de répartitions mensuelles

La Société Agréée transmet à la Collectivité le certificat annuel de traitement des Refus de tri incluant le(s) mode(s) de traitement sélectionné(s) par la Société Agréée pour le traitement des Refus de tri de la Collectivité. Un modèle de certificat de traitement est présenté en Annexe 3 (*Modèle de Certificat de traitement*).

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société Agréée, à chaque création de demande d'Enlèvement ou de réception de lots sa quote-part spécifique en pourcentage des tonnes totales.

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

1. Lors de sa demande d'accompagnement à la Société Agréée, la Collectivité lui transmet notamment les informations de l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) relatives au(x) centre(s) de tri:

- nom centre(s) de tri;
- code centre(s) de tri ;
- tonnes de Refus de tri produites année N-1 pour le compte de la Collectivité ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de Contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société Agréée préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société Agréée de sa performance au sens de l'Arrêté du 20 février 2023 (dans les conditions de l'Article 4 : *Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*).

A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension de la prise en charge financière.

Le changement de ces informations interviendra par simple échange de courriels. Dès que possible sur l'Espace territoire, le cadre déclaratif devra être mis à jour en fonction des évolutions de reprise.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

2. La Collectivité fait son affaire de sa relation avec son centre de tri. La Société agréée ne pourra répondre aux questions de gestion du centre de tri et laisse la Collectivité s'organiser avec ses partenaires pour exécuter le Contrat.

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri

1. Les Parties ainsi que le(s) centre(s) de tri en contrat avec la Collectivité se rencontrent lors d'une réunion de lancement, organisée dans les 30 jours après réception du dossier complet de la Collectivité, pour définir les modalités de cette reprise concernant :

- Le nombre et le type de contenants disponibles sur le centre de tri ;
- Les adresses des lieux d'Enlèvement ;
- La performance du centre de tri

2. La Société Agréée retranscrit les modalités de reprise des Refus de tri dans une Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) au présent Contrat avant sa signature.

Une Partie peut faire la demande à l'autre Partie de modifier les modalités de reprise des Refus de tri (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) par simple échange de courriel. Sans acceptation de l'autre Partie après un délai de 15 jours, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Lors de la réunion de lancement, la Société Agréée et la Collectivité s'accordent sur une date de début de reprise qui ne pourra être supérieure à 3 mois après la signature du Contrat, tel que le prévoit l'article 6 (*Calendrier de la reprise des Refus de tri*) du présent Contrat.

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des Refus de tri. Les demandes d'Enlèvement ou de réception sont réalisées, via un outil informatique mis à disposition par la Société Agréée, dans les 48 heures ouvrées précédant la date d'Enlèvement envisagée. Dans le cas contraire, la Société Agréée se réserve la possibilité de refacturer les coûts engagés à la Collectivité en défaut.

La Société Agréée refacture à la Collectivité les coûts de transport lorsque celle-ci n'a pas mis à disposition les tonnes à enlever ou à réceptionner à l'heure convenue avec le transporteur indiquée dans l'outil informatique.

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri

La Société Agréée devient propriétaire des lots de Refus de tri issus de la collecte sélective au moment de leur Enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société Agréée en aura pris possession au point d'Enlèvement, lors du chargement de la matière (présentée en balle ou en benne vrac/compacteur).

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité se conforme aux dispositions légales qui s'imposent à elle en tant qu'elle assure le tri des déchets, notamment celles relatives à la collecte, au transport, au négoce, au courtage et au traitement des déchets (art. R. 541-50 à R. 541-61 CEnv ; art. L. 541-22 à L. 541-30-3 CEnv) ainsi

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600033-20250711-2025071-DE
Reçu le 11/07/2025

que, le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 512-1 à L. 541-22 CEnv).

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023

Conformément à l'Arrêté du 20 février 2023 figurant en Annexe 4 du présent Contrat, un centre de tri de collecte sélective est considéré comme performant si sur une période de 12 mois glissants :

- Les flux triés issus de son process de tri respectent les standards qualité du Cahier des charges REP EMPG
- Le taux de refus, calculé ci-dessous, n'excède pas les 35%

$$\frac{[masse\ des\ résidus\ de\ tri\ ]}{[masse\ du\ flux\ de\ déchets\ entrant\ dans\ le\ process\ de\ tri]}$$

- Le PCI des Refus de tri est supérieur à 9MJ/KG.

Dans ce cadre, la Collectivité fournira à la Société Agréée tout justificatif permettant de qualifier la performance du/des centre(s) tri en contrat avec elle.

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat

Dans le cadre de la prise en charge des Refus de tri et pour vérifier l'éligibilité au dispositif, la Société Agréée réalise une analyse de performance du/des centre(s) de tri sur lequel va s'effectuer la prise en charge, ayant lieu le premier trimestre après signature du présent Contrat, puis à chaque changement de centre de tri.

Cette analyse permet d'établir un point de référence pour les deux premiers points cités à l'Article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*). Dans le cas où les caractérisations au titre de l'observatoire de la qualité ont eu lieu dans les six (6) derniers mois, la Société Agréée se réserve le droit d'en utiliser directement les résultats. La collectivité peut proposer des contre caractérisations en point de référence, si elle en dispose, pour justifier de la qualité des flux triés.

Si l'analyse révèle des écarts, et selon l'étendue des écarts, la Société Agréée demande au centre de tri de mettre en place un plan d'action pour rétablir la conformité à l'Arrêté du 20 février 2023.

La Collectivité s'assure que Citeo puisse accéder au centre de tri et mettre en place un plan d'action en toute collaboration avec le centre de tri. Dans le cas ou Citeo n'aurait pas la possibilité d'accompagner le centre de tri dans l'amélioration de sa qualité, Citeo considère que la CL fait un manquement.

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

1. La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'elle soit effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document que cette dernière

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-0202507 10_047-DE
Reçu le 11/07/2025

solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par la Société Agréée, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1er (*Définitions*) et 18 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que cette dernière fasse part de ses éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, dans un même délai de 10 jours ouvrés, les conclusions définitives à la Collectivité.

13.5. Nature des contrôles exercés

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri

Ces mesures permettent de vérifier la conformité du centre de tri à l'Arrêté du 20 février 2023.

1. La Collectivité ou , la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri transmet à la Société Agréée:
   - annuellement une attestation de performance au titre de l'arrêté du 20 février 2023 *(Annexe 4) ;*
   - mensuellement des autocontrôles réalisés sur tous les flux triés par le centre de tri ainsi que les refus de tri. Les autocontrôles sont réalisés conformément au protocole de l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation) ou équivalent, validé lors de l'échange / visite de mise en place de la reprise.* La Société Agréée reçoit 12 caractérisations par flux triés et refus de tri annuellement.

   Ces transmissions se font par mail, à l'adresse suivante : reprise.refus@citeo.com, dans un premier temps puis, lorsque la Société Agréée prévient la Collectivité, la transmission se fait via un outil informatique dédié.

2. Les tonnages de collecte sélective entrants transmis, par mail ou sur l'espace territoire à la Société Agréée, entres autres pour calculer la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée, servent également à calculer le taux de refus du centre de tri pour la Collectivité locale sur 12 mois glissants.
3. La Société Agréée effectue ou fait effectuer par ses prestataires la mesure du PCI des refus de tri.

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri

Outre le contrôle continu, la Société Agréée ou ses prestataires réalisent des contrôles inopinés sur les opérations de tri pour assurer le respect de l'Article 4 (*Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*) et notamment du respect du niveau de performance attendu au sens de l'Arrêté du 20 février 2023.

Les contrôles portent sur le respect de la qualité des Standards.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Les protocoles de caractérisations utilisés pour ces contrôles sont décrits à l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri*).

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception

1.Le transporteur devra informer la Société Agréée ou la Collectivité de l'éventuel report ou annulation de rendez-vous, au minimum deux jours ouvrés avant la date initiale d'Enlèvement.

2. En cas de retard ou d'impossibilité d'Enlèvement, la Partie en charge du transport prévient le centre de tri ou de massification dans les plus brefs délais pour reprogrammer ou annuler un Enlèvement et propose le cas échéant une solution alternative d'Enlèvement.

Si l'annulation ou la reprogrammation a lieu moins de deux jours ouvrés avant la date d'Enlèvement prévue, la Société Agréée pourra appliquer une pénalité au centre de tri correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

En cas d'incidents répétés, la Partie non mise en cause peut considérer l'autre Partie non-conforme au présent article.

13.6. Gestion des non-conformités

1. Outre les pénalités précisées dans l'article 13.5.3 (*Contrôle de l'Enlèvement et de la réception)*, en cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant dans quels délais la Collectivité doit lever ses non-conformités.

Les non-conformités sont émises via l'outil informatique mis en place par la Société Agréée.

La Société Agréée est fondée à demander le remboursement de toute somme versée à la Collectivité au titre de la reprise et du traitement des Refus de tri assuré pendant la période de non-conformité.

2. Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*) et à l'article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*), peuvent donner lieu à une suspension immédiate de la prise en charge. Aucune contribution n'est versée pendant cette période.

3. L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à suspendre la prise en charge des Refus de tri puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions de l'Article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri

Article 14. Détermination du montant de la contribution

14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée

La Société Agréée considère une part fixe nationale d'EMPG contenu dans les Refus de tri. Cette part, dont les coûts de traitement restent à la charge de la Société Agréée, est déterminée à partir des tonnes totales entrantes de la Collectivité sur le centre de tri.
Les parts d'EM dans les Refus de tri sont définies par rapport aux tonnes entrantes de la Collectivité sur un centre de tri donné :

- Pour les refus issus d'un centre de tri, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité.
- Pour les refus issus d'un centre de tri lauréat à l'AAP Performance 2024 et ayant finalisé ses travaux, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité. Cette part est calculée à partir du modèle optimisé dont les taux de captage ont été améliorés pour l'ensemble des matériaux. Ainsi la part d'EMPG dans les refus diminue si le centre de tri devient plus performant

Schéma explicatif de la contribution :

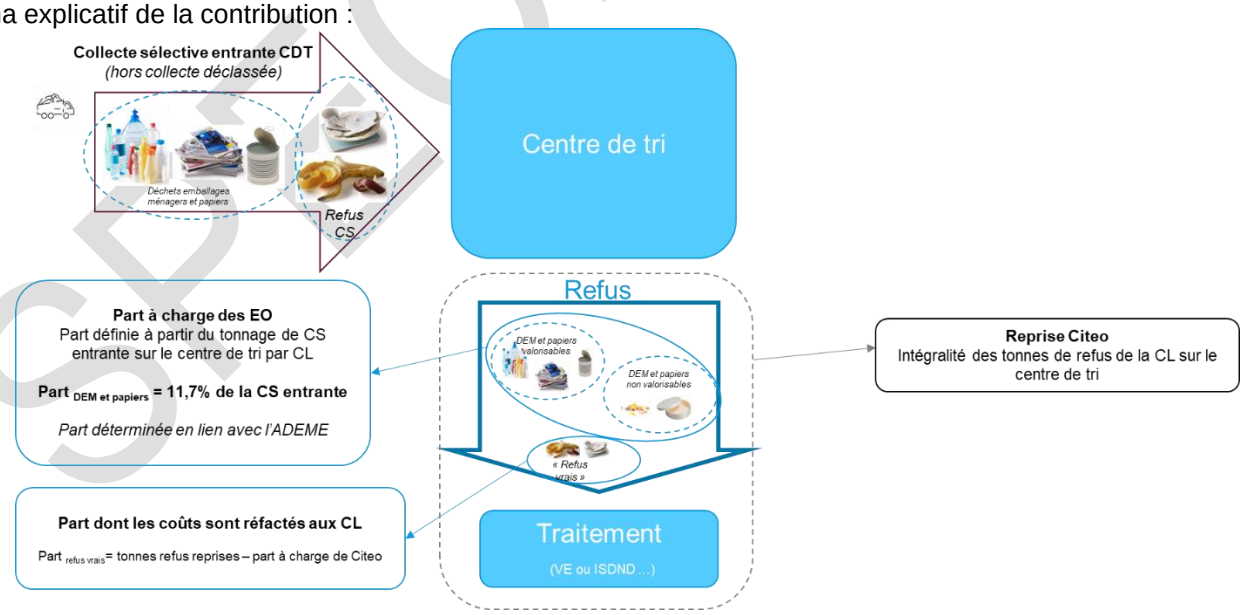

14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri

Chaque trimestre, lors de sa déclaration d'activité, la Collectivité déclare sur son Espace territoires en ligne les tonnages trimestriels apportés au centre de tri sur lequel la reprise des Refus de tri

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

s'effectue. Le type de flux doit y être mentionné et les tonnes entrantes déclassées avant tri doivent être déduites.
La Société Agréée procède à des contrôles aléatoires des déclarations.

14.3. Montant de la contribution

14.3.1 Calcul de la contribution

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

La reprise intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée dans l'article 14.1 (*Part des EMPG prise en charge par la Société Agréée*), dès la sortie des Refus de tri en centre de tri. La reprise est par conséquent effectuée à prix nul.

S'agissant de la part de Refus vrais, soit la part restante des refus, la Société Agréée refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant.

La contribution n'est pas assujettie à la TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

14.3.2 Transport

Les coûts de transport associés au traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum aux coûts présentés ci-après, et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Prix	Prix transport FMA ou semi remorque	Prix transport Caisson ou Benne
€/t	25 €/t	40 €/t

14.3.3 Traitement

Les coûts de traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum à hauteur des coûts de référence selon les typologies de traitement présentées ci-après et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de traitement	2024	2025	2026
CSR	200€/t	200€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2025 et communiqué au T1 2025
UVE	200€/t	200€/t	
ISDND	150€/t	150€/t	

14.3.4 TGAP

La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP des tonnes de Refus vrais.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

14.3.5 Exemple de calcul

Une collectivité déclare 10 000t de collecte sélective multi matériaux livrées à son centre de tri non lauréat de l'AAP Performance 2024 en année N.

La Société Agréée a repris 2000t de refus pour cette collectivité en année N. Les refus sont respectivement traités par valorisation énergétique (1500t) et combustible solide de récupération (CSR) à (500t).

La Société Agréée prend en charge les coûts de traitement de 10 000t x 11.7% soit 1170t de Refus de tri.

Sur les Refus vrais soit 2 000t – 1170 = 830t :

- soit (2000-1170) x ¾ x (15 + 200 + 40) = 158 737.5€ pour le traitement des tonnes de Refus de tri en UVE
- soit (2000-1170) x 1/4 x (200 + 40) = 49 800€ pour le traitement des tonnes de Refus vrais en CSR

Soit une refacturation totale de 208 537.5€ pour le traitement et transport des Refus vrais.

14.3.6 Autres modalités financières

1. La refacturation des coûts induits pour le traitement des Refus vrais est réalisée par réfaction des soutiens perçus par la Collectivité au titre des soutiens du Contrat type unique Collecte sélective.

2. Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

3. En signant le présent Contrat, la Collectivité comprend qu'elle n'est plus éligible au Sve refus sur la part reprise par l'Eco-organisme (le traitement des Refus de tri étant pris en charge par la Société Agréée).

14.4. Révision des prix

14.4.1 Révision de la contribution de l'EO

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG correspondant à 11.7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité, selon les résultats des caractérisations menées et discutées conjointement avec l'ADEME. Cette révision se fonde sur les compositions moyennes nationales de caractérisation des refus réalisés par les eco-organismes de la Filière REM EMPG.

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG pour les sites lauréats à l'AAP performance 2024, à partir des. Cette part peut être ajustée en fonction des performances constatées après mise en œuvre des leviers de l'AAP Performance 2024.

14.4.2 Révision du montant de cette contribution

Les montants de la contribution et le calcul de la part d'EMPG sont réévalués chaque année au T2 de l'année N à partir des données N-1. Les nouveaux montants et part d'EMPG pris en charge par la Société Agréée sont applicables en année N+1.

Les montants applicables en année N+1 sont publiés chaque année sur le site internet de la Société Agréée.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 15. Modalités de paiement

La refacturation des coûts de traitement des Refus de tri, prévues à l'article 14.3.6 (*Modalités financières*) est calculée avec le solde annuel des coûts au titre des soutiens du Contrat type Collecte sélective.

La Société Agréée met à disposition de la Collectivité une facture pro forma dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat type Collecte sélective.

Le versement du solde est réalisé selon les modalités définies dans l'article 6.3.4 (*Modalités de versement*) du Contrat type Collecte sélective.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16. Gestion des différends liés au paiement

16.1. Régularisations

En cas d'écarts constatés entre les sommes dues, facturées et/ou versées, les régularisations interviennent sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par la Collectivité dès constat de l'écart.

Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la prise en charge visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*), ou de l'obligation de conformité visée à l'article 13.6 (*Gestion des non-conformités*), l'est de manière indue, et constitue un écart.

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 15 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Précisions juridiques

Article 17. Propriété intellectuelle

Le présent article 17 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la reprise et du traitement des Refus de tri est fixé à l'article 18 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 18. Confidentialité

18.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 19. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés**.**

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 20. Responsabilité et assurance

20.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société Agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

La Société Agréée est, quant à elle, plus particulièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par la gestion des Refus de tri qu'elle assure à la suite de la Collectivité, postérieurement aux opérations de tri.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie.

3. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers, et relative à ses activités.

4. La responsabilité de chaque Partie vis-à-vis de l'autre Partie en application du Contrat est plafonnée, s'agissant de l'année de prise d'effet du Contrat et de la première année complète suivante, aux sommes prévisionnelles dues à la Collectivité au titre de la prise en charge visée à l'article 14 (*Détermination du montant de la contribution*) jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

20.2. Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'elle assure dans le cadre de la gestion des Refus de tri, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de Compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. La Collectivité renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 21. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

2. Les modifications peuvent intervenir, sur toute stipulation du contrat-type, de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1er janvier N+1. La prise d'effet est sous réserve de la notification des modifications à la Collectivité au plus tard le 30 novembre N (date-limite fixée pour l'opposition à la reconduction à l'article 5 *Durée du Contrat*). En cas de notification effectuée ultérieurement, la prise d'effet est reportée au plus tôt le 1er janvier N+2.

Les modifications peuvent intervenir en cours d'année N s'agissant des modifications issues d'un changement réglementaire affectant la gestion des Refus de tri. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des changements réglementaires.

3. La Société Agréée met en œuvre les modifications du Contrat selon la procédure suivante :

1°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

2°/ Délai de 2 mois à compter de la notification visée au **1°/** ci-avant pendant lequel la Collectivité peut s'opposer aux modifications. En l'absence d'opposition formulée par la Collectivité dans ce délai, les modifications prennent effet à la date prévue. En cas d'opposition, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 23.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 22. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 23. Résiliation et terme contractuel

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

1. Les décisions de suspension de la gestion des Refus de tri et/ou résiliation aux torts de l'une des Parties, prises sur le fondement des articles 13.6 (*Gestion des non-conformités*) et 16.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*), ne donnent lieu à aucune indemnisation autre que celles visées auxdits articles.

2. Dans les autres cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600495-20250711-C230250711_AR-DE
Reçu le 11/07/2025

23.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 CEnv, la Société Agréée met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de la Société Agréée, des personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

23.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- La reprise et le traitement des Refus de tri continuent jusqu'au dernier jour du mois dans lequel intervient la résiliation ;
- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les données relatives à la reprise et au traitement des Refus de tri transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat, relèvent du régime fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 24. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles
- Annexe 2 : Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri
- Annexe 3 : Modèle de Certificat de traitement
- Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023
- Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri
- Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 8.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 25. Dispositions Diverses

25.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

25.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du traitement des déchets. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

25.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

3. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter la libre appréciation dont dispose la Société Agréée s'agissant des conditions et modalités de la reprise et du traitement des Refus de tri (art. 6 – *Principes généraux*) comme insusceptible en tant que telle d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que la validité des décisions, actes et contrats relevant de la libre appréciation.

Cette interprétation vaut y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 21 (*Modifications du Contrat*).

La Collectivité bénéficie réciproquement d'un droit de résiliation en cas de modifications du contrat-type auxquelles il s'opposerait (art. 21 *Modifications du Contrat*). Il lui est par ailleurs loisible, annuellement, de ne pas reconduire le Contrat.

<u>Signatures électroniques et dates</u> :

SPECIMEN

Annexes

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles

Les modalités de reprise opérationnelles

- Nombre de tonnes / an prévisionnel
- Centres de tri concernés
- Type de conditionnement
- Flux triés sur les sites
- Organisation des enlèvements / nombres de rotation
- Conditionnement Refus / Fines
- Organisation de la reprise (rotations)

DEMANDE D'ENLEVEMENT

Les Enlèvements sont réalisés par chargement complet. De 2t minimum

La fréquence des Enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques qu'il aura lui-même estimés lors de ses demandes d'Enlèvement (48h jours ouvrés minimum).

Garantie des conditions d'accès au transporteur affrété par la Société Agréée et d'un conditionnement adapté au chargement.

Pendant l'opération de chargement, le transporteur affrété par la Société Agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'un chargement conforme aux exigences de sécurité et au respect de la charge maximale. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Moyen de pesée en fonction du conditionnement ? Si double pesée, saisie du poids de collecte recommandée sur Laser.

Le site d'origine se doit de remplir les documents fournis par le repreneur et son transporteur affrété, notamment en cas de transport transfrontalier.

Compacteur à la charge du repreneur.

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri

Modalités d'auto-contrôle pour le suivi qualité en centre de tri

SPECIMEN

Table des matières

Modalités Générales 30
- Objectifs 30
- Fréquence 30
- Méthode 30
- Matériel 30
- Synthèse des modalités de caractérisations générales : 31

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux 32
- Acier de Collecte Sélective 33
- Aluminium de Collecte Sélective 34
- Fibreux 35
- PET Clair/Incolore (PETC) 36
- PET Foncé/coloré (PETF) 37
- PE/PP(/PS) 38
- Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC) 39
- Films plastiques PE(/PP) 40

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques 41

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Modalités Générales

• Objectifs

Le présent référentiel définit les exigences minimales en matière d'auto-contrôle de la qualité en centres de tri, en particulier pour en contrôler la conformité aux standards éligibles aux soutiens au recyclage par l'éco-organisme.

Le présent référentiel n'établit pas de méthode unique de contrôle de la qualité devant s'imposer à l'ensemble des acteurs, mais vise à permettre une consolidation harmonisée des résultats des contrôles afin de les rendre comparables et opposables entre les parties.

Ce référentiel a été élaboré pour être compatible avec l'essentiel des méthodologies de contrôle de qualité mises en œuvre par les acteurs de la filière, et adapté à l'ensemble des configurations et tailles d'acteurs.

Il est à souligner que ces prescriptions **a minima** ne viennent pas se substituer aux mesures des recycleurs finaux lors de la réception des lots mais visent à intégrer un pilotage de la qualité (mesures, enregistrements) qui doit permettre de limiter les non-conformités par rapport aux exigences des standards matériaux.

• Fréquence

Caractérisation en centre de tri de l'ensemble des flux produits et/ou conditionnés sur site a raison de minimum **1 fois toutes les 2 semaines**.

• Méthode

La méthode de référence est la **caractérisation gravitaire manuelle** par un personnel formé.

Les caractérisations gravitaires manuelles doivent être réalisées sur des lots prélevés aléatoirement, représentatifs de la production du site et ne présentant pas de caractéristiques atypiques (souillures, présence de nuisibles, gel, fumées importantes…)

Les méthodes de reconnaissances d'images par intelligence artificielle peuvent être reconnues si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Fréquence et masse cible des mesures à minima équivalentes aux préconisations pour la méthode gravitaire (voir ci-dessous) ;
- Reconnaissance a minima des **catégories de niveau 1** définies dans les modalités spécifiques ci-après ;
- Qualification de la solution requise avec **un écart maximum de 3 pts %** vis-à-vis de la méthode de référence (gravitaire) ;
- Caractérisation gravitaire à réaliser 1 fois par mois pour contrôler la robustesse des résultats obtenus avec la solution. En cas de déviance consécutives de +3 pts. %, plan d'action à mettre en œuvre avec le fournisseur de la solution.

Les masses cibles intégrées à ce document ont été déterminées afin de fournir une représentativité minimale pour chaque échantillon prélevé ainsi qu'un temps de tri global tenant sur une journée.

• Matériel

Pour la réalisation des caractérisations, les opérateurs de tri doivent être en possession d'EPI réglementaires et en conformités avec la réglementation des sites sur lesquels sont réalisées les caractérisations.

Une liste non exhaustive et fournie à titre indicatif du matériel nécessaire est fournie ci-dessous :

SPECIMEN

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C2025047_01-DE
Reçu le 11/07/2025

- Balance de portée minimum 60kg, résolution 10g
- Jusqu'à 10 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Pince coupante et outils de délitage
- Table et poste de tri ergonomique
- Aire de travail sécurisée
- Appareil permettant la prise de photos

- **Synthèse des modalités de caractérisations générales :**

Flux	Masse cible (kg)	Prélèvement
Acier	70	**Vrac / by-pass**
Aluminium (rigide)	70	**Vrac / by-pass**
PCNC (sorte 5.02 ou issu de ligne de tri)	40	**Balle / vrac**
PCNC (sorte 1.05 ou issu de pré-tri/déchèterie)	80	**Balle / vrac**
PCC (sorte 5.03)	40	**Balle / vrac**
Papiers graphiques à désencrer (1.11)	40	**Balle / vrac**
Standard bureautique	40	**Balle / vrac**
PCM triés (1.02) / **PCM à trier**	40	**Balle / vrac**
PETC / MIX PETC*	40 ±10	**Balle / vrac**
MIX PETF*	40 ±10	**Balle / vrac**
PEHD / PP (/PS)*	40 ±10	**Balle / vrac**
Flux développement (rigide)*	40 ±10	**Balle / vrac**
Monoflux plastiques (avec ou sans PETC) *	40 ±10	**Balle / vrac**
Plastiques rigides à trier	40 ±10	**Balle / vrac**
Films PE (/PP) *	**15**	**Balle / vrac / by-pass**

*le schéma de tri des plastiques est en Annexe 1

La teneur réelle des petits aluminiums est calculée uniquement après le processus de pyrolyse. Ainsi la caractérisation des petits aluminiums n'est pas nécessaire.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux

Il est à noter que 2 niveaux de caractérisation des matériaux sont possibles :

- Le niveau 1 permet d'évaluer la conformité stricte par rapport au standard considéré.
- Le niveau 2 est considérées optionnelle et permet de mettre en perspective les améliorations nécessaires du process de tri. Le niveau 2 permet ainsi de détailler les flux caractérisés.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Acier de Collecte Sélective**

Teneur en emballages en acier attendue dans le standard Acier	2. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	4. 70

Modalités spécifiques – Acier

- les caractérisations sur le flux acier ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac (by-pass) prélevés avant mise en paquet.

- La catégorie « Emballages Acier imbriqués » est prise en compte dans le calcul de la teneur en emballages acier à hauteur de 76%.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages acier		Conserves, pots, bouteilles de sirops, canettes etc…
Accepté (76%)	Emballages Acier imbriqués*		Tout emballage ou élément non acier imbriqué dans un emballage acier.
Indésirable	Acier non emballage		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en acier.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Aluminium de Collecte Sélective**

Teneur en emballages en aluminium attendue dans le standard Aluminium	10. 65%
. Rappel de la masse cible (kg)	12. 70

. Modalités spécifiques – Aluminium

- les caractérisations sur le flux aluminium ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac ou prélevés avant mise en balle. La réalisation de caractérisations sur des échantillons prélevés sur balle est difficile, par conséquent, préférer des caractérisations sur vrac / prélèvements avant mise en balle.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages aluminium		Canettes, conserves, aérosols, pots etc…
Indésirable	Aluminium non emballages		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en aluminium.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Fibreux**

16. 17. Standard	18. Teneur en produits fibreux recyclables par standards	. Rappel masse cible (kg)
- PCNC (type 5.02 et type 5.03) - PCM triés - PCM à trier - Papiers graphiques à désencrer (type 1.11) - Standard bureautique	25. 95% 26. 97,5% 27. 95% 28. 97% 29. 70% (papiers bureautique) + 27% (papiers graphiques désencrables)	30. 40/80 31. 30 32. 30 33. 30 34. 40 35.
. Modalités spécifiques – PCNC Le taux d'humidité maximum attendu pour le standard PCNC s'élève à 12%.		

Standard					Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
PCNC	PCM triés	PCM à trier	Papiers graph. à désencrer	Standard bureautique			
Accepté	**Accepté**	**Accepté**	Indésirable	Indésirable	Emballages PCNC		Emballages en cartons ondulés et cartons plats, cellulose moulée, sacs cartons, papiers kraft, mandrins de rouleau etc…
Indésirable	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	Papiers graphiques		Papiers bureautique, papiers à désencrer, JRM etc…
Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Autres fibreux indésirables		Papiers cuisson et sulfurisés, papiers d'hygiène, cartons non emballages etc…
Indésirable					Autres indésirables	Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
						Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
						Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
						Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
						Autres refus	
						Objets plastiques	

Commentaires annexes :

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **PET Clair/Incolore (PETC)**

. Teneur en emballages en PETC attendue dans le standard PETC	39. 98%
. Rappel de la masse cible (kg)	41. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PETC

Les règles de tri des emballages en PETC sont déterminées par le schéma de tri. Schémas de tri peuvent évoluer. (Cf. Annex 1)

→ Acceptation des barquettes (non/oui/max 3%)

→ Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETC		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETC (mono-PETC)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP, PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETC (mono PETC) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETC selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

46. Standard	47. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETC hors ECT	49. Indésirable
PETC (ECT – MIX 2015)	51. Accepté
PETC (FDEV / MONOFLUX)	53. Accepté (limite max. 3%)

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

• PET Foncé/coloré (PETF)

. Teneur en emballage en PETF attendue dans le standard PETF	55. 98%
. Rappel de la masse cible (kg)	57. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PETF

- PET OPQ considéré comme PETF
- Tolérance PETC dans PETF
→ Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETF		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETF (mono-PETF)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETF (mono PETF) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETF selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

62. Standard	63. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETF hors ECT	65. Indésirable
PETF (ECT – MIX 2015)	67. Accepté

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **PE/PP(/PS)**

. Teneur en emballages PE/PP(/PS) attendue dans les standards : . - PEHD/PP (hors ECT) . - PE/PP/PS et PEHD/PP (ECT)	71. 72. 98% 73. 95%
. Rappel de la masse cible (kg)	75. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PE/PP(/PS)

- Préciser les différentes natures de PEHD selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1)
- 95% d'emballages plastiques rigides avec une tolérance à 90%
- Indiquer les règles de tri du PS/PSE
- Prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et flacons PE / PP		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et Barquettes PE / PP (/PS)		Emballages rigides operculés et non operculés
Indésirable	PE/PP/PS non emballages		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PETC / PETF et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastques	

Commentaires annexes :

81. Standard	82. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PEHD / PP hors ECT	84. Indésirable
PE / PP / PS (ECT – MIX 2015)	86. Indésirable

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

• Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)

. Teneur en emballages attendus dans les standards : . - Flux développement . - Monoflux plastiques (avec ou sans PETC)	90. 91. 90% 92. 95%
. Rappel de la masse cible (kg)	94. 40 ±10

. Modalités spécifiques – Flux développement et plastiques rigides à trier

- Monoflux avec PETC

- Monoflux sans PETC […]

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages PE / PP / PS		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté	Barquettes PET (mono + complexes)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté	Emballages PETF		Incl. PETF Opaque et Pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté / Toléré (voir tableau ci-dessous)	Bouteilles PETC		Bouteilles et flacons
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages en plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres emballages en plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

98. Standard		99. PETC	
0.	PETC (FDEV / MONOFLUX)	101.	Accepté (limite max. 3%)

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Films plastiques PE(/PP)**

2.	Teneur en emballages plastiques souples attendue dans les standards :	105.
3.	- Films PE	106. 95%
4.	- Films base PE/PE	107. 90%
8.	Rappel de la masse cible (kg)	109. 15

0. Modalités spécifiques – Films plastiques PE(/PP)

1. *- Préciser les différentes natures de films selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) […]*
2. *- Tolérance de 3% de plastiques rigides PE/PP*
3. *- Privilégier les balles de films issus de la ligne de tri*
4.
5. *- Prélèvement sur la ligne de tri si séparation grands films et ligne de tri.*
6. *- Alterner les caractérisations si production des 2 flux produits.*

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Films plastiques d'emballages et sac PE		Emballages en plastique souple
Accepté ou Indésirable	Films plastiques d'emballages PP et complexes (y compris aluminisés)		Emballages en plastique souple
Indésirable ou accepté (max 3%)	Autres emballages plastiques rigides PE/PP		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres plastiques souples	Inclus les films biodégradables, autres résines et filets
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

7.	Standard	118.	Pots et Barquettes (PE / PP)
9.	PE/PP	120.	Accepté (limite max. 3%)
1.	PE	122.	Accepté (limite max. 3%)

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques

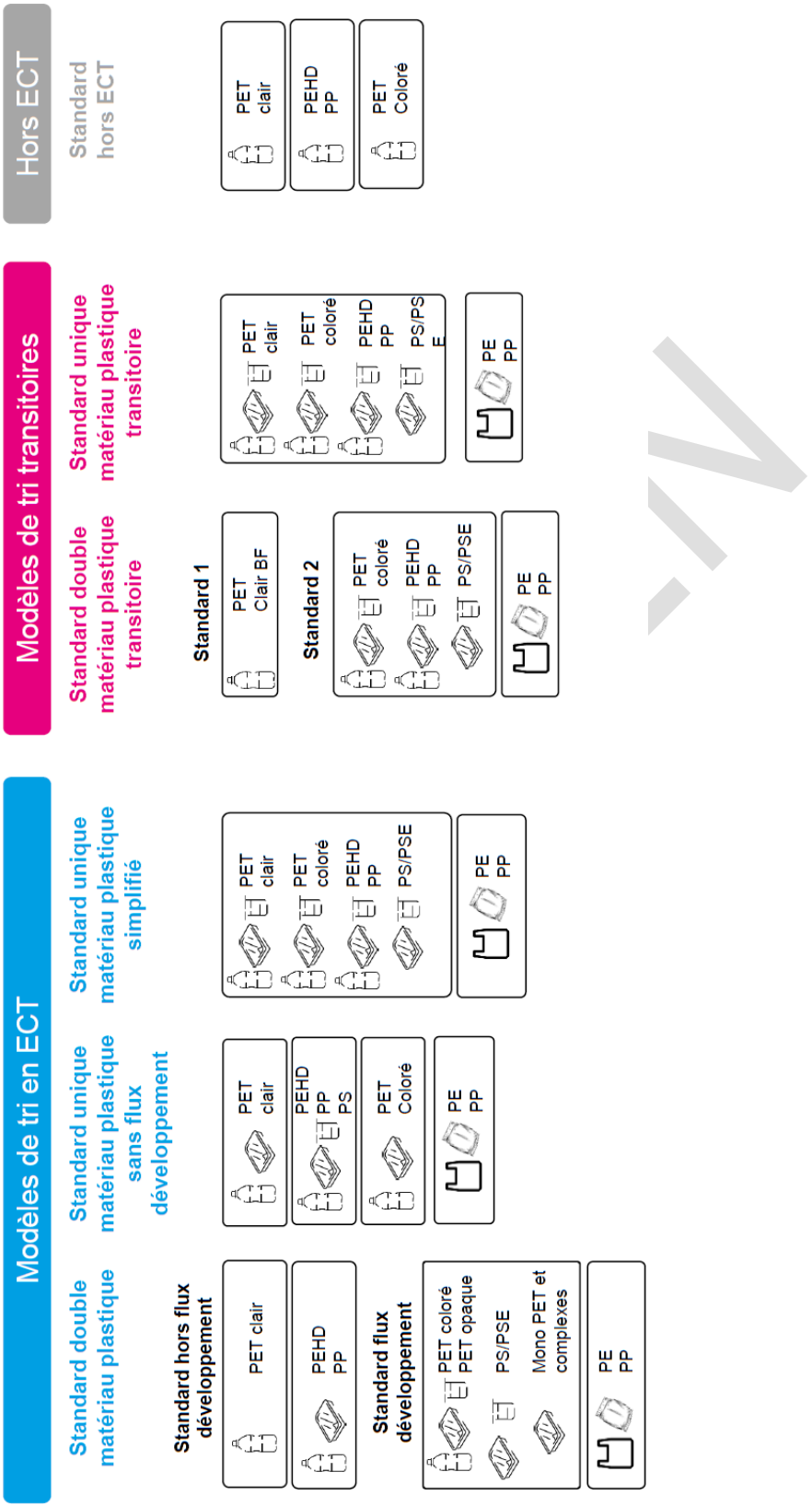

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement

Citeo
50 Boulevard Haussmann
75009 Paris
N° TVA: FR93388380073

ATTESTATION D'ENLEVEMENT

Nom CL	Collectivités Fictive
Code CL	CL000001

Mois d'enlèvement	Novembre 2024
Numéro de l'attestation	9792
Date d'émission de l'attestation	18/12/2024

Tonnage total
22,630 t

Numéro de transaction	Date de mise à disposition	Date de collecte / Production	Date de livraison	Centre de tri	Centre de traitement	Traitement	Flux	Poids total	% pour la collectivité	Poids pour la collectivité
C23155	05/11/2024	05/11/2024	05/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	5,980 t	100,00	5,980 t
C23158	19/11/2024	19/11/2024	19/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	SURTRI	Refus de tri	4,850 t	100,00	4,850 t
C23157	12/11/2024	12/11/2024	12/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	UVE	Refus de tri	5,450 t	100,00	5,450 t
C23159	26/11/2024	26/11/2024	26/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	6,350 t	100,00	6,350 t

- *Chaque ligne correspond à un chargement de matériau au départ du centre de tri.*
- *Le poids total correspond au poids de chaque chargement.*
- *Le % pour la collectivité correspond à la part du chargement affectée à la collectivité. Cette part est affectée par le centre de tri.*
- *Le poids pour la collectivité correspond au poids affecté à la collectivité sur le chargement. Il est calculé de la manière suivante : « Poids total » x « % pour la collectivité » = Poids pour la collectivité.*
- ***Les tonnages déduits suite aux non-conformités potentielles n'apparaissent pas dans cette attestation. Un bilan trimestriel vous sera communiqué intégrant ces données. Ce sont les données du bilan trimestriel (incluant les décotes de tonnes liées aux non-conformités potentielles) qui sont à déclarer sur le Portail collectivité.***

Rémi Couturier
Responsable flux développement

SPECIM

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A
ELI : HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/ARRETE/2023/2/20/ECOE2301932A/JO/TEXTE
JORF N°0064 DU 16 MARS 2023
TEXTE N° 3

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux.
Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .
Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets.
Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux Agréments des exploitants des centres VHU et aux Agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du présent arrêté :
1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;
2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :
a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;
b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;
4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;
5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;
6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;
7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Article 2

Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.
Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Article 3

La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :
1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;
2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.
Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 4

La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

SPECIMEN

1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;
2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.
Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.
Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 6

L'attestation prévue au h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri.
Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 7

Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE
TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

Fait le 20 février 2023.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur de la législation fiscale,
B. Mauchauffée

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri

Je soussigné, XXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal de : **Nom Centre de tri**

Code CDT : 00XX

En qualité de : **Directeur xxxx**

Période de 12 mois continue concernée : **XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX**

Atteste sur l'honneur, respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorique issus d'opérations de tri performantes. Ainsi,

2) Je certifie respecter les seuils ci-dessous, mentionnés dans l'arrêté de 20 février 2023 :

Nature du flux de déchets entrant dans l'opération de tri	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées pour la valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers ». annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

2) Et certifie respecter le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des résidus de tri qui est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Fait à : XXXXXXX

Le XX/XX/XXXX

Signature :

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 6 : Plan d’actions en cas de non-conformité

Ecart

SPECIMEN

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

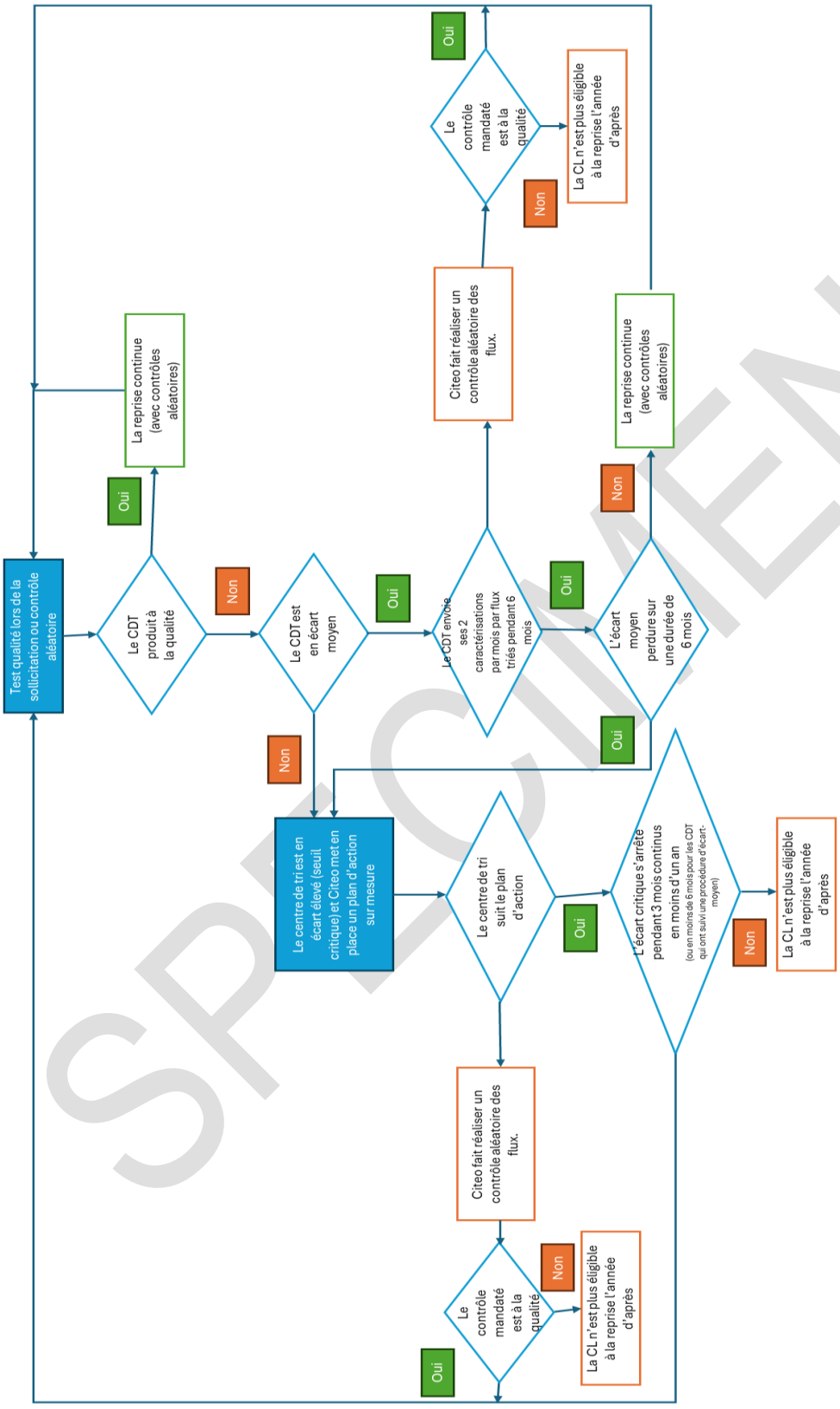

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

www.citeo.com

SPECIMEN

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_047-DE
Reçu le 11/07/2025

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_048 : Vente des matériaux issus des collectes sélectives

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_048-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_048 : Vente des matériaux issus des collectes sélectives

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.5221-1 et L.5221-2 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20240754_054 en date du 3 juillet 2024 approuvant à l'unanimité la proposition de rejoindre l'entente existante formée par le CALITOM et la CC de la Haute Saintonge ;*

Vu *la délibération du Comité n°C20241127_066 en date du 27 novembre 2024 approuvant la création de l'entente relative à la gestion mutualisée du centre de tri « Atrion » entre le CALITOM, la CdC de Haute Saintonge et le SIMER.*

La Directrice Générale Adjointe présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'Entente pour la gestion mutualisée du centre de tri d'Atrion en vigueur depuis 1er juillet dernier, le CALITOM a proposé au SIMER de rejoindre le groupement de vente des matériaux issus des collectes sélectives, formé initialement avec la CC de la Haute-Saintonge. Cette démarche permettrait notamment de bénéficier de tarifs de revente des matières plus intéressants en regroupant les tonnages des trois structures lors des consultations.

Le SIMER étant de son côté d'ores et déjà engagé avec des repreneurs, son arrivée dans le groupement ne pourrait donc se faire que progressivement, au fur et à mesure de l'arrêt de ses engagements contractuels. Pour les contrats formalisés dans le cadre de l'option reprise filière (plastiques & PCC), le Syndicat est engagé jusqu'au 31 décembre 2029, mais une résiliation est toutefois possible au 31 décembre 2026. Concernant les autres contrats formalisés dans le cadre des deux autres options, Fédérations et Individuelle, les contrats sont établis pour une durée d'un an, soit une fin programmée le 31 décembre 2025 (Acier/Aluminium/5.02/1.05 et 1.11).

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le principe de rejoindre le groupement de vente des matériaux issus des collectes sélectives du CALITOM et de la CC de la Haute-Saintonge, au fur et à mesure de la fin des engagements contractuels avec les repreneurs actuels ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à procéder à la résiliation anticipée des contrats conclus dans le cadre de l'option de reprise filière, soit au 31 décembre 2026 ;**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous nouveaux contrats avec des repreneurs en lien avec l'Entente et le groupement précité, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.**

Le Président,

S.I.M.E.R. - Le Président - MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_048-DE
Reçu le 11/07/2025

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_049 : Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_049 : Approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés

Vu *Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *Les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *Le décret du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin ;*

Vu *le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340 ;*

Vu *L'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;*

Vu *L'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ), ci-après « Ecomaison » ;*

Vu *L'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ), ci-après « Valobat ».*

La 1ère Vice-Présidente présente le rapport suivant :

En application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de **la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin**, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser, soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison et Valobat ont été respectivement agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4, le 21 avril 2022 et 21 décembre 2023. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Celui-ci a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la signature du nouveau contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les Eco-organismes agréés tel qu'annexé,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits documents par voie de signature électronique, le cas échéant.**

Le Président,

S.I.M.E.R. - Le Président - MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :
Siren/INSEE :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____		
Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom _____	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité_____	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation :** désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
  - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
  - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
  - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
  - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schémas de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - Dématérialisation
  Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ……

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

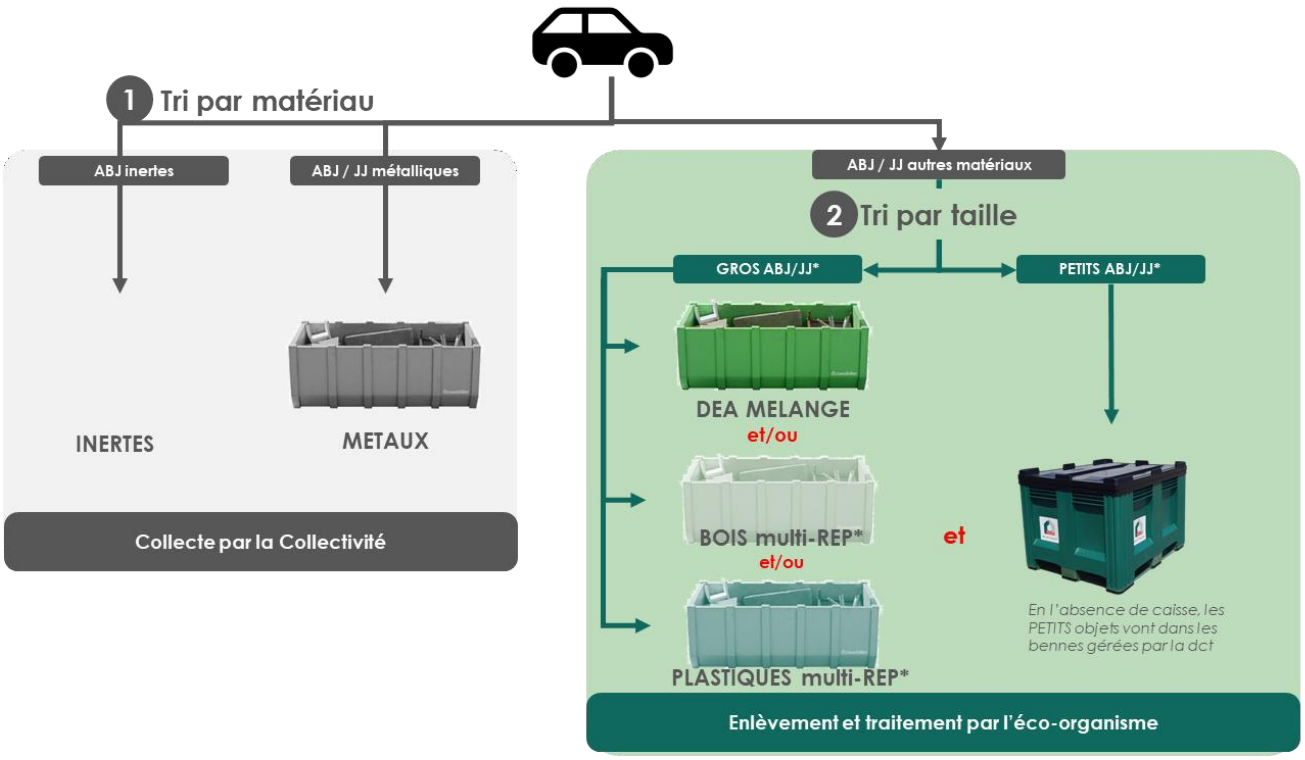

Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

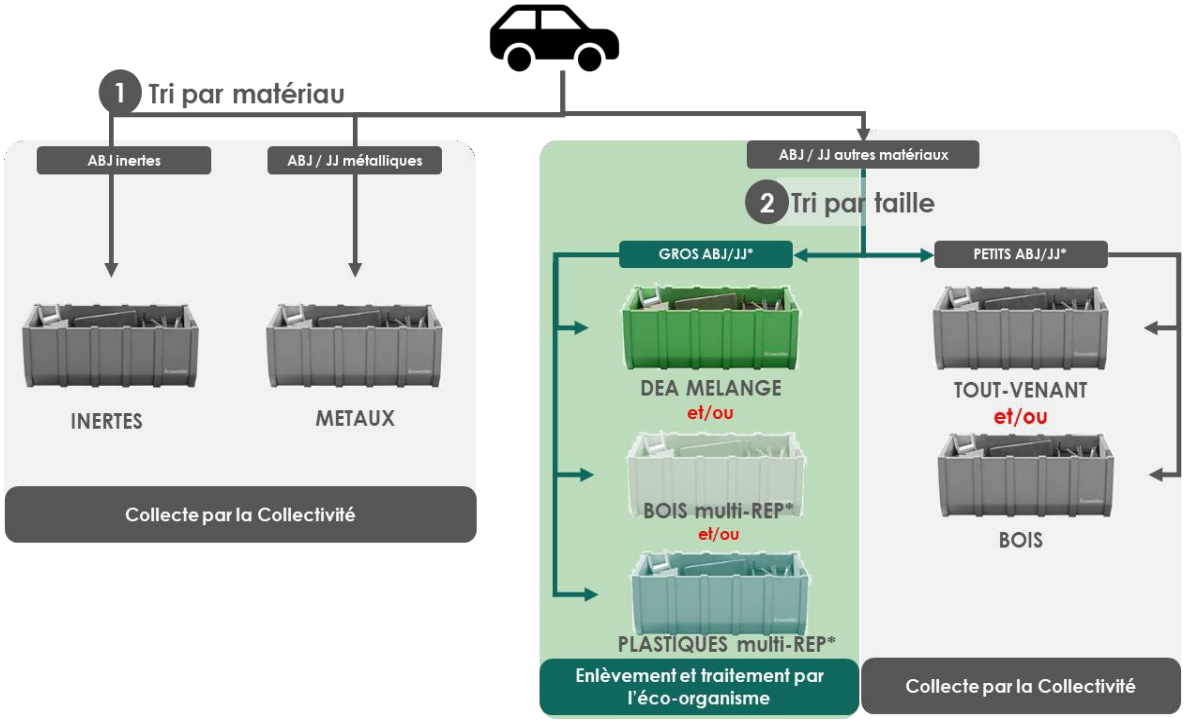

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

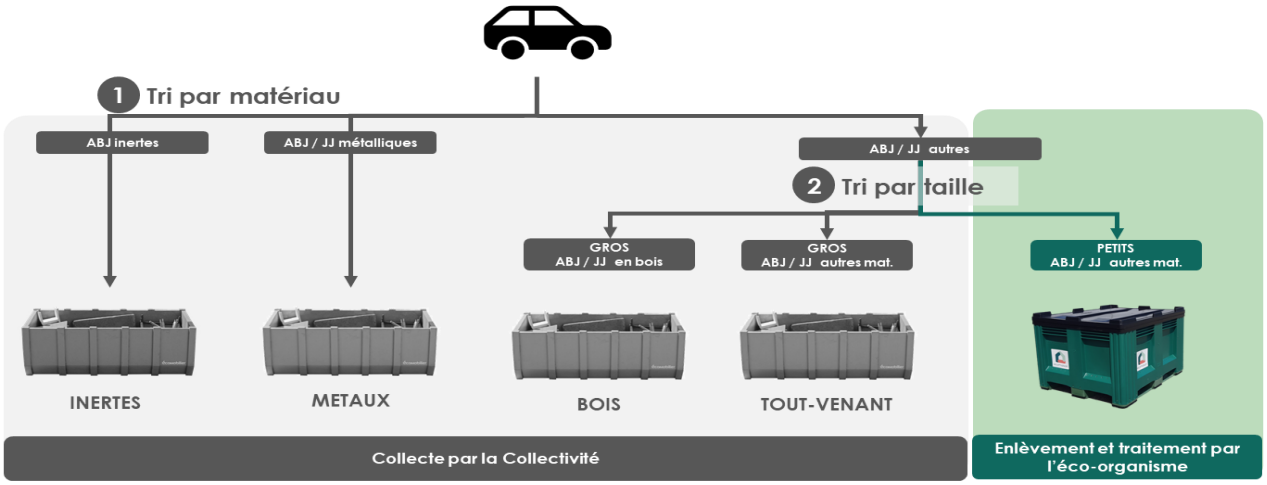

Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité

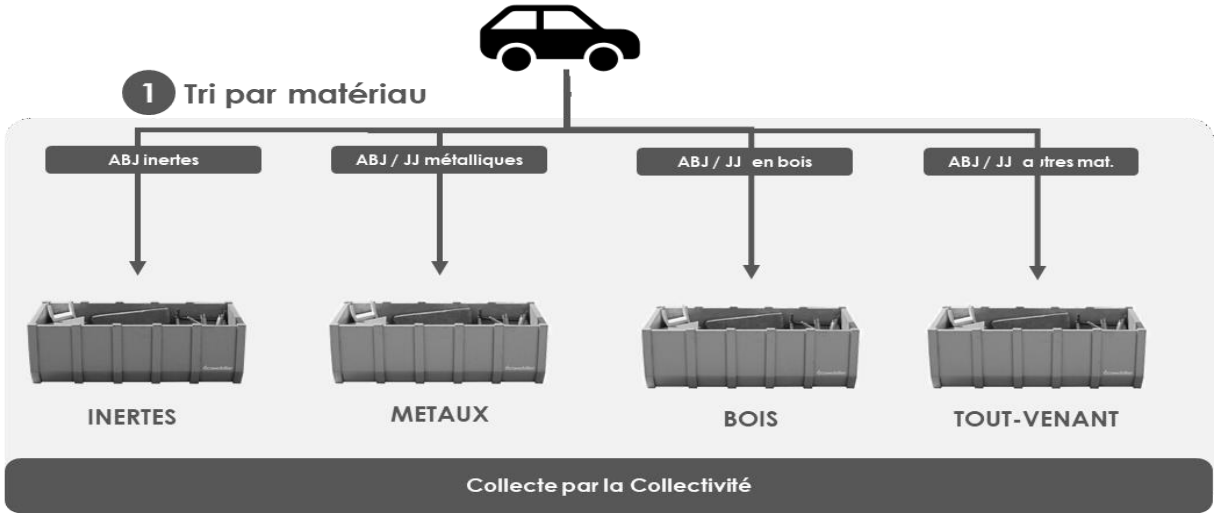

2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

[1] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m^3 réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m^3 hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[2] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

[3] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision
Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- interfaçage des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;

AR Préfecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
    - les tickets de pesées ;
    - les factures des prestataires des collectes ;
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
    - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
    - les registres des entrées et sorties ;
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

.*.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_049-DE
Reçu le 11/07/2025

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_050 : Approbation du contrat type relatif à la gestion des pneumatiques

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_050 : Approbation du contrat type relatif à la gestion des pneumatiques

Vu *Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *Les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoyant la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les pneumatiques (associés ou non à d'autres produits) ;*

Vu *l'article R 543-137 Code de l'environnement définissant le périmètre de la mission d'intérêt consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques ;*

Vu *le décret n°2023-152 du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques ;*

Vu *les agréments délivrés par le Ministre de la transition écologique aux sociétés ALIAPUR (arrêté du 27 décembre 2023), France RECYCLAGE PNEUMATIQUE (arrêté du 21 décembre 2023) et TYVAL (arrêté du 27 décembre 2023).*

La 1ère Vice-Présidente présente le rapport suivant :

Les **trois éco-organismes de la filière pneumatique, ALIAPUR, France RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL** ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a lui-même été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024.

Le contrat-type proposé arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la collectivité et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'Eco-organisme référent. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

Il prend effet à compter de sa signature et dure jusqu'au 31 décembre 2029 et prévoit notamment un soutien variable à l'enlèvement séparé d'un montant de 10 €/tonne collectée.

Il est à noter que tous les pneus usagés, quel que soit leur état, sont à présent acceptés dans cette filière sous condition d'être séparés par catégorie à la collecte, notamment ceux jantés, et de ne pas être souillés ou remplis d'eau.

Jusque-là, seuls les pneumatiques de type véhicules légers propres, non coupés, non peints et déjantés étaient repris gratuitement par ALIAPUR et sous condition d'un tonnage minimum collecté.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Par ailleurs, cette filière REP a instauré le principe de reprise de 8 pour 0 par les professionnels de l'automobile depuis le 1er janvier 2024. Les particuliers peuvent y déposer jusqu'à huit pneus usagés par an sans obligation d'achat.

Les Eco-organismes souhaitent donc privilégier le canal de collecte par les professionnels de l'automobile et il n'est donc pas prévu d'élargir les consignes de collecte sur les déchèteries mais plutôt de maintenir un service qui correspond aux dispositions du contrat-type cité.

La mise à disposition d'une benne par l'Eco-organisme référent concernait trois points de massification historiques du SIMER, à savoir, les déchèteries de Valence-en-Poitou, Civray et Montmorillon.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la signature du Contrat relatif à la gestion des déchets des pneumatiques collectés en déchèteries avec les Eco-organismes agréés par l'Etat tel qu'annexé,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits documents par voie de signature électronique, le cas échéant.**

Le Président,

S.I.M.E.R. - Le Président - MONTMORILLON (Vienne)

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales

ENTRE :

ALIAPUR, société anonyme, dont le siège social est sis 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS,

FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 833 608, ayant son siège social sis 43 B route de Vaugirard — 92190 Meudon, représentée par la société DIPROPNEU (RCS EVRY 950 833 608), elle-même représentée Monsieur Bruno MAZZACURATI, dûment habilité à l'effet des présentes ;

TYVAL, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 981 856 388, ayant son siège social sis 2A boulevard Van Gogh — 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HOUVENAGHEL,

ci-après désignée par l'«**L'ECO-ORGANISME** », d'une part,

et,.....
Indiquer ici le nom de la collectivité ou de l'EPCI

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** » d'autre part,

L'**ECO-ORGANISME** et la **COLLECTIVITE** sont ci-après désignés individuellement par une « **PARTIE** » et ensemble les « **PARTIES ».**

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

<u>Il A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT</u> :

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "*Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatique*" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le présent document arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la COLLECTIVITE et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'ECO ORGANISME REFERENT. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

<u>CELA EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :</u>

ARTICLE - 1. <u>Définition</u>

Agrément : agrément ministériel accordé à un ECO-ORGANISME par arrêté en date du 27 ou 31 décembre selon les cas du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui conférant le statut d'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, annexé à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juin 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

COLLECTIVITE : désigne la personne morale de droit public signataire du présent contrat et tous ses groupements.

Collectivité(s) territoriale(s) : communes et leur groupement composant le territoire administratif d'une collectivité, non partie au Contrat mais susceptibles de conclure ce contrat type si elles en font la demande.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Contenant : matériel de stockage de la collecte séparée en vue d'un enlèvement par L'ECO-ORGANISME REFERENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes constituant le contrat type de tous les éco-organismes agréés de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, présentés conjointement par lesdits éco-organismes à leur demande d'agrément conformément à l'article 9.2 du Cahier des charges.

Déchèterie : lieu où les usagers de la COLLECTIVITE déposent leurs déchets occasionnels ménagers et assimilés comme les pneumatiques usagés.

Déchets de pneumatiques : pneumatiques y compris les pneumatiques sur jantes, pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R 543-172 du Code de l'environnement, les jouets définis à l'article R 543-320 du Code de l'environnement, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R 543-340 et à compter du 1er janvier 2025 les pneumatiques pleins.

ECO-ORGANISME REFERENT : désigne l'éco-organisme désigné par l'organisme coordonnateur pour gérer les déchets de pneumatiques de la COLLECTIVITE. L'ECO-ORGANISME REFERENT peut changer en cours de contrat sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité de service et les obligations résultant des arrêtés portant agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur.

Enlèvement : reprise sans frais des déchets de pneumatiques remis par les ménages et assimilés quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets auprès de la COLLECTIVITE en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets effectué par l'ECO-ORGANISME REFERENT et ses prestataires.

Enlèvement séparé : collecte des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile géré(s) par la COLLECTIVITE et, la remise de pneumatiques usagés collectés parmi les encombrants par les services en charge de la propreté de l'espace public.

Organisme coordonnateur : organisme chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et plus particulièrement de désigner un éco-organisme afin de remplacer un éco-organisme défaillant avec une collectivité. Cet organisme (CCCP) a été agréé par les pouvoirs publics le 2 décembre 2024.

Point d'enlèvement : lieu où sont stockés des déchets de pneumatiques, quel que soit leur type et leur état, par la collectivité signataire du contrat. Ce point d'enlèvement peut être une déchèterie ou un autre site (type centre technique municipal) et qui bénéficie des services proposés par ledit contrat. Le point d'enlèvement est déclaré par la collectivité au moment de la signature du contrat.

Producteurs : désigne les personnes physiques ou morales visées à l'article R 543-137 IV du Code de l'environnement.

Système d'information : désigne le portail mis à disposition de la COLLECTIVITE par l'ECO-ORGANISME REFERENT. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE - 2. <u>Objet du contrat</u>

Le présent Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le présent Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE - 3. <u>Engagements de l'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE</u>

3.1. Mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle adaptés à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques

À la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à sa disposition sans frais des équipements de protection individuelle et un ou des contenants.

1° mise à disposition d'un contenant après un échange entre l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son prestataire et la COLLECTIVITE quand le volume enlevé atteint 12 tonnes de déchets de pneumatiques par an sur un même lieu de collecte. Le choix de la taille du contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

- 2° quand la collecte ne dépasse pas 12 tonnes par an, l'ECO ORGANISME REFERENT enlève manuellement les déchets de Pneumatiques usagés aux conditions ci-dessous énoncées :Les déchets de pneumatiques sont stockés à l'abri des intempéries (bâche minimum) l'ECO ORGANISME REFERENT pourra sur simple demande prendre en charge la fourniture de la bâche de protection dans la limite maximum d'une par an

- Ils sont accessibles pour un enlèvement avec un véhicule adapté (le volume minimum par enlèvement est de 100 pneus minimum).

L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE, sous réserve d'un accord des deux parties, peuvent décider de l'aménagement de ce seuil au regard d'un contexte local qui justifierait cet aménagement.

A minima, l'ECO-ORGANISME REFERENT, dans le cadre de son obligation de mise à disposition d'équipements de protection individuelle met à disposition une paire de gants et par an pour chaque agent chargé de la Collecte séparée de la COLLECTIVITE.

Les conditions de cette mise à disposition sans frais de contenants et équipements de protection individuelle figurent en Annexe 1.

La COLLECTIVITE peut demander un enlèvement à partir d'une quantité de 100 pneus. La COLLECTIVITE fait une demande d'enlèvement auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

3.2. Conditions de collecte par L'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT enlève les pneus collectés séparément par la COLLECTIVITE dans un délai maximum de 11 jours ouvrés lorsque la COLLECTIVITE respecte les conditions de collecte figurant en Annexe 2. L'ECO-ORGANISME REFERENT et LA COLLECTIVITE peuvent convenir ensemble de la fréquence et d'une programmation plus fines des enlèvements dans le respect de cette échéance.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que toutes les modalités contractuelles soient appliquées par son prestataire de collecte.

Dans le cas où le prestataire de collecte mandaté par l'ECO-ORGANISME REFERENT ne respecterait pas les engagements énoncés au contrat, et notamment les délais d'enlèvement séparé, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'enlèvement demandé au plus tard dans les 7 jours ouvrés après sa saisine.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

En cas d'impossibilité à réaliser l'enlèvement dans les 7 jours ouvrés, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel ponctuellement à un autre éco-organisme pour assurer l'enlèvement.

Dans le cas où la COLLECTIVITE ne respecte pas les conditions de la collecte rendant impropres les déchets de pneumatiques à leur traitement, l'opérateur de collecte en informe l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE, le prestataire de service et l'ECO-ORGANISME REFENT s'engagent à trouver une solution (cf. article 9).

3.3. Reprise des déchets de pneumatiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles

A la demande de la COLLECTIVITE, dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles versées par ses adhérents, l'ECO-ORGANISME REFERENT reprend sans frais l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

3.4. Prise en charge des Déchets de pneumatiques abandonnés

Dans les conditions des articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'environnement, l'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de pneumatiques.

La COLLECTIVITE s'engage à faire intervenir l'ECO-ORGANISME REFERENT partie au contrat pour résorber un dépôt illégal de déchet de pneumatiques. Elle contacte l'ECO-ORGANISME REFERENT pour préciser les quantités concernées et la présence d'autres déchets dans le dépôt illégal. En fonction de la situation, l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE établissent un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement.

Conformément à l'article R 541-113 du code de l'environnement, une collectivité peut décider de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets. Elle le fait alors en respectant la procédure décrite par cet article. Les parties conviennent toutefois qu'un traitement géré en direct entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT sera plus efficient et moins lourd à mettre en œuvre que la procédure décrite dans cet article et décident de privilégier autant que possible cette solution directe.

3.5. Contribution à la prise en charge des coûts des opérations de collecte

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à verser les soutiens dus à la COLLECTIVITE sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du présent contrat.

Les modalités de versement des soutiens sont précisées à l'article 3.6 du présent contrat.

3.6. Modalités de versement des soutiens

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la COLLECTIVITE conformément à l'Annexe 3 et aux dispositions du présent article.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT le sont par période annuelle échue.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Avant le terme du premier trimestre de l'année N+1, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition de la COLLECTIVITE un état des opérations effectuées au cours de l'année N. Cet état comprend les tonnages de pneumatiques enlevés pour le compte de la COLLECTIVITE, ainsi que le calcul et le montant du soutien financier correspondant.

En fonction des éléments figurant sur l'état mentionné ci-dessus, la COLLECTIVITE peut émettre un titre de recettes dès la liquidation afin que les services du Trésor public établissent l'avis de recouvrement.

Les titres de recette sont adressés à l'ECO-ORGANISME REFERENT via le portail *Chorus Pro.*

Les soutiens liquidés sont versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'avis de recouvrement et sont conformes à l'état communiqué par l'ECO-ORGANISME.

En cas de désaccord de la COLLECTIVITE sur les éléments de l'état remis par l'ECO-ORGANISME REFERENT, les deux parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges prévues à l'article 12 du présent contrat. Jusqu'au règlement du litige, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés.

Le paiement des soutiens par l'ECO-ORGANISME REFERENT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'ECO-ORGANISME pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la COLLECTIVITE sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information mis en place par l'organisme coordonnateur.

3.7. Formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE

A la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à proposer gratuitement des outils destinés à la formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE chargés de la collecte séparée.

ARTICLE - 4. Engagements de la COLLECTIVITE vis-à-vis de L'ECO-ORGANISME REFERENT

La COLLECTIVITE s'engage tant pour son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses collectivités membres à prendre les engagements ci-après énoncés.

La COLLECTIVITE s'engage à déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'enlèvement soit réalisé par un prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE prend les mesures nécessaires afin que le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse accéder au point d'enlèvement lorsqu'il vient prendre les pneumatiques. La COLLECTIVITE s'assure que son propre

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

prestataire donne libre accès au prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4.1. Garantir les conditions de mise à disposition de la Collecte séparée

Il appartient à la COLLECTIVITE de déclarer une déchèterie et tout autre point d'enlèvement (ateliers techniques par exemple) dans les conditions de l'article 3.2.

La COLLECTIVITE reconnaît être informée des conditions d'enlèvement qu'elle accepte et reconnaît que l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse refuser de faire enlever sa collecte séparée si après échange entre les deux parties du présent Contrat et mise en place de mesures correctives elle ne respecte toujours pas les conditions visées en Annexe 2**.**

4.2. Dispositions relatives à la collecte séparée

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des contenants et/ou la mise en place d'un lieu de stockage approprié afin de protéger des intempéries les déchets de pneumatiques et veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation de l'enlèvement comme :

- L'impossibilité d'accéder au point d'enlèvement,
- La dégradation anormale ou le vol des contenants mis à disposition ou l'utilisation des contenants à d'autres usages que la collecte des déchets de pneumatiques,
- La dégradation des Déchets de pneumatiques et le non-respect des conditions de collecte ci-annexées,
- Une quantité de déchets de pneumatiques inférieure au seuil de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT précisés à l'annexe 1,
- La présence de tout autre déchet dans les contenants,
- Les contenants ne sont pas la propriété de la COLLECTIVITE ; elle veille à leur utilisation dans de bonnes conditions et devra les restituer en fin de contrat selon les conditions de l'Annexe 1. L'ECO-ORGANISME REFERENT organisera les changements de contenants.

4.3. Dispositions particulières aux déchets de pneumatiques jantés pour les véhicules légers

La COLLECTIVITE met en place un stockage séparé, voire sur un lieu distinct, des pneumatiques jantés. En cas de stockage sur un lieu distinct, la COLLECTIVITE le déclarera à l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Si la collecte des pneus jantés se fait sur un lieu distinct, l'opérateur de collecte doit venir collecter dans les mêmes conditions qu'une collecte en déchèterie.

Lors de l'enlèvement du contenant de collecte, les pneus jantés sont enlevés à la main. L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que son prestataire collecteur prenne tous les déchets disponibles à la collecte (y compris pneus non jantés et autres pneus).

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

4.4. Dispositions particulières aux autres déchets de pneumatiques non issus des ménages (type pneus poids lourd/pneus agraires/tous les pneumatiques en provenance d'un site destiné aux professionnels)

Ces derniers devront être isolés et faire l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Les conditions de l'enlèvement de ces déchets feront l'objet d'un accord spécifique entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce type de pneus étant repris auprès de professionnels éligibles à la collecte gratuite par les éco-organismes, il est demandé aux collectivités de ne pas accepter de collecter ce type de déchets de pneumatiques.

En priorité, la COLLECTIVITE oriente ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels. L'ECO-ORGANISME REFERENT fournira à la COLLECTIVITE une liste des points de reprise de ces pneus sur simple demande.

Audits et contrôles effectués par l'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant effectueront sur tous les points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des contrôles programmés après validation par la COLLECTIVITE.

A leur issue, un rapport sera remis à la COLLECTIVITE sous forme de synthèse récapitulative (fiche de visite) établie de manière contradictoire via le portail de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce dispositif est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a l'obligation de permettre l'accès à l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant à l'ensemble de ses déchèteries, points d'enlèvement mobiles, installations, documents de gestion et d'activité relatifs à la collecte des déchets de pneumatiques usagés.

Suite à ces contrôles, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la COLLECTIVITÉ de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La COLLECTIVITÉ peut demander à être entendue par l'ECO-ORGANISME REFERENT, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la COLLECTIVITÉ accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'ECO-ORGANISME REFERENT peut suspendre les enlèvements jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté.

ARTICLE - 5. <u>Régime des responsabilités</u>

Les Déchets de pneumatiques issus de la collecte séparée sont sous la seule responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'au chargement dans le véhicule de transport par le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT assurant leur enlèvement au point indiqué par la COLLECTIVITE.

Les déchets de pneumatiques sont sous la garde de l'ECO-ORGANISME REFERENT à compter de la signature du bordereau d'enlèvement par la COLLECTIVITE, dès la sortie du lieu d'enlèvement.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE - 6. Recours à des tiers

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'ECO-ORGANISME REFERENT pour l'exécution du Contrat fasse appel à un réseau de prestataires.

En cas de recours à un tiers (par exemple son opérateur de déchèterie), la COLLECTIVITE s'engage à faire respecter les clauses de ce contrat par ses prestataires.

La COLLECTIVITE accepte l'intervention de tiers pour le compte de l'ECO-ORGANISME REFERENT qui s'engage à faire respecter les clauses du présent Contrat par ses prestataires.

ARTICLE - 7. Prise d'effet, durée et validité du Contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le présent contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'ECO-ORGANISME REFERENT ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'ECO-ORGANISME REFERENT ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre COLLECTIVITE.

Les conditions de poursuite d'activité sont précisées à l'article 9 dudit contrat.

ARTICLE - 8. Modification du Contrat

Le présent contrat peut être modifié en cas de changement des obligations réglementaires de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE sera informée de ces modifications par notification ; elles entreront en vigueur un mois après réception de la notification par la COLLECTIVITE.

ARTICLE - 9. Suspension et résiliation et transfert du contrat

9.1. L'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résiliation ou la résolution du contrat.

Seuls les manquements graves justifiés pour les parties ou les tiers chargés de l'exécution des prestations, dans le sens de l'application de la force majeure, peuvent donner lieu à une procédure de résiliation sans procédure contradictoire.

La résiliation ou la résolution interviendra un (1) mois après une mise en demeure, précisant

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

le manquement allégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice du paiement d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice.

9.2. Par ailleurs, le contrat pourra être résilié, à tout moment de son exécution et sans qu'aucune indemnité ni engagement ne soit dû, dans les cas suivants :

- En application de l'article 10 : en cas d'évènement de force majeure dont les conséquences s'étalent sur une durée excédant trois (3) mois à compter de sa survenance.

- En cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME REFERENT, sous réserve que les conditions prévues aux articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce soient remplies.

- En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant les autorisations au titre de la règlementation ICPE ou toutes autres autorisations que doivent avoir les parties et prestataires de l'ECO-ORGANISME REFERENT pour assurer la collecte séparée des déchets de pneumatiques et le stockage de celle-ci en attendant la collecte par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

9.3. En cas de retrait de l'agrément pour quelque raison que ce soit, l'organisme coordonnateur désignera un autre ECO-ORGANISME REFERENT reprenant le contrat. Afin de faciliter les opérations de transferts, les éco-organismes signeront tous les contrats type ; seul l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné par l'organisme coordonnateur mettra à exécution les dispositions du contrat, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

9.4. En cas de suspension de l'agrément, le contrat sera suspendu autant que dure cette suspension, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. Les dispositions relatives au transfert d'éco-organisme et de rôle de l'organisme coordonnateur décrite au 9.3 s'appliquent dans ce cas.

9.5. Chaque Partie peut à tout moment résilier unilatéralement son contrat avec un préavis minimum de trois (3) mois sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Cette résiliation donne lieu à la reprise sans frais des matériels mis à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour la bonne exécution du contrat.

9.6. Dans les cas de résiliation et suspension du contrat visés aux articles 9.3 et 9.4, la COLLECTIVITE prend immédiatement contact avec l'organisme coordonnateur afin de permettre la continuité du service.

9.7. La COLLECTIVITE déclare renoncer à faire supporter à l'ECO-ORGANISME REFERENT toute conséquence financière pour pallier le retrait ou la suspension d'agrément de l'ECO-ORGANISME. En outre, la COLLECTIVITE renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

ARTICLE - 10. Force majeure

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre,

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la collecte séparée et collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les parties n'aient pas été négligentes.

Est notamment exclu des cas de force majeure tout évènement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre partie par tout moyen écrit (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit événement, en indiquant :

- La description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,

- Les conséquences prévisibles de cet évènement sur l'exécution des obligations contractuelles,

- Les mesures que la partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,

- La durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent contrat.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque partie pourra :

- Soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre partie,

- Soit résilier ou résoudre le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

ARTICLE - 11. <u>Élection de domicile – Notifications – Communications écrites</u>

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile aux adresses respectives mentionnées en-tête des présentes.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE - 12. <u>Litige et loi applicable</u>

Le contrat est régi par la loi française.

Dans le cas d'un litige entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT concernant l'exécution du contrat, les parties pourront saisir l'avis d'un comité composé des représentants nationaux des collectivités locales et des représentants de tous les éco-organismes agréés.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux compétents auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE - 13. Conditions relatives à la contractualisation

13.1 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité dont une déchèterie ou un point d'enlèvement est déjà pris en charge par l'un des éco-organismes agréés.

Chaque éco-organisme adresse aux exécutifs des collectivités dont il a déjà la charge d'une déchèterie ou d'un point d'enlèvement un courrier postal l'informant de l'existence du contrat type pré-signé par les 3 éco-organismes. Ce courrier précise le lien de téléchargement du contrat pré-signé.
La personne habilitée de la COLLECTIVITE signe le contrat avec tous les éco-organismes agréés et l'adresse en retour, via le système d'information dédié à la gestion du contrat type, à l'ECO-ORGANISME REFERENT qui le lui a envoyé.

La conclusion du contrat est formalisée par la signature originale d'une version imprimée du contrat qui fait l'objet d'une numérisation et d'un téléchargement sur le système d'information dédié à la gestion du contrat type.

Le téléchargement du contrat type signé s'accompagne de la communication par la COLLECTIVITE des informations précisées au 13.3.

Si l'ensemble des rubriques du Système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT est correctement renseigné, l'ECO-ORGANISME REFERENT informe la COLLECTIVITE de la date de prise d'effet du contrat.

13.2 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité non encore collectée par un éco-organisme.

Pour répondre à l'obligation de l'article R541-106 du code de l'environnement - "*tout éco-organisme est tenu de contracter, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105",* - chaque éco-organisme prévoit sur son site internet l'information de l'existence du contrat type et invite la COLLECTIVITE à saisir l'organisme coordonnateur à l'adresse contact@cccp-asso.fr pour que lui soit communiqué le contrat type pour la collecte des pneumatiques usagés et la désignation d'un ECO-ORGANISME REFERENT qui lui proposera la signature du contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

13.3 Informations administratives de la COLLECTIVITE

Les informations administratives suivantes sont transmise par la COLLECTIVITE à l'ECO-ORGANISME REFERENT en même temps que la version numérisée du contrat signée.

- Les données générales de la COLLECTIVITE : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, contact de courrier électronique.
- Le périmètre contractuel de la COLLECTIVITE identifié aux conditions particulières du contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de collecte dans le périmètre du contrat ;
- La liste des déchèteries concernés par le contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires d'ouverture ;
- Les contacts de la COLLECTIVITE pour la mise en œuvre du contrat, et a minima le signataire du contrat, le référent administratif et le ou les référents techniques du compte de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME REFERENT, lorsqu'elles surviennent, de toutes les mises à jour nécessaires des données ci-dessus énoncées.

ARTICLE - 14. <u>Politique relative à la gestion des données personnelles</u>

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf sur demande du ministère de l'environnement ou de toute autre instance gouvernementale et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.
Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Le …….

Indiquer la date de signature par la COLLECTIVITE

Pour la COLLECTIVITE

Indiquer le nom de la collectivité ou de l'EPCI et le nom et qualité du signataire

Pour ALIAPUR, le directeur général, Hervé Domas

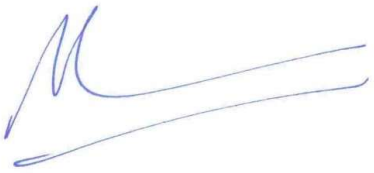

Pour France Recyclage Pneumatiques, le Président, Bruno Mazzacurati

Pour TYVAL, le directeur général, Laurent Houvenaghel

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Liste des Annexes

Annexe 1 : Conditions de mise à disposition de contenants et équipements de protection individuels

Annexe 2 : Conditions générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

Annexe 3 : Soutiens versés aux collectivités locales

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 1

Conditions générales de mise à disposition de contenant et équipements de protection individuels

L'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition selon les conditions générales de mise à disposition suivantes (ci-après les « Conditions générales »), un ou des contenants et des équipements de protection individuelle, limités à une paire de gants par agent et par an, à la demande de la COLLECTIVITE (ci-après le « Matériel ») à l'usage exclusif de la COLLECTIVITE en vue de la collecte de déchets de pneumatiques.

Les présentes Conditions générales s'appliquent que la mise à disposition à titre gratuit. L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE sont désignés séparément par la « partie » ou ensemble les « parties ».

1 - Obligations de l'ECO-ORGANISME

L'ECO-ORGANISME REFERENT livre à titre gratuit le matériel dans les lieux de collecte séparée ou peut mettre en place une reprise mobile gérée par la COLLECTIVITE dans les conditions énoncées à l'article 3. Le choix de la taille du Contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

L'ECO-ORGANISME REFERENT devra livrer le matériel conforme à son usage et en assurera sa maintenance. En cas de défaut du matériel livré, la COLLECTIVITE en informe l'éco-organisme et l'éco-organisme s'engage à résoudre le problème sous sept (7) jours calendaires.

L'ECO-ORGANISME REFERENT garantit à la COLLECTIVITE territoriale une jouissance paisible du matériel.

2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à prendre livraison du matériel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison. La COLLECTIVITE s'interdit, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'apporter une quelconque modification au matériel. Sauf autorisation expresse et préalable de l'ECO-ORGANISME REFERENT, il est interdit à la COLLECTIVITE de faire un usage du matériel autre que celui destiné à stocker les déchets de pneumatiques résultant de sa collecte séparée et d'affecter le matériel à d'autres lieux, sous peine de résiliation anticipée de sa mise à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT ce dont une copie a été remise à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'interdit de céder le contrat de mise à disposition ou le matériel, de le sous-louer, ou le donner en gage, sans que cette liste ne soit exhaustive. La COLLECTIVITE s'engage à supporter seule toutes les dépenses nécessaires afin de maintenir le matériel en état d'usage et dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison.

3 - Garde et conservation du matériel

La COLLECTIVITE a la garde exclusive du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition et doit en assurer sa conservation. Le transfert des risques s'opère au moment de la livraison par la signature du PV d'installation / livraison du matériel.

La COLLECTIVITE sera tenue responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal ou vétusté et procédera, à ses frais, à toute remise en état au moment de la restitution à la fin de la mise à disposition.

La COLLECTIVITE sera tenue de la perte ou destruction partielle du matériel mis à disposition, non causée par un défaut affectant ledit matériel dans les conditions de l'article 1891 du Code civil, et même si cette perte relève d'un cas fortuit ou force majeure et s'acquittera envers l'ECO-ORGANISME REFERENT d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la valeur nette comptable du matériel. Si le matériel se détériore par son seul usage, sans aucune faute de la COLLECTIVITE, cette dernière ne sera pas tenue responsable de cette détérioration.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

La COLLECTIVITE autorise et s'engage à laisser intervenir un éventuel tiers dument autorisé par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour exercer un contrôle ou une maintenance sur le matériel. Toutes les réparations que ferait la collectivité par elle-même ne seront pas remboursées par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4 - Obligation de sécurité

La COLLECTIVITE assurera la sécurité de son personnel ainsi que la sécurité du site où est situé le matériel par tous moyens afin d'éviter tout dommage, détérioration du matériel de collecte. L'ECO-ORGANISME REFERENT ne peut être tenu en aucun cas responsable d'un dommage corporel ou matériel résultant de la présence ou de l'utilisation du matériel (hors utilisation par l'opérateur de collecte). Il est remis au collecteur une protocole de sécurité pour toute intervention sur le site de la COLLECTIVITE.

5 - Assurances

La COLLECTIVITE s'engage à vérifier que les assurances dont elle dispose (si elle n'est pas son propre assureur) couvrent les éventuels dommages que pourraient subir les contenants mis à disposition ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

6 - Durée de la mise à disposition

Le contrat de mise à disposition du matériel est conclu pour la durée d'usage du matériel par la COLLECTIVITE sauf application des cas de résiliation anticipée ci-après.

7 - Responsabilité – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations visées aux conditions générales, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un (1) mois.

8 - Restitution du matériel

En cas de résiliation anticipée de la mise à disposition ou au terme de l'usage du matériel par la COLLECTIVITE, le matériel devra être restitué à l'ECO-ORGANISME REFERENT. Un procès-verbal de restitution sur l'état du matériel sera dressé contradictoirement entre les Parties à la date de restitution. L'ECO-ORGANISME REFERENT se réserve le droit de facturer les éventuels frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué du coût desdits frais ou coûts d'acquisition du matériel. Cette clause ne concerne ni les EPI (gants), ni les bâches.

9 - Dispositions générales

Le contrat de mise à disposition du matériel est formé dès la signature des présentes conditions générales par la COLLECTIVITE ou dès la signature de tout autre contrat entre l'ECO-ORGANISME et celle-ci incluant une mise à disposition du matériel par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 2

Conditions Générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

L'ECO-ORGANISME REFERENT a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en date du 27 décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie du producteur des pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Il a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques.

Afin d'assurer l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques sur le territoire national français, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel à un réseau de prestataires collecteurs enregistrés auprès de lui (ci- après « collecteur ») ayant pour mission l'enlèvement auprès des collectivités **(** ci-après « détenteur »), des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri et leur transport jusqu'aux installations de traitement.

Le détenteur bénéficie d'une reprise de ses déchets de pneumatiques à titre gratuit par un collecteur enregistré auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT (ci-après « enlèvement ») pour autant que les déchets de pneumatiques en sa possession respectent les présentes conditions générales de collecte (ci-après « conditions générales de la collecte »).

1. Nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé :

La nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé est défini dans le corps du contrat.

2. **Remise des déchets de pneumatiques :**

Le détenteur s'engage à remettre au collecteur la totalité des pneumatiques usagés, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qu'ils soient réutilisables ou non-réutilisables. Il n'appartient pas au détenteur d'effectuer un tri préalable sauf pour trier les pneus pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux articles 1 et 3.

AR Prefecture
086-258601918-20250711-2025165_10-DE
Reçu le 11/07/2025

En vertu de l'article R 543-138 du Code de l'environnement :

« *Il est interdit :*

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques,

2° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets,

3° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles ».

3. Le rangement :

Le Détenteur s'engage à mettre à disposition les déchets de pneumatiques séparés et par catégories de pneumatiques de la manière suivante :

- Véhicules légers et motos (catégorie : A et E) pneus déjantés ;
- Pneus jantés (catégorie : A) ;
- Autres pneus (PL, agraires…).

4. Le stockage :

Le Détenteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets de pneumatiques stockés en attendant leur enlèvement séparé par un collecteur.

Les déchets de pneumatiques ne doivent pas être remplis d'eau et/ou de tout autre déchet souillant la nature du pneus (pierre / objet métallique / huile / hydrocarbure). Une bâche de protection sera fournie gracieusement par l'ECO-ORGANISME sur simple demande du détenteur, dans la limite maximum d'1 (une) par an.

L'accessibilité du lieu de stockage des déchets de pneumatiques :

Le type du véhicule de collecte doit être adapté au lieu de collecte sur la déchèterie (haut de quai/bas de quai) et conforme aux règles de sécurité de la COLLECTIVITE.

Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité de l'enlèvement et assure la sécurité du collecteur.

5. L'Enlèvement :

Il existe trois (3) types d'enlèvement séparé : un enlèvement séparé programmé, un enlèvement séparé manuel, un enlèvement séparé mécanisé en fonction du tonnage des déchets de pneumatiques à collecter.

Si un enlèvement séparé programmé n'a pas été mis en place, l'enlèvement se fera soit de manière manuelle ou mécanisée en fonction des quantités de déchets de pneumatiques à collecter en accord avec l'article 3.1 du présent contrat.

Dans tous les cas, le détenteur s'engage à respecter les personnels et matériels du collecteur.

Dans le cadre d'un enlèvement séparé manuel, le collecteur charge les pneus collectés par le détenteur dans son véhicule de transport.

L'ECO-ORGANISME REFERENT propose un contenant adapté permettant de bénéficier d'une collecte rapide tout en respectant les présentes conditions générales de la collecte. Dans ce cas, le détenteur est invité à se rapprocher de l'ECO- ORGANISME.

6. Traçabilité :

Quel que soit le type d'enlèvement séparé (programmé, manuel, mécanisé), le détenteur doit saisir une demande d'enlèvement en ligne sur le site de l'ECO-ORGANISME REFERENT, Le détenteur atteste que l'enlèvement des déchets de pneumatiques sur son site a bien eu lieu par une signature dématérialisée d'un bon de collecte.

7. Difficulté :

Dans le cas où le détenteur a connaissance que son stock de déchets de pneumatiques ne respecte pas les présentes conditions générales d'enlèvement, il en informe le collecteur afin de trouver une solution adaptée dans les plus brefs délais.

8. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

Annexe 3

BARÈME DE CONTRIBUTION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE LA COLLECTIVITÉ

1- Le soutien à la prise en charge par l'éco-organisme référent des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE s'établit comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

2 - Conformément au paragraphe 3.4 de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, le montant des soutiens financiers sera majoré pour les collectivités d'outre-mer.

3 - Les soutiens financiers à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques, tels que détaillés ci-dessus, font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement des déchets sur la durée du Contrat selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'Insee.

La méthode de calcul de la révision est une règle de trois.

Nouveau montant = montant initial X IPC à la date de la revalorisation rapporté à l'IPC de base.

Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2025.

4 - Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco organismes de la filière pneumatique, *"il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025"*

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_050-DE
Reçu le 11/07/2025

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR L'EQUIPEMENT RURAL

Siège administratif : 31, rue des Clavières
86500 MONTMORILLON
✆ 05.49.91.11.90

COMITE SYNDICAL du 10 JUILLET 2025

Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets ménagers »

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

N°C20250710_051 : Convention pour le traitement et la valorisation du polystyrène

Date de la convocation : 2 juillet 2025 **Date d'affichage : 11 juillet 2025** **Secrétaire de séance : Justine CHABAUD** **Secrétaire auxiliaire : Nathalie MARTIN**	**Nombre de délégués en exercice : 15** **Nombre de présents : 11** **Nombre de pouvoirs : 0** **Nombre de votants : 11**	**Pour :** **Contre :** **Abstention(s) :** **A l'unanimité : ☒**

Le dix juillet de l'an deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Gartempe, à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Patrick ROYER.

Présents :

Président : ROYER Patrick
Vice-Présidents : CHABAUD Justine – CHARRIER Patrick – COLAS Josette – TEXIER Frédéric
Membres du Comité :
AUDOUX François – GEORGES Alain – LATU Roland – PORTE Michel – TABUTEAU Jean-Pierre – TRICHARD Annie

Pouvoirs :

Sans objet

Excusés :

Vice-Présidents : AZIHARI Evelyne – BEAUJANEAU Gilbert
Membres du Comité : LECAMP Pascal – PUYDUPIN Bruno

Assistaient également à la séance :

Personnels du Syndicat : HOUBREXHE Xavier – MARTIN Nathalie

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

N° C20250710_051 : Convention pour le traitement et la valorisation du polystyrène

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;*

Vu *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*

Vu *la délibération du Comité syndical en date du 3 juillet 2024 (N°C20240703_056) autorisant la conclusion d'une convention avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement et la valorisation du polystyrène ;*

Vu *la délibération du Comité Syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_077) autorisant le renouvellement de la convention avec le SYMCTOM du Blanc concernant le traitement et la valorisation du polystyrène.*

Le Directeur Général des Services présente le rapport suivant :

Le Comité a autorisé lors de sa séance du 27 novembre 2024 le renouvellement de la convention de partenariat concernant le traitement et la valorisation du polystyrène du SIMER par le SYMCTOM du Blanc, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2025.

Cependant face aux difficultés rencontrées par le SYMCTOM avec son équipement vieillissant, et malgré sa volonté de poursuivre le partenariat, mais aussi face à l'augmentation des volumes déposés en déchèteries, il a été convenu de trouver un exutoire complémentaire afin d'assurer une régularité dans les enlèvements.

Dans la mesure où aucune perspective de remplacement de l'équipement du SYMCTOM n'est envisagée en cas de panne de celui-ci, cette recherche d'exutoire permet également de maitriser le risque en cas de défaillance de l'outil.

La société Poitou Polystyrène installée dans le département à Vivonne, reconnue dans le domaine de la collecte, du traitement et de la valorisation du polystyrène, serait en capacité de prendre en charge le gisement de la déchèterie de Civray, moyennant 6,5 € HT/m3 et la déchèterie de Valence-en-Poitou au tarif de 5 € HT/ m3.

La principale valorisation de cette matière permet ensuite le garnissage de coussins, poires et poufs auprès d'un client historique, situé à proximité de leur site.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver la signature du contrat, tel qu'annexé, avec la société Poitou Polystyrène pour le traitement et la valorisation du polystyrène d'une partie du gisement du SIMER pour une durée de 17 mois à compter du 1er août 2025, renouvelable pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.**
- **D'autoriser le Président ou son représentant, en cas de défaillance des équipements du SYMCTOM entrainant l'arrêt total ou partiel du partenariat, d'entreprendre des recherches et de contractualiser avec un autre repreneur, dans les limites des délégations du Président.**

Le Président,

S.I.M.E.R. MONTMORILLON (Vienne) Le Président

Patrick ROYER

AR Prefecture

086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

- CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DE POLYSTYRÈNE-

ENTRE :

Le SIMER,
31 Rue des Clavières,
BP 60040,
86501 MONTMORILLON CEDEX
Représenté par …

Désignée ci-après par « SIMER »

D'UNE PART,

ET :

La Société POITOU POLYSTYRENE
Société à Associé Unique au capital de 3000 euros, dont le siège social est à 21 Ter Rue de Maupet, 86370 VIVONNE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 802 945 774 RCS Poitiers,

Représentée par Monsieur Emilien PASQUET, gérant de la société SHARKIX HOLDING, présidente et associée unique de la SAS POITOU POLYSTYRENE, dûment habilité aux fins des présentes

Désignée ci-après le « Sous-traitant » ou « POITOU POLYSTYRENE »

D'AUTRE PART,

OBJET DU CONTRAT

→ Polystyrène expansé (PSE)

Il s'agit de la reprise du **Polystyrène Expansé (PSE)** utilisé pour le calage, l'emballage ou l'isolation.

La société POITOU POLYSTYRENE dispose des moyens matériels, humains et du savoir-faire technique lui permettant d'exécuter, en qualité de sous-traitant, les prestations de collecte et de traitement telles que décrites ci-dessous.

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent contrat, le SIMER confie à POITOU POLYSTYRENE, qui l'accepte :

La collecte et le traitement des déchets définis ci-après à l'article 4 (ci-après, les « Déchets ») issus des sites suivants :
- Déchèterie de CIVRAY (86400), ZI Les Elbes, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
- Déchèterie de VALENCE EN POITOU (86700), ZI Le Tranchis, VALENCE EN POITOU

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE 2 – MISSIONS

Dans le cadre du présent contrat, POITOU POLYSTYRENE s'engage à assurer au profit du SIMER :

MISSION N°1 : PSE PROPRE

- La collecte du déchet PSE en fourgon 20m3 (+ remorque 20 m3 le cas échéant et sur les sites en permettant l'accès) depuis les points de collectes listés à l'article 1 à raison de la production suivante :
  - Tous les 20-25 m3 minimums sur chaque point de collecte
  - En cas de jours fériés, la collecte devra être assurée d'un commun accord entre les parties, soit la veille soit le lendemain par le sous-traitant
- La demande d'enlèvement doit être effectuée par mail (contact@poitoupolystyrene.fr) avant le jeudi soir pour un enlèvement semaine suivante.
- Le remplacement des Big Bags pleins par des Big Bags vides lors de la collecte en déchèterie,
- L'émission des bons de collecte, la gestion administrative des volumes réceptionnés chez POITOU POLYSTYRENE, la gestion administrative générale avec établissement d'un reporting mensuel à destination du SIMER,
- Le déchargement des camions de collecte sur le site de l'exutoire,
- La gestion d'un stock de Big Bags de rotation fournis par POITOU POLYSTYRENE à la date de démarrage du présent contrat,
- Le traitement du PSE sur son site de recyclage de VIVONNE (86370).

MISSION N°2 (OPTION) : PSE SOUILLÉ

- La collecte du déchet PSE en fourgon 20m3 (+ remorque 20 m3 le cas échéant et sur les sites en permettant l'accès) depuis les points de collectes listés à l'article 1 à raison de la production suivante :
  - Tous les 16 m3 minimums sur chaque point de collecte
  - En cas de jours fériés, la collecte devra être assurée d'un commun accord entre les parties, soit la veille soit le lendemain par le sous-traitant
- La demande d'enlèvement doit être effectuée par mail (contact@poitoupolystyrene.fr) avant le jeudi soir pour un enlèvement semaine suivante.
- L'émission des bons de collecte, la gestion administrative des volumes réceptionnés chez POITOU POLYSTYRENE, la gestion administrative générale avec établissement d'un reporting mensuel à destination du SIMER,
- Le déchargement des camions de collecte sur le site de l'exutoire,
- La gestion d'un stock de Saches plastiques 1000L microperforées par POITOU POLYSTYRENE à la date de démarrage du présent contrat,
- Le traitement du PSE sur son site de recyclage de VIVONNE (86370).

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat de reprise est conclu pour une durée de 16 mois qui commence à courir le 1er septembre 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026

Il sera renouvelable, par reconduction expresse, une fois, pour une période de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE 4 - DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR POITOU POLYSTYRÈNE

MISSION N°1 : PSE PROPRE

Les déchets pris en charge par le Sous-traitant sont les déchets classés déchets de PSE (code nomenclature des déchets : 15 01 02 - Emballages en matières plastiques) non souillés, sans odeur et secs, collectés sélectivement par la personne publique.

Ne sont donc pas compris dans la catégorie PSE non souillés, pour l'application du présent contrat (consignes de tri en Annexe 1) :

- les caisses de poissons,
- les barquettes alimentaires (PS),
- les chips ou billes de protection,
- la mousse en polyéthylène (PE),
- le polystyrène extrudé (XPS),
- le polystyrène expansé issu de la déconstruction.

Il est convenu que les indésirables soient retournés sur les points de collecte afin de sensibiliser les agents aux gestes de tri.

MISSION N°2 (OPTION) : PSE SOUILLÉ

Ces déchets ne peuvent contenir de résidus alimentaires type reste de poissons, coquillages, crustacés…

Conditionnement : Les caisses de polystyrènes expansés seront conditionnées dans des saches 1000L micro-perforées fournies par POITOU POLYSTYRENE.

Les caisses marées doivent être lavées et égouttées avant le stockage dans les contenants.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE

Le SIMER pourra procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'évacuation des Déchets est exécutée conformément au Contrat principal et à la réglementation environnementale.

POITOU POLYSTYRENE tiendra à jour, à la disposition du SIMER ou des autorités de contrôle, le cas échéant, un journal de marche sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant l'exécution du présent contrat.

POITOU POLYSTYRENE remettra au SIMER chaque mois un relevé par nature et origine des volumes de Déchets évacués dans le cadre du présent contrat.

En cas d'interruption du service pour quelque raison que ce soit, POITOU POLYSTYRENE doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires à la reprise du service dans des conditions similaires et en aviser le SIMER dans les plus brefs délais.

Nom et Numéro contact administratif SIMER :

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

Nom et Numéro contact logistique SIMER :

- …

Nom et Numéro contact comptabilité SIMER :

- …

Nom et Numéro contact organisationnel POITOU POLYSTYRENE :

- M. Emilien PASQUET / contact@poitoupolystyrene.fr / 05 49 43 92 93

Nom et Numéro contact planning et administratif POITOU POLYSTYRENE :

- Mme VERNET Katia / contact@poitoupolystyrene.fr / 05 49 43 92 93

ARTICLE 6 - GARANTIE RÉGLEMENTAIRE

POITOU POLYSTYRENE certifie au SIMER qu'il a déclaré ses activités de transports auprès de la Préfecture de son Département conformément aux dispositions des articles R. 541-49 et suivants du Code de l'environnement (anciennement, Décret n°98-679 du 30/07/1998) et qu'il respecte toutes dispositions réglementaires applicables à l'évacuation et au transport des Déchets

Une copie d'un récépissé de déclaration émanant de la Préfecture de la Vienne est jointe en Annexe 2 au présent contrat.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

POITOU POLYSTYRENE est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité relatives à son activité. Il déclare être parfaitement autorisé pour évacuer et transporter les Déchets non dangereux. Il déclare également posséder l'autorisation de recycler ce type de déchets sur son site (Annexe 3).

POITOU POLYSTYRENE s'engage à apporter dans la réalisation des prestations qui lui seront confiées tous les soins requis d'un professionnel. Il ne saurait être tenu responsable que de la faute prouvée par le SIMER dans l'accomplissement et le déroulement de ces Prestations.

D'une manière générale, le Sous-traitant ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du SIMER ou de ses fournisseurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Chacune des parties déclare avoir souscrit ou s'engage à souscrire, si ce n'est déjà fait, une police d'assurance garantissant les activités déployées du fait des présentes auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Chaque partie devra justifier, auprès de l'autre partie au jour de la signature du présent contrat, puis chaque année à la demande de ce dernier, de l'existence de la police garantissant ces risques et s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, à en acquitter régulièrement les primes et à fournir toute justification de leur règlement à tout moment à chaque réquisition.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

Une copie de l'attestation d'assurance RC du sous-traitant, valide à la date de signature du présent contrat, est jointe en Annexe 4.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION

Le SIMER déclare connaître parfaitement les locaux et installations des sites sur lesquels POITOU POLYSTYRENE va effectuer sa mission.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION / RÉVISION DES PRIX

10.1 - POITOU POLYSTYRENE est rémunérée par le SIMER de la totalité des prestations qu'il réalise en exécution du présent contrat par application des prix suivants :

Collecte, Transport et Traitement du PSE propre sur la plateforme de valorisation de POITOU POLYSTYRENE et Fourniture de Big Bags :

- **6,5 € HT / m3 pour la déchèterie de CIVRAY**
- **5 € HT / m3 pour la déchèterie de VALENCE EN POITOU**

Option / Collecte, Transport et Traitement du PSE souillé sur la plateforme de valorisation de POITOU POLYSTYRENE et Fourniture de Saches 1000L microperforée :

- **8 € HT / m3 pour la déchèterie de CIVRAY**
- **6,5 € HT / m3 pour la déchèterie de VALENCE EN POITOU**

10.2 – Révision des prix

Les prix définis au présent Contrat pourront être révisés en cas de hausse gasoil trop importante.

ARTICLE 11 – FACTURATION

Le montant de la prestation sera facturé mensuellement, majoré du montant de la TVA, au taux applicable au jour de la facturation.

Le SIMER s'engage à honorer les factures émises par POITOU POLYSTYRENE, dans un délai maximum de 45 jours à compter de leur réception.

POITOU POLYSTYRENE s'engage à fournir au SIMER tous les mois une facture détaillée ainsi que toutes les pièces justificatives permettant le règlement des prestations qu'il a exécuté et notamment pour chaque prestation un état mensuel transmis par voie informatique au responsable d'exploitation des déchetteries désigné par le SIMER et comportant obligatoirement les renseignements suivants :

- Volumes et poids estimé de Déchets évacués par déchetterie

Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'application d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Le mode de règlement se fera par virement en conformité avec la réglementation. Un RIB de POITOU POLYSTYRENE est joint en Annexe 5 au présent contrat.

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025

ARTICLE 12 - IMPÔTS

Tous les impôts et taxes pouvant être dus à l'occasion de l'exécution par le Sous-traitant de sa prestation, objet du présent contrat seront à sa charge.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des parties en cas de manquement de l'autre partie aux engagements qu'elle a souscrit dans la présente convention, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, lui ordonnant de se conformer à ses obligations contractuelles, restée infructueuse pendant 15 jours.

ARTICLE 14 - LITIGES

Les différends nés entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront, à défaut d'être résolu à l'amiable, portés devant le Tribunal de Commerce de Poitiers.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le SIMER fait élection de domicile en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes et POITOU POLYSTYRENE au lieu d'implantation de son siège social.

ARTICLE 16 - CONSTITUANTS DU CONTRAT

Le présent Contrat est constitué de l'ensemble suivant :

- Préambule
- Article 1 à 16
- Annexe n°1 Consignes de tri
- Annexe n°2 Récépissé de déclaration pour l'exercice de collecte ou de transport de déchets
- Annexe n°3 Récépissé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- Annexe n°4 Attestation d'assurance RC
- Annexe n°5 RIB

Les annexes ont la même valeur juridique que les articles du Contrat, toutefois, en cas de contradiction entre eux, les articles du présent contrat prévaudront sur les annexes.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour **POITOU POLYSTYRENE** Pour **le SIMER**

M. EMILIEN PASQUET

AR Prefecture
086-258600493-20250710-C20250710_051-DE
Reçu le 11/07/2025